





L'ANNÉE POLITIQUE

1896

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

11, RUE DE GRENELLE, 11

1897

L'ANNÉE POLITIQUE

1896

L'ANNÉE POLITIQUE

1896

L'ANNÉE POLITIQUE

1896

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1897

DC
334
A6
année 23

666[illegible]20
25.10 57

INTRODUCTION

L'année qui vient de finir marquera une date dans l'histoire de la troisième République soit que l'on considère nos affaires intérieures, soit que l'on envisage le point de vue diplomatique.

Au regard de l'étranger elle restera « l'année franco-russe ». Ce n'est pas qu'elle ait vu naître une situation nouvelle. Depuis cinq ans déjà il y avait quelque chose de changé en Europe, qui pour nous se résumait en cette formule simple et heureuse : « La paix voulue, et non subie. » La visite d'une escadre française à Cronstadt avait été le premier signe extérieur d'une union étroite de la France et de la Russie. Une partie de la presse étrangère avait bien essayé alors d'équivoquer sur la réelle portée des fêtes de Cronstadt et de Moscou et de railler notre enthousiasme trop facile. Mais il avait bientôt

fallu se rendre à l'évidence et consentir à reconnaître que l'équilibre européen qui semblait jusque-là rompu au profit de l'Empire allemand était désormais rétabli. Ce nouvel état de choses n'avait été consacré par la publication d'aucun traité, mais des manifestations nombreuses et se produisant à de courts intervalles avaient rappelé à qui aurait pu être tenté de l'oublier que l'entente de la France et de la Russie était un fait acquis. Mais par cela même qu'aucun instrument diplomatique n'avait scellé — du moins à la connaissance de l'opinion publique — l'alliance des deux pays, celle-ci pouvait sembler ne reposer que sur la volonté réfléchie et persistante des deux parties et sur la seule continuité des vues de leurs gouvernements. En ce qui concernait la France, les chefs de l'Etat pouvaient se succéder et des ministères de nuances différentes exercer successivement le pouvoir, notre politique étrangère resterait immuable parce qu'elle avait sa base dans le cœur même de la nation. Il n'en allait pas tout à fait de même en Russie et, de ce côté, la volonté du souverain était seule en jeu. La fixité bien connue de l'empereur Alexandre dans ses desseins suffisait à garantir l'avenir pour la durée de son règne : il n'était pas à craindre qu'un caprice impérial modifiât l'orientation de la politique russe. Mais lorsque Alexandre III

disparut, emporté en quelques jours par un mal imprévu, la question se posait assez naturellement de savoir quelle serait la direction donnée par le nouveau tsar aux affaires extérieures de son empire. A vrai dire, Nicolas II prit soin de ne pas laisser place au doute. Dès la première heure de son règne, il affirma sa volonté de rester fidèle à la politique inaugurée par son père et il ne perdit aucune occasion de manifester ses sympathies pour notre pays. Son voyage en France, au lendemain de son couronnement, prend dès lors un sens facile à discerner : il symbolise la complète adhésion du nouvel empereur à la politique d'union avec la France. C'est par là qu'il constitue un acte d'une importance capitale au point de vue français et aux yeux de l'Europe.

Et cet acte s'est accompli à une heure particulièrement opportune. Depuis longtemps les chancelleries n'avaient pas eu d'aussi sérieux sujets d'inquiétude. L'Orient s'agite, et de ce côté, de graves problèmes attendent leur solution qui chaque jour apparaît plus urgente. « L'homme malade » traverse une crise redoutable et, dans sa complexité, la question orientale est grosse de tous les dangers que l'Europe, depuis si longtemps, s'épuise à détourner. L'Egypte, la Macédoine, l'Arménie, la Crète sont les points sur lesquels l'attention se con-

centre. L'heure est à coup sûr solennelle et le moment approche où l'accord franco-russe peut devenir vraiment fécond. Mais il faut que les deux puissances aient toujours la certitude qu'elles peuvent compter l'une sur l'autre et que leur accord ne fasse doute pour personne; c'est pourquoi aucune manifestation extérieure de leur union n'est inutile, c'est pourquoi surtout il convient d'arrêter l'attention sur le voyage de Nicolas II, qui de toutes les manifestations possibles, était la plus éloquente.

A l'intérieur nous avons fait, dans la première partie de 1896, l'expérience d'un gouvernement radical homogène. Jusqu'à ce moment les républicains d'extrême-gauche avaient eu beau jeu à cultiver l'art facile de la critique, n'ayant jamais porté le poids des responsabilités du pouvoir. A les entendre, le parti républicain modéré n'avait point de programme ou tout au moins n'avait qu'un programme négatif : c'était le parti du piétinement sur place et de la stagnation. C'est en vain que les meilleurs républicains réfutaient ces allégations audacieuses, en vain qu'ils énuméraient la longue liste de réformes dues aux modérés; les radicaux répondaient que celles-là mêmes de ces mesures qu'ils n'avaient pas proposées, avaient été inspirées par eux et prises grâce à leur incessante propagande; si,

l'on n'avait pas fait mieux, cela tenait aux résistances du Gouvernement. Souvent, il est vrai, quelques-uns des leurs avaient détenu des portefeuilles dans des cabinets de concentration, mais, alors même, l'initiative des ministres radicaux avait été contrecarrée et, pour ainsi dire, tenue en échec par la majorité de leurs collègues. Ils concluaient que leur parti seul était capable de donner satisfaction aux aspirations légitimes du pays et de le pousser avec vigueur dans la voie du progrès. On ne pouvait leur répondre que par des mots, ils étaient à l'abri du langage des faits.

L'heure vint pourtant où, de la théorie, ils eurent l'opportunité de passer à la pratique. Le ministère Ribot venait de tomber, et le Président de la République avait confié à M. Léon Bourgeois la mission de constituer le nouveau gouvernement. L'honorable député de la Marne songea tout d'abord à réaliser la conception de gouvernement qu'il n'avait cessé de préconiser : il voulut faire un cabinet de concentration ; mais il échoua dans cette tentative et il dut la reconnaître impossible. Il en prit son parti ; au lieu de s'effacer, comme quelques mois plus tôt, il renonça au concours des républicains modérés et orienta nettement sa combinaison vers la gauche. En peu de jours, ses négociations aboutirent et un ministère entièrement radical fut

constitué. Le nouveau cabinet était bien composé, malgré certaines attributions de portefeuilles quelque peu imprévues et qui surprirent. Il était formé des hommes les plus marquants du parti radical, et son chef jouissait d'une autorité considérable, basée sur de beaux états de services administratifs et sur une brillante carrière parlementaire. Il semblait donc qu'en lui-même il eût ce qu'il fallait pour vivre. Au Parlement, M. Léon Bourgeois comptait de très réelles sympathies dans tous les groupes. C'était beaucoup sans doute, mais pas assez pour lui assurer une majorité. Il l'eut pourtant dès le premier jour; les radicaux et les socialistes en formèrent le noyau solide, et l'appoint nécessaire fut, d'une part, fourni par un certain nombre d'hommes irrésolus et conciliants, toujours portés à s'accommoder du gouvernement en exercice, et d'autre part, par des modérés parfaitement décidés à ne rien abandonner de leur programme, mais qui, las d'entendre toujours vanter les grandes vertus de la politique radicale, tenaient à la mettre à l'épreuve et voulaient laisser au cabinet le temps de « vivre pour agir ».

L'expérience dura cinq mois, et l'on peut dire qu'elle fut concluante. Loin de mettre à profit l'occasion qui s'offrait, pour essayer de faire entrer dans la réalité les plus importantes revendications radicales, M. Bourgeois et ses collègues

commencèrent par les exclure de leur déclaration ministérielle et, dans la suite, chaque fois que la nécessité les obligea de prendre parti, ils n'hésitèrent pas à se prononcer contre elles, faisant preuve ainsi de véritable esprit de gouvernement. Seul l'impôt global et progressif trouva grâce à leurs yeux. Ils en firent l'idée maîtresse de leur programme et dépensèrent à le défendre beaucoup de talent et beaucoup d'activité au parlement et dans le pays. Ce fut en vain. Les conseils généraux, officiellement consultés, se déclarèrent, en très grande majorité, hostiles à un projet qui menaçait de bouleverser notre système fiscal — assurément devenu insuffisant, mais qui avait résisté à une expérience séculaire et dont il n'était pas impossible de faire disparaître les plus choquantes défectuosités — pour lancer le pays dans des aventures financières menaçantes pour la liberté individuelle et pour la paix publique. Et, lorsque la Chambre, appelée à son tour à se prononcer, ne put, après une longue et très ardente discussion, aboutir qu'au vote d'une formule vague qui contenait en somme la condamnation du système, il apparut que, du programme radical, il ne restait guère plus que le souvenir du bruit fait autour de lui.

Soutenu à la Chambre par une majorité incertaine, composée d'éléments divers et qui ne pouvait se maintenir qu'avec l'appoint du groupe

socialiste, le ministère Bourgeois n'avait pas tardé à constater que le Sénat tolérait son existence avec peine. L'hostilité latente de la Haute Assemblée se manifesta à propos de l'affaire Rempler-Le Poittevin qui, sans doute, en d'autres temps, eût fait l'objet d'une simple question au garde des sceaux. Mais au point où l'on en était arrivé, l'esprit de parti exaspéré des deux côtés, fit de cet incident judiciaire le point de départ d'une lutte acharnée. Battu au Luxembourg, le cabinet crut devoir, au lieu de s'incliner et de se démettre, chercher une revanche au Palais-Bourbon. La Chambre ne la lui refusa pas, et, dès lors, il sembla qu'un conflit entre les deux Assemblées allait mettre en cause toute notre organisation constitutionnelle. La sagesse du Sénat écarta ce danger au moment même où il devenait plus menaçant. Le calme parut renaître, mais ce ne fut que pour un instant. Le Sénat n'avait point capitulé, il attendait seulement que l'heure vînt de faire triompher ce qu'il estimait être son bon droit. Peut-être est-il permis de regretter que, pour rouvrir la lutte, il n'ait pas choisi un meilleur terrain que celui que lui offrait la question des crédits de Madagascar. Des complications graves auraient pu se produire si le ministère n'avait pas cédé tout de suite. Il faut rendre hommage à son patriotisme qui le fit aussitôt se retirer — d'une façon, il

est vrai, inaccoutumée et qui aurait pu n'être pas sans inconvénients.

De cette expérience, un enseignement doit sortir. Le jour n'est pas venu où l'on verra la majorité républicaine partagée en deux partis, l'un modéré et l'autre radical, en état de se succéder au pouvoir et de l'exercer utilement. L'histoire des derniers mois a montré qu'il n'y avait place encore que pour un seul parti républicain, compact et résolu à tenir tête à l'opposition monarchique de droite et à l'opposition socialiste de gauche. Son programme de travail est indiqué par la nature même des choses, et s'il veut le réaliser, il faut qu'il écarte sans faiblesse de son chemin toutes les formules creuses, dont le vide est masqué par de grands mots; il faut qu'il sache ne point s'attarder à de vaines discussions sur des généralités vagues ou des propositions nées au hasard des circonstances, et qu'il emploie toute son activité à réaliser des réformes nécessaires, bien étudiées et bien définies, en harmonie avec nos mœurs et conformes aux intérêts permanents de notre démocratie. C'est à ce prix que l'avenir lui appartient.

Janvier 1897.

L'ANNÉE POLITIQUE

1896

JANVIER

Campagne de discours ministériels.
Ouverture de la session ordinaire de 1896.
SÉNAT : Constitution du bureau ; — discours d'installation de M. Emile Loubet, élu président. — Projet de loi sur les accidents du travail. — Retrait du projet de loi tendant à réprimer les coalitions formées en vue de suspendre ou cesser le travail dans les exploitations de l'État ; mise à l'ordre du jour de la proposition Merlin sur le même sujet. — Interpellation de M. de Lamarzelle sur la fuite de M. Dupas.
CHAMBRE : Constitution du bureau. — Interpellation de M. Vaillant sur le chômage. — Le projet d'emprunt de l'Annam et du Tonkin. — Interpellation de M. Hubbard sur la fuite de M. Vitrac-Desroziers. — Relèvement de tarifs douaniers destinés à protéger les industries de l'amidonnerie et de la féculerie. — Adoption d'une proposition de loi ayant pour but de donner à la femme majeure le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil.
Elections partielles.

Le cabinet Bourgeois, en prenant le pouvoir, avait demandé à « vivre pour agir ». A la veille de l'ouverture de la session ordinaire de 1896, il était aux affaires depuis déjà deux mois et ses actes se bornaient à fort peu de chose. Encore le plus important d'entre eux avait-il été de faire voter à la Chambre le projet de réforme des droits sur les successions, projet établi par le précédent cabinet. On attendait donc encore les actes annoncés. Même

on ne savait pas quelles étaient au juste les intentions du Gouvernement ni de quelle manière il comptait réaliser les promesses de sa déclaration.

Les ministres mirent à profit les vacances du nouvel an pour exposer leurs idées et s'expliquer sur le programme de travail qu'ils comptaient proposer au Parlement. L'année commença donc par des discours.

Tandis que MM. Guyot-Dessaigne et Guieysse parlaient sans grand éclat à Clermont-Ferrand et à Lorient, M. Doumer exposa à Nice les grandes lignes de ses projets et ouvrit la perspective réjouissante de l'équilibre budgétaire obtenu, sans impôts nouveaux, sans aggravations des charges des contribuables, par des économies et par l'abandon de l'usage des crédits supplémentaires. Avec beaucoup de raison, le ministre des finances disait que les économies doivent être l'œuvre du Gouvernement et non point de la commission du budget ou de l'initiative parlementaire. Toute cette première partie de son programme ne méritait et ne recueillit en effet que des louanges. Mais les économies ne pouvaient pas suffire; il fallait aussi des réformes fiscales et M. Doumer ne manqua pas de s'expliquer sur celles qu'il considérait comme nécessaires. Le Gouvernement, déclara-t-il, voulait, comme la Révolution, s'inspirer du grand principe de l'égale répartition de l'impôt. Puisque — avec nos budgets écrasants — il eût été chimérique de poursuivre la suppression des taxes indirectes, il fallait du moins chercher à réduire au minimum les inconvénients qui en découlent, tâcher de supprimer tous ceux qui frappent les objets nécessaires à la vie et ne laisser subsister que ceux qui atteignent le luxe et le superflu. C'est

cette pensée qui avait inspiré la réforme du régime des boissons et M. Doumer, sans préciser davantage, annonçait que, dans le budget de 1897, un pas de plus serait fait dans cette voie. La loi sur les successions était aussi une application partielle des idées générales de justice et d'amélioration progressive du sort des moins fortunés; c'est pourquoi le cabinet, bien qu'il n'en fût pas l'auteur, s'attacherait à la faire voter au Sénat. La partie capitale du budget, celle qui constituait sa principale originalité et qu'on pouvait considérer comme l'idée maîtresse du programme du Gouvernement, c'était celle qui avait trait à la création d'un impôt global et progressif sur le revenu, « instrument de justice fiscale », destiné à remplacer la contribution personnelle et mobilière et celle des portes et fenêtres.

Quelques jours plus tard, le 12 janvier, le président du Conseil lui-même développa à Lyon le programme du Gouvernement dans un grand discours politique. Parlant d'abord du passé, M. Bourgeois se flattait d'avoir rendu au parti républicain sa cohésion compromise et d'avoir fait renaître cette opinion que nous étions « revenus à la République républicaine ». La formation de cette majorité qui « se groupait directement dans le pays autour des idées et de la politique du Gouvernement » était la véritable cause de la majorité qui s'était formée dans le Parlement; mais l'heure était venue pour le cabinet d'entrer dans son action véritable et c'est le programme de cette action que M. Bourgeois voulait déterminer dans ses lignes principales. Ce programme était volontairement limité aux questions urgentes; le Gouvernement avait tenu à laisser de côté toutes « celles qui ne pourraient

obtenir que des majorités factices, des votes de coalition, celles en un mot qui nous divisent ». Il se bornait à « celles qui permettent à la majorité républicaine de s'affirmer et de s'affermir. »

C'étaient la loi sur les incompatibilités, destinée à « lutter contre ce mal de tous les temps que les conditions économiques du temps présent développent et rendent plus grave et qu'on a énergiquement appelé « le mal d'argent ». Le Gouvernement estimait que la politique et la finance, que la politique et les affaires devaient être définitivement séparées et il avait eu la satisfaction d'être aussitôt entendu à la Chambre sur cette question. Au Sénat le cabinet allait déposer le projet de loi ayant pour objet d'introduire la publicité dans l'instruction judiciaire, projet qui se joindrait à la proposition émanée de l'initiative individuelle de plusieurs sénateurs et qui organisait déjà la contradiction dans l'instruction. Le Gouvernement désirait « lier ensemble ces deux réformes et, pour emprunter une parole de notre ami Cavaignac, ouvrir les fenêtres sur l'action de la justice, comme nous croyons qu'elles doivent être ouvertes sur toute la vie publique dans une grande démocratie ».

Mais la tâche principale du Gouvernement était dans le budget de 1897 où il désirait « que fussent exprimées suffisamment les idées générales qui nous paraissent devoir présider à l'organisation de la démocratie de notre pays ». On avait dit — avec raison — que la République portait le poids de deux budgets, le vieux budget de la monarchie passée et le budget naissant de la démocratie à venir. Il fallait désormais poursuivre incessamment la substitution de l'un à l'autre dans les

dépenses comme dans les recettes du pays. Des économies nécessaires dans tous les services publics, des économies qui fussent en même temps des réformes de ces services dans le sens de la simplification, de la décentralisation, devaient être nettement poursuivies. Le Gouvernement avait cru que son devoir était d'en prendre lui-même l'initiative et il y travaillait énergiquement. A mesure que des économies pourraient être faites, s'élèveraient d'un autre côté ce que le président du conseil appelait les dépenses nécessaires, c'est-à-dire les dépenses dans l'ordre de l'assistance, de la prévoyance, toutes les dépenses destinées à faciliter la vie sociale dans la démocratie républicaine.

En même temps que des dépenses d'un ordre nouveau se substitueraient ainsi peu à peu aux dépenses d'ordre ancien, une substitution de même nature devait se produire dans les ressources du budget : une réforme générale de l'impôt était devenue nécessaire. Le Gouvernement poursuivrait donc le vote de l'impôt progressif sur les successions, puis il demanderait aux Chambres d'entreprendre « l'œuvre non moins nécessaire de l'établissement de l'impôt général et personnel sur le revenu », qui, dans son esprit, devait être un impôt non de superposition, mais de remplacement. Cet impôt général « ayant un caractère incontestable de justice sociale », cet « impôt personnel sans inquisition, comportant les atténuations et les dégrèvements nécessaires », devait se substituer à deux impôts ayant déjà « le caractère d'impôts généraux sur le revenu..., prenant l'ensemble de la situation du contribuable », mais « aussi mal assis, aussi mal répartis qu'il soit possible de le concevoir ».

Voulant résumer en une formule générale la physionomie que le Gouvernement comptait donner à son projet de budget, M. Bourgeois s'exprimait ainsi : « Trois idées doivent le dominer à nos yeux : tout d'abord créer dans cette lutte pour la vie que les hommes ont à soutenir et dans laquelle il ne nous semble pas que la société doive rester indifférente, dans cette lutte des hommes pour la vie qui doit se transformer en une union des hommes pour la lutte contre les choses, créer, dis-je, une moindre inégalité au point de départ des combattants, et c'est la réforme des successions; — créer ensuite, pendant la lutte de chacun, au cours de son existence, une moindre inégalité des concurrents en allégeant le fardeau que les contributions publiques nécessaires mettent sur les épaules des plus faibles; — créér, enfin, à l'heure où la lutte est finie mais où la vie ne l'est pas, à l'heure où l'on ne peut plus combattre, où l'on a droit au repos et, si l'on est vaincu, droit à la consolation, créer pour cette heure, le réconfort nécessaire pour que cet homme, qui ne peut plus travailler ni combattre, ne soit jamais abandonné, sur la route, par la société passant son chemin.

« Ce sont ces trois idées : la moindre inégalité au point de départ, la moindre inégalité du fardeeu dans le combat, et, je répète ce mot qui a été raillé et que je répéterai toujours, la main tendue au moment de la fatigue et de la chute, qui inspirent notre politique et dont nous voudrions que l'application fût faite et donnât à notre budget son sens et son caractère. »

Le Gouvernement tenait d'ailleurs à faire pénétrer le même esprit en dehors du budget, dans l'ensemble

des lois qui ne se traduisent pas nécessairement par des votes de crédits, dans les lois d'organisation. C'est ainsi qu'il soutiendrait tous les projets tendant à créer le rapprochement entre les différentes catégories sociales contre toutes les actions, toutes les tentatives qui ont pour but d'accroître la division, c'est-à-dire d'augmenter l'égoïsme et la haine; il serait pour les projets donnant plus de liberté et de puissance d'action aux sociétés de secours mutuels; les projets rendant obligatoires les tentatives d'arbitrage dans les conflits entre le travail et le capital et lui-même déposerait un projet de loi sur ce point.

Persuadé que l'organisation syndicale est bonne en elle-même, aussi bien d'un côté que de l'autre de la production, le cabinet pratiquerait une politique de confiance vis-à-vis des syndicats et n'hésiterait pas à demander les dispositions nécessaires pour sanctionner et protéger cette liberté syndicale là où elle peut apparaître encore comme insuffisamment protégée par la législation de 1884. Pour bien marquer à cet égard sa volonté et son attitude, il n'hésiterait pas à retirer au Sénat le projet de loi que le précédent cabinet avait déposé « pour limiter le droit de se syndiquer à certaines industries particulières »; il pratiquerait la même politique de confiance aussi bien envers les ouvriers des chemins de fer et des manufactures de l'État que vis-à-vis de l'ensemble de la démocratie ouvrière; il voulait que le même droit commun les régît, et il ne voyait dans cette politique de confiance aucun danger ni rien qui fût de nature à créer la défiance, l'inquiétude du côté des entreprises et des capitaux.

Telle était la politique générale du Cabinet, la

seule qu'il voulût suivre et qu'il appliquerait avec la majorité qui voudrait l'appuyer.

Cet important discours avait un grand mérite : il était clair. Il contenait tout entier le programme du cabinet radical et il indiquait les moyens que M. Bourgeois et ses collègues comptaient employer pour le réaliser. Par cela même que le président du Conseil parlait nettement, qu'il formulait avec précision les vues de son gouvernement sur ce qu'il exigeait des fonctionnaires, sur le caractère qu'il entendait donner au budget et sur le rôle social qu'il voulait lui faire jouer, il ouvrait le champ à la discussion et appelait les critiques. Du moins le Parlement était-il averti des mesures qu'on attendait de son vote et des voies où l'on voulait l'engager. La situation devenait claire et de la discussion ainsi près de s'engager sur un terrain bien déterminé, on pouvait espérer que l'opinion dominante pourrait se dégager et que cette Chambre de 1893, placée devant un problème bien posé, réussirait enfin à former une majorité sachant ce qu'elle voulait.

La session ordinaire de 1896 s'ouvrit le 14 janvier, et les deux Chambres constituèrent aussitôt leur bureau.

Au Sénat, les groupes avaient désigné, pour recueillir la succession de M. Challemel-Lacour, décidé à ne pas se représenter, M. Loubet, qui fut élu en effet. Le nouveau président, qui, jusque-là dirigeait les travaux de la commission sénatoriale des finances et dont un récent discours avait obtenu les honneurs de l'affichage, ne manqua point, dans son allocution d'ouverture, de traiter à son tour la

question des réformes fiscales et de définir les droits du Sénat dans leur élaboration.

Il s'exprima ainsi sur ce double point :

. . . .

Le Sénat, si violemment attaqué autrefois, a vu grandir son autorité au fur et à mesure qu'il défendait contre l'utopie et la dictature les libertés conquises. Il a dissipé les préventions nées des circonstances au milieu desquelles il s'est constitué, en aidant à la réalisation des progrès qui sont l'essence même de la République, en manifestant, par l'étude attentive des projets dont il était saisi, sa constante préoccupation d'assurer dans l'ordre politique, économique et social les améliorations destinées à favoriser, avec le développement du bien-être, la grandeur de la France et la libre expansion de son génie.

Sans doute il n'a jamais pensé qu'il fallût accepter sans un minutieux examen des projets qui paraissaient d'autant plus simples qu'ils avaient été moins étudiés. Sans doute aussi il n'a jamais pensé que notre société moderne, fille de la Révolution, pût renier ses principes en menaçant la liberté individuelle, en répudiant une égalité aussi précieuse que la liberté elle-même pour substituer aux privilégiés de l'ancien régime des privilégiés d'un autre ordre.

Sans doute encore, préoccupé des sacrifices qu'imposent aux contribuables les exigences de la défense nationale, le développement de l'instruction et des services publics, l'achèvement de notre outillage économique, le concours de l'Etat dans les Œuvres d'assistance et de solidarité, le Sénat a fait entendre de nombreux avertissements pour éviter des embarras financiers et l'établissement de nouveaux impôts. Mais, loin de s'en plaindre, le pays, en maintes circonstances, a loué sa sagesse et approuvé sa prudence.

Le moment n'est pas venu, Messieurs, de nous départir de notre vigilance. Plus que jamais nous devons étudier avec toute la maturité que justifie leur importance les projets qui ont un retentissement sur nos budgets. Il ne suffit pas de réduire les dépenses pour

ménager les forces contributives de la nation, il faut encore veiller sur les recettes nécessaires lorsque les projets qu'on nous apporte peuvent les diminuer, les compromettre ou les supprimer. Et si l'abolition des impôts existants paraît facile à certains esprits à l'idéal particulier, leur remplacement embarrasse les hommes réfléchis et pratiques qui le recherchent sans idée préconçue et sans arrière-pensée.

Nous avons pour devoir d'examiner les réformes fiscales qui nous viennent d'une autre enceinte. Car il n'est pas possible d'affirmer que notre système actuel n'est susceptible d'aucune amélioration. Mais, en se livrant à cette étude, le Sénat ne perdra jamais de vue les intérêts généraux du pays, l'impossibilité d'augmenter encore les charges déjà si lourdes de l'agriculture et la nécessité de maintenir l'égalité devant l'impôt.

Messieurs,

Une assemblée doit revendiquer et exercer tous ses droits. C'est une condition essentielle du fonctionnement du régime parlementaire. Si elle s'efface, elle ne compromet pas seulement son prestige, elle porte encore une grave atteinte à l'organisme dont elle constitue l'un des rouages. Ces droits ne vont pas sans devoirs, et, ces devoirs, il nous faut les remplir. Le premier de tous, c'est d'examiner avec attention, mais sans atermoiements, les projets ou propositions qui nous sont renvoyés. Le Sénat n'y a jamais manqué, et, si parfois on l'a taxé de lenteur, c'est parce qu'on ne rendait pas pleine justice à sa conscience. Il persévérera, j'en suis certain, dans ses traditions laborieuses, et, s'il fait appel à son président pour activer les résolutions de ses commissions, il trouvera en lui un concours sans réserve.

Le Sénat devait, au cours de la session, ne point oublier les conseils de son président. Il saisit dès la première heure l'occasion de bien marquer sa volonté d'étudier avec toute l'attention nécessaire les réformes qui lui étaient soumises.

M. Bérenger avait déposé un amendement à l'ar-

ticle premier de la loi sur les accidents ouvriers votée déjà en première lecture. Mais, à la réflexion, l'honorable sénateur estima que des modifications plus profondes étaient nécessaires. A son avis le texte de la loi tel qu'il ressortait de la première délibération n'était pas pratique et parce qu'il compromettait l'unité de notre législation en établissant des privilèges et parce que, en voulant prévoir toutes les hypothèses, il aboutissait à des complications inextricables. M. Bérenger voulait qu'on laissât aux tribunaux le soin d'apprécier les travaux dangereux; c'est pourquoi il demandait le renvoi de la discussion pour permettre à la commission d'examiner le contre-projet suivant :

Article 1er. — L'accident qui se produit dans l'exécution d'un travail dangereux oblige celui qui l'a commandé ou dirigé à sa réparation, à moins qu'il n'ait été causé par la faute seule de l'ouvrier.

Art. 2. — Les instances engagées en vertu de la disposition ci-dessus sont jugées d'urgence comme en matière commerciale.

Elles jouissent de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire si le salaire de la victime est inférieur à 2.400 francs.

Le délai de la prescription est d'une année à partir du jour de l'accident.

Art. 3. — Les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire du jugement ou allouer aux demandeurs des provisions.

Art. 4. — La créance des victimes de l'accident ou de leurs ayants droit est garantie par le privilège des articles 2101 et 2104 du Code civil. Toutefois, ce privilège n'a d'effet — si le patron ou chef d'entreprise a contracté avec une compagnie d'assurances ou une caisse de secours mutuels — qu'en cas d'insolvabilité de ces établissements.

Le Sénat décida ce renvoi.

Conformément à l'indication contenue dans le discours de M. Bourgeois prononcé à Lyon, le Gouvernement retira par décret le projet de loi déposé par le précédent Cabinet, dans le but d'interdire les coalitions en vue de suspendre ou cesser le travail dans les exploitations de l'Etat. Le Sénat s'empressa de répondre à cette mesure politique en mettant en tête de son ordre du jour la proposition de M. Merlin, sur le même sujet.

Vers le même moment la Haute Assemblée entendit une interpellation de M. de Lamarzelle sur l'arrestation de M. Dupas. On avait fait quelque bruit autour de l'annonce de ce débat au cours duquel on prétendait que M. Loubet serait malmené. A tout hasard le président du Sénat céda le fauteuil à M. Bérenger, le jour de la discussion. Mais celle-ci n'eut point l'éclat espéré. Le président du Conseil se borna à répondre que l'instruction judiciaire suivait son cours, qu'il n'y avait donc qu'à attendre sa fin. Et l'interpellation fut close sans l'habituelle sanction d'un ordre du jour.

La Chambre ouvrit ses séances sous la présidence de M. le comte de Maillé, doyen d'âge des membres présents. L'honorable député de Maine-et-Loire profita de l'occasion qui lui était offerte de faire entendre quelques-uns des désiderata du parti auquel il appartenait. Ses collègues l'écoutèrent avec déférence, puis ils procédèrent à l'élection du bureau.

M. Brisson, président sortant, n'avait point de concurrent pour le fauteuil. Les modérés ne songèrent pas à faire de l'élection une question politique, soit qu'ils voulussent reconnaître la correction de M. Brisson au cours de la session écoulée, soit qu'il

leur parût suffisant, dans les circonstances présentes, de manifester leurs sentiments dans la nomination des vice-présidents. M. Brisson fut donc réélu sans concurrent ; il prononça un très bref discours d'installation, dont la grande partie fut consacrée à l'oraison funèbre de M. Charles Floquet, puis la Chambre leva la séance en signe de deuil.

Les élections nécessaires pour compléter le bureau ne se firent pas aussi aisément que celle du président. Les radicaux prétendaient à deux places de vice-présidents; les modérés estimaient qu'il suffisait de leur en réserver une. Ces compétitions donnèrent lieu à plusieurs tours de scrutin, en suite de quoi le bureau se trouva définitivement composé de la façon suivante :

Président de la Chambre : M. Brisson.

Vice-présidents : MM. Poincaré, Clausel de Coussergues, Deschanel et Sarrien.

Secrétaires : MM. Bézine, Doumergue, Laroze, Mougeot, Codet, Carnot, Dejean et Henry Cochin.

Questeurs : MM. Guillemet, Bizarelli et Royer.

Comme entrée en matière, la Chambre discuta une interpellation de M. Vaillant sur le chômage. La réponse du ministre du commerce fut quelque peu décevante pour ses amis de l'extrême gauche auxquels il se contenta de répondre par de bonnes paroles. M. Faberot marqua toute sa surprise et son mécontentement d'une pareille attitude. Il rappela au « citoyen » Mesureur qu'on avait le droit d'attendre autre chose d'un « cabinet radical, touchant presque au socialisme ». Mais malgré cette fougueuse intervention, la Chambre, par 408 voix sur 496 votants, adopta l'ordre du jour pur et simple.

Après ce préambule, on aborda la discussion du projet de loi autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin à émettre un emprunt de 80 millions. L'exposé des motifs du projet était assez sobre de détails. Par contre, M. Camille Krantz, dans un rapport très complet, avait étudié la question à fond.

Le produit de l'emprunt devait servir en partie à des travaux nouveaux et surtout à la liquidation de charges anciennes. Il y avait lieu, en effet, de couvrir 43 millions de dépenses, déjà engagées depuis plus ou moins longtemps au moyen de procédés ou d'expédients que M. Krantz mettait en lumière d'une façon très instructive. Le 2 juillet 1895, la Chambre avait voté une résolution approuvée par sa commission du budget et qui était ainsi conçue : « La Chambre invite le gouvernement à présenter au Parlement avant le 1er janvier 1896, un projet de liquidation définitive de la situation financière du protectorat de l'Annam et du Tonkin ». C'est à cette liquidation que le projet d'emprunt était destiné à pourvoir. Tout le monde n'avait pas une absolue confiance dans le caractère définitif qui pourrait lui être donné. M. de Montfort se fit l'interprète de ce scepticisme, que certains exemples tirés du passé excusaient peut-être. Il déposa une demande d'enquête et proposa de voter l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que toutes les responsabilités fussent établies. M. Guieysse s'efforça de rassurer M. de Montfort. Il exposa que le comité du contentieux des colonies était saisi de tous les contrats et qu'on pouvait avoir pleine confiance dans l'indépendance de ses membres. M. Hubbard, envisageant les deux parties du projet, estimait que l'une, comprenant 43 millions,

concernait uniquement le passé et qu'il y avait d'autant moins d'urgence à la voter que, par suite des contestations soulevées au sujet de la plupart des contrats, on ignorait encore la somme exacte qu'il faudrait payer. Quant aux 37 millions destinés à l'avenir, ils ne suffiraient certainement pas à achever les travaux qu'on allait commencer et plus tard il faudrait encore liquider. D'autre part, le rapporteur ne démontrait pas que l'emprunt ne dût point avoir de répercussion sur le budget métropolitain. On pouvait donc attendre. M. Viviani se ralliait volontiers à l'ajournement, mais il jugeait l'enquête parfaitement inutile; la lumière lui paraissait faite par le rapport et, à son avis, le ministre des colonies n'avait plus qu'à passer son dossier à son collègue de la justice.

M. Etienne, ancien sous-secrétaire d'État de 1888 à 1890, sous les ministères Rouvier, Tirard et de Freycinet s'expliqua sur ses propres responsabilités. Il marqua sa surprise de n'avoir point été appelé devant la commission du budget qui faisait une enquête. Il rappela que les actes qu'on lui reprochait avaient été plusieurs fois discutés au Parlement, qu'il s'était expliqué sur les affaires du chemin de fer de Langson et de la ferme de l'opium. Mais il allait fournir ses explications à nouveau. En 1889, la création du chemin de fer de Langson était nécessaire et réclamée par l'autorité militaire avec beaucoup d'insistance. M. Etienne avait alors demandé au conseil des ministres l'autorisation de déposer un projet de loi. Mais à cette époque les Chambres n'auraient consenti à ouvrir aucun crédit pour le Tonkin; on résolut donc de poursuivre la création du chemin de fer de Langson avec les seules res-

sources locales, et la concession fut accordée par adjudication avec une majoration de 18 p. 100 qui n'est pas sensiblement supérieure à celles qu'on peut relever en France même. Quant au prix du chemin de fer M. Étienne contestait que, même porté de 5 millions à près de 20 il fût excessif et il citait divers exemples à l'appui de son affirmation. La ferme de l'opium avait été accordée en 1887 à M. Saint-Mathurin par M. Bihourd, résident général. Mais le contrat était ambigu. des difficultés d'interprétation se firent jour, le protectorat réclamait 450,000 piastres alors que M. Saint-Mathurin n'en voulait donner que 300,000. En 1889, le protectorat qui avait besoin de disposer de ses ressources, n'avait encore rien touché. Le sous-secrétaire d'État fut saisi. C'est alors qu'un procès intenté par l'État n'offrant aucune chance de succès, M. Étienne avait traité avec M. Saint-Mathurin, pour le plus grand avantage du protectorat qui devait recevoir, d'après le nouveau contrat, en 1891 et 1892, 450,000 piastres et 500,000 pendant les huit années suivantes.

M. Krantz répondit que son rapport n'était pas un réquisitoire ; qu'il avait mis en cause des faits et non des hommes.

M. Rousseau, gouverneur général de l'Indo-Chine, défendit le projet d'emprunt que M. Hubbard voulait restreindre à la somme de 40 millions nécessaire pour liquider le passé. Le gouverneur général se mit en devoir de démontrer que le meilleur moyen d'éviter dans l'avenir les irrégularités du passé, c'était de doter la colonie des dépenses nécessaires de premier établissement. C'était le but de l'emprunt demandé.

Les travaux qu'il s'agissait d'entreprendre étaient

les suivants : 1° la ligne de Hanoï à Phu-Lang-Thuong ; 2° la transformation de la ligne de Phu-Lang-Thuong à Langson ; 3° le prolongement de cette ligne de Langson à Nachang. M. Rousseau estimait que ces lignes devaient couvrir leurs frais.

3 millions seraient employés à la construction de routes sur les territoires militaires.

8 millions étaient destinés aux travaux maritimes : 1,250,000 pour l'éclairage et le balisage des côtes; 6,750,000 francs pour l'amélioration du port de Haïphong.

4 millions étaient demandés pour les bâtiments civils et 2 millions pour la transformation de l'armement des tirailleurs tonkinois.

A la suite de ces explications et de celles fournies par le ministre des finances, l'ensemble du projet fut adopté.

Conformément au désir exprimé par la Chambre, le Gouvernement, quelques jours plus tard, nomma une commission d'enquête, composée de sénateurs, de députés, de fonctionnaires et de jurisconsultes dont la mission était d'examiner « d'une façon complète tous les contrats antérieurs de travaux, de fournitures et autres passés par l'administration de l'Annam et du Tonkin, et de déterminer les responsabilités encourues ». En même temps une instruction judiciaire était ouverte contre M. Saint-Mathurin, directeur de la société qui s'était constituée pour exploiter la ferme de l'opium. M. Saint-Mathurin avait d'ailleurs pris la précaution de disparaître.

Après la publication par le journal *la France* d'une « *liste des 104* », on se rappelle que la plupart des Parlementaires faussement accusés avaient dé-

posé des plaintes entre les mains de la justice et qu'une instruction fut ouverte. Devançant les débats de la cour d'assises, l'un des députés nommés dans la liste de la *France*, M. Hubbard, souleva, à la Chambre, une discussion sur les circonstances dans lesquelles s'était produite la fuite de M. Vitrac-Desroziers. On ne peut pas dire qu'en elle-même la question de M. Hubbard présentât un très vif intérêt. Depuis plusieurs années, il avait été si souvent question de la fuite de personnages plus célèbres, l'odyssée de l'introuvable Arton notamment avait tant de fois rempli les séances de la Chambre, que l'attention était quelque peu lasse de ces sortes de sujets. L'intérêt du débat fut ailleurs. A propos de M. Vitrac-Desroziers, M. Hubbard avait fait le procès de la police, M. Mirman, celui d'un certain nombre de personnalités qui n'étaient pas en cause. M. Bourgeois, dans sa réponse, fit une distinction entre les services réguliers de la préfecture de police qui comptent des agents pleins de courage et de dévouement et la police secrète dont les agents « toujours prêts à la trahison, constituent pour ceux qui les emploient plutôt un péril qu'une ressource ». Il déclara que la même appréciation pouvait s'appliquer à la presse et que celle-ci ne recevait aucune allocation.

Après ce débat politique, la Chambre revint à des discussions d'ordre économique. Elle reprit une proposition de loi destinée à protéger les industries de l'amidonnerie et de la glucoserie et dont le premier article seul avait été adopté le 27 novembre 1894 par la Chambre après modification par le Sénat. Cet article 1[er] relevait les droits sur les amidons et les fécules exotiques et leurs dérivés. L'article 2, qui avait été

renvoyé à la commission des douanes et qui revenait en discussion, avait pour objet spécial de protéger la féculerie en frappant à leur entrée en glucoserie l'amidine sèche d'un droit de 4 francs par 100 kilogrammes et l'amidine liquide au même droit par 150 kilogrammes; les amidines fabriquées avec des blés, des seigles et des orges étant exemptées. M. Rouvier fit observer que ces droits ne soulevaient pas une question de libre-échange ou de protectionnisme douaniers : ils avaient le caractère de droits d'accise, c'est-à-dire de droits intérieurs, et leur résultat était de protéger une industrie française aux dépens d'une autre industrie française, de régler la concurrence entre les pommes de terre et les céréales. M. Méline répliqua que le législateur de 1892 avait protégé la féculerie, mais que par la suite l'équilibre avait été rompu au profit du maïs et au détriment de la fécule; il s'agissait simplement de le rétablir. M. Méline eut gain de cause. Les articles 3 et 4, autorisant l'entrée temporaire des glucoses massées ambrées et fixant les dispositions transitoires furent également votés.

Dans sa dernière séance de janvier, la Chambre adopta, après urgence déclarée, la proposition de M. Alfred Leconte, ayant pour but de donner à la femme majeure, mariée ou non, jouissant de ses droits civiques, le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil. L'objet de cette proposition était tellement simple et son principe si peu critiquable, que la Chambre ne crut même pas utile de procéder à une discussion. Comment dès lors expliquer que la proposition n'ait pu être votée que cinq ans après avoir été déposée?

Deux élections partielles eurent lieu dans le courant de janvier. MM. Laniel, maire de Benvilliers, républicain, et Bourrat, conseiller général, socialiste, furent respectivement élus députés du Calvados (arrondissement de Lisieux) et des Pyrénées-Orientales (2e circonscription de Perpignan).

FÉVRIER-MARS

Chambre : Interpellation de M. le vicomte d'Hugues sur la décoration de M. Ch. Baratoux ; — Question de M. Jullien au sujet de la « liste des 104 ». — Vote de la proposition de loi de M. Goujon rendant applicable en matière de presse l'article 368 du code d'instruction criminelle ; — Discussion et adoption des conclusions du rapport de M. Darlan sur les responsabilités encourues par M. Raynal dans l'élaboration des Conventions de 1883.

Budget de 1897 : Le projet de M. Doumer; L'impôt progressif sur le revenu. — Nomination à la Chambre d'une commission du budget en grande majorité hostile au projet du Gouvernement.

Discours de MM. Bourgeois et Mesureur à Châlons-sur-Marne ; — Le socialisme du ministère.

Chambre : Interpellation de M. F. Deloncle au sujet de la déclaration franco-anglaise relative au Siam. — Question de M. le comte de Pontbriand et interpellation de MM. de Bernis et d'Hugues au sujet d'une lettre de M. Combes.

Sénat : Projet et propositions de loi sur les coalitions. — Vote de crédits supplémentaires. — L'emprunt de l'Annam et du Tonkin. — Le régime des sociétés coopératives.

Le conflit entre le Sénat et le Gouvernement; Interpellations de M. Monis au Sénat, de M. Pams à la Chambre ; Seconde interpellation Monis ; Déclaration de M. Demôle ; Interpellation de MM. Chaudey et Drake à la Chambre ; Déclaration des présidents des groupes du Sénat. — Manifestations anti-sénatoriales.

Le voyage du Président de la République dans le Sud-Est. Incidents et manifestations politiques. Explications de M. Mesureur au Sénat.

Chambre : Projets et propositions de lois diverses ; Le commerce du beurre et de la margarine ; — La constitution des Universités ; Les Sociétés de secours mutuels ; L'Exposition universelle de 1900. — Interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel sur les affaires de Madagascar ; — Question de M. le prince d'Arenberg sur l'Egypte. — Discussion des conclusions du rapport de M. Delombre, rapporteur général de la commission du budget, sur l'impôt sur le revenu.

Crise ministérielle partielle : M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, démissionnaire, est remplacé par M. Léon Bourgeois, président du Conseil ; M. Sarrien au ministère de l'intérieur.

SÉNAT : Question de M. Bardoux sur la politique extérieure. — Vote de divers projets.
Élections partielles.

La Chambre inaugura le mois de février par une interpellation et une question. La première, développée par M. le vicomte d'Hugues, était motivée par la décoration de la Légion d'honneur décernée à M. Charles Baratoux, maire de Saint-Brieuc, conseiller général, entrepreneur d'un grand nombre de lignes de chemins de fer, frère de M. Jules Baratoux, chef de la maison Baratoux, Letellier et Cie, qui avait fait des entreprises pour le canal de Panama. Après explications du président du Conseil qui affirma avoir récompensé, non des services électoraux, comme le disait M. de Treveneuc, mais des services administratifs, la Chambre, par 372 voix contre 70, vota l'ordre du jour pur et simple et passa à la question de M. Jullien motivée par un incident d'audience.

Aux cours des débats de l'un des procès occasionnés par la publication dans *la France* de la fameuse liste des 104, un témoin, M. Loubaresse, avait « non pas insinué, mais affirmé » que le Gouvernement n'était pas étranger à cette publication. M. Jullien crut devoir provoquer sur ce point les explications de M. Bourgeois. Le président du Conseil répondit que pas un centime n'avait été donné à l'occasion de la liste publiée par *la France* : le Gouvernement tenait les engagements qu'il avait pris et ne subventionnait aucun journal, aucun journaliste. M. Bourgeois ajouta que, dans cette affaire, le Gouvernement avait reconnu tout un plan de campagne et qu'il invitait la Chambre à ne pas se laisser tromper par les adversaires de la République.

M. Lockroy protesta à son tour contre « la calomnie sotte et ridicule » qui consistait à prétendre qu'à un moment donné il avait connu la liste des 104.

L'arrêt de la cour d'assises de Moulins, dans cette affaire de *la France*, suggéra à M. J. Goujon l'idée d'une proposition de loi tendant à ajouter un paragraphe à l'article 68 de la loi sur la presse, à l'effet de rendre applicable en cette matière, la disposition du code d'instruction criminelle aux termes de laquelle la partie civile qui triomphe ne doit pas être condamnée aux dépens. Il est en effet bizarre que le plaignant qui s'est porté partie civile et a obtenu gain de cause, soit condamné néanmoins aux frais du procès, sauf son recours — bien souvent illusoire — contre la partie adverse. Et il semble qu'au lieu de décourager les victimes de la diffamation et de la calomnie, la loi doive plutôt les protéger efficacement et les encourager à faire appel à la justice.

La commission d'enquête nommée pour examiner les responsabilités de M. Raynal, dans l'affaire des conventions de 1883, avait, depuis déjà longtemps, terminé ses travaux, et le rapport, déposé en son nom par M. Darlan, attendait depuis plusieurs mois que la Chambre discutât ses conclusions[1]. Elle y consacra six séances entières du 3 au 11 février. A vrai dire, le cas de M. Raynal ne fit pas le seul objet de la discussion ; le débat presque toujours très vif, s'égara souvent et, au lieu d'apporter la preuve du

1. V. les conclusions du rapport de M. Darlan, *Année politique*, 1895, p. 268 et s.

prétendu crime de l'ancien ministre des travaux publics, ses adversaires se répandirent en longues et assez vaines déclamations.

M. Darlan défendit la Commission d'enquête et les conclusions de son rapport avec beaucoup de courage, de talent et de succès. Le seul mandat de la commission, défini par les termes mêmes de la motion votée par la Chambre le 14 janvier 1895, consistait à rechercher si M. Raynal avait commis le crime de tirer de la conclusion des conventions un profit personnel. M. Darlan montra que la commission s'était acquittée de sa tâche avec une scrupuleuse exactitude et qu'elle l'avait remplie entièrement. Elle avait examiné toutes les accusations portées contre l'ancien ministre, même celles qui incriminaient sa gestion à propos de certains faits accessoires ne se rattachant pas aux conventions de 1883, comme l'affaire de la gare de l'État à Bordeaux et celle de l'acquisition de quatre machines de la compagnie d'Alais au Rhône; elle avait entendu tous les témoins qui pensaient avoir quelque chose à lui apprendre, tous ceux qui lui étaient indiqués comme susceptibles de l'éclairer, elle s'était adjoint un inspecteur des finances et un expert, M. Flory; elle avait examiné la comptabilité des compagnies et même celle de la maison de commerce de M. Raynal. De l'enquête poursuivie il résultait que ce dernier ne pouvait être accusé de concussion, qu'il n'avait tiré des conventions aucun profit personnel direct ou indirect. La conclusion des conventions avait été faite en conformité de l'opinion générale et presque unanime des Chambres, des conseils généraux, du pays, que si l'œuvre des conventions pouvait donner matière à des discussions et à des

critiques, il n'était du moins pas possible de suspecter la loyauté des intentions de M. Raynal et de mettre en doute, son honorabilité.

M. Raynal, à son tour, se défendit et défendit son œuvre dans un vigoureux discours très applaudi.

Les conclusions du rapport furent très vivement critiquées, notamment par M. Camille Pelletan. Enfin, après une discussion des plus mouvementées, on adopta l'ordre du jour de la commission ainsi rédigé : « La Chambre — sans se prononcer sur les conventions de 1883, et réservant les droits de l'État (*unanimité de* 530 *voix*) — déclare qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation, pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, M. Raynal, ancien ministre des travaux publics, et passe à l'ordre du jour » (378 *contre* 73).

La Chambre adopta en outre une proposition de résolution de M. de La Porte ainsi conçue :

La Chambre invite le ministre des travaux publics à faire dresser chaque année, pour être annexé aux développements du budget, un état indiquant, pour chaque compagnie et pour le dernier exercice dont les résultats sont connus, le produit net de l'ensemble des lignes composant les anciens réseaux et les charges que ces anciens réseaux auraient eu à supporter sous le régime antérieur aux conventions de 1883, tant pour les emprunts qui leur sont afférents que pour le complément de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses de construction du nouveau réseau admises à la garantie.

Le projet de budget pour 1897 fut déposé à la Chambre le 1er février. On en connaissait déjà les dispositions principales, par diverses notes communiquées à la presse par le ministère des finances.

L'une d'elles donnait ainsi la physionomie générale du budget :

On sait que les recettes de l'exercice 1897 sont basées, suivant la règle budgétaire de la pénultième année, sur les recettes effectuées pendant l'exercice 1895. L'établissement du budget de 1897 se trouvait, par suite, exceptionnellement difficile, à cause de la diminution considérable dans les recettes qui s'est produite au cours de l'année dernière. Pour une prévision de 3 milliards 424 millions, l'Etat n'a encaissé que 3 milliards 354 millions, soit un mécompte de 70 millions.

Les dépenses inscrites au budget de 1896 montaient au chiffre de 3 milliards 393 millions. Si donc on les avait de nouveau fait figurer au budget de 1897, sans y ajouter les crédits nécessaires à l'application des lois votées et les habituelles augmentations dues au développement de certains services, on avait, par rapport aux recettes à prévoir, un déficit d'une quarantaine de millions.

Le déficit était, dès l'abord, d'une part, atténué par la prévision de recettes nouvelles résultant de taxes inscrites dans le budget de 1896, telle que la taxe sur les valeurs mobilières étrangères, et montant à 19 millions 1/2 ; il était accru, d'autre part, par la nécessité de faire figurer au budget du prochain exercice la majoration naturelle des pensions militaires de la guerre et de la marine, pour plus de 3 millions; les dépenses nécessitées par l'occupation militaire de Madagascar pour 6 ou 7 millions; l'augmentation des dépenses de l'assistance publique, notamment de l'assistance aux vieillards, pour plus de 1 million. Toutes compensations faites, le déficit était de plus de 30 millions.

L'insertion dans le budget du projet d'établissement de l'impôt sur le revenu n'apportait, comme cela a été dit déjà, aucune ressource. La réforme s'équilibre, en effet, d'elle-même, l'impôt nouveau servant, jusqu'à concurrence de 150 millions, à la suppression intégrale de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, et pour le surplus, c'est-à-dire pour 6 millions, à une évaluation nouvelle

de la propriété foncière non bâtie et à la révision du cadastre.

C'est à des économies faites sur l'ensemble des dépenses des divers ministères que le Gouvernement a demandé, non seulement l'équilibre du budget, mais encore le moyen de rétablir le chapitre de l'amortissement de la Dette publique qui avait depuis longtemps disparu de nos budgets. L'effort fait par les administrations pour réduire leurs dépenses a produit une économie totale de près de 40 millions, sans compter la réduction faite en compensation des dépenses militaires à Madagascar qui ont été incorporées au budget. Avec cette réduction, c'est un ensemble de plus de 45 millions d'économies réalisées dans le budget de 1897, par rapport aux dépenses votées pour 1896.

A cette somme d'économies est venue s'ajouter une recette supplémentaire de 1 million 1/2 provenant d'une majoration de certaines taxes indirectes dans le département de la Corse, qui jouit d'un régime spécial, une augmentation de 3 millions des produits du domaine résultant de la vente jusqu'ici différée de terrains appartenant à l'Etat, une augmentation de 1 million dans les versements des chemins de fer de l'Etat, de 2 millions dans les ressources en atténuation de la dette flottante, etc... En tout, 10 millions.

Cette majoration de recettes, jointe à l'économie de 45 millions dont il vient d'être parlé, a permis, non seulement de combler le déficit de 30 millions, mais encore de constituer un crédit d'amortissement de plus de 24 millions.

L'amortissement, ainsi inscrit au budget de 1897, comprend une annuité de 5,400,000 francs pour la liquidation des comptes de l'expédition de Madagascar et des affaires de Siam, plus 18,844,000 francs pour le remboursement d'obligations à court terme.

En résumé, le projet de budget pour 1897 est caractérisé par les dispositions suivantes :

1° La réforme de notre régime fiscal commencée par l'établissement d'un impôt général sur le revenu et la suppression de la contribution mobilière et de la contribution des portes et fenêtres ;

2° La préparation de la réforme de l'impôt foncier par une nouvelle et plus juste évaluation des revenus agricoles et la réfection du cadastre;

3° L'inscription au budget d'un crédit pour organiser l'assistance aux vieillards;

4° Le transport en France d'une partie des troupes d'Algérie et l'organisation de l'armée coloniale;

5° Des économies faites sur l'ensemble des dépenses des divers ministères et montant à plus de 40 millions;

6° Enfin, le chapitre de l'amortissement de la dette publique rétabli dans le budget et comprenant, en 1897, un crédit de 19 millions pour le remboursement d'obligations à court terme et un crédit de 5 millions pour l'amortissement des comptes de Madagascar et du Siam [1].

On ne peut pas nier que ce projet contînt des choses excellentes. Tout d'abord, fidèle au programme qu'il avait exposé à Nice, M. Doumer réalisait une somme d'économies considérable et qui,

1. Ces renseignements furent ainsi complétés par le *Temps* du 4 février, qui donna le détail par ministère des économies réalisées.

Justice. — Réduction de 500,000 francs provenant de la réforme judiciaire jusqu'à concurrence de 300,000 francs et de la réduction des frais de justice criminelle pour 200,000. La réforme judiciaire dans son plein produira une économie de 600,000; mais elle ne pourra, si elle est votée, être effectuée que partiellement en 1897.

Affaires étrangères. — Réduction de 500,000 francs provenant d'une diminution de 200,000 francs opérée sur les fonds secrets de ce ministère et d'une diminution de 300,000 francs sur le crédit des constructions neuves à l'étranger (hôtels diplomatiques et consulaires).

Intérieur. — Réduction de 1,300,000 francs provenant d'économies administratives, particulièrement dans les services pénitentiaires.

Guerre. — Réduction de 9 millions due à la création d'une armée coloniale sur des bases nouvelles. Cette réduction n'affecte en rien les crédits pour la défense. Il y a même plus, la création de l'armée coloniale permet d'affec-

sans être excessive et dangereuse, comme certains esprits chagrins le craignaient, marquait cependant un sérieux effort pour enrayer la continuelle progression des dépenses. Un autre point très digne d'attention, c'était le nouvel élan donné à l'amortissement de notre dette publique, d'autant plus remarquable qu'il était tenté en même temps que les crédits ordinaires diminués. Il y avait lieu enfin de louer grandement la préparation de la réforme de l'impôt foncier et, au point de vue philanthropique, l'organisation de l'assistance aux vieillards.

Mais ce qui caractérisait le budget de M. Doumer, ce qui en constituait l'idée maîtresse, c'était l'établissement de l'impôt sur le revenu ; ce n'est pas que cette nouvelle taxe fût la clef de voûte de tout le système et apparût comme indispensable pour contrebalancer les diminutions de crédits et les

ter 6 millions au budget de la guerre pour les dépenses militaires de Madagascar.

Marine. — Réduction de 7,500,000 francs.

Instruction publique et beaux-arts. — Réduction d'un million provenant d'économies réalisées dans l'administration centrale et de suppression d'emplois inutiles dans certaines écoles.

Cultes. — Réduction de 700,000 francs en prévision de vacances d'emplois.

Commerce. — Réduction d'un million due pour la plus grande part à la diminution du chiffre des primes accordées à la filature.

Postes et télégraphes. — Réduction de 1,400,000 francs.

Colonies. — Réduction de 2,700,000 francs, provenant notamment de diminution de subventions au service local et d'une réduction de 750,000 francs sur les dépenses civiles de Madagascar.

Agriculture. — Réduction de 800,000 francs.

Travaux publics. — Réduction de 9 millions 1/2 dont 5 millions 1/2 provenant de diminutions sur le service de la garantie d'intérêt.

Finances. — Réduction de 2 millions.

causes de dépenses nouvelles dont nous venons de parler; elle n'était au contraire destinée qu'à remplir une fonction de remplacement en se substituant à la contribution personnelle mobilière et à celle des portes et fenêtres intégralement supprimées. Mais M. Doumer, en renonçant à l'impôt proportionnel et en adoptant à sa place l'impôt progressif et personnel, prenait une mesure extrêmement grave et prétendait inaugurer un régime nouveau[1].

1. La partie du projet relative à l'impôt sur le revenu était ainsi exposée dans une note communiquée à la presse à la suite du conseil des ministres où elle avait été adoptée:

L'impôt sur le revenu est non un impôt de superposition, mais un impôt de remplacement, se substituant à la contribution personnelle mobilière et à la contribution des portes et fenêtres qui sont intégralement supprimées.

Le produit de l'impôt sur le revenu est calculé de manière à fournir les 150 millions que produisaient les deux contributions abolies, plus cinq millions pour préparer la réforme de l'impôt foncier par une nouvelle évaluation de la propriété non bâtie, et un million pour donner des subventions aux communes qui entreprendront la réfection du cadastre.

Les contribuables dont le revenu annuel n'est pas supérieur à 2,500 francs sont affranchis de l'impôt sur le revenu.

Le taux de l'impôt est fixé à 5 p. 100. Mais, pour tout contribuable assujetti à l'impôt, une fraction de 2,500 francs de son revenu est exempte de droit.

La fraction comprise entre 2,500 et 5,000 francs ne paiera que 1 p. 100.

La fraction comprise entre 5,000 et 10,000 francs ne paiera que 2 p. 100.

La fraction comprise entre 10,000 et 20,000 francs ne paiera que 3 p. 100.

La fraction comprise entre 20,000 et 50,000 francs ne paiera que 4 p. 100.

Le droit plein de 5 p. 100 ne sera payé que pour la fraction du revenu supérieure à 50,000 francs.

En sorte que, un contribuable ayant 5,000 francs de revenu ne paiera que 1/2 p. 100; un contribuable ayant dix mille francs de revenu paiera 1,25 p. 100.

Un contribuable ayant 20,000 francs, un peu plus de

Aussi la question de l'impôt sur le revenu, fut-elle le grand sujet de discussion dans les bureaux lorsqu'il s'agît de l'élection de la commission du budget. Le système imaginé par M. Doumer fut très vivement critiqué dans son ensemble et dans ses détails; le principe de la déclaration et de son contrôle par une commission de nature forcément

2 p. 100; un contribuable ayant 50,000 francs, 3.25 p. 100; un contribuable ayant 100,000 francs un peu plus de 4 p. 100, et ainsi de suite, sans que le taux atteigne jamais la limite maxima de 5 p. 100.

Des atténuations d'impôt sont accordées pour charges de familles; elles peuvent aller jusqu'à une diminution de moitié pour les familles nombreuses.

La suppression de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, qui étaient injustement réparties et leur remplacement par l'impôt sur le revenu, auront pour effet de dégrever complètement plus de six millions et demi de contribuables peu fortunés, ceux dont les ressources annuelles ne dépassent pas 2,500 francs. Des quinze cent mille contribuables qui sont seuls atteints par l'impôt sur le revenu plus d'un million d'entre eux gagnent encore à la réforme et sont partiellement dégrevés. Il n'y a que ceux dont les revenus sont importants qui se trouvent sensiblement surchargés.

Pour ceux-là seulement, la déclaration de leur revenu annuel est jugée nécessaire. Elle se fait dans des conditions qui doivent les mettre à l'abri des indiscrétions. La commission communale, qui apprécie les déclarations d'après les renseignements que l'administration lui fournit ou d'après ceux que ses membres peuvent avoir personnellement, n'a à demander de justifications d'aucune sorte. Les différences d'appréciations sont portées devant une commission d'appel qui siège au chef-lieu d'arrondissement.

En ce qui concerne les contribuables dont le revenu est inférieur à 10,000 francs, l'impôt est taxé directement, sans déclaration de leur part, par la commission communale dont les décisions sont appréciées par la commission d'arrondissement. Les contribuables de cette catégorie ont toujours le droit, d'ailleurs, de passer du régime de la taxation au régime de la déclaration qui est celui des contribuables plus fortunés.

politique, fut surtout combattu avec la plus grande vigueur, et la dénomination d' « anthropométrie fiscale », que M. Henry Boucher lui donna, fit rapidement fortune.

La commission se trouva composée de vingt-six républicains modérés, de cinq républicains radicaux et de deux conservateurs [1].

A peu près tous les commissaires nommés se déclaraient prêts à rechercher les moyens de faire certaines réformes dans le but de répartir plus équitablement les charges fiscales, de supprimer, par exemple, la taxe des portes et fenêtres, de modifier profondément la contribution personnelle mobilière ; mais ils estimaient que la réforme devait être poursuivie conformément aux conclusions de la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus. Seuls les cinq membres radicaux étaient favorables au principe de l'impôt sur le revenu. Encore la plupart faisaient-ils de sérieuses réserves sur le projet Doumer, que l'un d'eux repoussait même absolument.

C'était, pour le gouvernement, un échec très grave et très significatif, que ses partisans eux-mêmes et la presse radicale n'essayèrent pas de nier. Quelques-uns cependant de ses amis disaient que le choix de la commission avait été fait dans l'ombre discrète des bureaux et qu'il y avait tout lieu de penser que

1. Furent élus :
MM. Renault-Morlière, Vogeli, Fouquet, Cochery, Delombre, Krantz, André Lebon, De Kerjégu, Siegfried, Pelletan, Mougeot, Marty, Cros-Bonnel, Fleury-Ravarin, Graux, Boudenoot, Constant, Bazille, Chaudey, Dubost, Merlou, Flandin, de Lasteyrie, Plichon, Boucher, Turrel, Jumel, Charles Roux, G. Berger, Lavertujon, Delpeuch, Lasserre, Bouge.

a Chambre n'oserait pas, au grand jour, condamner a politique réformatrice du cabinet.

En attendant, la commission se mit à l'œuvre dans un esprit peu bienveillant pour le ministère. En prenant possession du fauteuil de la présidence auquel ses collègues venaient de l'appeler, M. Georges Cochery esquissa un programme de travail, et dit dans quel esprit la commission s'y emploierait :

La communauté de vues affirmée hier entre les bureaux qui nous ont élus a dégagé les principes dont s'inspireront nos résolutions.

Décidés à poursuivre les réformes fiscales dans un esprit d'équité, vous écarterez tout ce qui pourrait porter atteinte à l'égalité des citoyens devant l'impôt, à cette règle primordiale posée par la Révolution française que chacun doit contribuer aux charges publiques en raison de ses facultés ; tout ce qui pourrait faciliter la dissimulation et la fraude, prêter à l'arbitraire, entraîner des procédés inquisitoriaux et blesser inutilement ce qu'un ancien président de cette commission, M. Peytral, appelait « le sentiment naturel qui porte tous les citoyens à être seuls possesseurs de l'évaluation totale de leur fortune ».

Les solutions pratiques, en effet, les seules qui puissent aboutir, et qui constituent de véritables réformes, sont celles qui, s'inspirant des leçons de sa propre expérience et de l'exemple des autres nations, adaptent le système fiscal d'un pays à son caractère et à ses mœurs.

Pénétrés de la nécessité de persévérer dans le contrôle sévère des dépenses publiques indispensables au maintien de l'équilibre, vous voudrez poursuivre avec fermeté la politique d'économies, de sincérité dans les prévisions et d'unification budgétaire.

Au projet de budget, les amortissements directs et les dépenses hors budget se compensent ; nous chercherons, par un nouvel effort, à dégager un amortissement effectif qui réduise le total de notre Dette.

Le rôle de la commission du budget est parfois pénible; il lui faut résister aux entraînements d'une générosité facile, s'inspirer d'une sévérité trop souvent ingrate, scruter ce que renferme le vague des formules, accomplir une œuvre pratique en faisant ressortir les principes et les conséquences de certaines conceptions philosophiques; prémunir la Chambre contre les aventures financières et ne leurrer personne de décevantes promesses.

C'est la sauvegarde et la condition même de l'amélioration de nos finances.

Ce rôle, la commission du budget de 1897 le remplira comme ses devancières, sans faiblesse, avec le souci constant des intérêts généraux du pays, en même temps que dans cet esprit de justice et de solidarité qui doit inspirer les représentants de la démocratie républicaine.

Le vote de la Chambre avait été assurément dicté par l'hostilité du plus grand nombre de ses membres au principe même de l'impôt progressif sur le revenu; mais on tomba d'accord pour reconnaître que la fâcheuse impression produite par un discours de M. Mesureur, prononcé deux jours plus tôt, entrait aussi pour une bonne part dans l'échec du cabinet. Le 23 février, en effet, le président du Conseil et le ministre du commerce, assistant à un banquet qui leur était offert à Châlons-sur-Marne, à la suite de l'inauguration des nouveaux bâtiments de l'École des Arts et Métiers qu'ils avaient présidée, prirent la parole. M. Mesureur, parlant le premier et au nom du cabinet tout entier, fit des déclarations d'une haute importance et qui furent très remarquées. Développant le programme du Gouvernement, il insista à plusieurs reprises sur son esprit socialiste : « Nous sommes, dit-il, un gouvernement qui se préoccupe avant tout des abandonnés, des pauvres, des petits, et c'est pour cela que nous faisons un

SOCIALISME sage, pratique avec la prévoyance qu'il importe à la science SOCIALISTE d'apporter dans l'étude de toutes les questions économiques..... » Parlant, un peu plus loin, des lois sur les entraves aux libertés syndicales, puis sur la conciliation obligatoire, et après avoir indiqué « dans quel esprit de concorde et de bienveillance nous pourrons faire du SOCIALISME », M. Mesureur termina par la déclaration suivante :

« Le cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie a déjà quatre mois d'existence. Je viens de vous exposer ce que nous avons pu faire durant ce court espace de temps : mais nous avons fait mieux que de vivre ; nous avons fourni la preuve qu'un cabinet radical était possible dans la République française ; nous pouvons disparaître bientôt dans un accident de la vie parlementaire ; *nous n'en aurons pas moins démontré que les républicains progressistes et* SOCIALISTES *ont droit au pouvoir, car ils sont capables de gouverner. Le pays peut les appeler ; ils ne sacrifieront rien de ce qui fait ses intérêts et sa gloire.* »

Le président du Conseil ne répudia point les idées émises par le ministre du commerce ; à peine essaya-t-il, sans faire de réserves sur le fond, d'apporter quelque atténuation à la forme sous laquelle M. Mesureur les avait présentées :

« Je l'ai prié, dit-il, de vous indiquer l'esprit des lois que nous avons présentées. Il l'a fait dans des paroles qui ont pu paraître hardies à quelques-uns d'entre vous. Je dis « qui ont pu paraître hardies à quelques-uns d'entre vous », mais seulement à ceux qui derrière les mots n'ont pas cherché les idées et qui ne se sont pas rendu compte que les mots sont les abris passagers des idées et que derrière les mots,

qui ne sont que des formules transitoires, marche l'esprit humain, et que peu à peu l'esprit apparaît ».

La presse modérée ne manqua pas de relever ces déclarations, de les commenter vivement et de montrer le ministère — qui, disait *le Journal des Débats*, non seulement n'avait jamais été un ministère de concentration, mais n'était même plus un ministère radical, — devenu un ministère socialiste.

M. Mesureur éprouva le besoin de s'expliquer sur le sens de son langage. Il le fit au Sénat, au cours de la discussion sur les sociétés coopératives. Comme il s'exprimait par circonlocutions, M. Halgan lui demanda, à plusieurs reprises : « De quel mot s'agit-il ? » Le ministre dit enfin :

« Je n'ai pas l'intention de vous le cacher, et je vais vous le répéter ; mais vous me permettrez bien de donner à mes expressions la succession que je crois nécessaire pour les expliquer et leur attribuer leur véritable portée.

« Ce mot que nous avons prononcé, que nous ne retranchons pas, mais que nous expliquons, — parce qu'il traduit notre volonté ferme de faire réussir, dans la mesure la plus large, les lois d'ordre économique et social, les lois ouvrières qui se discutent devant la Chambre et devant vous (très bien ! à gauche), — c'est le mot que nous avons prononcé en disant, comme d'autres avant nous dont le libéralisme n'est pas suspect, qu'il fallait enfin un socialisme pratique et sage.

« Voilà le mot que vous me demandiez. J'ai voulu l'expliquer devant vous, parce que ma pensée a pu être travestie. »

Le 15 janvier 1896, lord Salisbury et le baron de

Courcel avaient échangé, au nom de la reine d'Angleterre et du gouvernement de la République française la déclaration suivante :

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la Déclaration suivante :

I. — Les gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'engagent mutuellement à ne faire pénétrer, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, sans le consentement l'un de l'autre, leurs forces armées dans la région comprenant les bassins des rivières Petchabouri, Mékong, Ménam et Bang Pa Kong (rivière de Petriou) et de leurs affluents respectifs, ainsi que le littoral qui s'étend depuis Muong Bang Tapan jusqu'à Muong Pase, les bassins des rivières sur lesquelles sont situées ces deux villes, et les bassins des autres rivières dont les embouchures sont incluses dans cette étendue du littoral, et comprenant aussi le territoire situé au nord du bassin du Ménam entre la frontière anglo-siamoise, le fleuve Mékong et la limite orientale du bassin du Me Ing. Ils s'engagent en outre à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à la France et à la Grande-Bretagne, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité.

Ces stipulations, toutefois, ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en vertu du traité conclu le 3 octobre 1893, entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du Mékong et à la navigation de ce fleuve.

II. — Rien dans la clause qui précède ne mettra obstacle à aucune action dont les deux puissances pourraient convenir et qu'elles jugeraient nécessaire pour maintenir l'indépendance du royaume de Siam. Mais elles s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente déclaration.

III. — A partir de l'embouchure du Nam Huok et en

remontant vers le Nord jusqu'à la frontière chinoise le thalweg du Mékong formera la limite des possessions ou sphères d'influence de la France et de la Grande-Bretagne. Il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou autorité quelconque dans les possessions ou la sphère d'influence de l'autre pays.

Dans la partie du fleuve dont il s'agit, la police des îles séparées de la rive britannique par un bras dudit fleuve appartiendra aux autorités françaises tant que cette séparation existera. L'exercice du droit de pêche sera commun aux habitants des deux rives.

IV. — Les deux gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres, concédés dans les deux provinces chinoises du Yunnan et de Se-Tchouen soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, en vertu de leurs conventions respectives avec la Chine du 1er mars 1894 et du 20 juin 1895, et tous les privilèges et avantages de nature quelconque qui pourront être concédés par la suite dans ces deux mêmes provinces chinoises soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, seront, autant qu'il dépend d'eux, étendus et rendus communs aux deux puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user à cet effet de leur influence et de leurs bons offices auprès du gouvernement chinois.

V. — Les deux gouvernements conviennent de nommer des commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du bas Niger.

VI. — Conformément aux stipulations de l'article 4 de la convention générale conclue entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis, le 19 juillet 1875 qui prévoit une revision de ce traité, « afin que les deux parties contractantes puissent avoir occasion de traiter ultérieurement et de convenir de tels engagements qui puissent tendre encore davantage à améliorer leurs relations mutuelles et à développer les intérêts de leurs

nations respectives », les deux gouvernements conviennent d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de remplacer ladite convention générale par une convention nouvelle répondant aux intentions énoncées dans l'article qui vient d'être cité.

Fait à Londres, le 15 janvier 1896.

(L. S.) ALPH. DE COURCEL,
(L. S.) SALISBURY.

M. Deloncle interpella, le 24 février, le ministre des Affaires étrangères sur la portée de cet instrument diplomatique, « le plus important que la France et l'Angleterre eussent conclu depuis la déclaration du 5 août 1890, relative à Zanzibar, à Madagascar et au Niger moyen ». L'honorable député de Castellane s'inquiétait de nous voir pourvus d'une frontière artificielle formée de plaines marécageuses entre la vallée du Ménam et celle du Mékong. Le condominium établi par l'article 2 lui paraissait, à ce qu'il semble, assez justement dangereux par l'obligation qui nous serait imposée, à la moindre difficulté avec le Siam, de demander à l'Angleterre et d'attendre, quelque longue qu'elle fût à venir, l'autorisation de nous faire respecter et par l'alternative où nous pourrions être placés si les circonstances nous amenaient « soit à brusquer la situation pour obtenir tout seuls justice, soit à capituler, sans plus de détours, devant la perfidie orientale ». Enfin, les stipulations de l'article 4 aux termes desquelles les avantages et privilèges commerciaux ou autres concédés par la Chine soit à la Frauce, soit à la Grande-Bretagne dans les deux provinces du Yunnan et du Se-Tchouen en vertu de leurs conventions respectives du 1er mars 1894 et du 20 juin 1895 ou ceux qui pourraient leur être accordés à l'avenir dans

ces deux mêmes provinces, seraient étendus aux deux puissances, ne lui paraissaient pas constituer pour nous un avantage bien certain.

En ce qui concernait le règlement projeté de la question du Niger, M. Deloncle demandait qu'un point en aval de Boussa nous fût accordé ; que la question des territoires de la Haute Bénoué fût rattachée à celle du bas Niger, et enfin que le Niger fût déclaré libre et ouvert au commerce de tous les peuples conformément aux dispositions de l'acte de Berlin. M. Deloncle terminait en émettant le regret que la convention ne contînt pas un article relatif à l'Egypte dont l'évacuation intéresse la paix universelle.

Il n'y avait pas que des critiques cependant dans le très remarquable discours de l'interpellateur ; il reconnaissait volontiers que si le *condominium* établi au Siam par la France et l'Angleterre pouvait gêner, à certains moments, nos revendications, il avait du moins l'avantage de rendre impossible à toute tierce puissance ce que nous ne pourrions faire nous-mêmes : le territoire du Siam était désormais fermé à toute expédition armée d'une nation quelconque que l'Angleterre s'interdisait, comme la France, d'autoriser. L'utilité d'une semblable clause était suffisamment démontrée par « l'expérience des traités de Zanzibar en 1862, et du Harrar en 1888, qui nous garantissaient l'indépendance de Zanzibar et du Harrar : ce qui n'empêchait pas l'Angleterre de reconnaître, en 1890, une partie du Zanzibar à l'Allemagne et, en 1894, le Harrar à l'Italie ». M. Deloncle approuvait également l'article 3 de la déclaration, qui réglait la question du Haut-Mékong conformément à la tradition de notre politique en

Indo-Chine et mettait à notre actif « un avantage tangible ».

M. Berthelot répondit par la lecture d'une note contenant, sur l'acte du 15 janvier, des explications que la Chambre accueillit avec beaucoup de faveur et, qu'à raison de leur importance, nous croyons devoir reproduire ici *in extenso* :

M. Berthelot, *ministre des affaires étrangères.* — Messieurs, les déclarations du 15 janvier, qui font l'objet de l'interpellation de l'honorable M. Deloncle, portent sur les points suivants :

Délimitation des possessions de la France et de l'Angleterre dans l'intervalle compris entre le royaume de Siam et la frontière chinoise;

Neutralisation réciproque de la partie du royaume de Siam comprise dans le bassin de la Ménam;

Déclaration relative aux privilèges et avantages concédés dans les provinces chinoises du Yunnan et du Setchouen;

Nomination de commissaires chargés de fixer la délimitation entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du bas Niger;

Ouverture de négociations entre les gouvernements français et anglais en vue de conclure une convention nouvelle relative à la régence de Tunis.

Je vais examiner successivement ces divers points, traités entre deux grandes nations dans un esprit de concorde et de sympathie réciproques. (*Très bien! très bien!*)

Ce même esprit de conciliation ne cessera de nous animer dans l'examen des autres questions qui intéressent la France et la Grande-Bretagne. Je prie la Chambre d'être convaincue que je n'en perds de vue aucune (*Très bien! très bien!*), mais nous ne pouvons les aborder toutes à la fois.

Étant acquis le désir, commun aux deux gouvernements, de se donner réciproquement les preuves d'une bonne volonté durable, nous parviendrons sans doute, à des accords définitifs, également profitables aux inté-

rêts des deux peuples et à ceux de la civilisation : la solution des difficultés pendantes entre nous sera poursuivie avec méthode, avec résolution. (*Très bien! très bien!*)

En ce moment, nous avons réglé heureusement un certain nombre de contestations pendantes depuis dix ans et plus, et qui ont menacé à plus d'un moment d'amener les conflits les plus graves.

Je commencerai par la question du Mékong.

Pour en comprendre la nature et l'importance, il est nécessaire de rappeler en peu de mots comment elle a été introduite.

La Chambre connaît l'histoire de notre colonie de l'Indo-Chine ; elle sait comment la France a acquis successivement la Cochinchine, et plus tard l'Annam et le Tonkin en 1884-1885. Dès ce moment, le Gouvernement français a envisagé le Mékong comme formant la limite naturelle de ses possessions; mais cette manière de voir n'avait pas été acceptée par le gouvernement britannique, lorsqu'il a été amené de son côté, en janvier 1886, à prendre possession de la Birmanie.

Au bout de peu de temps, une contestation s'est élevée à cet égard entre les deux gouvernements, en raison du voisinage ainsi établi entre les possessions françaises et les possessions britanniques. Autrefois, une semblable contestation aurait donné lieu aux conséquences les plus fâcheuses, c'est-à-dire à une guerre entre les deux nations; mais, en raison des progrès de la civilisation accomplis au dix-neuvième siècle, les relations internationales sont aujourd'hui dirigées par des principes généraux de modération et d'équité acceptés de part et d'autre. Aussi la solution du différend relatif au Mékong a-t-elle été poursuivie depuis dix ans par la voie diplomatique.

Le différend a traversé diverses phases, qui sont devenues surtout critiques au moment où elles ont été compliquées par l'intervention d'un tiers, le gouvernement siamois. Ce gouvernement, en effet, avait cru pouvoir profiter, à un certain moment, des difficultés survenues dans notre possession du Tonkin : il avait opéré des empiètements successifs et s'était avancé jusqu'au

Mékong, et au delà de ce fleuve, dans les régions dépendant de divers Etats intermédiaires, et même de l'Annam, pénétrant sans cesse de plus en plus avant, par une sorte d'infiltration progressive, jusqu'à se rapprocher du centre de l'Annam. Les postes occupés par les troupes siamoises sur la rive gauche du Mékong arrivèrent ainsi à 100 kilomètres de Hué, capitale de l'Annam, et même à 80 kilomètres du port de Vinh. L'Annam se trouvait alors réduit à une bande de territoire le long de la mer de Chine.

Après des protestations réitérées, mais demeurées sans effet, nous avons été obligés de recourir aux armes pour imposer le respect de nos droits.

Le Siam a été mis dans l'obligation de les reconnaître, par un traité en date du 3 octobre 1893, sous la signature de M. Le Myre de Vilers et du prince Devawongse ; il a évacué les territoires qu'il avait occupés contre toute justice. L'exécution de ce traité n'est pas encore complète de sa part à l'heure présente, et nous la poursuivons par les voies diplomatiques ; déterminés d'ailleurs à nous conformer exactement au traité que nous avons signé, et dans l'intention de consolider ainsi les relations favorables qui existent depuis des siècles entre la France et le Siam.

Nos rapports avec le Siam étant réglés, les négociations relatives au Mékong ont été reprises avec le gouvernement britannique.

Une première solution fut proposée, celle qui consistait à créer entre les possessions françaises et les possessions anglaises sur le Haut-Mékong un intervalle neutre, et cette solution parut d'abord susceptible d'éviter toute possibilité de conflit. C'est ainsi que, le 31 juillet 1893, M. Develle et lord Dufferin signèrent une déclaration reconnaissant la nécessité de créer une zone neutre (État tampon) entre les possessions des deux pays sur le Haut-Mékong.

En octobre 1893, deux délégués français et deux délégués anglais furent nommés pour examiner à Paris comment cette zone pourrait être constituée. Les négociations durèrent deux mois. Les prétentions des Anglais nous parurent excessives : en effet, ils considéraient

que le Xieng-Kheng (avec Muong-Sing) devaient constituer tout leur apport, et ils réclamaient de la France Xieng-Sen, Xieng-Khong, et même une partie de Luang-Prabang. En outre, il aurait fallu nous écarter du Mékong à un endroit où le fleuve est navigable ; tandis que dans le Xieng-Kheng, apport anglais supposé, il ne l'est pas.

On ne put s'entendre ; mais, comme on désirait de part et d'autre arriver à une solution, il fut décidé qu'avant de pousser l'affaire plus loin on enverrait une commission sur les lieux, relever les frontières vraies des principautés visées, et qu'à son retour seulement on trancherait la question de savoir si une zone neutre était possible ou non.

La délégation anglaise devait être présidée par M. Scott ; la délégation française par M. Pavie, assisté de M. Lefèvre-Pontalis.

Les connaissances spéciales de M. Pavie et les services qu'il a rendus à la France comme explorateur de ces régions si mal connues avant lui ne sauraient être trop hautement loués à cette tribune. (*Applaudissements.*)

La commission anglo-française se réunit sur les lieux, de janvier à avril 1895. Ses séances furent tenues d'abord à Muong-Sing, puis à Xieng-Kheng. Ses membres ont parcouru les territoires visés par les protocoles de 1893, mais ils ne purent se mettre d'accord notamment sur la question des villages du Xieng-Tong, et ils décidèrent d'en référer à leurs gouvernements.

A ce moment survient un incident très grave : le 13 mai 1895, M. Stirling occupe Muong-Sing à main armée, avec des soldats ghourkas ; il déclare en prendre possession au nom de l'Angleterre. C'est la rupture du *statu quo*.

Le gouvernement français proteste à Londres et fait occuper de son côté Muong-Luong et Muong-Luong-Pouka (non loin de Muong-Sing). Le roi de Muong-Sing refuse de se soumettre aux Anglais, il se réfugie sur notre territoire et demande notre protection.

Le 24 juin 1895, lord Kimberley donne à entendre qu'il se proposait de nous faire des offres conciliantes.

sur Muong-Sing, mais que la chute du cabinet libéral arrête son action.

Par suite de ces incidents et de divers autres que je passe sous silence, l'idée de constituer des États tampons sur le Haut-Mékong paraissait irréalisable.

Ainsi la prise de possession de la Birmanie par l'Angleterre, celle de l'Annam et du Tonkin par la France étaient devenues la source de discussions incessantes. On ne réussissait pas à s'entendre sur la délimitation réciproque des deux domaines dans la région du Haut-Mékong, et cette question se compliquait encore de discussions analogues avec la Chine.

Les populations de ces régions lointaines, menacées autrefois par trois ou quatre pouvoirs rivaux, la Birmanie, la Chine, le Siam et l'Annam, avaient reconnu tour à tour les droits de chacun de ces pouvoirs, et parfois payé tribut à tous simultanément : ce qui rendait inextricable une discussion fondée sur les précédents.

Cependant le traité de délimitation entre la Grande-Bretagne et l'empire chinois, conclu le 25 mars 1894, et le traité analogue entre la France et le même empire, conclu au mois de juin 1895, vinrent introduire des données nouvelles dans le problème de nos frontières et le compliquer davantage.

Les négociations, devenues de plus en plus difficiles, languissaient et paraissaient encore fort éloignées de leur terme, lorsque la chute du dernier cabinet français introduisit un temps d'arrêt. Le nouveau cabinet reprit les négociations à partir du 18 novembre 1895. Le ministre qui parle devant vous a été assez heureux pour les faire aboutir, non sans de grands efforts poursuivis pendant tout le mois de décembre, et pour consacrer les résultats obtenus par la convention du 15 janvier. (*Très bien! très bien!*)

Ces négociations ont été conduites avec une bonne volonté réciproque et un sincère désir de conciliation des deux côtés. Elles ont été poursuivies à la fois par des dépêches adressées à notre ambassadeur et par des conversations nombreuses et directes entre ce dernier et le ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et le ministre des affaires étrangères de la Grande-

Bretagne, d'autre part. M. de Courcel a déployé dans l'exposé et la discussion des instructions du gouvernement français un zèle et une activité auxquels je crois devoir rendre ici un public hommage. (*Applaudissements.*)

Voici les données de notre accord définitif, survenu après diverses phases et incidents qu'il n'est pas opportun de rappeler ici.

Exposons d'abord les conditions de l'accord relatif au Mékong.

La portion supérieure de ce fleuve, à partir de la région où se termine la domination siamoise, c'est-à-dire à partir de l'embouchure du Nam-Huok et en remontant vers le nord jusqu'à la frontière chinoise, — ou plus précisément le thalweg du fleuve dans cet intervalle, — est prise comme limite entre les domaines de la France et ceux de la Grande-Bretagne; il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou autorité quelconque dans les possessions ou la sphère d'influence de l'autre pays.

Cet article de la déclaration est pour la France de la plus haute importance, car il met fin à la contestation existant depuis plusieurs années entre les deux gouvernements. Le territoire de Muong-Sing avait été occupé, indûment à nos yeux, par une force anglaise; il est remis entre nos mains : ce qui constitue de la part du gouvernement anglais une concession morale des plus sérieuses.

Sans doute, à cette hauteur, le fleuve a cessé d'être navigable. Mais, quelle que soit d'ailleurs l'importance présente de ce territoire, il est susceptible de jouer un rôle considérable dans l'ouverture de nos voies de communications futures entre nos possessions et l'empire chinois. Plusieurs directions sont possibles pour cette communication, et celle du Mékong a toujours été jugée des plus importantes par les explorateurs. Par cette voie, il existe un tracé de chemin de fer des plus intéressants et, le jour où ce chemin viendra à être construit, la vallée du Mékong et le territoire de Muong-Sing acquerront une valeur capitale.

Passons maintenant en revue les parties de la con-

vention qui concernent le royaume de Siam. Elles offrent un grand intérêt, à la fois pour la France et pour l'Angleterre.

En effet, le royaume de Siam est enclavé dans la portion méridionale des territoires soumis d'un côté à la France, d'un autre côté à la Grande-Bretagne. Dès lors, on conçoit que les deux gouvernements doivent attacher, chacun de son côté, beaucoup d'importance à l'existence de ce royaume. Aucun des deux n'était disposé à admettre que l'autre étendît sur cet État son influence et, le cas échéant, sa protection, d'une façon exclusive. Il y avait là une question susceptible d'amener entre les gouvernements français et britannique un conflit d'une extrême gravité. D'autre part, aucun des deux gouvernements ne pouvait s'engager à placer le royaume de Siam dans toute son étendue sous une garantie commune, qui aurait enlevé également à la France et à l'Angleterre la plupart des voies et moyens convenables pour assurer l'exécution des traités déjà existants entre le Siam et chacune des deux puissances.

Ces données complexes étant établies de part et d'autre, nous avons été conduits à chercher à les concilier et à les satisfaire par une combinaison mixte, neutralisant en quelque sorte la partie centrale du royaume de Siam, c'est-à-dire le bassin du Ménam, en laissant en dehors de cette clause de neutralité réciproque les territoires du royaume de Siam situés de part et d'autre de cette région centrale.

Tel est l'objet de la première partie de la déclaration du 15 janvier.

Nous avons pris soin d'y faire insérer cette stipulation que les deux puissances s'engagent à n'acquérir dans la région neutralisée « aucun privilège ou avantage particulier, dont le bénéfice ne soit pas commun à la France et à la Grande-Bretagne, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité ».

Nous avons ajouté une déclaration visant le traité conclu, le 3 octobre 1893, entre la France et le Siam et d'après laquelle « ces stipulations ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en

vertu de ce traité conclu entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong et à la navigation de ce fleuve ».

Enfin nous nous sommes, de part et d'autre, engagés à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente déclaration »; clause dont l'omission dans des déclarations analogues a paru, dans certains cas, donner lieu à quelques incertitudes d'interprétation.

Si certaines parties du royaume de Siam sont demeurées en dehors de cette clause de neutralisation réciproque, cette omission ne saurait être interprétée comme impliquant l'idée d'un partage formel de ces régions entre les deux puissances contractantes.

Sans doute, il n'échappera pas à la Chambre que, par le fait même du voisinage des possessions britanniques d'un côté, des possessions françaises de l'autre, l'influence des deux puissances acquerra une certaine prépondérance dans la région adjacente. Mais, tout en conservant le droit et les moyens d'assurer l'exécution des traités existants entre elle et le Siam, chacune des puissances déclare qu'elle demeure animée d'une commune sollicitude pour la sécurité et la stabilité du royaume de Siam; elles n'ont d'autre intention que d'entretenir avec ce royaume les relations les plus amicales et de respecter les conventions existantes.

En définitive, par suite de l'accord du 15 janvier, le royaume de Siam, dans sa partie centrale, se trouve placé dans des conditions analogues à celles de la Belgique en Europe. La paix étant assurée par deux grandes puissances dans le bassin du Ménam, le commerce et l'industrie pourront s'y développer dans des conditions de sécurité inconnues jusqu'ici, et donner naissance à une prospérité, également profitable aux résidants européens qui viendront y exercer leur commerce et leur industrie, et aux indigènes, désormais protégés contre toute agression.

Ces arrangements sont complétés par une clause relative aux privilèges et avantages commerciaux ou autres, concédés dans les deux provinces chinoises du

Yunnam et du Setchuen, soit à la France, soit à la Grande-Bretagne. En fait, de tels avantages et privilèges dépendent du gouvernement chinois; mais la France et l'Angleterre s'engagent à user de leurs bons offices pour tâcher d'obtenir qu'ils soient étendus et rendus communs à leurs nationaux et ressortissants.

A la suite de ces clauses concernant notre colonie de l'Indo-Chine et qui forment le corps principal de la déclaration, nous avons cru utile, de part et d'autre, d'ouvrir la porte à des négociations susceptibles de régler divers points demeurés pendants entre les deux puissances, afin de tâcher d'écarter le principe de litiges possibles et d'arriver au règlement de certaines contestations. Telles sont les clauses relatives au Niger et à la Tunisie. Nous aurons occasion de revenir plus tard sur leur exécution.

Voilà, messieurs, l'économie des accords conclus le 15 janvier entre la France et la Grande-Bretagne.

Il ne paraît pas sans intérêt de comparer notre situation actuelle en Indo-Chine avec celle qu'elle présentait au commencement de 1893.

Dans le nord de la péninsule, nous avions encore à terminer avec la Chine notre délimitation, restée en suspens depuis 1887 et qui s'arrêtait sur la rivière Noire, à environ 200 kilomètres du Mékong.

L'Angleterre à laquelle nous avions proposé de fixer au Mékong la limite respective de nos sphères d'influence avait décliné ces ouvertures (Lettre de lord Rosebery à M. Waddington, du 23 décembre 1892, *Blue Book*, Siam, nº 1 ; 1894, nº 22), en se basant sur les arrangements conclus, ou en préparation, avec le Siam ou la Chine, au sujet des territoires de Xieng-Kheng et de Xieng-Hong, dont l'effet eût été de nous exclure entièrement de la vallée du Haut-Mékong.

Enfin le Siam ayant pris possession de la principauté de Luang-Prabang et de la rive gauche du Mékong tout entière jusqu'au Cambodge, tenait à sa discrétion l'hinterland du Tonkin et poussait ses avant-postes jusque dans le voisinage de Hué.

Aujourd'hui notre frontière avec la Chine a été abordée jusqu'au Mékong, dans des conditions extrêmement

satisfaisantes: l'Angleterre évacue Muong-Sing et reconnaît dans cette région le Mékong comme limite de nos possessions et de notre sphère d'influence.

La rive gauche du Mékong tout entière est sous notre autorité; nous sommes en possession de voies d'accès aux marchés du Yunnam; l'hinterland du Tonkin est dégagé, et sur la rive droite du Mékong une zone de protection et d'influence de 25 kilomètres a été créée, qui englobe également les provinces de Battanbang et d'Angkor.

En résumé, plus de 200,000 kilomètres carrés, près de la moitié de la superficie de notre territoire européen, demeurent acquis à nos établissements d'Indo-Chine ; ils dépassent de près de 100,000 kilomètres carrés l'étendue du territoire de la métropole. (*Bruit*).

M. d'Hulst. — On n'entend pas un mot!

M. de Baudry d'Asson. — On lira le discours au *Journal officiel*.

M. d'Hulst. — On n'entend rien!

M. de Baudry d'Asson. — Vous êtes bien difficile, monseigneur! (*On rit.*)

M. le ministre des affaires étrangères. — J'ai le plus vif désir que vous m'entendiez; mais il faudra pour cela que vous ne parliez pas plus haut que moi.

M. de Baudry d'Asson. — Je répète que nous vous lirons au *Journal officiel*, monsieur le ministre!

M. le président. — Veuillez faire silence, monsieur de Baudry d'Asson!

M. le ministre. — Ainsi notre colonie de l'Indo-Chine se trouve embrasser un vaste empire, nettement délimité entre la mer, l'empire chinois, le royaume de Siam et les possessions britanniques.

Les armes et la diplomatie ont accompli leur tâche; mais je dois ajouter ici quelques mots.

Ce ne sont ni les armes ni la diplomatie qui font la richesse et la grandeur réelle des nations. L'œuvre que nous devons nous proposer, celle qui sera réellement profitable à la France, n'est pas achevée, elle commence à peine : c'est à l'énergie féconde des citoyens français qu'il appartient de l'accomplir. En effet, la fortune et la puissance des peuples ne peuvent être assu-

rées que par l'initiative, par le travail, par l'intelligence de leurs citoyens. (*Très bien! très bien!*)

M. CHARLES GRUET. — Il faut les encourager!

M. LE MINISTRE. — L'industrie, le commerce, une activité féconde et sans cesse agissante sont ici nécessaires.

Il ne suffit pas de posséder un domaine fertile, il faut savoir le cultiver et faire un effort continu pour en extraire les richesses. (*Très bien! très bien!*)

J'ai la ferme espérance que la France ne faillira pas à ce rôle civilisateur; que nos contemporains et nos successeurs ne seront pas inférieurs à la tâche qui leur incombe désormais. Cette tâche, proclamons-le ici, n'est pas seulement d'ordre matériel, mais aussi d'ordre moral : notre devoir ne consiste pas seulement à accroître notre richesse particulière, mais aussi à assurer la paix et la prospérité des peuples soumis à notre domination. Nous serions indignes de les gouverner si nous ne reconnaissions pas qu'ils ont droit à vivre et à se développer à l'ombre de la France. (*Très bien! très bien!*)

Non seulement nous devons les affranchir de l'oppression et de l'exploitation sans frein qu'exercent trop souvent les gouvernements despotiques de l'Orient; mais nous devons étendre notre sollicitude sur l'éducation intellectuelle et morale de ces populations; nous en sommes responsables vis-à-vis de l'histoire et de l'humanité.

Ce sont là des devoirs auxquels la France a toujours tenu à honneur à se conformer : ce sont là ses traditions et ce sera, j'en suis convaincu, sa gloire et la nôtre dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

L'intervention de M. Develle, qui détenait le portefeuille des affaires étrangères à l'époque de la campagne du Siam, s'imposait dans ce débat. L'honorable député de la Meuse démontra, en effet, dans un discours sobre et précis, par la comparaison de notre situation actuelle avec ce qu'elle était en 1893, que l'acte du 15 janvier avait très heureusement

confirmé et complété le traité du 3 octobre 1893. Grâce à notre inaction après le traité de Tientsin et par suite d'une série d'empiétements, le Siam était parvenu à créer, en 1893, une situation qui peut ainsi se résumer : l'Annam réduit des trois quarts, la frontière du Tonkin menacée, le Mékong abandonné aux Siamois. Cette situation ne pouvait pas durer. Avant toutefois de prendre un parti extrême et d'appuyer nos revendications par la force, le Gouvernement français voulut faire un dernier effort pour éclairer la cour de Bangkok sur ces véritables intérêts. Pour remplir cette mission délicate qui exigeait au même degré des qualités d'énergie et de tact, le ministère choisit M. Le Myre de Vilers, que l'autorité dont il jouit en Extrême-Orient rendait particulièrement apte à conduire sa tâche à bonne fin. Mais les circonstances appelèrent l'honorable envoyé extraordinaire à remplir à Bangkok une mission différente de celle qui lui avait été confiée. On sait comment deux canonnières françaises furent accueillies à coups de canon à leur entrée dans le Ménam [1]. Après cet acte d'hostilité, il n'y avait plus place pour des négociations : un ultimatum fut envoyé au gouvernement siamois qui l'accepta finalement. Et c'est alors que fut négocié par M. Le Myre de Vilers le traité du 3 octobre 1893 avec une fermeté et une habileté auxquelles M. Develle se plaisait à rendre un public hommage bien mérité.

Quels que fussent les avantages que nous retirions de cet acte diplomatique, ils ne satisfirent pas cependant tout le monde et on reprocha au Gouvernement de n'avoir point profité de l'incident du

1. V. *Année politique*, 1893, p. 235 et s.

Ménam pour établir le protectorat de la France sur le Siam. M. Develle faisait facilement justice de ce reproche en rappelant, d'une part, « qu'une nation comme la nôtre, qui a souci du jugement que porte sur ses actes le monde entier, qui a des traditions et un passé auxquels il est de son honneur et de son intérêt de rester fidèle, n'abuse pas de sa force parce qu'elle a devant elle un petit peuple » ; et, d'autre part, en faisant remarquer que toutes les déclarations du gouvernement français se résument en cette formule : « Nous ne voulons pas porter atteinte à l'indépendance du royaume de Siam, mais nous ne voulons pas qu'il y soit porté atteinte par d'autres. » Dans ces conditions, la France ne pouvait un seul instant songer à mettre le royaume de Siam sous son protectorat; un résultat considérable de l'arrangement du 15 janvier était d'avoir permis au gouvernement anglais d'affirmer lui aussi ses intentions et par suite d'avoir écarté pour l'avenir « une question qui aurait pu, suivant le mot même dont s'est servi lord Salisbury, devenir « très formidable ».

Tout comme M. Develle, M. d'Estournelles de Constant approuvait sans réserve l'acte du 15 janvier 1896, parce que l'accord intervenu était rassurant pour le Siam, satisfaisant pour la France et l'Angleterre, parce qu'enfin il faisait espérer la solution des difficultés pendantes sur d'autres points du globe entre les deux pays.

Les déclarations de M. Berthelot avaient satisfait les divers orateurs qui s'étaient succédé à la tribune et la Chambre elle-même. M. Flourens ne trouva guère que des critiques à formuler au sujet de l'arrangement du 15 janvier, et il appela notam-

ment l'attention de la Chambre sur les points suivants : 1° les stipulations de l'article 4 qui réalisaient l' « alliance intime », le « mariage » des intérêts français et anglais dans une partie de l'Extrême-Orient où jusqu'alors on les avait vus en rivalité, auraient dû être précédés de la communication du texte complet des négociations et des arrangements conclus entre la Grande-Bretagne et la Chine, et qui font pendant à ceux conclus entre cette dernière puissance et la France, pour nous permettre de savoir ce que nous recevons en échange de ce que nous donnons; en outre, et pour l'avenir, nous ne pourrons plus espérer de la Chine des avantages et des concessions dont le bénéfice se trouverait rendu commun à la Grande-Bretagne; 2° avant, comme après le traité de 1893, nous avions le moyen de toujours pouvoir faire respecter nos droits par le gouvernement de Bangkok; désormais l'acte du 15 janvier nous obligerait à solliciter de l'Angleterre l'autorisation d'exercer nos revendications; d'après M. Flourens, on ne pouvait même pas dire que l'Angleterre était placée sur un pied d'égalité avec nous, car sa nouvelle frontière entre la Birmanie et le Siam est formée par une chaîne de hautes montagnes, tandis qu'entre la vallée du Ménam et nos nouveaux territoires il n'existe aucune espèce de barrière. C'est pourquoi M. Flourens demandait que le gouvernement entamât des négociations avec l'Angleterre, pour la modification de cette déclaration dans un sens qui nous assurerait soit une meilleure frontière, soit certaines garanties de la part du Siam; 3° qu'il était désirable de voir le Gouvernement s'engager à soumettre au Parlement le traité de commerce anglo-tunisien, dont l'acte du

15 janvier prévoyait la négociation, ainsi que les questions relatives à la délimitation des possessions françaises et anglaises dans le Bas-Niger.

A ces observations et à ces critiques, M. Berthelot répondit en des termes que la Chambre accueillit avec beaucoup de faveur. L'honorable ministre des affaires étrangères, se référant aux dernières paroles de M. Flourens, fit remarquer à son prédécesseur médiat qu'on ne négocie pas par voie de discussions publiques, que les négociations — nécessairement dirigées, d'ailleurs, par les indications de l'opinion publique que nul ministre ne saurait négliger — se passent entre les diplomates des divers pays, et que c'est seulement quand elles ont abouti à des solutions positives, que le Gouvernement est en mesure d'en soumettre les formules à l'approbation du Parlement. Passant ensuite aux points particuliers visés par M. Flourens, M. Berthelot déclara : 1° au sujet de l'article 4, que « M. Flourens n'avait pas lu attentivement la déclaration contenue dans le Livre jaune, ni les lettres qui la précèdent et qui en définissent la portée et le caractère véritable; autrement il aurait pu constater que nous conservons les garanties les plus étendues pour l'exécution de nos traités »; 2° la clause 4, relative aux avantages commerciaux, n'était qu'une simple confirmation de ce qui déjà existait en principe dans nos traités avec la Chine de part et d'autre; ce n'était qu'une clause de bonne volonté réciproque par laquelle la France et l'Angleterre ne s'accordaient aucun avantage positif, car ni l'une ni l'autre n'avait qualité pour engager le gouvernement chinois, et il s'agissait simplement, en prévision du cas où une stipulation ne paraîtrait pas tomber sous la

condition générale de la nation la plus favorisée, de convenir que les deux puissances useraient l'une envers l'autre de bonne volonté réciproque. Après s'être ainsi donné le droit de dire qu'il ne regardait pas les observations de l'honorable M. Flourens comme suffisamment fondées, M. Berthelot demanda à la Chambre d'approuver la déclaration du Gouvernement, ce qu'elle fit en votant à l'unanimité l'ordre du jour de MM. d'Estournelles, Francis Charmes et Deloncle.

Dans son numéro du 12 février 1896, le *Figaro* avait publié une lettre adressée, quelques mois plus tôt, au directeur des chemins de fer de l'État, par M. Combes, sénateur de la Charente-Inférieure, vice-président du Sénat. Elle était ainsi conçue :

Paris, le 13 juillet.

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous écrire pour vous informer que je m'associe entièrement aux déclarations qui vous seront faites par M. X..., au sujet d'incidents qui nous intéressent l'un et l'autre.

Il s'est formé un groupe parlementaire pour soutenir et défendre le réseau ferré de l'État, ainsi que les intérêts des départements, villes et ports de la région qu'il dessert. Le groupe a choisi pour président M. Lemercier, député de Saintes.

Il a décidé de présenter au ministre des travaux publics deux candidatures prises dans la région pour les fonctions de membres du conseil d'administration de votre Compagnie, estimant avec raison que les départements traversés par les chemins de fer de l'État avaient tous les titres possibles à être représentés dans le conseil.

M. X... est l'un des candidats choisis par le groupe. Je suis l'autre.

Les deux candidatures ont été agréées par M. le ministre des travaux publics, qui a promis de faire les nominations. Bien plus, les nominations seraient déjà faites sans des résistances venues de la direction des chemins de fer de l'Etat.

Nous avons cherché, M. X... et moi, à connaître les motifs de ces résistances. On nous a laissé deviner qu'on craignait de la part des deux nouveaux élus un esprit d'ingérence et des exigences susceptibles de gêner l'Administration.

C'est mal connaître les sentiments du groupe qui nous a choisis pour aider et éclairer la direction des chemins de fer de l'État dans les affaires d'intérêt général, et c'est mettre en doute, bien mal à propos, les dispositions des deux élus qui n'ont d'autre désir que d'être les collaborateurs et non les contrôleurs gênants d'une administration publique. Il est impossible que de pareilles craintes subsistent après les explications cordiales de M. X... qui seront également les miennes.

Permettez-moi de vous dire, en toute franchise, Monsieur le directeur, que vous irez à l'encontre des intérêts que vous gérez, si votre esprit s'arrêtait encore à des défiances. Le groupe persistera dans sa résolution et dans son choix avec d'autant plus d'énergie qu'il a reçu une promesse formelle. Il serait dangereux de le pousser à certains moyens parlementaires de réaliser ses volontés. La situation du conseil d'administration pourrait bien s'en ressentir, et être modifiée dans un sens plus accentué encore que celui qu'on redoute bien à tort.

Je serais allé vous voir avec M. X... si je n'avais pas été forcé de partir pour demain. Ma démarche comme la sienne et notre insistance se justifient pas la situation que nous a faite la désignation dont nous avons été l'objet.

On sait que nous avons été désignés, que nous avons été agréés par le ministre, que nous avons obtenu de lui une promesse formelle.

Vous jugerez vous-même, Monsieur le directeur, que dans ces conditions nous sommes autorisés à tout entreprendre pour arriver à une solution qui sauvegarde

nos justes susceptibilités. Tel est le motif de ma lettre.

Je m'en remets à M. X... du soin de vous convaincre que vous n'avez rien à redouter et que vous avez tout à espérer de la collaboration du groupe qui nous a faits ses mandataires.

Agréez, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : E. Combes,
Vice-président du Sénat.

Les termes de cette lettre avaient paru assez extraordinaires, et M. le comte de Pontbriand posa, à leur sujet, au ministre mis en cause une question que MM. de Bernis et d'Hugues transformèrent en interpellation. Des explications fournies par M. Combes et par M. Lemercier, président du groupe centre-ouest, il résulta que si l'ancien vice-président du Sénat, devenu ministre de l'instruction publique, avait écrit une lettre, dont les termes assez peu mesurés n'étaient pas non plus très habiles, c'était là le seul reproche mérité qu'on pût lui adresser. Ce fut l'avis de la Chambre qui clôtura la discussion par l'ordre du jour, pur et simple.

Au décret qui retirait le projet de loi du précédent garde des sceaux sur les coalitions, le Sénat avait répondu par la mise à l'ordre du jour des propositions de MM. Merlin et Demôle, malgré le petit groupe radical de la haute Assemblée qui considérait une parelIle loi comme inutile et dangereuse. Allant encore plus loin que ses deux collègues, M. Marcel Barthe développa un contre-projet tendant à exclure de la loi sur les syndicats professionnels, les ouvriers et employés des administrations de l'État, c'est-à-dire ceux des établissements de la

guerre et de la marine, des manufactures de tabac et des allumettes.

Aux critiques de M. Maxime Lecomte, M. Trarieux répondit par un discours magistral. L'ancien garde des sceaux fit d'abord remarquer que son projet ne visait que les ouvriers des arsenaux et des compagnies de chemins de fer. A son avis, la loi de 1884 n'avait aucunement pour but de créer les syndicats professionnels pour les employés et ouvriers de l'État. Ceux-ci ont seulement profité de la bienveillance du Gouvernement, pour créer peu à peu une situation de fait qui a fini par dominer le droit. Si bien que lorsqu'on a songé aux conséquences que cette situation pourrait produire, on s'est trouvé dans l'impossibilité de contester un droit depuis longtemps exercé sans contestation. C'est pourquoi la proposition de M. Demôle, sans heurter la loi de 1884 et tout en acceptant les syndicats existants, n'avait pour but que d'éviter les troubles que les coalitions et les grèves pourraient apporter dans les services publics. Divers ministres de la guerre, MM. de Freycinet, le général Mercier, le général Zurlinden avaient éprouvé les mêmes préoccupations, et le premier d'entre eux avait prié, en 1894, son collègue des travaux publics de rechercher par quels moyens pourrait être conjuré le péril d'une grève des chemins de fer paralysant la mobilisation. M. Yves Guyot avait alors établi un projet qui ne fut pas accepté parce qu'il conférait aux ouvriers de l'État des droits et des privilèges que le ministre de la guerre jugea incompatibles avec les besoins de la discipline.

On avait dit que les dispositions projetées constitueraient un recul, et qu'en les adoptant la Répu-

blique se montrerait moins libérale que l'Empire. M. Trarieux n'eut pas de peine à réfuter cet argument par la comparaison des situations et des moyens dont disposaient ces deux gouvernements. Il rappela aussi que diverses législations étrangères, celles de l'Angleterre et des États-Unis, notamment, restreignaient sur plusieurs points et d'une façon bien plus grave, les droits de coalition et de grève. Enfin, l'ancien ministre terminait son argumentation, en la plaçant sur le terrain patriotique, par une péroraison qui fut accueillie par de très vifs applaudissements :

« Je crois en avoir assez dit. Je vous demande de vous recueillir, de fermer l'oreille à certaines réclamations de comités et de clubs. (*Vive approbation.*) Ne songez qu'à la patrie et décidez avec virilité. (*Nouvelle approbation.*) Est-il possible que nous nous exposions à rendre stériles par une imprévoyance fâcheuse les sacrifices faits depuis vingt-cinq ans pour notre armement?

Est-il possible que nous restions dans un état d'infériorité pour la préparation de la guerre vis-à-vis de nos voisins d'outre-Rhin ?

Est-il possible que nous fermions les yeux, que nous fermions les oreilles, aux dangers qui nous sont signalés de toutes parts par la commission de revision du Code pénal, par le ministère des travaux publics, par le ministère de la guerre? Quant à nous, nous aurions cru trahir notre devoir de gouvernants si nous étions restés immobiles.

Il est facile, lorsque le ciel est serein, lorsque le danger n'apparaît pas, de fermer les yeux. Mais nous savons, par une expérience cruelle, comment on s'effondre le jour où la frontière est menacée, sous les imprudences et les fautes commises. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je sais les violentes colères que nous avons soulevées ;

nous en avons un jour ressenti les effets; car, dans le jeu des batailles parlementaires, les votes ne visent pas toujours les faits auxquels ils s'appliquent. Je sais que, dans des centaines de réunions, des artisans de mensonge ont cherché à dénaturer ma pensée.

Je sais quelle dose de résignation il faut pour résister à certains outrages. Mais je sais aussi que le devoir commande de laisser aboyer les chiens pourvu que la caravane passe. (*Vifs applaudissements.*)

D'ailleurs, la violence du bruit n'est pas un sûr indice du nombre des protestataires. Derrière une poignée de vociférations, il y a la masse de la nation, la masse des travailleurs tranquilles, qui ne songe qu'à la grandeur du pays. La conscience de servir ces travailleurs dédommage amplement de certaines attaques. (*Applaudissements.*)

De qui viennent ces attaques? Il y a peut-être quelques intéressés qui peuvent parler au nom de leur droit individuel. Si j'examine ceux qui parlent dans les réunions publiques, ceux qui écrivent dans les journaux, je vois surtout que la campagne est l'œuvre des professionnels d'une certaine politique (c'est cela !) l'œuvre des doctrinaires d'un certain socialisme, tels que M. Guérard.

Voilà ce que je vois et je me dis qu'après tout la représentation nationale aurait peu le sentiment de sa force et de ses devoirs, si elle ressentait quelque inquiétude devant les reproches et les insultes qui tombent de certaines plumes ou de certaines bouches. (*Vifs applaudissements.*)

Alors, je me permets de dire à mes collègues: N'hésitez pas ! Je me permets de dire cela, en faveur d'un ministère dont je connais les intentions et la bonne volonté. (*Sourires.*)

Mais il y a entre le ministère et vous une différence de programme. Vous gouvernez avec une majorité qui, je le sais, vous gêne.

Eh bien! je demande au Sénat d'être l'arbitre entre vous et nous. Qu'il ne se trompe pas là où le gouvernement se trompe.

Qu'il entre hardiment dans la voie judicieusement

ouverte par l'administration de la guerre. Et, une fois de plus, le bon conseil sera sorti de cette enceinte. (*Très bien! très bien!*)

Ce ne sera pas la politique du poing fermé qu'il opposerait ainsi à la politique de la main ouverte. (*Sourires.*) Ce sera seulement une politique de fermeté qui aura refusé de s'incliner devant une politique de condescendance.

M. Cavaignac répondit à M. Trarieux. Le ministre de la guerre prétendait, sans nier d'ailleurs le danger d'une grève des employés et ouvriers des chemins de fer à l'heure de la mobilisation, qu'on voulait faire servir le souci de la défense nationale au triomphe d'une thèse politique. Or, d'après lui, la loi proposée ne donnerait aucune force nouvelle au ministre de la guerre suffisamment armé par les articles 430 et 431 du code pénal. M. Trarieux s'empressa de protester contre cette affirmation, établissant que ces articles ne s'appliquaient — ainsi que l'avaient pensé les prédécesseurs de M. Cavaignac — qu'aux fournitures et aux réquisitions. Malgré l'appui apporté par le président du Conseil à la thèse du ministre de la guerre, malgré son offre de rechercher avec la commission les moyens de parer aux dangers signalés, contre lesquels les propositions discutées étaient, à son avis, impuissantes, le Sénat dont l'opinion était arrêtée, vota les dispositions projetées en limitant leur application aux ouvriers des chemins de fer, de l'administration de la guerre et de celle de la marine. Malgré l'insistance du rapporteur M. Demôle, il refusa avec beaucoup de raison de les étendre aux ouvriers des manufactures de tabac et d'allumettes ; dans l'exploitation de ces deux monopoles, l'Etat ne poursuit en effet

qu'un moyen de se créer des ressources, il fait œuvre d'industriel et ne saurait prétendre se placer au-dessus du droit commun.

L'adoption du projet Trarieux, trois jours après son retrait officiel par le Gouvernement, constituait en somme, pour le Cabinet, un échec très sensible dont la mauvaise humeur de la presse socialiste et radicale ne fit que souligner la signification et la portée.

La discussion des crédits supplémentaires, à laquelle le Sénat consacra une grande partie de sa séance du 8 février, présenta un certain intérêt, non point tant à cause des crédits eux-mêmes qui furent votés à l'unanimité, que des observations générales qui se firent jour. C'est une tendance habituelle et très fâcheuse des divers départements ministériels, que celle qui consiste à majorer, au cours de chaque exercice, les crédits votés par le Parlement et à venir ensuite demander à ce dernier des ressourcess supplémentaires. Le ministre des finances reconnut volontiers que les crédits supplémentaires ne pouvaient se légitimer que par des cas exceptionnels.

Le Sénat adopta ensuite le projet d'emprunt du Tonkin en apportant certaines modifications au texte qui lui était envoyé de la Chambre; il vota aussi une proposition de résolution de M. Isaac invitant le Gouvernement « à étudier la question des réformes à introduire dans l'organisation financière de l'Indo-Chine, en vue de fortifier le contrôle ».

Le projet de loi sur les sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit, qui revenait devant le Sénat le 27 février ne soulevait pas

une question neuve; à diverses reprises elle avait fait l'objet de longs débats. En 1883 M. Waldeck-Rousseau avait prescrit une enquête et, en 1888, M. Ch. Floquet, alors président du Conseil et ministre de l'intérieur, avait déposé à la Chambre le premier projet sur cette matière.

Tout le monde était d'accord sur le principe de la réforme reconnue utile et féconde, mais on regrettait qu'on n'eût pas su s'empêcher de « compliquer le problème, créer des privilèges, établir une réglementation digne de la Chine, et légiférer en un véritable code sur une matière où trois ou quatre articles auraient suffi. » On aurait dû se borner, disait-on, à simplifier le régime de la loi de 1867 en ce qui concernait les sociétés coopératives.

La loi projetée rencontrait donc encore de vigoureuses hostilités et les intérêts qu'elle menaçait se défendaient avec énergie. Une campagne fut notamment menée à Paris par le comité de l'Alimentation parisienne et de nombreuses réunions eurent lieu. Les commerçants protestataires exposaient que les avantages accordés aux sociétés coopératives ne pouvaient manquer d'entraîner de graves abus. Sans parler des pseudo-coopératives organisées par des spéculateurs, des expériences avaient montré que certaines sociétés ne se contentaient pas de livrer des marchandises à leurs associés ou adhérents, mais encore les vendaient couramment à des étrangers. Elles faisaient ainsi acte de commerce et devaient dès lors être soumises aux mêmes charges et obligations que les commerçants, à la patente, à la vérification des poids et mesures, aux visites et aux prélèvements des laboratoires municipaux. M. Malcel Barthe se fit au Sénat l'interprète des

craintes exprimées ; il voyait dans la coopération un agent de destruction de la petite propriété, une cause de pertes pour le Trésor et une arme de plus entre les mains des collectivistes. Aussi ne pouvait-il admettre qu'on votât le projet avant d'avoir recherché quelles en seraient les conséquences au point de vue financier et économique. Et il demandait le renvoi à la commission, soutenu par M. Félix Martin qui signalait l'obscurité de certains textes et par M. Buffet qui jugeait la loi inutile.

M. Lourties, rapporteur, s'efforça d'éviter ce nouveau retard au vote d'un projet qui ne soulevait guère de divergences que sur trois points : union des sociétés coopératives, économats des chemins de fer et sociétés coopératives mixtes agricoles. Il insista sur l'utilité des sociétés coopératives pour les ouvriers, il montra l'impossibilité de donner satisfaction à certains vœux émis comme celui de prévenir un développement excessif de ces sociétés en accordant aux seuls ouvriers et artisans le droit d'en faire partie ; c'eût été là tracer une limite arbitraire et qui eût exclu de la coopération un grand nombre de personnes aussi peu fortunées que des ouvriers. Refuser aux sociétés coopératives l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, les soumettre à la patente leur ferait perdre leur caractère. S'expliquant ensuite sur la question des adhérents, M. Lourties invoqua les articles 33 et 34 pour établir qu'il n'y avait là aucun danger. Il s'attacha enfin à démontrer que la coopération était tout le contraire d'une étape vers le collectivisme.

Le Sénat donna raison à M. Lourties et aux ministres des finances et du commerce : il adopta successivement les divers articles, non sans quelques

modifications toutefois, destinées à les rendre plus clairs et à les faire mieux concorder entre eux.

A diverses reprises, le Sénat avait manifesté ses sentiments d'hostilité au cabinet Bourgeois. Une décision du garde des sceaux, M. Ricard, lui fournit l'occasion de partir en guerre à nouveau, et de mettre le Gouvernement en minorité. Il s'agissait du remplacement d'un juge d'instruction, M. Rempler, fait dans des conditions qui pouvaient paraître anormales et sur lesquelles M. Monis demandait des explications au ministre de la justice [1]. M. Rempler, chargé de l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud, s'était vu subitement dessaisi du dossier qui fut confié à un autre magistrat, M. Le Poittevin, substitut du procureur de la République et nommé juge pour la circonstance.

M. Ricard essaya d'expliquer son acte et tenta la démonstration de sa parfaite correction; mais en vain. Le président du Conseil n'eut pas plus de succès lorsqu'il vint à son secours en s'efforçant d'établir que le véritable objet de la discussion n'était pas de poursuivre les irrégularités qu'on disait avoir été commises, mais de convaincre le Gouvernement d'une arrière-pensée politique, et demanda au Sénat de ne point faire au Gouvernement l'injure de croire qu'il avait eu un autre souci que celui de rechercher la vérité et de servir la justice.

Le Sénat applaudit au contraire la vigoureuse riposte de M. Monis, qui montra la loi violée, le peu d'autorité que pourrait avoir la décision du juge improvisé pour suivre l'affaire. Et l'ordre du jour

1. Séance du 11 février. V. *Officiel* du 12.

suivant, proposé par MM. Volland, Drumel, Bérenger, Franck-Chauveau et Labiche, fut voté :

Le Sénat, résolu à faire la lumière complète sur les affaires des chemins de fer du Sud, et à rechercher toutes les responsabilités — mais regrettant les irrégularités commises dans le remplacement du juge chargé de l'instruction ouverte le 6 novembre 1895, passe à l'ordre du jour[1].

Le Gouvernement venait de subir un grave échec. Portée à la Chambre, la nouvelle provoqua de nombreux commentaires et une assez vive agitation. Les amis du ministère songèrent aussitôt à provoquer au Palais-Bourbon un nouveau débat dans le but de procurer au cabinet un succès et un vote de confiance destiné à détruire ou tout au moins à atténuer l'effet du vote de la Haute Assemblée. D'autre part, on se demandait ce qu'allait faire le ministère, s'il démissionnerait tout entier, s'il se bornerait à remplacer M. Ricard, si au contraire tous les ministres resteraient à leur poste. C'est à ce dernier parti qu'il s'arrêta, et le 13 février, un député de la majorité, M. Pams, interpella le Gouvernement — ou plus exactement le Sénat dont il fit le procès — et permit à M. Ricard de renouveler ses explications. Le garde des sceaux, reprenant les faits exposés au Sénat par M. Monis, soutint que M. Le Poittevin avait été valablement délégué dans les fonctions de juge d'instruction, et que des exemples nombreux existaient de délégations semblables. Il se défendit, au surplus, d'avoir commis une irrégularité quelconque, affirmant, au contraire,

1. Première partie adoptée à l'unanimité de 253 votants; deuxième partie par 156 contre 63 ; ensemble par 164 contre 8.

qu'il s'était borné à remplir strictement son devoir. Malgré les démentis très catégoriques opposés par le ministre aux griefs articulés contre lui, M. Constant Dulau estimait qu'il y avait eu une intervention abusive du garde des sceaux dans l'œuvre de la justice ; il s'étonnait, en admettant même que le remplacement de M. Rempler fût justifié, que parmi les vingt-six juges d'instruction du tribunal de la Seine, le garde des sceaux n'en eût pas rencontré un seul digne de conduire cette affaire et se fût trouvé dans la nécessité d'en créer de toutes pièces un nouveau. M. Clausel de Coussergues, à son tour, voulait savoir si M. Rempler avait été remplacé dans des conditions assurant de la part de son successeur toutes les garanties nécessaires d'impartialité et il ne le pensait pas. Alors que le garde des sceaux avait à sa disposition pour traduire son déplaisir de la lenteur de l'instruction et pour engager le juge à plus d'activité une série de moyens légaux, le droit de réquisition, d'injonction, de blâme et de retrait de l'instruction, rien de tout cela n'avait été employé ; le dossier retiré d'autorité à M. Rempler, avait été confié à un nouveau juge, délégué à l'instruction dans des conditions contestables, car il ne remplaçait pas M. Rempler, mais bien un autre juge malade et absent; M. Rempler restait juge d'instruction, une seule affaire lui était retirée par l'intervention directe du garde des sceaux ; et cette affaire, qui avait donné lieu à plusieurs débats devant la Chambre et provoqué le renversement d'un ministère, était précisément de celles que le Gouvernement avait le devoir de tenir à l'abri de l'influence d'une pensée politique, sous peine de faire preuve d'une méconnaissance absolue des garanties essen-

tielles de l'administration d'une bonne justice. M. Léon Bourgeois intervint enfin dans le débat et le porta sur le terrain politique. Il déclara très nettement qu'à son sens la question Rempler n'était qu'un prétexte pour continuer la campagne entreprise contre le cabinet dès le lendemain de son arrivée aux affaires, qu'il s'agissait seulement de le renverser par un vote obscur.

« Quant aux incidents qui se sont succédé, dit-il, j'en parlerai avec le respect qui est dû au Sénat, mais aussi avec le sentiment de la responsabilité du Gouvernement devant l'une et l'autre des Assemblées.

« Sur chaque point où nous avons eu l'occasion de défendre une partie de notre programme, nous n'avons pas eu la bonne fortune d'avoir la majorité dans une autre assemblée. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) J'ai donc raison de dire que la question qui nous est posée est une question d'ordre général, que c'est un incident ou mieux une des phases de tout un plan qui se développe. (*Très bien! très bien! — C'est cela! sur les mêmes bancs.*)

« Il s'agit de faire échec au Gouvernement que vous avez jusqu'ici soutenu de votre confiance, appuyé de vos votes. Il s'agit, non pas de l'attaquer nettement sur l'ensemble de sa politique générale, mais de s'essayer à le trouver dans une circonstance passagère, en faute sur un point et d'appliquer au régime parlementaire ce que j'appellerai le traitement de la « pelure d'orange ». (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

« S'il en est ainsi, je pose la question de confiance générale... »

Cette attitude du président du Conseil semblait devoir aboutir, si une majorité le suivait, à faire éclater un conflit entre les deux Chambres. Cependant la Chambre vota, par 314 voix contre 45, un ordre du jour aux termes duquel elle se disait « confiante dans la fermeté du Gouvernement pour faire la lumière complète sur les affaires des chemins de fer du Sud, pour établir toutes les responsabilités et pour faire aboutir les réformes promises et attendues par le pays ».

Les radicaux et les socialistes triomphaient bruyamment. Mais dès le lendemain, au Sénat, M. Monis protesta contre le langage tenu la veille par M. Ricard, et annonça qu'il ferait la preuve de tous les faits articulés par lui :

Je maintiens à cette tribune, avec la plus grande énergie, tout ce que j'y ai dit : je n'en retranche pas un mot! J'ai dénoncé au pays cette invasion déjà visible de la politique dans la justice; je suis fier de l'avoir fait : j'ai accompli une œuvre méritoire et je la poursuivrai jusqu'au bout. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

Le péril que j'ai dénoncé avec quelque réserve était plus grand que je ne l'ai montré dans la prudence de ma discussion. Plus grand en effet, Messieurs, car à cette séance de la Chambre d'hier, j'ai pu voir des magistrats descendre à ce rôle qui consiste à fournir des documents inexacts à un ministre. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Nous ferons la lumière, nous la ferons tout entière, et je vous retrouverai dans cette discussion. Vous n'aurez pas la ressource que vous vous êtes donnée de discuter contre un adversaire absent...

M. Doumer, *ministre des finances.* — Veuillez avoir, M. Monis, plus de modération et une autre attitude à l'égard des membres du Gouvernement!

M. Monis. — Le Gouvernement, il est mort! Le Gouvernement renversé constitutionnellement...

M. le président. — Monsieur Monis...

M. Lockroy, *ministre de la marine*. — Monsieur le président, je demande que de telles paroles soient réprimées par vous!

M. Monis. — Permettez-moi de vous le dire, Messieurs les ministres: hier, vous étiez mes adversaires, et vous vous êtes arrangés de façon à m'obliger à entendre, impuissant, vos outrages! Aujourd'hui je proteste...

M. Berthelot, *ministre des affaires étrangères*. — Monsieur le président, je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

M. le président. — M. Monis, vous avez la parole pour un fait personnel : je vous engage à ne pas remettre en discussion ce qui s'est passé hier à la Chambre des députés.

M. Monis. — Dieu m'en garde!...

M. le baron de Lareinty. — Il est attaqué, il a le droit de répondre!

M. Monis. — Dieu m'en garde! Mais j'ai été attaqué dans des conditions de déloyauté que je dénonce au pays. Je proteste, et nous continuerons cette discussion dès que le Sénat aura réglé les dispositions à prendre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances (*de sa place*). — Nous ne pouvons que protester contre le langage que vient d'apporter à la tribune M. le sénateur Monis... (*Bruit.*)

Voix nombreuses. — A la tribune.

M. le ministre des finances, à la tribune. — Messieurs, je n'ai pas qualité pour prendre part à une telle discussion; mais je dois protester contre l'attitude et le langage que l'honorable M. Monis vient de tenir vis-à-vis du Gouvernement. (*Rumeurs au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs sénateurs. — Pourquoi ?

Un sénateur a gauche. — Vous l'avez assez injurié et diffamé hier.

M. le ministre. — Je demande au Sénat qui, dans une pareille question, peut avoir des partis pris ou des résolutions prises, de simplement réfléchir et de voir de

quel côté se trouvent la modération et la dignité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Rumeurs et protestations à gauche.*)

M. Monis. — La conclusion viendra après le débat! En ce moment, votre conclusion est prématurée.

M. le ministre. — En tout cas, c'est un langage que je n'accepte à aucun prix, personnellement.

M. le président. — L'incident est clos.

Le lendemain en effet, 15 février, M. Monis développa sur les mêmes faits une seconde interpellation que le Sénat sanctionna en confirmant purement et simplement, par 169 voix contre 71, son ordre du jour du 11 février. Aussitôt après, M. Demôle déclara à la tribune qu'il se disposait à déposer en son nom et au nom de ses amis une demande d'interpellation sur l'interprétation que le Ministère entendait donner à l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relatif à la responsabilité des ministres devant les Chambres ; mais, que la réalisation de ce projet était ajournée jusqu'au moment où l'on connaîtrait les résolutions que le vote que le Sénat venait d'émettre aurait inspirées au Gouvernement.

A la suite de cette déclaration qui visait la question constitutionnelle, le groupe de la gauche démocratique du Sénat, favorable au cabinet, publia le manifeste suivant :

L'attitude de la gauche démocratique dans l'interpellation de notre honorable collègue M. Monis et la démarche faite par son bureau auprès du président du Conseil ont donné lieu à des commentaires de diverse nature auxquels nous avons le devoir de répondre.

Nous estimons tout d'abord que, si l'honorable M. Demôle et ses amis avaient réfléchi aux conséquences graves d'une interpellation placée sur le terrain constitutionnel, ils se seraient abstenus de faire la déclara-

tion qui a été portée à la tribune à la fin de la séance de samedi dernier.

Nous espérons même que cette interpellation ne se produira pas, parce qu'on aura compris qu'elle aboutirait fatalement à un résultat contraire aux intérêts mêmes qu'on semblerait vouloir sauvegarder.

Il suffit de lire certaines feuilles et de voir l'attitude prise dans cette question par les adversaires de la République, aussi bien dans le Parlement qu'au dehors, poussant la Haute Assemblée à une résistance à outrance pour être fixés sur la conduite qu'ont à tenir les républicains.

Il n'est pas douteux, d'un autre côté, que, dans l'autre Chambre, quelques-uns verraient sans déplaisir, le débat porté sur le terrain constitutionnel, un semblable débat devant nécessairement aboutir à la révision.

Ce n'est sans doute pas là le but qu'on poursuit au Sénat.

Il est facile de prévoir, en effet, que si l'interpellation annoncée se produisait, malgré les graves et décisives raisons qui doivent la faire écarter, une majorité se rencontrerait au Sénat sur le fond même de la question pour donner raison à l'interpellation venant ainsi défendre et affirmer ses droits constitutionnels.

Mais qu'arriverait-il ? Le lendemain, cela n'est pas douteux, la Chambre des députés, saisie de la même question, à l'unanimité de ses membres ou à peu près, se prononcerait dans un sens absolument contraire.

Une fois de plus, le Sénat aurait dit : « oui » et la Chambre « non ». Est-ce une solution ? La situation, au contraire, ne deviendrait-elle pas tellement grave, aiguë, qu'on serait acculé à la revision ? Encore une fois, est-ce là le but qu'on poursuit ?

L'interpellation, même résolue, dans un sens favorable aux vues de l'interpellateur, ne serait pas une solution, mais une complication.

Nous voyons bien l'intérêt des adversaires et du Sénat et de la République à nous engager dans cette voie dangereuse ; nous n'apercevons pas l'intérêt de ceux qui, comme nous, partisans de la coexistence des deux

Chambres, et qui, dès le premier jour, prévoyant les conséquences d'une discussion malencontreusement soulevée, auraient voulu dégager la responsabilité du Sénat comme celle du cabinet.

Nous ne voulons pas aborder le fond même de la question, c'est-à-dire le droit constitutionnel, et nous expliquer sur l'interprétation qu'il conviendrait de donner à l'article 6 de la loi de 1875.

A notre avis, ni le Sénat, ni la Chambre des députés, ni le président du Conseil, ni le Président de la République lui-même n'ont qualité pour le faire. Ce serait l'œuvre du Congrès, et du Congrès seul.

Mais ceux qui voudraient contester la thèse constitutionnelle de l'honorable M. Demôle trouveraient sans doute des arguments.

Sans rappeler les précédents, sans citer l'opinion de Gambetta, de Jules Ferry, et d'autres encore, sans parler de la doctrine professée par d'éminents jurisconsultes, ils ne manqueraient pas de s'appuyer, si ce n'est sur le texte, du moins sur l'esprit de la loi constitutionnelle.

On invoquerait la règle suivie chez nos voisins d'outre-Manche, malgré la différence d'origine de la Chambre des lords et du Sénat français.

On dirait que le Sénat est plutôt une Assemblée de pondération que d'initiative, qu'il semble plutôt fait pour maintenir, pour conserver que pour détruire, que pour abattre.

On ajouterait que, par cela seul qu'il lui appartient de juger les ministres mis en accusation par la Chambre, il serait difficile de lui reconnaître le droit de les renverser, que le Sénat, qui est un pouvoir électif, ne peut être dissous et qu'il peut, lui, dissoudre l'autre Chambre, qu'en lui reconnaissant encore le droit de renverser les cabinets, on arriverait à annihiler ceux de l'autre Chambre issue du suffrage universel et à aggraver l'un des inconvénients les plus sérieux du régime parlementaire, l'instabilité ministérielle.

Mais nous le répétons, nous ne voulons pas nous prononcer sur le fond même du débat; nous nous bornons à dire que la question constitutionnelle étant

posée, il n'appartiendrait, à notre humble avis, qu'au Congrès seul de la résoudre.

Mais allons-nous faire une révolution ? Allons-nous mettre en mouvement tout l'appareil constitutionnel parce qu'on aurait fait une application plus ou moins conforme à la loi, de l'article 280 du Code d'instruction criminelle ?

Allons-nous éterniser une crise politique redoutable, grosse de périls, à la grande satisfaction des adversaires de nos institutions, à l'occasion d'un incident de procédure dont nous connaissons aujourd'hui la véritable portée, qui valait à peine l'honneur d'une simple question à la tribune et qui visait un fonctionnaire de l'ordre judiciaire dont l'attitude n'est peut-être pas à l'abri de toute critique ?

Ce ne serait ni sérieux, ni digne d'une Assemblée qui a donné si souvent l'exemple de la sagesse politique et de la modération, qui demande la justice égale pour tous et qui est fermement résolue à étudier, avec un esprit de justice et de liberté, toutes les réformes que le pays attend.

Il ne faut pas laisser dire, parce que cela n'est pas vrai, que le Sénat ne veut ni réformes ni lumière. Il veut, avec tous les honnêtes gens, en finir avec cette campagne de dénonciations, de diffamation que nos adversaires ont intérêt à poursuivre.

Il ne faut pas laisser dire non plus qu'il n'y a pas seulement dans la crise que nous traversons un dissentiment portant sur un point particulier, mais un conflit, mais une lutte entre deux politiques.

C'est parce que nous avons pensé que l'incident soulevé pouvait avoir les plus fâcheuses conséquences et parce que, après des explications loyalement données, cet incident n'avait ni la gravité, ni le caractère qu'on a voulu lui donner, que nous avons décidé de suivre et de soutenir résolument le Gouvernement.

C'est dans cet esprit et pour appuyer ces considérations que le bureau de la gauche démocratique a tenu à demander à M. le président du Conseil une entrevue qui aurait, paraît-il, froissé certaines susceptibilités.

En renouvelant au cabinet l'assurance de nos sympa-

thies, en lui promettant tout notre concours, nous n'avons fait qu'user de notre droit strict et nous avons cru servir aussi bien l'intérêt de la République que ceux de l'Assemblée à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

La lutte reprit à la Chambre le 20 février avec une ardeur que le repos des jours gras n'avait point calmée. MM. Chaudey et Drake interpellaient le garde des sceaux sur « les déclarations contradictoires » qu'il avait faites à la Chambre et au Sénat au sujet des affaires des chemins de fer du Sud. M. Chaudey n'était pas pourtant un adversaire systématique du cabinet, il l'avait, au contraire, constamment soutenu de ses votes, il restait partisan de sa politique générale, mais il estimait que ce n'était pas une raison pour admettre toutes les irrégularités qui pourraient être commises et il protestait contre le tort qu'avait eu le garde des sceaux de « diriger de son cabinet une instruction judiciaire ». M. Louis Barthou, lui aussi, laissait de côté la question de politique générale qu'on avait voulu soulever pour rechercher seulement « l'objet pour lequel M. Le Poittevin avait été investi ». Reprenant les déclarations mêmes de M. Ricard, à la séance du 13 février, où il expliquait qu'un juge d'instruction étant malade, il avait fallu déléguer un magistrat pour le remplacer pendant son congé, M. Barthou précisait ainsi la situation :

Ainsi, dans le cabinet de M. Gouraincourt, un certain nombre d'affaires étaient en souffrance; elles sont confiées à M. Le Poittevin. Il se met tout de suite à la besogne; il fait des perquisitions, des vérifications d'écritures; il ordonne des expertises; il envoie dans un délai de quarante-huit heures huit commissions

rogatoires; seulement l'affaire pour laquelle ces actes de procédure étaient accomplis n'appartenait pas au cabinet de M. Gouraincourt! (*Applaudissements et rires au centre.*) De telle sorte, messieurs que, d'après les explications de M. le garde des sceaux lui-même, on commet M. Le Poittevin pour instruire des affaires qui sont en retard dans le cabinet d'un juge d'instruction malade, et il ne s'occupe pas de ces affaires, mais d'une affaire absolument étrangère et nouvelle. (*Applaudissements au centre.*)

La vérité, la voici, s'appuyant sur des faits incontestables.

M. Le Poittevin, lorsque M. Ricard est arrivé au ministère de la justice, était substitut au tribunal de la Seine. Le 10 janvier 1896, M. Le Poittevin, qu'on avait recommandé personnellement pour ses mérites professionnels à M. le garde des sceaux, était nommé juge au tribunal de la Seine. Le 28 du même mois, deux semaines après, M. Le Poittevin était chargé de prendre la suite des affaires à l'instruction dans le cabinet de M. Gouraincourt et, le 9 février, dans le délai d'un mois, il était nommé juge d'instruction au tribunal de la Seine.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, je fais appel à votre loyauté et vous ne me démentirez pas, lorsque, le 10 janvier, vous avez nommé M. Le Poittevin juge au tribunal de la Seine, c'était avec l'intention arrêtée de lui confier l'instruction le plus rapidement possible. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

J'ajoute que si vous avez commis M. Le Poittevin dans un cabinet duquel ne relevait pas l'affaire des chemins de fer du Sud, vous ne l'avez chargé de l'instruction que pour lui confier spécialement cette affaire. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Et alors puis-je entendre sans protestation... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire silence, messieurs, et laisser l'orateur parler.

M. LOUIS BARTHOU. — Et alors — je suis encore et toujours dans la discussion, puisque je réponds aux déclarations de M. le garde des sceaux, — n'ai-je pas le droit de m'étonner que M. Rempler ayant été dessaisi,

l'affaire des chemins de fer du Sud n'ait pas été confiée à un des vingt-sept juges d'instruction du tribunal de la Seine ?

M. le garde des sceaux disait que ces juges d'instruction étaient trop occupés. Pour ma part, quand je constate qu'on ne leur a pas confié l'instruction d'une affaire en cours, qu'on l'a donnée à un nouveau venu nommé dans des conditions aussi exceptionnelles, j'ai le devoir de m'étonner de cette méfiance collective qui s'étend à tous les juges d'instruction du tribunal et j'ai le droit de m'étonner surtout de cette confiance personnelle, spéciale, exceptionnelle que vous avez eue en M. Le Poittevin. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais, si M. Ricard déclarait que, personnellement il n'avait pas eu à investir M. Le Poittevin, il n'avait pas refusé de reconnaître qu'il avait dessaisi M. Rempler, et tout au contraire c'était là un acte dont il revendiquait l'entière responsabilité ; il expliquait en effet que l'instruction avait été retirée à ce magistrat uniquement parce qu'il ne la menait pas assez rapidement et non point, ainsi qu'on l'avait dit, parce qu'il aurait demandé un nouveau réquisitoire qui lui aurait été refusé, et protesté contre ce refus.

Il y a là deux faits connexes sur lesquels des explications ont été apportées à diverses reprises ; mais la Chambre n'a pas eu à juger encore les explications fournies en dernier lieu par M. le garde des sceaux.

Qu'avait donc répondu tout d'abord le procureur de la République aux questions précises que M. le garde des sceaux lui avait posées ? Il avait répondu :

« Sur l'exigence d'un réquisitoire nouveau demandé par M. Rempler, M. Rempler n'a fait et ne s'est trouvé dans le cas de faire aucune procédure tendant à des réquisitions nouvelles. Il aurait fallu procéder par une

ordonnance de soit communiqué, et rien de semblable ne s'est produit. »

Et à la question qui visait une lettre de protestation du juge, le procureur de la République répondait dans les termes suivants :

« Ni au moment des instructions que vous m'avez données verbalement à ce sujet le 28 janvier dernier ni depuis qu'il s'est dessaisi du dossier, M. Rempler ne m'a écrit de lettre de protestation. »

Il était vrai que M. Rempler n'avait pas procédé sous la forme du soit communiqué; mais je vais citer des paroles de M. le garde des sceaux résumant la lettre de M. Rempler, desquelles il résulte que, contrairement aux premières déclarations produites, M. Rempler avait dit qu'il ne pourrait poursuivre l'instruction nouvelle que si on lui fournissait un nouveau réquisitoire introductif. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

En effet, voici comment M. le garde des sceaux analysait la lettre qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas lire :

« La lettre disait seulement, en réponse aux paragraphes B et C, que pour poursuivre à fond la question posée dans ces paragraphes il faudrait recommencer une procédure et que cette procédure ne paraissait pas comprise dans le réquisitoire. J'ai dit et je répète que M. le juge d'instruction, en réponse à la demande de renseignements, disait qu'il n'avait pas à se préoccuper de la question des syndicats financiers parce qu'il considérait, et il considère encore, qu'ils ne sont pas compris dans le réquisitoire introductif qui l'a saisi; que dans ces conditions il ne pouvait donner des renseignements sur les paragraphes *b* et *c*. »

Je fais appel à la loyauté de M. le garde des sceaux, à la Chambre tout entière, et je demande s'il ne résulte pas très nettement des termes résumés de la lettre de M. Rempler que ce magistrat, pour poursuivre l'instruction dans les conditions nouvelles qu'on lui indiquait, demandait ou exigeait un nouveau réquisitoire introductif d'instance. (*Applaudissements au centre.*)

Quant à la lettre dont on a nié l'existence, elle ré-

sulte des déclarations de M. le garde des sceaux lui-même. M. le garde des sceaux disait : « On me demandait si j'avais personnellement reçu une lettre, si je la connaissais, si je l'avais lue. » M. le garde des sceaux a dit — et je ne mets pas en doute sa parole (*Mouvements divers*) — « que ni au moment de la première discussion devant la Chambre, ni au moment de la première discussion devant le Sénat, ni lors de la seconde, il n'avait eu la lettre de M. Rempler entre les mains. M. le garde des sceaux ajoutait que cette lettre, il l'avait connue seulement le 15 février, le matin de la seconde interpellation devant le Sénat.

Sans doute, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas lu la lettre, vous ne l'avez pas eue entre les mains: mais, je vous le demande, cette lettre, avant le 15 février, avant la seconde interpellation, ne l'avez-vous pas connue?

Est-ce que vous n'en avez pas connu l'existence lorsque vous vous êtes ensuite expliqué devant la Chambre ? (*Applaudissements au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche.*) Je vous le demande.

Vous avez parlé de votre loyauté, je fais appel à votre loyauté, j'ai une entière confiance en elle. (*Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs.*) Eh bien ! je vous demande si au moment où vous déclariez... (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Messieurs, c'est là un point important dans le débat ! M. le garde des sceaux a couvert ses magistrats, il nous a apporté des déclarations de M. le procureur général et de M. le procureur de la République, mais il n'en a pas apporté sur ce point. Et je retiens d'une lettre de M. le procureur général le fait suivant, incontestable, que ce magistrat, avant l'interpellation, a fait connaître l'incident de la lettre Rempler à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

(*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

M. Louis Barthou. — Vous dites : non ? monsieur le garde des sceaux, mais voici à la date du 15 février 1896 les déclarations que vous avez faites. Vous dites que la lettre, vous ne l'avez connue que le matin même de la

discussion, mais vous citez une lettre de M. le procureur général, dans laquelle il vous disait :

« M. Rempler avait déclaré qu'il ne croyait pas possible de comprendre dans ses recherches certaines vérifications sur lesquelles son attention avait été appelée. Le parquet n'avait pas insisté, et aucune difficulté ne s'était produite. »

A l'extrême gauche. Eh bien, alors ?

M. Louis Barthou. — « Au cours d'un des entretiens que vous avez bien voulu m'accorder, je vous ai fait part en quelques mots de ce fait, qui n'est pas devenu un incident. » (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Chapuis. — Où est-il question de la lettre ?

M. Louis Barthou. — Ce fait, monsieur le garde des sceaux, il était devenu à un tel point un incident que M. Rempler avait protesté contre l'instruction nouvelle qu'on lui demandait, sans réquisitoire introductif d'instance, dans une lettre tellement vive, tellement énergique, que M. le procureur de la République lui avait demandé de la retirer ou de la modifier. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le garde des sceaux répondit brièvement en affirmant une fois de plus qu'il avait connu, le 15 février seulement, la lettre de M. Rempler écrite le 21 janvier et que cette lettre n'avait pu par suite avoir aucune influence sur le dessaisissement de M. Rempler.

MM. Chaudey et Barthou et M. Ricard lui-même avaient strictement maintenu la discussion sur le terrain limité de l'intervention du garde des sceaux dans l'administration de la justice. M. Ribot au contraire, après avoir expliqué que si l'instruction avait été incomplète, seul le juge qui l'avait clôturée par une ordonnance de non-lieu aurait pu la rouvrir sur une réquisition formelle du parquet, déclara qu'il fallait, pour la loyauté du débat, recon-

naître qu'une question de politique générale était engagée. Les uns considérèrent qu'il y avait là une manœuvre maladroite, assez étonnante de la part d'un aussi habile tacticien parlementaire ; d'autres, bien que l'ancien président du Conseil se fût prononcé très hautement contre la faute que le cabinet avait commise en n'essayant pas de circonscrire l'incident et en se laissant entraîner par la fraction du Parlement qui déjà entamait « une campagne à la fois de révision et de révolution », crurent que M. Ribot avait tendu au cabinet une main secourable. L'une et l'autre hypothèse étaient invraisemblables. Quoi qu'il en fût, M. Bourgeois ne manqua pas de saisir la perche qui s'offrait et s'abrita une fois de plus derrière la politique générale. Il montra le cabinet en butte, depuis son arrivée, à l'hostilité du Sénat où les mêmes voix qui s'étaient prononcées pour le projet Trarieux se prononçaient maintenant contre le garde des sceaux : cela suffisait à prouver qu'une question politiqne se mêlait à l'autre et la Chambre devait trancher les deux :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, vous allez dire aujourd'hui si, jugeant à la fois et la question particulière à M. le garde des sceaux et la question générale que j'ai portée à cette tribune comme elle y avait été portée avant moi par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, nous avons encore sur ces deux points l'approbation et la confiance de la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Jusqu'au jour où la Chambre n'aura pas dit que nous avons perdu cette confiance, nous resterons dans la situation où nous sommes, parce qu'elle me paraît conforme à notre devoir envers vous. Aussitôt que vous aurez prononcé en sens contraire, nous nous retirerons. (*Applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche.*)

Une nouvelle discussion suivit la clôture. M. Ribot aurait voulu que la Chambre se prononçât séparément sur la responsabilité du ministre de la justice et sur la question de politique générale et M. Poincaré soutint la même opinion avec beaucoup d'énergie. C'eût été en effet le seul moyen de clore avec clarté ce long débat; mais la majorité préféra rester dans l'équivoque; l'ordre du jour de M. Sarrien et de plusieurs de ses collègues : « La Chambre, confirmant son vote du 13 février, renouvelle au Gouvernement l'expression de sa confiance et passe à l'ordre du jour », fut voté par 309 voix contre 185. Par 279 voix contre 234, un paragraphe additionnel de M. Lasserre fut repoussé : il était ainsi conçu : « ... Mais regrettant l'intervention du garde des sceaux dans l'œuvre de la justice... »

Le nouveau vote de confiance que la Chambre venait d'accorder au cabinet Bourgeois modifiait complètement la situation politique et menaçait de transformer en conflit entre les deux Chambres le désaccord qui, jusque-là, n'avait mis aux prises que le Sénat et le ministère. Une grave question de droit constitutionnel se posait. Par son attitude d'abord, par des déclarations formelles ensuite, M. Bourgeois et ses collègues érigeaient en principe qu'un ministère n'était pas tenu de se retirer devant un vote du Sénat. Pour la première fois il s'agissait d'interpréter l'article 6 de la Constitution.

En raison de l'attitude prise par le Cabinet à la suite de sa mise en minorité au Luxembourg, M. Demôle avait annoncé qu'il interpellerait M. Bourgeois sur l'interprétation que le Gouvernement comptait donner à l'article 6 de la Constitution. Mais après les votes réitérés de la Chambre, les

groupes sénatoriaux décidèrent de ne pas donner suite à ce projet et chargèrent leurs présidents de rédiger la déclaration suivante dont M. Demôle donna lecture à la séance du 21 février :

Messieurs,

Après les déclarations de M. le président du Conseil à la Chambre des députés, nous jugeons inutile de maintenir une interpellation qui n'a plus raison d'être et à laquelle l'attitude du ministère a refusé d'avance la sanction constitutionnelle.

Le ministère entend gouverner sans le Sénat. Il a cru pouvoir en appeler d'une Chambre à l'autre ; il prétend que la responsabilité ministérielle ne peut être évoquée devant le Sénat.

Nous protestons contre cette atteinte aux dispositions précises de la loi constitutionnelle. Nous entendons conserver intact le dépôt que la Constitution républicaine a remis aux mains du Sénat.

Nous affirmons de nouveau notre droit de contrôle et la responsabilité des ministres devant les deux Chambres.

La réponse parlementaire aux paroles et aux actes du Cabinet pourrait être, de notre part, un refus absolu de concours ; mais le Sénat ne veut pas suspendre la vie législative du pays et malgré l'attitude du ministère renoncer à faire son devoir.

Il entend maintenir l'intégralité de ses droits, il statuera dans son indépendance et sans autre préoccupation que l'intérêt du pays, sur les propositions du ministère, et lui demandera compte de ses actes.

Le pays prononcera entre des ministres qui n'ont pas craint de provoquer la crise la plus grave, et une Assemblée qui, pour ne pas compromettre la paix publique, ne veut pas aggraver le conflit constitutionnel, bien qu'elle ait pour elle le droit et la loi.

Après la lecture très applaudie de cette déclaration, M. Labiche, en son nom et au nom de ses collègues MM. Dusolier et Cordelet, déposa un ordre du jour

ainsi conçu : « Le Sénat, approuvant la déclaration qui vient d'être lue à la tribune, passe à l'ordre du jour. » Les amis du Cabinet ripostèrent en demandant l'ordre du jour pur et simple, mais, par 175 voix contre 59, ce fut l'ordre du jour Labiche qui fut adopté.

Les journaux radicaux et ministériels s'empressèrent d'enregistrer la « capitulation » du Sénat et la grande victoire du Cabinet. Ils mettaient vraiment quelque imprudence et, à coup sûr, trop de hâte à considérer leur triomphe comme définitif. Le Sénat n'avait rien abandonné de ses droits, il avait seulement fait preuve d'une haute sagesse en refusant de laisser sa querelle avec le ministère se transformer en conflit avec la Chambre des députés. Pour tout le monde, il apparut bientôt que la lutte était seulement interrompue et non pas abandonnée, Qu'il le voulût ou non, le cabinet Bourgeois se trouvait désormais condamné à disparaître ou à gouverner avec l'appui de l'une des Chambres contre l'autre; la situation politique demeurait donc obscure et grosse de dangers; l'agitation qui s'était produite dans les milieux parlementaires menaçait de s'étendre plus loin et fatalement les manifestations de sympathie qui s'organiseraient en faveur du ministère prendraient un caractère d'hostilité à l'égard du Sénat. C'est ce qu'on avait vu au banquet offert à M. Doumer, ministre des finances, par ses amis d'Auxerre. C'est ce qu'on avait vu aussi au banquet de Saint-Mandé, commémoratif de la journée du 24 février 1848, tenu pourtant sous la présidence d'un sénateur, M. Emmanuel Arago, et où MM. Goblet et Pelletan avaient réclamé la révision; c'est enfin ce qu'on allait voir encore au cours du

voyage du Président de la République dans le Sud-Est.

Au moment où ce voyage, depuis longtemps annoncé, était sur le point de s'effectuer, on avait appris que le chef de l'Etat serait, depuis son départ de Paris jusqu'à son retour, constamment accompagné par le président du Conseil et l'on put craindre que des incidents fâcheux vinssent à se produire et donner au déplacement présidentiel un caractère politique gênant pour M. Félix Faure. En outre les Chambres étaient en plein travail législatif et l'absence prolongée du chef du Ministère, contraire aux traditions parlementaires, revêtait, en raison des circonstances, une particulière gravité. Certains amis du Gouvernement pensaient que, si quelque débat prenait une tournure politique, le membre du Cabinet que les traditions désignaient pour parler au nom du Gouvernement, comme vice-président du Conseil, n'étant autre que le garde des sceaux, c'est-à-dire le ministre même contre lequel l'hostilité du Sénat et celle du parti modéré de la Chambre s'étaient surtout manifestées au cours de la récente lutte, sa seule intervention suffirait peut-être à augmenter l'irritation. On songea donc un instant à demander aux Chambres de suspendre leurs séances; mais il fallut renoncer à cet expédient qui n'aurait probablement pas été admis et l'on se borna à tomber d'accord pour discuter des questions d'affaires pendant les quelques jours qui allaient suivre.

Le Président de la République quitta Paris le 29 février. Son voyage ne donna lieu au début à aucun incident digne de remarque. De Paris à Lyon

ce furent les rapides arrêts habituels, les réceptions dans des gares, les échanges ordinaires d'allocutions et de compliments. A peine faut-il signaler à Mâcon un cri timide et isolé : de « Vive le ministère! » A Lyon, commencèrent à se produire quelques manifestations plus significatives. Salué, à son arrivée, de vivats nombreux et qui s'adressaient à sa personne, le Président ne tarda pas à entendre des acclamations différentes. Cependant sa première journée n'offrit rien d'extraordinaire à noter. Au banquet qui lui fut offert, M. Félix Faure prononça un discours très applaudi, au cours duquel, il fit de Carnot présent à tous les esprits, un éloge ému et très apprécié. Mais, aux réceptions de la Préfecture, une manifestation politique se produisit : au moment où le préfet venait de présenter les instituteurs et après les quelques mots prononcés par M. Félix Faure, des cris de « Vive le Président ! » furent dominés par ceux de « Vive Bourgeois! » qui éclatèrent très nourris et très persistants en présence du chef de l'État.

Au banquet de la Chambre de commerce, le vice-président, M. Auguste Isaac, prononça un discours qui, sortant de la banalité des lieux communs, abordait certaines questions brûlantes. Nous reproduisons ce discours, qu'on fut surpris de ne pas voir figurer au *Journal officiel* avec les autres :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

La chambre de commerce de Lyon a été hautement honorée, en 1876 et en 1888, par la visite de deux de vos prédécesseurs. Nous vous accueillons, Monsieur le Président, avec les mêmes sentiments, c'est-à-dire, en té-

moignant envers vous, comme nous l'avons fait envers eux, un profond respect et le dévouement dus au chef de l'État qui représente un régime républicain que le pays s'est donné, et dont nous sommes les loyaux serviteurs. Mais nous devons y ajouter quelque chose, exprimer d'autres sentiments d'une nature particulière et qui s'adressent à l'homme qui, avant de s'être vu élevé à la plus haute fonction de l'État, appartenait à la grande famille industrielle et commerciale dont nous sommes ici les représentants.

Vous avez été appelé à la Présidence de la République après avoir recueilli dans le Parlement et le Gouvernement une précieuse expérience des affaires publiques ; mais, auparavant, votre esprit s'était préparé et mûri par le travail pratique et fécond de l'industrie et du commerce d'une de nos grandes cités maritimes, et vous aviez étudié et défendu les intérêts généraux, en étant l'un des membres éminents de la libérale chambre de commerce du Havre.

Aussi, n'est-ce point sans orgueil, Monsieur le Président, que nous saluons en vous celui qui, le premier dans nos professions, a été placé à la tête de l'État, et, si votre bienveillance le souffre, nous remarquerons pour nous-mêmes que vous vous trouvez dans une chambre de commerce comme dans votre milieu naturel.

L'industrie et le commerce, Monsieur le Président, ne se bornent pas à recueillir l'honneur que votre élévation fait rejaillir sur toutes les laborieuses communautés; ils doivent espérer que par vous les conditions de leur existence et de leurs progrès, leurs intérêts qui ne se séparent pas des intérêts mêmes de la nation, auront de meilleures chances d'être appréciés et compris. C'est parce que les conditions de notre vie sont mal connues que tant de préjugés ont cours et qu'on appelle en un terme trop vague et trop général « les affaires » ce qui, dans son ensemble, signifie tout simplement la direction du travail du pays.

Notre vœu le plus ardent est que l'on fasse enfin comprendre, dans le monde où l'on s'agite, ce qui se passe dans le monde où l'on travaille. Nous constatons

que tous les phénomènes économiques de notre État, non détournés de leur force naturelle, conspirent pour ainsi dire en faveur du plus grand nombre et de la démocratie. Nous nous en réjouissons. Nous sommes heureux, Monsieur le Président, de reconnaître à la lumière des faits que, grâce aux conquêtes incessantes et sans bornes de la science qui ont pour toute conséquence l'augmentation de la production, c'est-à-dire son bas prix; grâce aux apports et à l'esprit d'épargne qui accumulent sans relâche le capital et le contraignent à baisser ses prétentions, c'est-à-dire à réduire le taux de l'intérêt, ou, autrement dit, la part prélevée sur la main-d'œuvre; c'est l'oisif qui, à bref délai, est menacé dans son existence, c'est le propriétaire, le rentier, qui voient graduellement se réduire la proportion de leurs revenus; c'est l'industriel et le commerçant qui, ne prélevant qu'une part de plus en plus infime sur la provision générale pour leurs inventions, leur direction et leurs risques, sont obligés de rechercher leurs bénéfices dans les bienfaits d'un travail multiplié. Et, en rapport de ces catégories atteintes à divers degrés, nous voyons le salarié, employé et ouvrier, grossir et maintenir sa part dans l'œuvre commune.

Le progrès s'opère donc de lui-même, c'est-à-dire par le travail incessant de la nation, et là il est solide parce qu'il s'applique à la nature même des choses. D'autres rêvent des progrès artificiels, c'est-à-dire ceux qui doivent à tout instant être pour ainsi dire fabriqués par la législation.

Notre devoir, Monsieur le Président, est de vous dire sur ce point notre pensée tout entière. Il serait vraiment merveilleux que le progrès moral et matériel pût s'effectuer par les lois; s'il en était ainsi, l'humanité aurait vraiment sa pierre philosophale. C'est Chimère qui ouvre en ce moment de grandes ailes et veut nous emporter dans nous ne savons quels espaces. Nous ne pouvons nous y confier.

Il ne nous appartient pas, Monsieur le Président, d'aborder aucune question politique précise, même celle qui met dans la plus vive inquiétude les grands intérêts nationaux que nous représentons.

Qu'il nous soit permis de l'affirmer respectueusement, l'industrie et le commerce arrêtés dans leurs profits fléchissent sous le poids des charges fiscales, ne peuvent en supporter d'autres, et tout ce qui les accablera viendra accabler l'ouvrier.

L'amélioration du salaire de l'ouvrier est liée à la fortune du patron; affaibli, le patron ne fera pas relever l'ouvrier. Les syndicats sont l'usage d'une liberté et non l'exercice d'un privilège. On ne peut tolérer qu'ils empiètent sur la liberté individuelle et suppriment le contrat du travail. C'est l'honneur le plus durable de notre siècle que de s'être attaché avec tant de passion au bien social; mais là aussi il faut que la liberté domine et que la loi tende à favoriser l'action individuelle plutôt que lui faire une concurrence d'État.

Permettez-moi de le dire, Monsieur le Président, ici, à Lyon, bien avant que le goût s'en répandit ailleurs, nous nous sommes attachés avec quelques patrons à ces Œuvres sociales d'enseignement populaire, de prévoyance, d'assistance, sous toutes les formes. Mais nous aimons à y être entraînés, plus par notre conscience que par le législateur.

La ville que vous honorez de votre visite est remarquable entre toutes par le nombre et par l'excellence de ses institutions privées; elle se propose d'accomplir le devoir social. Nos magnifiques hospices rendent leurs grands services, non seulement à Lyon, mais à la région qui l'entoure, sans demander un centime au budget de la commune ; leur énorme fortune provient de la libéralité des citoyens. Sur une population de près de 450,000 âmes, nous ne comptons que 10 à 11,000 inscrits à l'Assistance publique; c'est la proportion la plus faible connue. C'est avec une réelle intelligence que les secours s'y font, surtout aux vieillards, aux veuves et aux enfants. Tout démontre que dans cette grande ville la charge principale de la bienfaisance est précieuse à remplir par ses citoyens, soit par leur action directe, soit par celle de plusieurs centaines d'Associations.

A Lyon, la forte empreinte de l'initiative individuelle se retrouve dans toutes les belles institutions locales et l'esprit de charité y a partout sa place. Notre chambre

de commerce elle-même offre l'originalité de ces sortes d'institutions de bienfaisance. Au nom de la communauté commerciale et comme administrateur des biens qu'elle lui confie, notre chambre peut verser les fonds nécessaires pour fournir 6,000 pensions de retraite aux ouvriers tisseurs de la soie. Dans cet état, et avec tout ce que nous pourrions emprunter sur nos Sociétés de secours mutuels animées d'une admirable ardeur de prévoyance, peut-être voudrez-vous bien nous excuser de plaider, Monsieur le Président, la cause du *self help;* qu'il nous soit permis d'espérer au moins que, si l'on veut continuer l'expérience du bien social opéré par voie impérative, ce ne soit pas l'esprit de lutte, mais la générosité du meilleur qui domine cette expérience.

C'est encore le cœur qui est la source des progrès durables, de ceux qui résistent à l'épreuve des siècles, qui constituent les grands bienfaits de l'humanité. Nous en avons un exemple sous nos yeux, dans cette salle de réception où nous sommes réunis pour vous saluer. Vous découvrez en face de vous, Monsieur le Président, à la place d'honneur, le portrait de celui qu'on appelle à Lyon le bon Jacquart, l'inventeur-ouvrier. Vous auriez pu supposer que, à la chambre de commerce de Lyon cette place eût été dévolue à quelque Lyonnais illustre, comme Jean-Baptiste Say, dont nous sommes encore les disciples économistes.

Cependant dans notre demeure, nous avons préféré rendre le premier hommage à l'humble ouvrier, non pas seulement parce que son admirable invention, qui lui valut du reste la haine et la persécution de ses contemporains, a révolutionné les arts textiles et a donné à notre industrie tout son essor, mais parce qu'elle procédait de la pure beauté morale. Jacquart n'a entrepris les recherches qui amenèrent sa merveilleuse découverte que stimulé par l'émotion douloureuse que lui causait la vue des fatigues imposées par le lourd métier d'autrefois. La science est issue de sa confiance, et son génie est sorti de son cœur. Puissent, Monsieur le Président, les progrès futurs sortir des mêmes sources, et il nous sera facile et doux d'y applaudir; vous nous en donnerez le premier exemple !

La série des ovations ministérielles ouverte à Lyon par les instituteurs du Rhône se poursuivit ensuite un peu partout. En plusieurs endroits, elles se compliquèrent d'incidents très fâcheux. C'est ainsi qu'on signala deux agents de police qui se faisaient remarquer, à Cannes, parmi les manifestants; ou bien c'étaient en même temps que le cri de « Vive le Ministère! » ceux de « A bas le Sénat! », de « Vive la Sociale! » qu'on entendait. Ailleurs, on offrait au Président une couronne funéraire, ou bien un orphéon accompagnait le cortège en jouant une marche funèbre. Mais c'est à Marseille que la manifestation la plus grave se produisit. Les journaux ministériels eux-mêmes n'étaient d'ailleurs pas bien d'accord sur l'importance des manifestations en question. Pour le *Rappel* un cri isolé s'était produit dans la foule contre lequel M. Peytral avait protesté en riant, ainsi que M. Charles Roux. A lire au contraire l'*Intransigeant* et la *Petite République*, les huées avaient été formidables, poussées par la population entière de Marseille.

Les manifestations du voyage présidentiel donnèrent lieu à un incident au Sénat, au cours de la discussion des propositions relatives aux chambres de commerce. M. Sébline, combattant un amendement qui tendait à autoriser les chambres de commerce à tenir des conférences temporaires pour traiter de leurs intérêts communs, montra les dangers politiques d'une expérience de ce genre et ajouta que « le moment serait mal choisi pour la tenter alors que le corps constitué le plus important de France était l'objet des outrages les plus violents et les plus injustifiés »! Une interruption de M. Le Provost de Launay, s'écriant que ces faits regrettables

s'étaient produits « avec l'approbation tacite du Gouvernement », amena M. Mesureur à la tribune. Le ministre du commerce teint à protester contre cette parole et à bien éclairer la religion du Sénat en affirmant que les incidents auxquels on venait de faire allusion n'avaient pas eu le caractère et la portée auxquels l'indignation de M. Sébline pouvait faire croire. M. Mesureur en avait été le témoin, et il croyait pouvoir dire que « ce n'étaient là que des manifestations isolées et qu'il était véritablement inutile de les souligner ici... Un vice-président du Sénat a jugé qu'il était nécessaire de les relever... M. Peytral que je regrette de ne pas voir ici, vous dirait lui-même que les faits, tels que vous paraissez les apprécier, ont emprunté à l'éloignement un grossissement d'une exagération considérable. Il y a eu quelques manifestations isolées contre lesquelles la population tout entière a protesté par son attitude, mais que le Gouvernement, permettez-moi de vous le dire, n'avait aucun moyen de réprimer ».

M. Mesureur ajoutait qu'à son avis, le Sénat ne devait pas attacher d'importance « à des incidents isolés, sans gravité et sans portée sur l'opinion... il ne serait véritablement pas digne du Sénat et du rôle si considérable qu'il joue dans la République, qu'il s'arrêtât à quelques cris poussés par des manifestants isolés... A mon sens, je le répète, le Sénat est trop haut placé dans la République, son rôle, les services qu'il a rendus au pays sont trop élevés pour qu'il veuille s'arrêter un instant aux cris poussés par quelques dizaines de personnes au milieu de deux millions de citoyens français qui ont acclamé la République et la constitution dans la

personne du Président de la République... Le Gouvernement ne laisserait jamais insulter le Sénat pas plus qu'aucun autre corps constitué ».

M. Durand-Savoyat répondit d'un mot, en disant de sa place : « Nous acceptons les excuses que vous nous présentez. » A quoi le ministre répliqua qu'il ne s'agissait pas d'excuses, mais seulement de la constatation des faits.

Quoi qu'il en fût les groupes républicains du Sénat estimèrent qu'en présence des explications de M. Mesureur, il n'y avait pas lieu d'interpeller le Gouvernement comme il en avait, tout d'abord, été question sur les manifestations antisénatoriales.

La Chambre consacra les premiers jours de mars à la discussion et au vote de divers projets sans caractère politique. Reprenant d'abord la question du beurre et de la margarine elle réglementa le commerce de ces denrées avec un luxe de détails que tout le monde ne considérait pas comme indispensable et qui même apparaissait à certains esprits comme assez ridicule et peu digne de notre époque. Puis vinrent toute une série de projets divers, les uns déjà connus par des débats antérieurs, les autres nouveaux, qui furent discutés et finalement votés dans le courant du mois : ce furent le projet de loi relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage aux aubergistes; le projet relatif aux communications télégraphiques entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles; le projet de loi relatif à la tenue d'audiences foraines par les juges de paix déjà adopté par le Sénat ; la loi déterminant les droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère ; le projet tendant à autoriser les caisses

d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes; la proposition de loi modifiant la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables, celle relative au service militaire de deux frères; projet de loi relatif aux indemnités à payer à l'occasion des troubles de juillet 1893 à Paris et de juin 1894 à Lyon; projet relatif à l'inscription maritime; proposition de loi unifiant les soldes aux colonies; projet rendant applicable l'art. 41 de la loi du 5 avril 1884 au conseil municipal de Paris; proposition de loi relative à la réhabilitation; proposition de loi relative à la propriété foncière en Algérie; proposition de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; projet de loi sur vente des navires; projet relatif aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés; projet relatif aux rengagements des sous-officiers, aux décorations à accorder aux armées de terre et de mer et à la loi des cadres.

Le projet de loi relatif à la constitution des universités eut la bonne fortune d'avoir pour rapporteur M. Poincaré, l'ancien ministre même qui l'avait déposé. Réduite à des proportions modestes, la nouvelle loi avait pour but de constituer en universités les corps formés par les diverses facultés de l'État dans un même ressort académique, corps déjà pourvus de la personnalité civile par la loi de finances du 28 avril 1893; le conseil général des facultés devenait le conseil de l'Université et le conseil académique était remplacé par le conseil de l'Université en matière d'affaires disciplinaires ou contentieuses.

La réforme qualifiée de modeste par le rapporteur lui-même fut adoptée à l'unanimité de 526 voix : beaucoup de ceux qui la votèrent la considéraient comme une promesse d'avenir.

Le 9 mars, la Chambre vota, à peu près sans modification, les cinq premiers articles de la proposition de loi sur les sociétés de secours mutuels.

Aux termes de l'article 1er, les sociétés de secours mutuels sont définies des sociétés destinées à « assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés ». — Le même article autorisait en outre les sociétés de secours mutuels à créer ou gérer des offices gratuits de placement au profit de leurs membres.

Il va de soi que les sociétés peuvent poursuivre ces divers buts à la fois, mais que rien ne les y oblige et qu'il leur est parfaitement loisible de n'en poursuivre qu'une partie ou même un seul. M. Jourde aurait voulu qu'il fût possible aux sociétés de secourir leurs membres en cas de chômage.

Cette question du chômage est très digne d'attention et d'étude. Une distinction doit être fait d'abord entre le chômage volontaire et le chômage involontaire. Le premier se rattache au droit de grève et soulève par là même un problème très délicat à résoudre.

Mais le chômage involontaire? Comment nier la gravité des situations qu'il peut créer et comment soutenir avec quelque vraisemblance que l'ouvrier puisse y échapper. Il ne s'agit pas seulement de prévoir le cas où un patron malveillant abuse de sa force pour renvoyer des ouvriers que rien ne dési-

gnait à semblable sévérité; mais les seuls progrès de l'industrie moderne, l'invention continuelle de nouvelles machines, toujours plus puissantes et productives, les transformations de l'outillage qui en sont la conséquence, obligent les ouvriers à changer de métier dans les délais les plus rapides; en admettant qu'ils possèdent des facultés d'assimilation suffisantes ne risquent-ils pas de demeurer de longs jours sans emplois? Auront-ils toujours pu faire des économies suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille dans l'intervalle?

L'amendement de M. Jourde avait pour but de remédier à de pareilles éventualités. On ne peut nier que l'intention fût excellente. Malheureusement, la difficulté était de fixer le prix de l'assurance contre le chômage. M. Audiffred fit remarquer que l'office du travail se livrait à une enquête dont les résultats permettraient peut-être de faire ce calcul dans un avenir prochain, mais que dans le présent la prudence commandait de s'en tenir au texte de la commission. La Chambre se rangea à cet avis, par 259 voix contre 223.

La Chambre discuta, du 14 au 17 mars, le projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900. Le cabinet Bourgeois avait repris l'œuvre de M. André Lebon et s'était, par suite, arrêté au plan qui donnait à la future Exposition la plus large étendue possible, sans tenir compte plus qu'il ne fallait d'un mouvement d'opposition, d'ailleurs assez factice, qu'on avait cherché à susciter en province et qui, d'ailleurs, même appuyée sur de très bonnes raisons, aurait eu le tort d'être un peu tardif. Un projet transactionnel fut proposé qui restreignait,

dans des proportions assez considérables, le plan primitif et que ses défenseurs légitimèrent surtout par le souci de ne pas dégrader la beauté de l'une des plus séduisantes parties de Paris.

Mais cette idée avait peu de chances de succès : ou bien il fallait renoncer à l'Exposition, ou bien il fallait la faire dans les meilleures conditions possibles et lui donner toute son ampleur.

Le projet du Gouvernement fut donc voté ; mais les amis du cabinet ne surent pas lui épargner un moment d'assez pénible embarras. MM. Vaillant et Guesde réclamèrent la limitation à huit heures de la journée de travail dans les chantiers de l'Etat et la fixation d'un minimum de salaire. Un peu gêné par le souvenir de revendications analogues auxquelles deux de ses membres, MM. Lockroy et Mesureur s'étaient ralliés en 1889, le cabinet se tira d'affaire en invitant les impatients à attendre le résultat des études de la commission du travail et en acceptant un ordre du jour qui invitait l'État à inscrire dans les cahiers des charges « des conditions humaines de travail pour l'exécution des travaux de l'Exposition ».

Le 19 mars, la Chambre entendit une interpellation sur les affaires de Madagascar et une question sur l'Egypte.

MM. Francis Charmes, Develle et Turrel demandaient des explications au Gouvernement sur le caractère de l'acte que M. Laroche avait fait signer, le 18 janvier, à la reine Ranavalo, sur les applications qu'il comptait en faire, enfin, sur les conditions dans lesquelles il se proposait de soumettre à la sanction parlementaire l'arrangement de Tananarive.

M. Francis Charmes estimait que le moment était venu de savoir enfin ce qu'on avait fait et ce qu'on voulait faire à Madagascar. A un premier système qui était celui du protectorat on en avait substitué un second dont on pouvait se demander si c'était encore un protectorat, une prise de possession ou une annexion. Par le préambule même de l'acte du 18 janvier, la reine de Madagascar affirmait avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île par le Gouvernement français; mais tous les articles mêmes de l'acte n'avaient de sens que dans l'hypothèse du protectorat : la France représentée à Madagascar par un résident général, le gouvernement de la Reine n'ayant de rapports avec l'étranger que par l'intermédiaire de ce haut fonctionnaire, la clause enfin aux termes de laquelle le gouvernement de la République se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires au maintien de son autorité, tout cela n'était que du protectorat et n'aurait pas de sens sous le régime de l'annexion. Ce qu'on avait voulu sans doute, c'était en effet appliquer le protectorat à l'intérieur de l'île, mais proclamer l'annexion au dehors. On avait soutenu que l'annexion aurait pour effet de faire disparaître les traités existant entre Madagascar et certaines puissances, tandis que le protectorat les laisserait subsister. Et l'on citait l'exemple de la Tunisie. Or, on oubliait de rappeler que, par l'article 11 du traité du Bardo, le gouvernement de la République s'était porté garant des traités existant entre la Régence et d'autres puissances : si l'on avait éprouvé le besoin de formuler cette garantie, c'est évidemment que la chose n'allait pas de soi. A Tananarive, nous avions pris une atti-

tude nettement opposée : aux termes de l'article 6 du traité signé par la reine et le général Duchesne, le gouvernement de la République française n'assumait aucune responsabilité à raison des engagements, dettes ou concessions antérieurement souscrits par le gouvernement de la Reine. M. Charmes regrettait avec raison que cette disposition n'eût pas été maintenue dans le nouveau traité, car il la tenait pour essentielle, non pas à cause des traités, mais à cause des concessions faites par la reine à diverses personnes privées, concessions au sujet desquelles nous prenions une responsabilité que nous aurions pu éviter. Quant aux traités, qui tous renferment la clause de la nation la plus favorisée, M. F. Charmes aurait voulu qu'on les dénonçât, car c'eût été une occasion précieuse d'établir que la nation protectrice doit être mise hors rang, et que, par suite, les autres ne peuvent invoquer le traitement qui lui est fait. Après les critiques dirigées contre l'acte qui réglait notre situation à Madagascar, vinrent celles qui visaient les mesures d'exécution déjà prises : envoi à Madagascar de toute une pléiade de fonctionnaires, de magistrats qui peut-être n'avaient rien à juger et dont on se demandait quels codes ils appliqueraient ; de douaniers nombreux partis avant qu'on eût élaboré les tarifs qu'ils devraient faire prévaloir. Il y avait là d'ailleurs une question grave, celle de l'entretien de tous ces fonctionnaires que le premier traité mettait à la charge du budget de l'île et dont le second ne parlait pas ; au surplus, on avait le droit d'éprouver des inquiétudes sur le sort réservé au budget malgache des recettes lui-même : alimenté par une sorte d'impôt sur le revenu de faible rendement et surtout par le produit des douanes, qu'allait-

il devenir le jour où le système protecteur mettrait les produits étrangers dans l'impossibilité de lutter avec les nôtres et arrêterait les importations?

Il y avait enfin la question constitutionnelle, et M. Charmes insistait pour que, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1876, l'arrangement du 18 janvier fût soumis à la ratification des Chambres comme l'avaient été en leur temps les traités du Bardo, de Hué et celui même de Madagascar (1885).

M. Berthelot répondit par la lecture d'une note assez peu claire et qui n'était pas de nature à bien faire comprendre le caractère de la situation créée par l'acte du 18 janvier. « C'est du malgache tout pur! », déclara M. de Baudry d'Asson dans une interruption, et cette appréciation n'était pas aussi injuste que sévère. Néanmoins, la Chambre n'hésita pas à voter par 440 voix contre 1 l'ordre du jour de M. de Mahy approuvant la notification aux puissances étrangères de notre prise de possession ; elle y était invitée par l'interpellateur lui-même qui estimait que des négociations ayant été ouvertes avec les puissances étrangères, nous devions éviter de nous diviser devant elles.

Si le succès de M. Berthelot avait été plus que médiocre sur les affaires de Madagascar, il fut au contraire assez vif dans ses déclarations touchant l'Egypte. M. le prince d'Arenberg questionnait le ministre des affaires étrangères au sujet de l'expédition anglo-égyptienne sur Dongola et mettait très heureusement et avec beaucoup d'esprit en lumière les différents points dignes d'attention. M. Berthelot répondit dans les termes suivants qui donnèrent satisfaction à la Chambre.

M. Berthelot, *ministre des affaires étrangères.* — Le gouvernement français a reçu une communication du gouvernement britannique, relative à un projet d'expédition de l'armée égyptienne sur Dongola et aux dépenses que réclamerait cette expédition.

Le gouvernement britannique propose, pour faire face à ces dépenses, de prélever 500,000 livres sur le fonds de réserve général de la Caisse égyptienne ; il a besoin, à cet effet, de l'autorisation de la commission de la Caisse de la Dette, et il a demandé le concours du gouvernement français.

Un semblable projet paraît soulever les objections les plus sérieuses au point de vue financier et au point de vue politique. (*Très bien! Très bien!*)

Au point de vue financier, il tend à engager les intérêts des porteurs de titres de la Dette dont les trois quarts environ sont entre les mains de citoyens français (*très bien! très bien!*), d'une façon directe, à cause de l'affectation du fonds de réserve et à cause du danger qui résulterait des dépenses d'une semblable expédition pour les finances égyptiennes.

En effet, cette expédition, d'un caractère essentiellement offensif et mal défini, paraît susceptible d'entraîner des dépenses illimitées, qui absorberaient non seulement les 500,000 livres demandées, mais de nouvelles sommes s'étendant éventuellement à la totalité des fonds de réserve, sinon même au delà. (*Très bien! très bien!*),

Dans ces conditions financières, la proposition qui nous est faite paraît exiger le consentement unanime des puissances. (*Applaudissements.*)

Elle paraît l'exiger également au point de vue politique, à cause de la modification profonde et inattendue qu'une semblable expédition apporterait nécessairement aux conditions actuelles de l'occupation de l'Egypte, en attirant sur ce pays des dangers qui ne le menacent pas actuellement. (*Très bien! Très bien!*) Ces dangers, résultant de l'exaltation du fanatisme, pourraient même s'étendre aux possessions de la France et des autres nations européennes en Afrique. (*Très bien! très bien!*).

En tous cas, elle tendrait à prolonger indéfiniment

une occupation dont le gouvernement britannique a constamment reconnu le caractère provisoire. (*Applaudissements.*)

Avant d'accorder son concours, le gouvernement français a dû demander sur ces divers points des éclaircissements.

Je prie la Chambre de se contenter de ces indications, étant donné qu'un échange de vues se poursuit entre les gouvernements. (*Applaudissements répétés.*)

La Chambre consacra cinq séances entières, du 21 au 26 mars, à la question de l'impôt global et progressif sur le revenu. L'opinion de la commission du budget ne pouvait faire doute, puisque presque tous ses membres avaient été élus dans leurs bureaux à la suite d'un débat dans lequel ils s'étaient nettement prononcés contre les projets du Gouvernement. Néanmoins la commission avait décidé, sur une motion de M. André Lebon, de ne statuer sur le principe même de l'impôt proposé qu'après avoir examiné le projet Doumer dans ses détails, afin de faire ressortir les conséquences qui découleraient de son application. En outre elle invita les chambres de commerce, les syndicats agricoles à lui soumettre leurs observations; elle tint en un mot à se procurer tous les éléments d'appréciation. Son appel fut entendu, et de toutes parts les protestations les plus énergiques contre le système projeté affluèrent.

M. Paul Delombre, désigné comme rapporteur général, condensa dans un lumineux rapport toutes les critiques que le projet méritait. Ce long travail comprenait quatre parties. La première n'était qu'un simple, mais très complet résumé du projet; la seconde contenait son examen général : après avoir essayé de déterminer ce qu'il fallait entendre par *revenu global*, M. Delombre faisait la statistique

des revenus et s'attachait à établir qu'un impôt sur le revenu manquerait de base financière et qu'à juger par les exemples que l'étranger nous fournissait, il n'était pas douteux que la matière imposable s'ingénierait à rechercher les moyens d'évasion. Il montrait enfin la situation qui serait faite à nos communes rurales et aux étrangers habitant en France. La troisième partie avait pour objet de mettre en lumière l'impossibilité d'appliquer l'impôt projeté. Le rapporteur général établissait que « les mesures vexatoires et l'arbitraire qui caractérisent les dispositions fondamentales du projet sont le fait, non de clauses mal établies et qu'il dépend d'un bon vouloir quelconque d'amender, mais de la nature même des choses. Ils sont inséparables de l'application de l'impôt sur le revenu global, avec les taxations arbitraires et les déclarations que le projet implique. Les commissions d'évaluation démunies de leurs pouvoirs exorbitants, l'impôt sur le revenu global tomberait. Dans une nation comme la nôtre, si justement soucieuse de ses libertés, de tels pouvoirs sont inadmissibles. Et ce n'est pas affaire de composition des commissions administratives ou politiques, peu importe : si elles ont les mêmes droits, elles sont inacceptables; si elles ne les ont pas, il n'y a plus d'impôt sur le revenu global : ce revenu est insaisissable[1] ». La quatrième et dernière partie du travail de M. Delombre formulait les conclusions auxquelles aboutissait l'examen poursuivi au cours des trois premières. Convaincue de l'impossibilité d'appliquer le projet

1. Voir, à l'appendice, la conclusion du rapport de M. Delombre.

d'impôt personnel sur le revenu global, amenée par ses études à voir confirmées les objections fondamentales qui s'étaient traduites par le vote du 25 février dans les bureaux, mais pénétrée aussi de la nécessité de mettre la Chambre en mesure d'assurer une réforme des contributions directes dans le budget de 1897, la commission avait demandé au Gouvernement, par une résolution motivée, de lui apporter un nouveau projet. Le Gouvernement s'y était refusé. La commission estimant que lui seul pourtant disposait des moyens de réunir les matériaux nécessaires à l'établissement d'une pareille réforme, c'était donc à la Chambre qu'il appartenait de se prononcer; et, comme les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu, bien que jointes à la loi de finances, formaient un tout distinct du reste du budget, la commission en avait fait l'objet d'une étude spéciale et préalable, et elle demandait à la Chambre de voter la résolution suivante :

La Chambre,

Ecartant tout système fondé sur la déclaration du revenu global, la taxation arbitraire et les investigations vexatoires,

Invite le Gouvernement à présenter un nouveau projet de réforme des contributions directes qui permette d'atteindre équitablement les revenus sous leurs diverses formes et de mieux répartir les charges qui pèsent sur l'agriculture et le travail.

Tel était le terrain sur lequel la commission du budget plaçait la discussion. Elle fut ouverte par un grand discours de M. Jaurès, très beau dans la forme, comme tous ceux qu'il a coutume de prononcer ; mais le député du Tarn n'apportait guère d'arguments solides en faveur du projet de

M. Doumer, qu'il ne considérait d'ailleurs que comme une pierre d'attente et qui, à ses yeux, n'avait en aucune façon le caractère d'un impôt socialiste. En revanche, il avait touché juste en reprochant à la commission du budget de n'avoir pas su faire un choix entre les systèmes qui s'offraient à elle : impôt sur le revenu global, préconisé par le Gouvernement ; — impôt sur les revenus, conforme aux conclusions de la commission extra-parlementaire ; — réforme de la contribution personnelle-mobilière et de l'impôt sur les portes et fenêtres. La commission conviait la Chambre à voter une formule négative ; c'était évidemment une faiblesse que les amis du cabinet avaient raison de signaler. M. Léon Say s'efforça bien de réfuter cette critique, mais il ne parut pas y réussir entièrement. En revanche, l'exquise finesse de son argumentation et de son bon sens prouva jusqu'à l'évidence que les critiques formulées contre le projet Doumer n'étaient point des « objections de détail », et mit en lumière ses plus fâcheuses conséquences.

Dans un discours qui eut un très grand succès, M. Turrel s'attacha à dégager les cruelles déceptions que le projet Doumer réservait à l'agriculture. C'est elle, en somme, qui supporterait la charge la plus lourde, parce que seul le cultivateur ne peut pas dissimuler son champ ou sa vigne et que les capitaux, fuyant désormais la terre, se mobiliseraient pour passer à l'étranger. Mais, pour envisager la matière de l'impôt, comment calculerait-on le revenu d'un viticulteur, alors même qu'il dirait exactement la quantité de sa récolte et le prix qu'il l'aurait vendue ?

M. Turrel. — Combien a coûté la pièce de vin? Vous allez calculer ce que le vigneron a dépensé du 1er janvier au 31 décembre. Mais cela ne suffit pas.

Il faut songer que ce vigneron a sué, trimé pendant quatre ans avant de récolter son vin. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Comment! vous êtes en présence de viticulteurs français auxquels le phylloxéra a enlevé 8 milliards en dix ans, qui ont été obligés de replanter, d'essayer les nouveaux cépages, le riparia, le rupestris, le jacquez, et qui, lorsqu'ils ont enfin réussi à trouver le plant convenable, doivent attendre quatre ans avant de récolter, et vous prétendez calculer leur revenu en tenant compte de leur dépense pendant un an! (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mais le facteur essentiel vous échappe. Il y en a qui réussissent au bout de deux ans, d'autres au bout de trois, et il y en a qui ne réussissent pas du tout.

Comment ferez-vous pour tenir compte de tous ces éléments? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président du Conseil. — Les viticulteurs payent aujourd'hui des impôts, qu'ils aient ou non un revenu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Turrel. — Oui ; ils payent actuellement des impôts, l'impôt foncier, l'impôt personnel et mobilier, l'impôt des portes et fenêtres, et même l'impôt des prestations, l'impôt sur les chiens, et ils payent toutes les fantaisies municipales sous forme de contributions départementales ou communales.

Alors il vous apparaît que, quand l'État ne percevra plus la contribution personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres, ce sont les municipalités qui prendront sa place, et vous livrerez le contribuable à toutes les convoitises municipales. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Quand vous aurez supprimé la contribution personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres, le rentier ne payera que l'impôt sur son revenu, tandis que le cultivateur, outre cet impôt, payera encore tous les autres impôts.

M. le président du Conseil. — Tandis qu'aujourd'hui le rentier ne paye pas l'impôt sur son revenu.

M. Turrel. — Nous sommes bien près de nous entendre. Frappons le revenu du rentier; mais n'aggravons pas la situation de l'agriculteur.

Envisageons, après votre réforme faite, la situation de deux hommes ayant chacun 5,000 francs de revenu, l'un, rentier, ayant des rentes sur l'État ou des valeurs mobilières françaises, et l'autre, agriculteur. Le rentier et l'agriculteur payeront l'impôt sur le revenu pour 2,500 francs; mais, pour arriver à ces 2,500 francs de revenu, l'agriculteur aura été obligé de payer l'impôt foncier, l'impôt des prestations, l'impôt départemental et communal, si bien que l'un, le rentier, ne payera que l'impôt sur le revenu, tandis que l'autre, l'agriculteur, payera l'impôt sur le revenu et continuera à payer aussi les autres impôts. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'admets que le cultivateur vous dise, et que vous sachiez, quelle différence il y a entre son effort et son bénéfice, et que vous arriviez à connaître son revenu.

Et ce revenu, sans savoir d'où il vient, vous le taxez sur le même pied que celui du rentier. Quelle justice!

L'agriculteur est son propre capital; avec lui, tout disparaît dans la tombe. Et son revenu, qui est le produit du travail, vous est aussi indifférent que celui qui vient par héritage. Est-ce de la démocratie? (*Applaudissements au centre.*)

Et comment ce revenu va-t-il être taxé? Est-ce, du moins, grâce à un procédé supérieur et impartial? Non chacun sera jugé par ses pairs; toutes les haines accumulées pourront êtres juges! (*Nouveaux applaudissements.*)

L'énorme effet produit par le discours de M. Turrel ne fut point diminué par une intervention de M. Codet; la Chambre était encore sous l'impression qu'elle avait ressentie, lorsque M. Méline vint porter de nouveaux et très rudes coups au projet Doumer. Il soutint et prouva d'abord, malgré les interruptions et le tapage que menait l'extrême gauche, que le Gouvernement s'était beaucoup trop

avancé en prétendant qu'environ sept millions de contribuables seraient exonérés; il montra ensuite les résultats lamentables que donnerait l'application du système par la fuite des capitaux et la dispersion de la matière imposable.

M. Delombre reprit la même thèse et développa magistralement les conclusions de son rapport. Il établit une fois de plus que les défauts de l'impôt global ne provenaient pas de la façon dont le projet de M. Doumer était établi, mais qu'ils découlaient de la nature même des choses. Et cela répondait aux propositions de M. Trouillot qui aurait voulu voir la Chambre se prononcer séparément sur le principe de l'impôt sur le revenu et sur les moyens de l'appliquer.

Malgré sa très réelle valeur personnelle et son incontestable éloquence, M. Doumer ne parvint pas à réfuter les arguments que les orateurs de l'opposition avaient accumulés, ni à démontrer que son système était applicable; on peut même dire qu'il ne l'essaya pas, se bornant à faire le procès de notre régime fiscal existant; tout son effort porta sur la nécessité d'une réforme, et il ne demanda en somme à la Chambre, tout comme M. Trouillot, que de voter le principe de l'impôt sur le revenu : il était prêt à faire de larges concessions sur les moyens de l'appliquer.

Cette attitude du ministre des finances ouvrait la porte à l'équivoque. C'est l'équivoque en effet qui triompha, malgré un dernier et éloquent effort de M. Cochery, président de la commission du budget.

La discussion générale étant close, un premier débat s'engagea sur la priorité demandée pour

l'ordre du jour de MM. Guillemet et Bozérian ainsi conçu :

La Chambre, résolue à apporter des réformes à notre système d'impôts qui pèse trop lourdement sur les petits contribuables, mais écartant tout système fiscal fondé sur la déclaration du revenu global ou la taxation sans base légale, invite le Gouvernement et la commission du budget à étudier les contre-projets et à lui apporter des propositions tendant à l'établissement de l'impôt sur les revenus dans le projet du budget de 1897.

Toute l'ambition du Gouvernement fut alors d'éviter le vote de cette motion qui écartait *a priori* le projet de M. Doumer, et tandis que M. Cochery, au nom de la commission du budget, recommandait son adoption, M. Bourgeois faisait de son rejet une question de confiance. Par 288 voix contre 272 la Chambre refusa de saisir l'occasion qui lui était offerte de se prononcer nettement, et passa à la discussion d'un ordre du jour de M. Dron, dont elle adopta par 297 voix contre 249 la première partie ainsi conçue :

La Chambre, confiante dans le Gouvernement, et résolue à substituer à la contribution personnelle-mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres un impôt général sur le revenu...

MM. Méline, Krantz et Chaudey offrirent encore à la majorité le moyen de s'affirmer en ajoutant après les mots « impôt général sur le revenu », cette indication complémentaire : « ne comportant ni déclaration globale ni taxation ». MM. Pourquery de Boisserin et Maurice Faure, au contraire, proposaient cette formule : « réservant l'examen de la déclara-

tion globale et des bases de taxation ». MM. Cochery, Poincaré et Méline eurent beau soutenir que réserver la question de la déclaration et de la taxation, c'était réserver la question tout entière, M. Bourgeois triompha encore des hésitations de la majorité en posant la question de confiance : le texte de MM. Pourquery de Boisserin et Maurice Faure obtint la priorité et fut adopté par 285 voix contre 276. La Chambre enfin vota à mains levées la fin de l'ordre du jour de M. Dron ainsi rédigée :

..... avec dégrèvements gradués pour les petits contribuables, laisse à la commission, d'accord avec le Gouvernement, le soin de rechercher les moyens d'application, et passe à l'ordre du jour,

et adopta l'ensemble de cet ordre du jour et de l'amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Faure, par 286 voix contre 270.

Ainsi se terminait provisoirement une lutte qui s'était prolongée pendant cinq séances entières pour n'aboutir qu'à une équivoque. La Chambre venait de prouver que les radicaux ne lui avaient point fait une injure imméritée en affirmant, après l'élection de la commission du budget, qu'elle n'oserait pas renouveler son vote et condamner le projet Doumer au grand jour des séances publiques. Du moins ce long débat n'avait-il pas été sans donner quelques résultats. D'abord il ne restait rien de ce qui était l'essence même du projet du Gouvernement : MM. Bourgeois et Doumer avaient eu l'habileté d'obtenir que la taxation et la déclaration ne fussent pas formellement condamnées, mais personne ne doutait que l'ajournement de leur examen ne fût équivalent à un rejet pur et simple. En outre,

et c'était là le fait le plus digne d'attention, le parti républicain s'était ressaisi au cours de cette longue bataille : brillamment conduit par ses meilleurs orateurs qui s'étaient prodigués, il avait enfin secoué sa torpeur et l'on pouvait penser que l'heure était proche où son inertie cesserait de laisser le champ libre aux radicaux.

Deux jours après la fin de cette discussion financière, on apprit que M. Berthelot venait de se démettre de ses fonctions de ministre des affaires étrangères, et son brusque départ était expliqué par des motifs de santé et de famille, au delà desquels certains esprits curieux voulurent chercher d'autres raisons. Quoi qu'il en fût, le remplacement de M. Berthelot, par M. Léon Bourgeois, qui avait lui-même M. Sarrien pour successeur à l'intérieur, parut être une bonne occasion d'examiner la politique étrangère du cabinet et de juger, à ce point de vue, son œuvre de cinq mois. Ce fut l'objet d'une question de M. Bardoux, au président du Conseil.

Jamais la diplomatie française ne s'était trouvée, pour agir, dans des conditions meilleures que pendant les cinq mois qui venaient de s'écouler, jamais les circonstances ne lui avaient été plus favorables. En Orient, où le Gouvernement britannique, qui sentait derrière lui toutes les forces conservatrices du royaume, n'était pas loin de tenter à son profit et à notre détriment, un démembrement de l'empire ottoman, ses intrigues avaient misérablement sombré et, d'accord avec la Russie, nous avions pu régler les affaires arméniennes, conformément aux principes séculaires de notre politique et du droit public eu-

ropéen. En Asie, nous avions porté jusqu'au Mékong la frontière de nos possessions indo-chinoises et obtenu de pousser jusqu'au cœur de la Chine méridionale notre chemin de fer de Langson. Notre influence était prépondérante dans tout l'Extrême-Orient, et c'est encore à notre intervention, d'accord avec la Russie et l'Allemagne, entre la Chine vaincue et le Japon triomphant, qu'était dû le retour d'une paix durable. A Madagascar, le traité imposé par le général Duchesne à la reine des Hovas nous donnait un maximum de droits qui n'avait pour contre-partie qu'un minimum de devoirs. La question d'Égypte semblait approcher de l'heure où elle pourrait être résolue; on pouvait espérer que l'Angleterre ne tarderait pas à tenir les promesses si souvent renouvelées par tous ses hommes d'État. En Europe enfin, notre situation grandissait encore. Tandis que la Triple Alliance suivait anxieusement les périls où l'Italie se débattait, l'Angleterre isolée recevait deux affronts cruels : au Venezuela les États-Unis barraient la route à ses appétits toujours insatiables; au Transvaal, une bande de flibustiers à ses gages recevait pour son compte une sanglante leçon, et l'empereur Guillaume la cinglait de cette dépêche adressée au président Krüger où chaque mot d'éloge aux Boërs était une injure à l'orgueil britannique. Quel moment plus favorable que celui-là pour ouvrir des négociations avec le gouvernement de la Reine et obtenir le règlement de tant de difficultés pendantes? On l'avait pourtant laissé passer sans rien faire, les obstacles aplanis comme par miracle s'étaient relevés un à un : tout était remis en cause. En Chine et au Siam, des faits nouveaux avaient surgi qui pouvaient compromettre les résultats déjà

obtenus. A Madagascar, la substitution de la prise de possession au protectorat soulevait, au point de vue extérieur, des difficultés avec les puissances au sujet des anciens traités, tandis qu'au point de vue intérieur, le Gouvernement méconnaissait les dispositions de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en ne soumettant pas à la ratification des Chambres l'accord du 18 janvier. Enfin du côté de l'Égypte, de graves événements se dessinaient que notre Gouvernement n'avait su ni prévoir ni empêcher. Gravement menacée, l'Angleterre avait eu l'habileté de reprendre l'offensive. Une fois de plus, elle allait jouer du Mahdisme et de l'agitation soudanaise qui tant de fois déjà lui avaient servi à poursuivre ses fins et à perpétuer son occupation de l'Égypte sous prétexte qu'il ne lui était pas possible de songer à se retirer au moment même où la domination du Khédive pouvait se trouver menacée. Mais il y avait encore pour elle un autre motif d'action : l'Italie était, en 1894, entrée à Kassala que l'Angleterre même l'avait, en 1891, autorisée à occuper. La presse anglaise et probablement aussi le gouvernement en éprouvèrent un assez vif mécontentement ; mais le cabinet de Saint-James n'en laissa rien paraître et continua à affirmer que les intérêts anglais et italiens étaient les mêmes dans cette région. Il n'y avait donc rien d'étrange, après le désastre d'Adouat et les succès des troupes de Ménélik, à ce que l'Angleterre songeât à faire une diversion profitable aux Italiens. Le plus grave de l'affaire était que le gouvernement de la Reine prétendait, cette fois encore, faire, comme toujours, payer à l'Égypte les frais de la guerre ; or le budget ordinaire n'était point capable de supporter une pareille charge, et c'était sur les

réserves de la Caisse de la Dette qu'on comptait. Cette dette était administrée par une commission composée d'un Français, d'un Anglais, d'un Russe, d'un Allemand, d'un Autrichien et d'un Italien. L'Angleterre s'était discrètement assuré le concours des trois commissaires représentant les puissances de la Triple Alliance, et elle prétendait que la majorité dont elle disposait ainsi suffirait à légitimer un prélèvement de 500,000 livres. Cette thèse ne fut point admise par les commissaires russe et français qui très justement soutenaient que l'unanimité de la commission était indispensable. Il s'agissait, en effet, de sommes destinées à garantir des créances que chaque gouvernement intéressé avait le devoir étroit de protéger, et si quelques-uns d'entre eux croyaient devoir, pour des motifs politiques, consentir un sacrifice qui aurait pour eux des compensations, il n'y avait pas de motif pour que les autres suivissent cet exemple.

Les commissaires français et russe avaient donc nettement déclaré qu'à leur avis la commission ne pouvait valablement donner l'autorisation demandée qu'à l'unanimité, et comme leur opinion n'était pas admise, ils s'étaient aussitôt retirés. Après leur départ, la majorité de la commission s'était prononcée en faveur du prélèvement. Les porteurs français s'étaient empressés de répondre en intentant une action devant les tribunaux mixtes. Mais le cabinet français, surpris par la manœuvre anglaise qu'il n'avait pas su déjouer et mis en présence d'événements qu'il n'avait pas prévus, n'avait pas pu rester inactif. Lorsque le Gouvernement britannique l'avait avisé de son projet d'expédition de l'armée anglo-égyptienne sur Dongola et des moyens

par lesquels il comptait faire face aux dépenses qui en résulteraient, une conversation diplomatique s'était aussitôt engagée entre M. Berthelot et le représentant de l'Angleterre. L'*Agence Havas* avait, à ce moment, publié une note dont les termes très énergiques produisirent un grand effet au Caire et plurent beaucoup à Paris; la presse anglaise s'en émut et M. Labouchère pria le sous-secrétaire d'État pour les affaires étrangères de dire à la Chambre des communes ce qu'il en fallait penser. M. Curzon répondit que M. Berthelot avait déclaré à lord Dufferin n'avoir fait ni autorisé une semblable communication à la presse. Mais l'*Agence Havas* reçut et publia une nouvelle communication d'où il résultait que les déclarations de M. Curzon provenaient d'un malentendu; que M. Berthelot avait simplement dit que cette note n'avait pas de caractère officiel et qu'elle ne lui semblait, d'ailleurs, de nature à éveiller aucune susceptibilité.

Au surplus, M. Berthelot eut l'opportunité de faire connaître à la Chambre son sentiment. A la suite d'une question de M. le prince d'Arenberg, le ministre des affaires étrangères s'expliqua sur les graves difficultés que le projet d'expédition sur Dongola pouvait entraîner et les mit parfaitement en lumière.

Tels étaient les différents points sur lesquels M. Bardoux appelait l'attention du Sénat et demandait des éclaircissements au Gouvernement; il les résumait en une série de questions dont il avait communiqué le texte à M. Bourgeois pour les bien préciser :

En ce qui concerne l'Extrême-Orient, je demande au Gouvernement de nous renseigner sur notre situation actuelle en Chine.

Est-il exact qu'un nouvel emprunt chinois ait été contracté à Londres par l'intermédiaire de la Banque anglo-allemande?

Est-il exact que sir Robert Halt, l'ancien directeur des douanes chinoises, ait été nommé directeur de l'Office général des postes et télégraphes qui vient d'être créé en Chine?

Est-il exact que l'accès du fleuve Si-Kiang, qui ouvre une voie de pénétration vers le Yan-Nan parallèle à celle du fleuve Rouge, le long de notre frontière du Tonkin, et dépréciant le bénéfice de la voie ferrée de Lang-Son à Thon-Kin, ait été ouvert à la navigation européenne!

En ce qui concerne Madagascar, le traité signé par le général Duchesne n'étant pas ratifié par le Gouvernement, et une nouvelle convention ayant été signée, pourquoi cette convention, qui emporte acquisition de territoire, n'a-t-elle pas été soumise aux Chambres suivant l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875? (*Très bien! très bien!*)

Pourquoi le Gouvernement a-t-il renoncé au bénéfice que nous assurait la formule employée dans les actes diplomatiques antérieurs, c'est-à-dire le protectorat avec toutes ses conséquences?

Quelle est la situation diplomatique actuelle de notre seule possession de l'océan Indien?

La notification sur la prise de possession n'a-t-elle donné lieu à aucune observation, notamment au point de vue de la juridiction?

En ce qui concerne l'Egypte, nous demandons au Gouvernement que le Sénat soit renseigné sur l'ensemble des négociations qui ont eu lieu à Londres au sujet de la situation actuelle de l'Egypte.

Quelles sont les observations qui ont été présentées par le gouvernement français au Gouvernement britannique sur l'envoi d'une expédition anglo-égyptienne dans le Soudan?

Quelles sont les déclarations qui ont été faites au sujet des droits du sultan et du khédive à l'évacuation éventuelle du territoire égyptien?

Enfin, la note communiquée par le Gouvernement à

l'*Agence Havas* aurait-elle une autre suite que le procès intenté devant le tribunal mixte, et le Gouvernement se croit-il en état de poursuivre avec autorité les négociations ?

M. Bourgeois répondit en détail à ces questions. Le Gouvernement n'avait reçu aucun avis officiel de la nomination de sir Robert Halt, des renseignements avaient été demandés à notre ministre à Pékin et des instructions lui avaient été données pour que, si la Chine faisait appel dans une plus large mesure à des fonctionnaires européens, une part équitable fût réservée à nos nationaux.

Il était exact qu'un nouvel emprunt chinois gagé par le reliquat du produit des douanes de l'empire eût été souscrit. Des établissements financiers anglais et allemands avaient accepté des conditions auxquelles les établissements similaires français n'avaient pas cru pouvoir consentir, et la Chine, usant de son droit, s'était adressée aux premiers : le Gouvernement ne pouvait avoir encouru aucune responsabilité de ce chef.

Quant à l'ouverture du Si-Kiang à la navigation européenne, M. Bourgeois déclara qu'il voulait d'abord rectifier une erreur de fait commise par M. Bardoux ; celui-ci avait dit que la France avait antérieurement obtenu la cession d'un chemin de fer pénétrant dans le Kouang-Si ; cela n'était pas exact et même cette concession n'existait pas encore. Le gouvernement chinois n'avait point pris d'engagement sur la question de l'ouverture du Si-Kiang. Le ministre rappelait que l'accès de ce fleuve ne saurait constituer un privilège pour aucune puissance et que notre commerce, si important à Canton en particulier, devrait en bénéficier. Mais, en tous cas,

nous avions reçu des assurances d'après lesquelles le Si-Kiang ne serait pas ouvert, sans que nous eussions reçu la concession pour une compagnie française d'une voie ferrée pénétrant de la frontière tonkinoise dans l'intérieur de la Chine.

Au sujet de Madagascar, il semblait difficile à M. Bourgeois de développer incidemment, à propos d'une question, ce qu'on pourrait appeler la théorie de la situation à Madagascar; il lui paraissait que le Sénat pourrait la discuter largement, soit lors du débat relatif aux crédits, soit à propos du régime douanier. Mais, sur la situation diplomatique de l'île il s'exprima ainsi :

Une grande confusion s'est établie, sur la question de Madagascar, dans les esprits et dans la presse, à la suite d'un débat qui a eu lieu récemment à la Chambre des Communes.

On a cru que le Gouvernement français n'avait pas notifié aux puissances notre prise de possession. C'est une erreur qu'il est facile de dissiper. Il suffit d'ouvrir le dernier Livre Jaune pour constater que, dès le mois de février, nous avons fait aux divers Cabinets étrangers la communication dont il s'agit.

Nous ne leur avons pas communiqué en même temps, — mais c'est avec intention, — l'acte unilatéral, signé par la reine de Madagascar, par lequel elle a reconnu et accepté notre prise de possession.

Nous ne le leur avons pas communiqué parce que, à nos yeux, cet acte ne touche et n'intéresse que nous seuls. C'est un instrument qui règle purement et simplement nos propres rapports avec la reine de Madagascar, et qui, dès lors, ne saurait devenir la base de négociations avec d'autres pays.

Mais la prise de possession de l'île par la France a été portée, je le répète, à la connaissance des divers gouvernements en février dernier, et ceux-ci nous ont tous accusé réception de cette communication.

Presque tous l'ont fait sans aucune espèce de réserve. Deux puissances seulement nous ont demandé des renseignements complémentaires sur le nouveau régime qui sera institué à Madagascar. Nous nous préparons à leur répondre, et je puis dire, dès à présent, que le sens de nos réponses sera conforme aux propositions dont nous venons de saisir le Parlement au sujet du régime douanier de l'île.

Nous avons voulu que les Chambres fussent appelées tout d'abord à se prononcer sur cette importante affaire, car c'est la meilleure manière de marquer que la question de Madagascar est une question toute française et nous concerne, avant tout, nous-mêmes.

Voilà, Messieurs, où nous en sommes. Nous ferons successivement connaître aux puissances qui ont des traités antérieurs avec Madagascar, ou qui ont signé certains arrangements avec nous, les conséquences de l'application de la loi que vous aurez votée.

Le Sénat comprendra que je n'en puisse dire davantage pour le moment. Il me faut attendre que le Parlement ait prononcé.

M. Bardoux. — Voudriez-vous cependant, Monsieur le président du Conseil, nous dire un mot de la violation de la loi constitutionnelle?

M. le président du Conseil. — Il m'est difficile de répondre à une question ainsi posée, car ce serait, en quelque sorte, avouer qu'il y a eu violation de la Constitution, ce que je ne crois pas.

Vous voulez sans doute faire allusion à ce fait que la disposition constitutionnelle, qui exige une loi pour valider les adjonctions de territoire, n'a pas été observée en la circonstance.

Mais ceci, je le crains, nous entraînerait bien loin...

M. Blavier. — Nous avons tout le temps.

Plusieurs sénateurs. — Parlez! Parlez!

M. Hervey de Saisy. — Il est plus commode d'esquiver la question.

M. le président du Conseil. — Je ne l'esquive pas du tout, et, puisque l'on insiste, je vais m'expliquer.

Nous nous sommes d'ailleurs expliqué déjà sur ce point devant la Chambre. Nous avons dit qu'à notre sens

la prise de possession de Madagascar ne constituait point l'adjonction de territoire visée par l'article 8 de la loi constitutionnelle.

Nous avons expliqué que, par suite de cette prise de possession et par suite de la signature de l'acte unilatéral présenté par notre résident général à la reine de Madagascar, il s'était produit une sorte de démembrement de la souveraineté dans la grande île malgache.

Vis-à-vis de l'extérieur, la souveraineté de la reine disparaît ; mais à l'intérieur elle subsiste. Nous la laissons subsister, parce qu'elle nous offre des conditions plus favorables, tant pour le maintien de la tranquillité de l'île que pour la limitation des dépenses.

Le maintien de la souveraineté intérieure de la reine, sous notre contrôle, nous a paru, en outre, présenter un grand avantage, celui de ne pas exiger la solution immédiate de ces questions de statut personnel, que rend si délicates l'existence de l'esclavage à Madagascar.

Voilà pourquoi il nous a semblé utile de conserver à la reine sa situation, son autorité, son pouvoir avec le cortège d'institutions qui l'entourent. (*Rumeurs.*)

Par contre, vis-à-vis du dehors, nous avons pensé que les sacrifices faits par la France durant l'expédition, — sacrifices qui ont dépassé notablement les prévisions des premiers jours, — étaient de nature à justifier un règlement de nos rapports avec Madagascar autre que celui qu'on avait prévu à l'origine.

Cette pensée avait été celle de nos prédécesseurs eux-mêmes. Au moment où s'achevait l'expédition, ils avaient, vous le savez, voulu substituer au traité primitif, confié au général Duchesne, un acte nouveau, plus strict, ne comportant pas non plus la signature d'un plénipotentiaire français.

Cet acte n'est pas arrivé à temps à Madagascar. Il n'a pu être présenté à la signature de la reine par le général Duchesne, lorsque nos troupes sont entrées à Tananarive.

Nous avons repris alors l'examen de la question, et nous avons été amenés à croire qu'il n'était pas interdit

de demander à la reine la signature d'un acte analogue à celui que nos prédécesseurs avaient préparé.

Cet acte a été signé. Il vous est connu. C'est, je le dis encore, un acte unilatéral, qui engage la reine vis-à-vis de nous, mais qui ne porte pas la signature de la France ; c'est un acte de soumission, une capitulation.

M. Franck-Chauveau. — Votre point de vue a-t-il été accepté par les deux puissances dont vous avez parlé tout à l'heure ?

M. le président du Conseil. — J'ai déjà dit que des demandes d'explications nous avaient été adressées, et qu'actuellement nous préparions les réponses que nous voulions envoyer. (*Murmures.*)

Mais, Messieurs, vous nous auriez critiqués si nous avions devancé, par une réponse anticipée, l'examen auquel vous allez vous livrer de la loi sur le régime douanier.

Vous savez que nous voulons appliquer à Madagascar le régime de la loi de 1892, et il me paraît sage que le Parlement attende la discussion de ce projet de loi pour se prononcer d'une manière plus nette et plus précise.

J'en arrive, Messieurs, à la dernière question que m'a posée M. Bardoux.

J'indiquerai très rapidement quelle est aujourd'hui la situation exacte des négociations engagées entre le Gouvernement français et le Gouvernement anglais.

Pour mieux apprécier la situation, je rappellerai au Sénat les conditions dans lesquelles la question est née.

Nous avons été informés, d'une manière brusque, qu'une expédition anglo-égyptienne était projetée, se dirigeant vers Dongola, et nous avons été saisis presque en même temps d'une lettre par laquelle le gouvernement anglais portait à notre connaissance le projet de cette expédition.

Le Sénat connaît, par la déclaration lue à la Chambre, le 19 mars, par M. Berthelot, notre collègue et ami... (*Sourires ironiques. Murmures. Voix nombreuses : Parlez, parlez !*)

M. le président du Conseil. — Je suis très surpris et très attristé du léger mouvement qui s'est produit dans

le Sénat lorsque j'ai fait allusion à un collègue qui fut mon collaborateur pendant cinq mois, et que des raisons très graves et très tristes ont amené à abandonner le fardeau des affaires ; et je suis certain d'être l'interprète de votre sentiment à tous en adressant à M. Berthelot le salut que je lui devais et que la manifestation qui s'est produite m'engage d'autant plus à lui adresser comme un hommage. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Vous vous rappelez tous, Messieurs, les termes par lesquels M. Berthelot a exposé les vues du Gouvernement français.

Après avoir donné lecture de la déclaration de M. Berthelot faite à la Chambre du 19 mars et rappelé les instructions reçues par le commissaire français de la Dette, ainsi que leur attitude, le président du Conseil termina son discours en ces termes :

Voilà les faits : ils ont, en eux-mêmes, une signification et une portée que personne ici ne méconnait.

Je laisse de côté l'action judiciaire qui s'exerce à la requête des porteurs français. Cette affaire, très intéressante par elle-même, et que le Gouvernement suit avec la plus bienveillante attention, est en effet une action privée. Et j'arrive aux conséquences que les manifestations très nettes de la France et de la Russie comportent en dehors des délibérations de la commission de la Dette.

C'est par la voie diplomatique, et seulement par la voie diplomatique, que peut se poursuivre l'examen de la difficulté pendante.

Il n'est pas possible au Gouvernement de s'expliquer en ce moment sur les négociations et les pourparlers qui se poursuivent entre le Gouvernement français et le Gouvernement anglais, et qui sont conduits, de notre part, dans un esprit de sagesse et de fermeté dont, en cette affaire, nous ne nous départirons en aucun cas.

J'ajoute et je crois devoir insister sur ce point, que la France, dans l'attitude qu'elle a prise, a rencontré dès le

premier jour la ferme adhésion de la Russie, et je puis ajouter que jamais l'entente entre les deux puissances n'a été plus complète et plus cordiale. (*Très bien!*)

Je suis heureux de descendre de la tribune sur cette assurance, et je prie le Sénat de nous accorder une confiance qui donnera au Gouvernement de ce pays l'autorité nécessaire pour conduire les négociations actuellement en cours avec cette fermeté et cette sagesse dont je viens de vous parler tout à l'heure. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Bardoux. — Voudriez-vous me permettre de vous demander quelques explications sur la note de l'agence Havas ?

M. le président du Conseil. — Il s'agit là d'un document purement officieux, sans signification et sans portée.

Quand un événement préoccupe l'opinion publique, il est nécessaire de donner des indications, dans lesquelles il est facile de se trouver entraîné au delà du point de justice et de vérité. Mais ces indications purement officieuses sont, je le répète, sans aucune portée, et je souhaiterais que l'honorable M. Bardoux n'insistât pas sur cette question.

Après une réplique de M. Bardoux qui jugeait insuffisantes les explications du président du Conseil sur les affaires de Madagascar et qui aurait voulu entendre le Gouvernement déclarer avec plus d'énergie qu'il ne pouvait considérer comme vaines les promesses tant de fois renouvelées de l'Angleterre concernant l'Égypte ; après une nouvelle et courte réponse de M. Bourgeois déclarant que le point où en étaient les négociations lui interdisait d'entrer dans des explications plus étendues, on s'attendait à voir la question transformée en interpellation et le Sénat refuser au ministère la confiance qu'il sollicitait. Il n'en fut rien pourtant et M. Loubet dut déclarer l'incident clos au milieu d'une surprise assez géné-

rale. — « Mais le Sénat doit faire connaître son sentiment ! » s'écriait M. Le Provost de Launay tandis que M. Le Breton s'exclamait : « C'est un escamotage ! » A la vérité, le manque de décision de la majorité sénatoriale était difficile à comprendre, alors surtout que la partie lui était offerte si belle par le chef du ministère lui-même ; on expliqua que tout provenait d'un malentendu, que les chefs de la majorité sénatoriale avaient cru répondre au désir de leurs amis de la Chambre en se bornant à déblayer le terrain par une question et en leur laissant le soin d'interpeller. L'explication était pour le moins étrange et assez pauvre.

Quoi qu'il en fût, c'est à la Chambre en effet que la lutte reprit le 2 avril ; mais le temps d'arrêt marqué dans l'attaque sauva provisoirement le ministère.

Le 5 mars, le Sénat décida en première délibération que les juges de paix tiendraient, avec l'autorisation de la chancellerie, des audiences foraines. La discussion fut assez courte entre M. Girard, inquiet de ce qu'il considérait comme un premier pas vers la magistrature ambulatoire, et le rapporteur, M. Mir, qui invoqua les nécessités découlant de la création de nouveaux cantons.

Le même jour il rejeta en première délibération, malgré les observations de MM. Prevet et Trarieux, un projet de loi tendant à exonérer de la surtaxe de 2 francs établie par la loi du 29 mars 1887 sur les blés étrangers, les cargaisons flottantes, c'est-à-dire les blés déjà en cours de route vers des ports français au moment du vote de la loi, et dont on n'avait pas prévu le cas.

Le Sénat commença, le 9 mars, la discussion en

première lecture des conclusions d'un rapport de M. Durand-Savoyat sur : 1° une proposition de loi déjà adoptée par la Chambre des députés sur la liberté de réunion et de correspondance des chambres de commerce ; 2° sur une proposition de loi de M. Durand-Savoyat sur les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures.

Après l'adoption des vingt et un premiers articles à mains levées, M. Lourties déposa, à propos de l'article 22, un amendement tendant à donner aux chambres de commerce le droit de se réunir en conférences temporaires pour traiter de leurs intérêts communs. On voulait voir dans ces réunions un contrepoids à celles des syndicats professionnels. Le rapporteur de la commission, M. Durand-Savoyat, n'eut pas de peine à montrer que la création de semblables « parlements économiques » aurait pour résultat de permettre à des intérêts particuliers de peser d'un poids très lourd sur les décisions du Parlement et donnerait lieu à de réels dangers politiques.

Venant à la rescousse, M. Sébline insista sur ce qu'il y avait de contraire à l'esprit de notre droit public dans la pensée de permettre ainsi une sorte de fédération des chambres de commerce et sur ce qu'une pareille expérience aurait d'inquiétant.

Le Sénat repoussa l'amendement par 166 voix contre 60.

Le second point, sur lequel il y eut débat, fut celui qui touchait à la durée des fonctions des membres des chambres de commerce : elle fut en définitive fixée à six ans avec renouvellement partiel tous les trois ans.

L'article 14 portait une innovation à remarquer,

le vote par lettre. Tout électeur aurait la faculté d'adresser son bulletin de vote par la poste au président du bureau de sa circonscription. L'électeur insérerait son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée sans signe extérieur ; il placerait cette enveloppe dans un second pli cacheté portant extérieurement sa signature légalisée et la mention : « élection à la chambre de commerce ». Ce pli serait mis à la poste à l'adresse du président du bureau de vote et recommandé.

Le 23 mars, le Sénat vota enfin la loi sur les accidents du travail, après une interminable discussion. Le texte adopté avait au moins le mérite d'être beaucoup plus court et plus clair que celui qu'il avait naguère renvoyé à sa commission. La loi ne comprenait plus que 15 articles au lieu de 51.

Le même jour le Sénat avait adopté la proposition de loi votée par la Chambre pour rendre plus simples certaines formalités du mariage ; la veille il avait adopté une résolution de M. Ouvrier portant de 18 à 27 le nombre des membres de la commission des finances ainsi qu'un projet de loi modifiant et complétant les articles 5 et 11 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

Le 26 mars, le projet de loi relatif au régime des amidons et des glucoses permit aux libre-échangistes et aux protectionnistes de rompre quelques lances, dans une courte discussion qui fut suivie du vote de l'ensemble.

Durant les mois de février-mars qui virent enfin la validation de l'élection de M. Wilson, en qualité de député de Loches, neuf élections partielles eurent lieu. MM. le comte de Maillé, royaliste, Rousseau et

Bayol, radicaux et Fougeirol, républicain, furent respectivement élus sénateurs par les départements de Maine-et-Loire, de la Creuse, du Var et de l'Ardèche.

D'autre part, les électeurs de la Somme (Montdidier), de la Vienne (Châtellerault) de l'Aisne (Château-Thierry) et de la Seine (3e et 4e circonscriptions de Saint-Denis) envoyèrent à la Chambre MM. Hennard, radical, Duvau, républicain, Morlot, radical, Sautumier et Renou, socialistes.

AVRIL-MAI

Continuation des hostilités entre le Sénat et le ministère ; aggravation du conflit ; Interpellations sur la politique extérieure du Gouvernement : Vote de confiance à la Chambre, vote de défiance au Sénat. — La Chambre vote les crédits de Madagascar et s'ajourne au 19 mai ; le Sénat renvoie la discussion des crédits à une date ultérieure et s'ajourne au 21 avril.
L'impôt sur le revenu devant les conseils généraux : grande majorité de vœux hostiles au projet Doumer. — Situation du cabinet.
Rentrée du Sénat : Ajournement des crédits de Madagascar ; déclaration des groupes. — Convocation de la Chambre ; — Déclaration du Gouvernement et démission du cabinet Bourgeois ; — Discussion des motions de MM. Ricard (Côte-d'Or) et Goblet.
La crise ministérielle et la situation politique : Manifeste des députés socialistes ; attitude du conseil municipal de Paris. — Vote des crédits de Madagascar au Sénat. — Pourparlers en vue du dénouement de la crise : M. Sarrien chargé de former le ministère ; échec de ses démarches. Formation du cabinet Méline.
Le nouveau ministère devant le Parlement : Déclaration ministérielle. — Interpellations de MM. Goblet, Gauthier (de Clagny) et Ricard (Côte-d'Or) à la Chambre ; dépôt d'une proposition de révision au Sénat. — Séparation des Chambres jusqu'au 28 mai.
Les élections municipales.
Discours de M. Bourgeois à Melun. — Projets financiers du Gouvernement. — Manifestations socialistes.
Les relations franco-russes : le couronnement de l'Empereur Nicolas.
La crise du parti royaliste francais. — Elections partielles.

Le Sénat avait certainement commis une faute de tactique, en se contentant des réponses faites par M. Léon Bourgeois à la question de M. Bardoux, au lieu de profiter, pour ouvrir la crise, de ce que le président du Conseil demandait à la Haute Assemblée sa confiance. Dès le lendemain, MM. Milliard,

Franck-Chauveau, Demôle et Bernard-Lavergne voulurent réparer l'erreur de la veille en rouvrant le débat. Mais il était trop tard, car, tandis qu'ils déposaient leur demande d'interpellation au Sénat, les amis du cabinet et M. Bourgeois lui-même insistaient au Palais-Bourbon pour que les interpellations qui figuraient à l'ordre du jour de la Chambre fussent discutées avant les crédits de Madagascar, et, malgré l'opposition de M. Cochery, président de la commission du budget, ils obtenaient gain de cause. M. Sarrien déclara donc au Sénat que le président du Conseil était retenu à la Chambre, et que dès lors le Gouvernement ne pouvait que prier la Haute Assemblée de réserver, pour une date ultérieure, les interpellations qui venaient d'être déposées.

M. Pierre Alype ouvrit le feu à la Chambre, mais, à vrai dire, sa curiosité ne fut pas excessive. L'honorable député de l'Inde se bornait, en effet, à démontrer que l'Angleterre manquait à ses engagements en n'évacuant pas l'Egypte, et que la situation anormale qui en résultait ne pouvait pas durer; mais il ne demandait pas au Gouvernement ce qu'il comptait faire, et il espérait, au contraire, qu'il n'aurait pas l'imprudence de le dire. Il désirait seulement savoir, d'une façon générale, si toutes les précautions avaient été prises pour sauvegarder les droits et les intérêts de la France. M. Jules Delafosse se montra moins réservé. A son avis, l'Angleterre tentait de commencer à réaliser son rêve d'étendre son empire du nord au sud de l'Afrique. Comment un si vaste dessein avait pu être conçu et sa mise à exécution préparée, c'est ce que le Gouvernement devait savoir et sur quoi il devait s'expliquer; il devait dire aussi comment l'Allemagne et l'Autriche,

intéressées elles aussi à l'évacuation de l'Egypte, avaient pu consentir à cette expédition et y aider. Au début de son discours, M. Delafosse avait signalé une « dépression visible dans notre situation extérieure » ; M. André Lebon insista sur ce point, et se demanda si la modification survenue ne provenait pas de la méthode politique du Gouvernement. Il lui paraissait, en effet, que le souci de la politique intérieure avait pris une place trop prédominante dans les préoccupations des ministres; il croyait aussi qu'on avait introduit dans la conduite des affaires extérieures certaines pratiques tout au plus bonnes pour l'usage interne. C'est ainsi que ce souci trop excessif de la politique intérieure faisait encore peser sur notre situation diplomatique une question qui eût dû être close, au moins quant au principe. Sans discuter, en effet, la nouvelle formule que le Gouvernement avait cherché à donner de notre établissement à Madagascar, M. André Lebon expliquait que, par le fait seul qu'ont avait mis quatre mois à la trouver, à l'imposer à la reine de Madagascar ou à la notifier aux puissances, cette question qui, quatre ou cinq mois plus tôt, se présentait isolément en Europe, qui pouvait faire l'objet de négociations distinctes, se rattachait désormais à un ensemble de difficultés auxquelles nous avions à faire face. Passant à la question d'Egypte, le député des Deux-Sèvres rappelait que, devant la brusque décision de l'Angleterre, notre Gouvernement n'avait manifesté extérieurement son action que « par une série de communiqués à l'*Agence Havas*, contradictoires les uns avec les autres, et journellement contredits dans les discussions des Parlements étrangers ».

Dans sa réponse aux interpellateurs, le président

du Conseil commença pas faire ressortir à nouveau le caractère de la situation de fait que l'Angleterre occupe en Egypte, sans avoir reçu aucun mandat ni de l'Europe ni de la puissance suzeraine, situation anormale d'où naissent des incidents en quelque sorte périodiques, qui remettent naturellement en cause toute la question, et créent pour l'Europe un état de malaise toujours croissant. En présence de l'incident de ce genre que le cabinet de Londres avait soudain provoqué, en prenant l'initiative de l'expédition sur Dongola et en demandant aux puissances leur adhésion au prélèvement sur les fonds de réserve de l'Egypte d'une somme considérable destinée aux frais de cette opération, un double devoir s'imposait au Gouvernement; il avait d'abord à se préoccuper de nos nationaux porteurs de titres égyptiens, dont les intérêts étaient menacés par l'affectation à une pareille entreprise d'une partie du fonds qui est le gage commun des créanciers de l'Egypte; en outre, il devait soutenir qu'une dépense, sortant manifestement du cadre des dépenses administratives et ayant un objet purement politique, ne pouvait être votée par la commission de la Dette qu'à l'unanimité des voix, conformément aux règles qui président aux décisions des assemblées diplomatiques. Cette thèse n'ayant pas prévalu, le délégué français s'était retiré avec le commissaire russe, et cette double protestation avait permis de réserver en fait, la question à un examen ultérieur entre les puissances.

Au point de vue politique, l'initiative prise par le cabinet de Londres soulevait des questions plus sérieuses encore. Il y avait lieu de craindre qu'une expédition militaire ne réveillât le fanatisme des

mahdistes et n'attirât sur l'Egypte des dangers qui ne la menaçaient point. Ce n'était, d'ailleurs, pas seulement l'Egypte qui pouvait être menacée; nul ne pouvait répondre que le fanatisme des derviches surexcité ne se répandît de proche en proche et ne créât des embarras et des difficultés à toutes les puissances qui ont établi leur domination sur des populations musulmanes de l'Afrique. Toutes ces puissances avaient donc un intérêt commun à ne pas voir se réaliser un dessein qui pouvait entraîner de tels résultats. D'autre part, l'entreprise projetée mettait en cause les intérêts généraux de l'Europe, en tendant, par la force même des choses, à prolonger, en quelque sorte, indéfiniment, et même à aggraver par l'appel de forces nouvelles une occupation militaire dont le Gouvernement britannique avait constamment reconnu le caractère provisoire.

Devant de telles perspectives, le Gouvernement de la République avait « le devoir de ne pas laisser la prescription s'établir »; M. Bourgeois assurait qu'il n'y avait point failli, et qu'il avait eu la « satisfaction de la remplir dans des conditions qui ne s'étaient pas encore rencontrées... Le Gouvernement russe, disait le président du Conseil, avec lequel notre accord n'a jamais été plus étroit ni plus cordial, a fait entendre le même langage et poursuit avec nous, par les mêmes voies, la défense de la même cause ». Les efforts du Gouvernement ne tendaient à assurer à la France aucun avantage exclusif en Egypte, mais seulement à maintenir à la question pendante son caractère européen, et à assurer l'intégrité de l'Empire Ottoman, qui est une des conditions les plus essentielles du maintien de la paix générale.

Satisfait des explications du président du Conseil, M. F. Deloncle pensa que ses collègues pouvaient s'en contenter aussi, et que la Chambre voudrait bien montrer, une fois de plus, que, dans les questions étrangères, elle savait rester unie. S'inspirant donc du souvenir de plusieurs circonstances dans lesquelles les divers partis s'étaient groupés autour du Gouvernement, le député des Basses-Alpes proposa à ses collègues de voter l'ordre du jour suivant, qu'à l'unanimité de 527 voix la Chambre avait adopté déjà le 7 juin 1894 :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, et convaincue que, s'appuyant sur les engagements internationaux, il saura faire respecter les droits de la France, passe à l'ordre du jour. »

Mais la question était précisément de savoir si le Gouvernement était capable de parer aux nécessités de la situation. Et c'est ce que M. Francis Charmes ne croyait pas. Reprenant un mot de Gambetta, le député du Cantal demanda à M. Bourgeois « si, par hasard, il n'avait pas cru que raconter, c'était gouverner »; car le président du Conseil avait raconté toute l'histoire de la question d'Égypte depuis ses origines. L'orateur rendait volontiers hommage à la clarté et à la netteté du récit, même il n'hésitait pas à déclarer que les principes formulés par M. Bourgeois étaient les siens ; mais il lui reprochait de n'avoir pas conformé sa conduite à ces principes. Le Gouvernement professait cette opinion que la question d'Egypte n'était pas une question purement anglo-française, mais une question européenne, qu'elle intéressait toutes les puissances et que lorsqu'un incident grave venait à surgir, la sagesse

nous conseillait de nous mettre en communication immédiate avec elles pour essayer d'établir une action commune. Pourquoi donc, lorsque la question de Dongola avait été soulevée, le Gouvernement n'avait-il pas suivi tout de suite la politique qu'il venait lui-même de caractériser? Or il ne l'avait pas fait; M. Charmes en trouvait la preuve dans les résultats obtenus d'abord et ensuite dans la rapidité mise à saisir l'opinion par des notes dont il avait déjà été parlé. La note publiée le jour où le Gouvernement avait été saisi de la question de Dongola indiquait dès le premier moment l'attitude — comminatoire — qu'il avait prise sans se mettre d'accord avec personne. C'était là une manière imprudente d'entamer une négociation aussi délicate et, dans tous les cas, une première déviation de la politique d'entente commune dont le président du Conseil venait de faire la théorie à la tribune.

Au lieu d'agir ainsi, le Gouvernement aurait dû, avant de parler, même officieusement, se mettre en communication avec toutes les puissances. En ne le faisant pas, il avait commis une faute difficile à réparer et qui n'avait point été réparée en effet. Cette faute avait eu ses conséquences logiques inévitables : nous avions éprouvé un échec en Egypte et, pour en effacer la trace, M. Charmes estimait qu'il faudrait poursuivre longtemps une politique sage, prudente et ferme en même temps; il nous faudrait attendre le moment où d'autres intérêts se trouveront en cause; alors, si le Gouvernement les avait surveillés, s'il leur avait inspiré confiance, s'il était parvenu à les grouper, peut-être trouverait-il le moyen d'exercer une action commune et de reprendre une partie de ce que nous

avions perdu. Mais, en attendant, et en présence du changement fâcheux qui s'était produit dans notre situation extérieure par le fait d'un gouvernement qui n'avait rien su, rien prévu, le Chambre avait le devoir de dire si elle était satisfaite de la manière dont nos affaires extérieures avaient été conduites et des résultats obtenus.

M. Marcel Habert et après lui M. Goblet demandèrent à la Chambre de ne pas se diviser sur le terrain de la politique extérieure et de ne pas choisir une question de cet ordre pour essayer de renverser le ministère. M. Goblet reconnaissait qu'on pouvait questionner le Gouvernement sur la politique extérieure, avant ou après une opération : avant, pour l'empêcher si on la jugeait mauvaise, après, pour la critiquer et pour faire peser les responsabilités qu'ils avaient encourues sur ceux qui l'avaient conduite ; mais il déclarait ne pas comprendre une interpellation au cours d'une négociation.

M. Charmes répliqua que, de toute évidence, la Chambre devait rester unie pour défendre les intérêts et les droits de la France, mais sur la manière de défendre ces intérêts et ces droits on pouvait différer d'opinions ; or, à son sens, des fautes graves avaient été commises et ceux qui les avaient commises n'étaient pas en situation de les réparer, voilà pourquoi il demandait à la Chambre de voter l'ordre du jour pur et simple qui, à la suite de ses explications, aurait une signification très nette. Mais la Chambre, par 317 voix contre 241, repoussa cet ordre du jour, après quoi elle adopta par 309 voix contre 213 l'ordre du jour de M. de Mahy :

La Chambre, confiante dans le Gouvernement, approuve ses déclarations et passe à l'ordre du jour.

Aussitôt après le vote de l'ordre du jour de confiance qui clôturait les interpellations, la Chambre adopta par 412 voix contre 30 les crédits de Madagascar et entendit une question de M. Bonard au ministre de l'intérieur sur la dispersion par la police d'une réunion publique à Lyon. Puis, sur la demande des amis du ministère, elle s'ajourna au 19 mai, sans se préoccuper autrement de savoir ce que le Sénat allait faire.

Bien que certains députés expliquassent cette façon de procéder par le désir de mettre brusquement fin à un conflit qui menaçait de s'aggraver, elle n'en restait pas moins assez légère et la Chambre haute y répondit en discutant le 3 avril l'interpellation de MM. Milliard, Franck-Chauveau, Demôle et Bernard-Lavergne. M. Bisseuil avait demandé le renvoi des interpellations. Il motivait sa proposition en rappelant que, trois jours plus tôt, on aurait pu transformer la question de M. Bardoux en interpellation et provoquer un vote du Sénat; mais disait-il, la majorité que le Gouvernement avait trouvée la veille à la Chambre modifiait la situation : on bien la Haute Assemblée émettrait un vote conforme à celui de la Chambre et son utilité n'apparaissait pas nettement, ou bien elle refuserait sa confiance au cabinet et agiterait imprudemment le pays à la veille des élections municipales. M. Franck-Chauveau démontra au contraire la nécessité d'un nouveau débat : le silence du Sénat après la question de M. Bardoux, avait donné lieu à des interprétations sur lesquelles il convenait de

s'expliquer. Malgré M. Bourgeois, qui l'appuyait, le Sénat repoussa la demande d'ajournement, mais le président du Conseil déclara alors qu'il n'avait rien à ajouter aux explications qu'il avait déjà fournies au Sénat et à la Chambre et qu'il était impossible au Gouvernement de répondre à l'interpellation. Dans ces conditions, M. Milliard rappela brièvement les faits et déclara insuffisantes les réponses faites à M. Bardoux et à la Chambre; M. Baduel donna lecture d'une déclaration aux termes de laquelle la gauche démocratique refusait de s'associer aux autres groupes, après quoi l'ordre du jour suivant de MM. Demôle, Franck-Chauveau et Bernard-Lavergne fut adopté par 155 voix contre 85:

Le Sénat, prenant acte de la déclaration du Gouvernement qu'il ne peut ajouter aucune déclaration aux précédentes et jugeant ces explications insuffisantes, ne peut pas lui accorder sa confiance et passe à l'ordre du jour.

Enfin, tandis que les ministres quittaient la salle des séances, le Sénat s'ajourna au 21 avril sans voter les crédits de Madagascar.

La différence des dates auxquelles le Sénat et la Chambre s'étaient ajournées était un indice de l'acuité que prenait le conflit qui de plus en plus menaçait de mettre les deux Chambres aux prises. Si, à la rentrée, la Haute Assemblée ne ratifiait pas les crédits pour Madagascar que la Chambre avait votés à la dernière heure presque sans examen et sans discussion, le Cabinet serait bien obligé de se résigner à la retraite, à moins de passer outre et de chercher à gouverner avec le seul appui de la Cham-

bre. Mais il eût résulté de là une situation inconstitutionnelle et même révolutionnaire qui forcément n'eût pas manqué de provoquor l'intervention décisive du Président de la République.

C'est dans ces conditions particulièrement graves que la session des conseils généraux allait s'ouvrir. On avait le droit d'espérer que le contact que les représentants du pays allaient prendre avec le corps électoral leur permettrait de s'inspirer de l'opinion générale et de résoudre, à la rentrée, les difficultés pendantes conformément aux vœux de la nation. Il était probable, au surplus, que les conseils généraux feraient connaître leur sentiment sur les projets du Gouvernement qui étaient de leur compétence. Et d'ailleurs, le ministre de l'intérieur, M. Sarrien, les avait fait inviter à se prononcer sur la question de l'impôt du revenu. La réponse des assemblées départementales ne pouvait pas manquer d'avoir une grande importance et d'exercer une influence certaine sur l'existence même du cabinet radical. Si elles déclaraient fondée l'opinion du ministre des finances d'après laquelle la majorité des départements serait dégrevée, si elles se prononçaient en faveur du projet de budget de M. Doumer, le Gouvernement verrait sa situation fortifiée, et peut-être le Sénat n'oserait-il point persévérer dans sa résistance ; mais si, au contraire, la majorité des conseils généraux se déclarait hostile à l'expérience du nouveau système, le Cabinet sortirait de cette consultation tellement affaibli par la condamnation de sa « grande pensée » que sa chute serait inévitable. Presque tous les conseils discutèrent la question et les vœux qu'ils émirent se partageaient comme suit :

24 Conseils se prononcèrent pour le principe de

l'impôt sur le revenu, avec plus ou moins de réserves. La plupart, notamment, condamnaient la déclaration et la taxation. A ce nombre, pouvait s'ajouter le Conseil du Puy-de-Dôme dont la majorité, sans que l'Assemblée eût officiellement délibéré, avait envoyé au ministère une adresse en faveur de l'impôt sur le revenu.

29 Conseils émirent des vœux défavorables à l'impôt sur le revenu.

26 Conseils, tout en émettant des vœux défavorables à l'impôt sur le revenu, réclamaient néanmoins, soit l'impôt sur les revenus, soit généralement une réforme fiscale.

En conséquence, 55 Conseils étaient hostiles au projet du Gouvernement.

Le ministre de l'intérieur n'avait pu arriver à classer l'Allier dans aucune de ces catégories, le vœu émis par le Conseil de ce département ne fournissant aucune donnée précise.

Enfin, 8 Conseils n'avaient pas délibéré sur la question.

C'était un échec retentissant, et il allait peser d'un grand poids dans la balance, d'autant plus que rien ne faisait diversion. Très correctement, à l'approche des élections municipales, les ministres évitaient des voyages en province qui auraient pu ressembler à des tournées de propagande. C'est ainsi que le voyage annoncé de M. Doumer à Port-Vendres était contremandé et que M. Cavaignac décidait de ne point se rendre aux fêtes commémoratives de la défense de Belfort où son absence fut très commentée. Il y eut bien une courte tournée du Président de la République, accompagné du ministre de la guerre, dans les places de l'Est, mais elle n'eut aucun ca-

cactère politique. Au moment donc où le Sénat allait se réunir, il était à présumer qu'il persisterait dans son opposition et que les dispositions hostiles de ses membres avaient dû plutôt se fortifier que s'affaiblir au contact de leurs collèges électoraux. Il était à prévoir également que l'attitude des conseils généraux exercerait une influence sur la Chambre ; un certain nombre de députés avaient jusque-là soutenu le Cabinet sans que rien dans leur passé expliquât cette adhésion à la politique radicale; beaucoup d'entre eux avaient pu s'apercevoir, au cours des vacances, que leurs électeurs ne les avaient pas suivis dans cette évolution et une constatation pareille était bien de nature à les engager à plus de réserve; d'autres avaient cru nécessaire de laisser, une bonne fois, les radicaux montrer ce qu'ils étaient capables de faire au pouvoir; or, à cette heure, l'expérience leur paraissait concluante; ils estimaient qu'elle avait assez duré et qu'il était grand temps d'y mettre un terme. C'est ainsi que la rentrée s'annonçait menaçante pour le cabinet dont les adversaires ne désarmaient pas, mais dont les partisans diminuaient en nombre ou perdaient quelque chose de leur assurance.

Le Sénat se réunit, comme il l'avait décidé, le 21 avril. Dès le début de la séance et malgré les protestations de l'extrême gauche, M. Demôle, aux applaudissements du plus grand nombre de ses collègues, donna lecture de la déclaration suivante signée par les présidents des trois groupes républicains :

Messieurs,

Trois fois, le Sénat, à des majorités considérables, — dans des circonstances qui sont présentes à tous vos esprits — a refusé sa confiance au Ministère.

Cependant, en violation de la loi constitutionnelle, ce ministère s'est maintenu au pouvoir.

Aujourd'hui, il nous demande de voter des crédits pour l'expédition de Madagascar.

Certes, il ne saurait entrer dans la pensée d'aucun de nous de marchander les crédits nécessaires aux soldats de la France, à ceux qui défendent, dans nos possessions lointaines, son honneur et son drapeau. Le Sénat salue en eux les plus chers enfants de la patrie, et il n'est pas de sacrifices qu'il ne soit prêt à consentir pour leur épargner une souffrance ou les préserver d'un danger.

Nous ne refusons donc pas les crédits ; nous sommes prêts à les voter, mais nous ne pouvons pas les accorder au ministère actuel.

Nous proposons au Sénat d'en ajourner le vote jusqu'à ce qu'il ait devant lui un ministère constitutionnel ayant la confiance des deux Chambres.

M. Bourgeois protesta contre les paroles par lesquelles M. Demôle avait déclaré que le cabinet était encore au pouvoir en violation de la loi constitutionnelle, et affirma qu'il n'appartenait pas à l'une des deux Chambres d'interpréter la constitution, qu'une seule autorité, le Congrès, avait ce droit. Et après avoir constaté qu'alors qu'il s'agissait d'un débat n'ayant rien de commun avec les questions de politique intérieure qui peuvent diviser les esprits, une proposition était faite au Sénat pour lui demander non seulement le rejet, mais le refus d'examiner les crédits nécessaires à l'entretien de nos troupes, à Madagascar, le président du Conseil exprima l'espoir que la Haute Assemblée saurait repousser la proposition qui lui était faite.

Une vive discussion s'engagea entre les amis du Cabinet et ses adversaires. M. Baduel, au nom de la gauche démocratique, déclara que ses amis et lui défendraient énergiquement les intérêts, la santé et la vie de nos soldats, et demanda le scrutin sur la mise à l'ordre du jour immédiate de la discussion des crédits. M. Géry-Legrand, bien que décidé à sauvegarder les droits constitutionnels du Sénat, estimait qu'on ne devait pas se diviser sur le terrain patriotique. M. Vignancourt, au contraire, fit appel à la fermeté du Sénat, rappelant à ses collègues qu'ils étaient le droit et que, cette fois, au moins, la force ne pouvait manquer de rester au service du droit. M. Trarieux s'appliqua surtout à éviter toute équivoque : il déclara que si le vote de la motion Demôle avait dû avoir pour effet d'imposer un seul jour de souffrance à nos soldats de Madagascar, il aurait fait taire toutes ses inquiétudes et donné sa voix au Cabinet. Mais il ne s'agissait, en aucune façon, de refuser les crédits ; il n'était question que d'un ajournement dont il dépendait du Ministère d'abréger le terme. M. Bernard alors essaya de démontrer que le Sénat ne pouvait pas discuter la question des crédits de Madagascar tant que sa commission des finances ne l'aurait pas saisi de ses résolutions. Mais le président, M. Loubet, protesta contre ce langage et ne voulut pas laisser dire que le Sénat était consulté sur le projet de résolution en violation manifeste du règlement. Il s'agissait de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée, et une demande d'ajournement était parfaitement légitime.

La motion des groupes républicains, proposant l'ajournement de la discussion jusqu'après la formation d'un autre ministère, fut donc mise aux voix et

adoptée par 168 voix contre 91. Aussitôt les ministres quittèrent la salle des séances et se rendirent au quai d'Orsay pour délibérer sur la situation. Le résultat de leur longue conférence fut de les décider à se retirer, mais non pas tout simplement et sur l'heure; leur décision fut rendue publique par la note suivante :

A l'issue de la séance du Sénat, les ministres se sont réunis au ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Le refus par le Sénat de voter les crédits demandés par le Gouvernement ayant pour résultat d'empêcher l'entretien et la relève des troupes qui sont à Madagascar, le Gouvernement a cru ne pas pouvoir assurer plus longtemps la direction des affaires ; mais il lui a paru qu'il ne devait pas remettre sa démission à M. le Président de la République en l'absence de la Chambre des députés, et il a décidé de demander la convocation de la Chambre pour le jour le plus prochain et de faire connaître à celle-ci, à l'ouverture de la séance, les motifs de sa résolution.

Le président du Conseil a porté aussitôt cette délibération à la connaissance de M. le Président de la République, qui en a pris acte.

M. Léon Bourgoois s'est rendu chez M. Henri Brisson pour le prier de convoquer immédiatement la Chambre des députés.

M. Henri Brisson a convoqué la Chambre pour jeudi 23, à deux heures.

Les députés ont été prévenus individuellement par télégramme.

Le 23, en effet, la Chambre des députés étant réunie, M. Léon Bourgeois donna devant elle lecture de la déclaration suivante :

Messieurs, le 2 avril dernier, le jour même où elle suspendait ses séances, la Chambre des députés, par 309 voix contre 213, renouvelait au cabinet que j'ai

l'honneur de présider le témoignage de sa confiance. Elle votait, le même jour, par 442 voix contre 30, les crédits nécessaires aux services militaires de Madagascar.

Dans sa séance d'avant-hier, le Sénat a refusé au Gouvernement de discuter les mêmes crédits et déclaré qu'il ajournerait son vote jusqu'à ce qu'un autre cabinet se présentât devant lui. (*Vives interruptions sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez garder le silence, messieurs, et laisser la parole à M. le président du Conseil, (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président du Conseil a seul la parole. Les interruptions qui ne parviennent pas jusqu'au président ne seront pas inscrites au *Journal officiel.* (*Protestations sur divers bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. POURQUERY DE BOISSERIN. — Personne n'a le droit de supprimer ce qui est dit ici.

M. CUNEO D'ORNANO. — Le comité secret, alors!

M. FABEROT. — Je demande la parole.

M. COUTANT, *s'adressant à M. le président.* — Vous êtes mûr pour le Sénat!

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenant que vous vous êtes satisfait et que vous m'avez ainsi parlé, ce dont je ne me fâche pas d'ailleurs, laissez parler l'orateur. (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous avons dû examiner immédiatement quels devoirs nous imposaient ces décisions nettement contraires des deux Chambres.

M. JAURÈS. — La revision!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Les termes de la délibération du Sénat ne permettent plus à notre cabinet d'assurer légalement... (*Nouvelles interruptions.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous, oui ou non, permettre à l'orateur de se faire entendre?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL... à partir du 30 avril, le fonctionnement des services militaires indispensables à la défense des droits et des intérêts de la France à Madagascar.

Quels que soient les motifs qui ont déterminé le Sénat à une telle résolution, nous avons pensé, nous,

que le patriotisme nous commandait impérieusement...

M. Camille Pelletan. — De rester.

M. le président du Conseil... de tout subordonner au souci de la question la plus haute, celle de la sécurité et de la dignité nationales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jaurès. — Le Sénat n'en a tenu aucun compte.

M. le président du Conseil. — Aucun intérêt de politique intérieure, quelle qu'en fût la gravité, ne pouvait, à nos yeux, être mis en balance avec celui-là.

M. Camille Pelletan. — Alors, vous auriez laissé rétablir la monarchie? (*On rit.*)

M. de Baudry d'Asson. — C'est ce qu'il y aurait de mieux à faire, monsieur Pelletan. (*Bruit.*)

M. le président du Conseil. — Nous avons donc résolu de céder à un autre ministère la direction des affaires, afin que les crédits nécessaires à l'entretien et à la relève de nos troupes ne pussent, même un seul jour, être laissés en souffrance.

Mais, en agissant ainsi, nous n'avons pas, messieurs, oublié que nous avions d'autres devoirs à remplir envers la Chambre des députés et envers le pays républicain.

Cette Chambre nous a donné, à maintes reprises, d'éclatants témoignages de confiance.

M. René Goblet. — Ce n'était pas la peine !

A droite. A huit voix de majorité, en comptant celles des ministres !

M. le président du Conseil. — A l'heure même où je parle, le cabinet qui est sur ces bancs y siège par la volonté de la majorité des représentants directement élus par le suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Vigné. — Restez-y! Vous n'avez pas le droit de vous retirer.

M. Hubbard. — Quand on est sûr de sa majorité, on reste avec elle.

M. le président du Conseil. — Nous n'avons pas cru possible de remettre notre démission à M. le Président de la République avant d'être venus devant vous pour vous rendre compte des motifs patriotiques de notre

résolution.... (*Rumeurs au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) et vous donner l'assurance qu'aucune autre considération n'aurait pu nous déterminer à quitter le poste où votre confiance nous à jusqu'ici énergiquement maintenus. (*Interruptions.*)

Nous ne permettrions pas, en effet, qu'une fausse interprétation des motifs de notre retraite pût faire croire au pays que nous avons un seul instant abandonné la doctrine professée par les plus illustres de nos prédécesseurs au gouvernement de la République, par Gambetta et par Jules Ferry (*Bruit au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), et suivant laquelle c'est à la Chambre directement issue du suffrage universel...

M. René Goblet. — Je demande la parole.

M. le président du Conseil... qu'appartiennent l'initiative et la direction générale de la politique...

M. Chassaing. — Non, c'est à la Constituante!

M. le président du Conseil..... à elle seule appartient, suivant le mot de l'ancien président du Sénat, « le pouvoir de faire et de défaire les ministères ».

M. Camille Pelletan. — A laquelle il appartenait avant vous!

M. le président du Conseil. — C'est avec l'approbation manifeste de la Chambre que nous avons, en restant jusqu'ici au pouvoir, affirmé cette doctrine : nous la croyons conforme non seulement aux dispositions de la loi constitutionnelle...

M. Camille Pelletan. — Restez, alors!

M. le président du Conseil..... mais à l'esprit même des institutions politiques dans une grande démocratie qui ne reconnaît pas d'autre souveraineté que celle du suffrage universel.

Pour l'avoir affirmé, non seulement par nos paroles, mais par nos actes...

M. Camille Pelletan. — Ah! non. (*Rires au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président du Conseil....., on nous a accusés de n'être plus « un ministère constitutionnel ».

Messieurs, nous n'avons voulu faire à cette accusa-

tion qu'une seule réponse; nous avons rappelé que le droit de se prononcer sur elle ne peut être reconnu ni à l'une ni à l'autre des deux Chambres, mais au seul pouvoir auquel appartient le droit d'interpréter la Constitution, l'Assemblée nationale.

M. Marcel Habert. — La Constituante!

M. le président du Conseil. — Convaincus d'être restés les serviteurs fidèles de la loi constitutionnelle comme de toutes les lois, à l'heure où nous n'hésitons pas à quitter le pouvoir plutôt que de commettre, même pour assurer un service touchant à la défense nationale (*Rumeurs au centre et à droite*), la plus légère irrégularité, nous croyons aujourd'hui encore ne pas pouvoir, à une telle accusation, opposer d'autre réponse.

M. de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. — C'est un testament mal fait!

M. Pourquery de Boisserin. — Soyez tranquilles, messieurs de la droite, vous n'êtes pas encore les héritiers.

M. le président du Conseil. — Messieurs, en descendant du pouvoir, sans que le lien politique qui s'est formé, il y a cinq mois, entre cette Chambre et nous se soit brisé, nous avions le droit et le devoir de vous apporter ces déclarations.

Peut-être avons-nous aussi le droit d'exprimer l'espoir que la majorité réformatrice qui, sur un programme à tous les termes duquel nous sommes restés fidèles, nous a soutenus contre des attaques presque quotidiennes, n'éprouve de notre retraite aucun découragement. Les hommss passent, ils ne sont rien.

M. de Baudry d'Asson. — Les gouvernements passent. Il faut espérer que la République passera bientôt, et alors la France sera sauvée.

M. le président. — Veuillez garder le silence, monsieur de Baudry d'Asson.

M. le président du Conseil. — Les idées qu'ils ont servies, si elles sont justes, demeurent et triomphent.

Nous nous sommes efforcés, pendant ces cinq mois, de rendre à la démocratie française sa direction naturelle, au parti républicain sa confiance en lui-même, sa foi dans la puissance bienfaisante de ses idées, à

tous les citoyens la saine passion des véritables luttes politiques.

Nous avons travaillé de notre mieux à la formation et à l'entraînement de ce grand parti démocratique qui veut, avons-nous dit ici même, « faire de la République l'instrument du progrès moral et social, le moyen continu de diminuer l'inégalité des conditions et d'accroître la solidarité entre les hommes ».

La Chambre n'a cessé de nous approuver et de nous soutenir dans cette grande tâche. Nous attendons avec confiance l'heure où le pays portera sur nous son jugement souverain. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Marcel Habert. — Nous vous avons tout sacrifié, et vous nous abandonnez!

M. Paschal Grousset. — C'est une capitulation sans les honneurs de la guerre!

Dès que M. Bourgeois eut achevé sa lecture, il quitta la salle des séances, suivi de tous les ministres, et alla porter au Président de la République la démission du Cabinet. On avait annoncé que les radicaux demanderaient l'affichage de la déclaration de M. Léon Bourgeois; il n'en fut pas un seul instant question en séance, et à voir l'accueil que son testament politique trouvait même chez ses anciens amis, le Cabinet dut regretter la pensée qu'il avait eue de donner à sa retraite un éclat et une solennité inaccoutumés.

Après le départ des ministres, M. Henri Ricard, député de la Côte-d'Or, demanda la discussion immédiate d'un projet de résolution « affirmant à nouveau la prépondérance des élus du suffrage universel », et la volonté de poursuivre les réformes démocratiques.

M. Goblet proposa un autre texte où il était dit : « La Chambre, considérant les circonstances dans

lesquelles se produit la démission ministérielle, déclare qu'elle ne donnera son concours qu'à un ministère résolu à poursuivre l'œuvre des réformes et à faire respecter les droits supérieurs du suffrage universel. » Le discours que l'honorable député de Paris prononça pour expliquer sa motion fut un véritable réquisitoire contre le cabinet démissionnaire.

« Je viens d'entendre, dit-il, avec une profonde tristesse les déclarations que nous a apportées le Gouvernement. Il nous avait dit, au début de sa carrière ministérielle, qu'il était au ministère pour agir. Nous attendions des actes; nous n'avons pu que constater le caractère insuffisant et contradictoire des explications qui viennent de nous être fournies. » Mais M. Goblet ne croyait pas avoir à discuter avec un cabinet disparu : « Nous laissons au ministère ses responsabilités; nous dégageons la nôtre. » L'orateur estimait que le parti républicain tout entier, que la majorité de la Chambre, dans tous les cas, ne pouvait pas accepter « l'abdication du suffrage universel devant le suffrage restreint ». Sans vouloir insister sur la question que le Sénat avait choisie pour faire prévaloir ses prétentions, ni sur les motifs qu'il avait donnés de son refus de voter les crédits, M. Goblet affirmait que l'opposition du Sénat au ministère, avec la forme qu'elle avait prise, venait de l'hostilité de la haute Assemblée contre la politique de réformes inaugurée par le Gouvernement d'accord avec la majorité de la Chambre. Mais ce qui paraissait à M. Goblet particulièrement grave et inacceptable, c'était la prétention que le Sénat manifestait « pour la première fois, de renverser par ses votes seuls les ministères

investis de la confiance de la Chambre ». Il tenait cette prétention pour inconstitutionnelle et, pour le soutenir, s'appuyait sur l'autorité de M. Jules Ferry ; il jugeait, en outre, qu'elle portait directement atteinte au suffrage universel dont les représentants avaient le devoir étroit de résister aux prétentions du suffrage restreint.

M. Maurice Lebon estimait — tout en étant partisan de l'extension la plus large des pouvoirs de la Chambre des députés — qu'il n'était pas permis de délibérer, en l'absence d'un des pouvoirs de la Constitution, le pouvoir exécutif, sur une des questions les plus hautes et les plus complexes dont la Chambre pût être saisie. D'après lui, une pareille discussion n'avait qu'un but : exercer une pression illégale sur le chef de l'État. En conséquence, l'honorable député de la Seine-Inférieure formulait une motion d'ajournement. M. Jaurès la combattit très énergiquement et soutint que la question dépendait de la Chambre seule : ce qu'on voulait évidemment, c'était que le ministère nouveau se constituât sous la seule manifestation du Sénat. La Chambre avait le devoir de dire si elle admettait que le suffrage universel fût non seulement au-dessous du suffrage restreint, mais encore qu'il ne fût rien.

La question étant ainsi posée, la motion d'ajournement fut repoussée par 283 voix contre 268.

Par 270 voix contre 236, la Chambre vota la priorité en faveur de la motion de M. Ricard sur les autres projets déposés. Puis, elle adopta successivement, par 282 voix contre 28, la première partie du projet de résolution : « La Chambre affirme à nouveau la prépondérance du suffrage universel... » Et, par 379 voix contre 31, la deuxième partie : .....

« et sa résolution de poursuivre les réformes démocratiques, passe à l'ordre du jour. » L'ensemble, enfin, recueillit 257 voix contre 0 : 324 députés, c'est-à-dire plus de la moitié de la Chambre, s'étaient abstenus.

La *Petite République* publia, le lendemain matin, l'appel suivant, adressé aux électeurs, par les députés socialistes, à l'exception de MM. Fabérot, Toussaint, Renou, — les trois allemanistes, — et Goblet :

Citoyens,

La République a remporté hier, à la Chambre, une victoire que votre énergie fera décisive.

Le Sénat avait jeté au suffrage universel le plus insolent défi. Des ministres sans énergie, se dérobant à la démocratie au moment même où la démocratie se mettait en marche, avaient déserté le combat.

Les républicains, les socialistes, ont immédiatement relevé le drapeau, et contre la coalition du Sénat, de l'opportunisme, des ralliés et des monarchistes, ils ont gagné la bataille. Ils ont proclamé devant le pays la prépondérance des élus du suffrage universel, c'est-à-dire du suffrage universel lui-même, et désormais, tout ministère suspect de faiblesse envers la réaction sénatoriale serait par là même coupable de trahison envers le seul souverain, c'est-à-dire la nation.

Cette volonté de la Chambre, qui est cette fois la volonté du peuple, sera entendue et respectée de tous.

C'est vous, citoyens, qui avez remporté cette première victoire ; c'est vous qui avez donné à vos élus, pendant ces premières vacances, le souffle républicain. C'est la force populaire qui a vaincu la réaction en ce premier combat, malgré la déplorable défaillance d'un gouvernement qui a douté de lui-même et de vous.

A vous tous, citoyens, à vous tous, travailleurs des champs et des ateliers, d'user, pour votre libération, pour les réformes, pour la République sociale, de cet

instrument du suffrage universel que l'ennemi voulait briser en vos mains.

Vous en avez, aux prochaines élections municipales, une occasion admirable. Il dépend de vous d'installer, dans des milliers d'Hôtels de Ville, le pouvoir populaire, l'esprit socialiste. Il dépend de vous de rendre irrémédiable la défaite de vos ennemis et de prévenir le nouveau 16 mai, le 16 Mai du Sénat, de l'opportunisme et du chèque qui se préparait contre vous.

Citoyens, à la bataille, pour la République du peuple, pour la République socialiste! Le pressentiment des grandes victoires prochaines fait battre nos cœurs. C'est à vous de hâter l'heure de la délivrance et du triomphe.

Le Conseil municipal de Paris avait, de son côté, tenu à manifester son sentiment sur la crise avant même que le cabinet fût effectivement démissionnaire; à sa séance du 22 avril, il vota, par 40 voix, la motion suivante de M. Fournière qu'il peut être intéressant de reproduire à titre de document :

Le Conseil, considérant qu'il est du devoir des élus municipaux de Paris de se prononcer dans les conflits qui éclatent entre les pouvoirs publics;

Que l'attitude du Sénat, à l'égard de toute réforme démocratique et sociale, provoque en ce moment une crise constitutionnelle qui met en évidence les défauts et les périls de la Constitution de 1875,

Émet les vœux suivants :

1° Que la Chambre des députés défende énergiquement les droits du suffrage universel, qui sont ceux de la nation, contre les agissements inconstitutionnels des élus du suffrage restreint;

2° Que la Constitution, devenue inapplicable par les actes mêmes de ceux qui prétendent la conserver sans modifications, soit le plus promptement revisée par une Assemblée constituante;

3° Que le Ministère demeure au poste de combat que

lui ont confié les élus directs de la nation issus de sa plus récente consultation.

Le préfet de la Seine avait fait, en vain, les plus expresses réserves, au sujet d'une manifestation parfaitement illégale et qui constituait un empiètement sur les pouvoirs du Parlement. Les quarante conseillers qui adoptèrent l'ordre du jour de M. Fournière ne furent pas davantage arrêtés par ce qu'il y avait de contradictoire dans la conduite de la plupart d'entre eux qui, hostiles à la coexistence de deux Chambres, paraissaient vouloir en créer une troisième, en revendiquant, pour « les élus municipaux de Paris », le droit et même « le devoir » « de se prononcer dans les conflits qui éclatent entre les pouvoirs publics » et de délibérer sur des questions politiques.

L'attitude énergique du Sénat fut très chaudement approuvée par toute la presse non radicale. Seuls, les journaux d'extrême gauche témoignaient de leur mauvaise humeur, en termes particulièrement violents. La *Petite République* engageait tous les « vrais républicains » à se rendre au Tivoli-Vauxhall où devait avoir lieu un grand meeting et à « y montrer, par d'énergiques résolutions, que la population parisienne » était « prête, en cas de danger, à défendre la République contre les entreprises des réactionnaires et les trahisons des faux républicains ». Le ralliement devait se faire au cri de : « A bas le Sénat ! », qui, poussé par des milliers de poitrines, viendrait « terroriser, jusque sur les chaises percées où elles s'accroupissent, les vieilles carcasses sénatnriales ». Mais le Sénat n'était pas seul gratifié de ces aménités de haut goût, les

« faux républicains » du ministère défunt récoltaient leur large part d'invectives. M. Henri Rochefort, qui les avait pourtant soutenus, reconnaissait qu'il avait assez mal choisi l'occasion d'être, une fois dans sa vie, ministériel, et il s'en vengeait en les accusant de trahison.

« M. Bourgeois, écrivait-il, se moquait du pays et du suffrage universel quand il mettait hier, dans sa piteuse déclaration, sa couardise sur le compte de son patriotisme. Lui, élu du suffrage populaire, il déposait les armes au pied du suffrage restreint. Après sa démission de ministre, il ne lui reste conséquemment qu'à donner sa démission de député...

« L'adoption de la motion de MM. Goblet et Ricard (de la Côte-d'Or), — l'autre Ricard étant à la côte, mais pas à la Côte-d'Or, — a, sans doute, dérangé les plans de trahison combinés entre M. Bourgeois et les Demôle du Sénat. »

Naturellement, les radicaux et les socialistes n'hésitaient pas à affirmer que la séance du 23 avril leur avait procuré un magnifique succès et que le nouveau ministère serait le gouvernement de la minorité s'il n'était pas pris parmi eux.

Quant au Sénat, dès que la démission du cabinet fut un fait accompli, il vota les crédits de Madagascar tels que la Chambre les avait adoptés. Dans son rapport présenté au nom de la commission des finances, M. Franck-Chauveau, tout en acceptant la prorogation au 31 décembre 1896 du compte spécial de Madagascar, rappelait « que les comptes de ce genre, en dehors du budget, n'ont leur raison d'être que dans les conditions tout à fait particulières qui leur ont donné naissance, et que lorsque ces conditions ont cessé d'exister, ils doivent eux-mêmes

disparaître »; la commission insistait en conséquence pour que cette prorogation fût la dernière, pour que le compte spécial disparût à la fin de l'année et pour que toutes les dépenses effectuées à Madagascar fussent comprises au budget de l'exercice 1897. Enfin le rapporteur saisissait l'occasion de défendre le Sénat contre les attaques dirigées contre lui :

Nous n'ajouterons qu'un mot :

Nous ne croyons pas devoir répondre aux interprétations inexactes et injustes qu'on essaye de donner aux résolutions du Sénat.

Le pays ne s'y trompera pas.

Il sait que cette grande assemblée est heureuse de consentir à tous les sacrifices pour les enfants de la France qui défendent au loin son honneur et son drapeau.

Le Sénat a toujours été prêt à voter les crédits; il l'a hautement déclaré, et n'a ajourné son vote que parce qu'il ne lui restait pas d'autre moyen d'assurer le respect de la Constitution et de sauvegarder les intérêts supérieurs du pays.

Des résultats de la séance du 23 avril aucune idée claire ne se dégageait, une seule chose paraissait ressortir de la discussion et c'était l'existence de divisions profondes : sur aucun vote il n'avait pu se former une majorité comprenant plus de la moitié des membres de la Chambre. L'ensemble de la motion Ricard n'avait recueilli que 257 voix de radicaux et de socialistes coalisés auxquels quelques rares républicains non radicaux s'étaient joints. On pouvait donc à bon droit s'étonner de la hardiesse des radicaux qui soutenaient que le scrutin de la veille leur donnait le droit de conserver le pouvoir, et l'on ne voyait pas bien comment un nouveau

ministère radical renouvellerait, avec l'hostilité du Sénat et l'appui de 257 — ou même 282 — voix à la Chambre, l'expérience qui venait d'échouer après diverses péripéties. Là où M. Léon Bourgeois, qui comptait de nombreuses sympathies personnelles dans toutes les fractions du parti républicain, avait échoué après une longue lutte, comment supposer qu'un autre réussirait mieux? C'était invraisemblable.

Les deux solutions possibles qui paraissaient s'offrir consistaient à constituer soit un cabinet de dissolution, soit un cabinet de concentration. Incontestablement la situation était grave. La résistance prolongée du cabinet Bourgeois aux volontés du Sénat, avait presque mis en conflit aigu les deux assemblées du Parlement et provoqué une sérieuse agitation revisionniste. Qu'on en fût satisfait ou qu'on le regrettât, rien ne pouvait empêcher que la question de la revision semblât posée. On avait discuté à la tribune; dans les journaux, dans les revues et même dans de savants traités de droit, la question de savoir si la Constitution autorisait le Sénat à renverser les ministères. L'article 6 de la loi du 25 février 1875 porte que « les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels ». C'est sur le texte, pourtant très clair, ce semble, de cet article qu'on s'escrimait avec véhémence. Les uns soutenaient qu'il plaçait les deux Chambres sur un pied d'égalité absolue au point de vue du contrôle de la politique générale des ministères; les autres déclaraient qu'une pareille égalité était contraire à l'esprit des traditions parlementaires et que si l'Assemblée nationale, reniant ses docteurs habituels, avait voulu l'instituer et

donner aux termes de l'article 6 un sens nouveau et absolu, il aurait fallu qu'elle manifestât clairement cette volonté à la suite d'un grand débat : or l'article 6 avait été adopté sans discussion. A côté de cet argument historique, on faisait remarquer que le droit, pour une Chambre, de décider du sort des ministères devait avoir pour contre-partie nécessaire, pour le pouvoir exécutif, le droit de dissolution, sans quoi cette Chambre aurait un pouvoir tout-puissant. A cela on répliquait qu'au lieu de s'adresser aux anciens théoriciens du régime parlementaire, il fallait consulter les constituants de 1875 eux-mêmes et chercher dans leurs travaux préparatoires les éléments d'interprétation de la loi qu'ils avaient faite. Or, il n'était pas douteux qu'ils avaient voulu « assurer au Sénat un rang et une puissance qui ne permette pas de voir en lui l'inférieur de l'autre Chambre... » Quant à ce pouvoir tout-puissant qui serait celui du Sénat non exposé à la dissolution et jouissant du droit de décider du sort des ministères, il n'était point si invraisemblable de prétendre que les constituants de 1875 avaient eu la volonté de le lui donner. Les anciens auteurs tenaient à la prépondérance des représentants élus, parce qu'ils voulaient opposer une barrière à l'arbitraire du souverain toujours maître en somme de la Chambre des pairs. L'Assemblée nationale ne craignait pas que le Sénat versât dans l'arbitraire; c'est plutôt — vu leurs principes politiques — d'une Chambre issue du suffrage universel direct et élue dans une heure d'entraînement qu'ils auraient pu craindre les excès. Dès lors, quoi de plus facile à expliquer que les termes impératifs de l'article 6?

Au surplus, quelle que fût la solution qu'on donnât à cette question de droit, qu'on admît ou qu'on n'admît pas que le Sénat tenait de la Constitution la faculté de renverser les ministères, il ne pouvait pas être discuté qu'en fait il en eût les moyens indirects : il lui suffisait de les mettre dans l'impossibilité de vivre en refusant de voter les crédits dont ils avaient besoin pour gouverner. C'est en effet le parti qu'il venait de prendre pour triompher des résistances du cabinet Bourgeois. Dès lors l'interprétation de l'article 6 entrait dans le domaine des discussions académiques, et les radicaux étaient conduits à vouloir limiter les droits de la Haute Assemblée jusqu'à la réduire à n'être qu'une Chambre d'enregistrement pour assurer en toutes circonstances le triomphe de la Chambre. La question de la revision se trouvait ainsi posée par la logique même des événements. La crise en était gravement compliquée. Avant d'entamer les négociations qui devaient la résoudre, le Président de la République appela, selon la tradition, les présidents du Sénat et de la Chambre pour conférer avec eux ; il consulta également sur la situation MM. Peytral, vice-président du Sénat, Poincaré, vice-président de la Chambre, Léon Bourgeois, président du Conseil démissionnaire, Le Royer, Sarrien et Méline.

Le Président de la République confia tout d'abord la mission de former le cabinet à M. Sarrien, qui dut bientôt reconnaître qu'il lui était impossible de la mener à bien. C'est en effet en vain que le ministre de l'intérieur du cabinet démissionnaire chercha dans le dernier scrutin de la Chambre une majorité pour soutenir un ministère radical ou même à majorité radicale. M. Sarrien s'était proposé de former

un ministère de concentration où l'élément radical aurait prédominé. Mais les radicaux, paraît-il, formulèrent des prétentions auxquelles les modérés consultés ne purent souscrire : ils exigeaient notamment le dépôt d'une proposition de revision en vue de modifier l'article 6 de la constitution et de faire décider que les ministres ne seraient plus responsables que devant la Chambre des députés, et en second lieu la reprise d'un projet d'impôt progressif et global sur le revenu, sans déclaration. Dès lors le ministère de concentration était impossible, et comme un nouveau cabinet radical n'avait pas de chances de vivre, M. Sarrien n'avait plus qu'à se retirer, ce qu'il fit. Le Président de la République fit alors appeler M. Méline.

L'honorable député des Vosges entama ses négociations. Sans même attendre qu'elles eussent abouti, deux députés adressèrent à M. Brisson des demandes d'interpellation au nouveau cabinet. L'un, M. Goblet, se proposait d'interpeller au nom du groupe des radicaux-socialistes, qui avait voté la résolution suivante :

Le groupe radical socialiste, constatant qu'à la suite du dernier vote de la Chambre le pouvoir n'a pas été offert à la majorité, déclare que la formation d'un cabinet pris dans la minorité consacrerait l'abdication de la Chambre devant le Sénat et décide d'interpeller, au nom des règles parlementaires et des droits du suffrage universel, tout cabinet qui serait formé dans ces conditions.

L'autre, M. Gauthier (de Clagny) estimait que les pouvoirs publics, qui, pendant vingt ans, avaient pu marcher d'accord pour la défense de la forme républicaine, avaient cessé de s'entendre le jour où, la République n'étant plus en cause, il s'était agi de

lui donner une direction. De là une situation déplorable qui prenait sa source dans l'anomalie d'une constitution s'adaptant à la Monarchie et non à la République. En conséquence, l'honorable député de Seine-et-Oise informait le président de la Chambre qu'il interpellerait le nouveau ministère, aussitôt sa formation, sur la nécessité de reviser intégralement nos lois constitutionnelles.

Cependant, sans se laisser intimider par ces menaces ni par celles de la presse radicale et socialiste, M. Méline poursuivait ses négociations. Comme M. Sarrien, il avait d'abord songé à former un cabinet de concentration, mais à prédominance de l'élément modéré, et il avait demandé le concours de MM. Sarrien et Viger. M. Sarrien refusa le portefeuille qui lui était offert, à cause de la trop grande différence entre son programme et celui de M. Méline, notamment sur la question de la revision de l'article 6, qu'il jugeait indispensable. M. Viger ayant subordonné son acceptation à celle de son ancien collègue, refusa donc aussi son concours. M. Méline tenta alors de faire entrer dans sa combinaison MM. Vallé et Lacombe, mais dut y renoncer. Le cabinet enfin se trouva composé de la façon suivante :

Présidence du Conseil et agriculture	MM. Méline.
Justice	Darlan.
Affaires étrangères.	Hanotaux.
Intérieur	Barthou.
Finances	Cochery.
Guerre	Général Billot.
Marine	Amiral Besnard.
Colonies	André Lebon.
Instruction publique	Alfred Rambaud.
Commerce	Henry Boucher.
Travaux publics	Turrel.

Ce ministère qualifié de « Cabinet de conciliation » par la *République française,* journal de M. Méline, reçut de toute la presse non radicale un accueil sympathique. En revanche, les journaux avancés lui prédirent une très courte existence et annoncèrent qu'il tomberait, dès sa première rencontre avec la Chambre.

Le Cabinet se présenta devant le Parlement le 30 avril. M. Méline, à la Chambre, M. Darlan, au Sénat, lurent la déclaration suivante que nous reproduisons avec l'indication des mouvements qu'elle provoqua à la Chambre :

Messieurs,

En répondant à l'appel de M. le Président de la République, nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés de notre tâche; mais il est des heures où les hommes politiques, dévoués à leur pays, n'ont pas le droit de se dérober aux responsabilités du pouvoir. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

La netteté de nos explications vous permettra, dès le premier jour, de savoir ce que nous voulons et où nous allons.

Nous poursuivrons d'abord une œuvre d'apaisement, en nous efforçant de rétablir l'harmonie indispensable des pouvoirs publics. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La Chambre des députés, issue du suffrage universel direct, exerce une action prépondérante dans la direction générale de la politique. (*Applaudissements au centre. Rires et exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mais, si elle tient de ses origines et de la Constitution des droits incontestables, il est impossible de légiférer et de gouverner sans le concours du Sénat. (*Applaudissements au centre.*) C'est là une question de fait qui domine et rend inutile les controverses théoriques. La

bonne volonté réciproque a suffi jusqu'ici à résoudre toutes les difficultés ; c'est à elle que nous faisons encore appel. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous ne désespérons pas d'effacer les traces des récents conflits, si vous voulez bien nous suivre sur le large terrain d'action où nous entendons nous placer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La Chambre, nous en sommes convaincus, renferme une majorité républicaine fermement résolue à écarter les questions qui la divisent pour s'attacher enfin à un ensemble de réformes démocratiques, mûres depuis longtemps et immédiatement réalisables. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Elle voudra faire aboutir les projets de loi qui intéressent les travailleurs.

Le moyen le plus sûr de barrer la route aux doctrines révolutionnaires (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*) sera toujours de rester fidèle à l'idéal de justice et de solidarité, qui est la tradition du parti républicain.

Sans prétendre limiter le champ de votre activité, nous croyons devoir vous rappeler les questions essentielles dont la solution prochaine ne dépend que de nos communs efforts.

En première ligne, nous plaçons les réformes fiscales. Les questions sont posées; il est nécessaire d'y apporter de promptes solutions.

La réforme du régime des boissons, la réforme des droits de successions sont devant le Sénat; nous en poursuivrons avec énergie la réalisation. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Pour les contributions directes, répondant au sentiment nettement manifesté par le pays, nous vous proposerons, au budget de 1897, un système de réformes qui, sans vexations, sans mesures inquisitoriales ou arbitraires (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*), assurera une meilleure répartition des impôts, permettra de soulager les petits contribuables, de tenir compte des charges de famille, et de dégrever l'agriculture. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

En même temps, nous reprendrons et nous applique-

rons avec vigilance la politique des économies, que le pays réclame impérieusement, et qui est la condition même de l'équilibre budgétaire et de l'amélioration du crédit public. (*Très bien! très bien! au centre.*) Nous pouvons surtout y réussir par les modifications successives que nous prenons l'engagement d'apporter à notre organisation administrative, dont les formalités compliquées concordent si peu avec les besoins de simplicité et de célérité de la société moderne. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous n'avons pas besoin de dire que nous consacrerons tout notre dévouement, toutes nos forces aux intérêts de l'agriculture; nous n'épargnerons rien pour lui venir en aide et nous prendrons en mains tous les projets qui l'intéressent. Nous commencerons par lui assurer la représentation officielle à laquelle elle a droit et qu'elle attend depuis si longtemps. (*Très bien! très bien!*) Nous ne saurions trop faire pour les vaillantes populations rurales que rien ne décourage, qui luttent avec un véritable héroïsme contre toutes les crises qui les assaillent et qui, par leur sagesse, par leur bon esprit, sont la force des gouvernements. (*Applaudissements.*)

M. Fabérot. — Vous n'en avez pas beaucoup pour vous, de ceux-là. (*Bruit.*)

M. le président du Conseil. — L'armée et la marine sont l'objet des plus chères préoccupations du pays; pour compléter l'œuvre de la défense nationale, il faudra créer enfin cette armée coloniale dont vous n'avez cessé de réclamer l'organisation. (*Très bien! très bien!*)

Dans l'ordre économique et social, nous chercherons à faire voter les projets que trop d'agitations stériles ont laissés en souffrance depuis tant d'années.

Les projets de loi relatifs à la réglementation des heures de travail, à la responsabilité en matières d'accidents (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*) au développement de la mutualité, de l'épargne et de la prévoyance, sont soumis à vos délibérations. Convaincus à la fois de leur importance et de leur urgence, nous voulons les rendre définitifs. (*Très bien! très bien! très bien!*)

L'organisation des caisses de retraites ouvrières par la coopération de l'État et de l'initiative individuelle s'impose également à votre attention. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi limitée, l'œuvre législative du Parlement sera féconde et produira des résultats durables. Mais nous ne servirons pas moins efficacement les intérêts des travailleurs et de la nation entière, en maintenant avec fermeté, contre toutes les tentatives, le respect des lois et l'ordre public. C'est un devoir auquel nous ne faillirons pas. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

La prospérité du pays en dépend. La stagnation des affaires n'a peut-être pas de cause plus profonde que l'incertitude et la crainte du lendemain. Vous pouvez, dans une large mesure, y remédier en pratiquant la politique d'ordre, de travail, de progrès, que le pays appelle de ses vœux.

Cette politique sage et ferme n'offre pas moins d'avantage à l'extérieur qu'à l'intérieur. C'est par elle qu'une démocratie laborieuse et pacifique, consciente de sa force, de ses intérêts et de ses droits, a pu s'assurer au dehors des alliances précieuses et fidèles. (*Applaudissements.*) Par la continuité des vues et des desseins, cette politique pourra maintenir et développer la situation qui appartient à la France dans le monde. (*Très bien! très bien!*)

Tel est le programme que nous vous proposons de réaliser ensemble.

Nous ne le pourrons qu'en écartant résolument les discussions irritantes et stériles qui, depuis le commencement de la législature, ont trop souvent paralysé la bonne volonté réformatrice de la majorité. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Messieurs, la France qui travaille est lasse d'agitations, elle a soif de paix et de tranquillité; elle nous adjure de songer à elle et de faire trêve aux dissensions qui l'affaiblissent. C'est pour la bien servir que nous avons assumé une lourde tâche. Nous avons la ferme confiance que vous nous comprendrez et que vous répondrez à notre appel...

A l'extrême gauche : Non! non!

Au centre et sur divers bancs à gauche : Si! si!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL... pour pratiquer avec nous, dans l'intérêt supérieur de la République, une politique d'apaisement et de progrès. (*Applaudissements vifs et répétés au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

Trois demandes d'interpellation étaient déposées: celles de M. Goblet, sur la formation du nouveau ministère; celle de M. Gauthier (de Clagny), sur la nécessité de reviser intégralement les lois constitutionnelles; enfin, une troisième, de M. Henri Ricard (Côte d'Or), sur la formation du ministère « en dehors de la majorité du 23 avril qui s'est affirmée pour la défense des droits du suffrage universel ». M. Méline, au nom du Gouvernement, en demanda la discussion immédiate.

M. Goblet s'efforça de démontrer que jamais les règles du régime parlementaire n'avaient été plus violemment méconnues. S'il est vrai, dit-il, comme on l'a toujours professé, que, dans les pays où la dualité des Chambres existe, c'est à la Chambre des députés qu'appartient la direction générale de la politique, et, par conséquent, le droit de faire et de défaire les ministères, il s'ensuit qu'un cabinet ne peut être régulièrement et constitutionnellement formé qu'à la condition qu'il réponde aux indications de la Chambre et qu'il soit la représentation de la majorité. Souvent, il est vrai, cette règle n'avait pas pu être observée chez nous : lorsque des ministères républicains avaient été renversés par des coalitions, volontaires ou non, de certaines fractions du parti républicain avec la droite, on avait été obligé de prendre une partie des cabinets du lendemain parmi

les vaincus de la veille. De là étaient nés « ces ministères de concentration que nous avons vus traîner misérablement leur existence pendant quelques mois, obligés de maintenir le *statu quo* et de végéter dans l'impuissance ». Mais, d'un commun accord, on avait au début de cette législature, renoncé à ce vieux système de la concentration dont personne ne voulait plus. Des gouvernements homogènes s'étaient formés : d'abord des « gouvernements de résistance », présidés par M. Casimir-Perier et par M. Dupuy. Ils étaient tombés sous les coups du parti avancé. Puis, était venue une tentative timide de retour vers la concentration, grâce à M. Ribot, laquelle avait aussi échoué au bout de quelques mois. « Et alors, nous sommes enfin arrivés, par un progrès constant au cours de la législature, à un ministère de réformes qui s'est qualifié de progressiste, qu'on a même qualifié de radical...

M. le vicomte de Montfort. — Et qui a été qualifié de socialiste par un ministre !

M. René Goblet. — Et qui a été présidé par l'honorable M. Bourgeois. »

Pendant ce ministère, M. Goblet constatait que, par son influence ou peut-être simplement par la force même des choses, il s'était fait, dans la Chambre, un classement nouveau des partis en deux grandes divisions se disputant le pouvoir, le parti de la conservation et celui du progrès. M. Bourgeois avait été soutenu par une majorité progressiste, exclusivement composée de républicains, qui étaient sans doute divisés sur certaines questions de doctrine, mais qui s'étaient trouvés absolument d'accord sur le programme limité contenu dans la déclaration ministérielle de M. Bourgeois ; cette

majorité progressiste avait été croissante pendant toute la durée du cabinet et elle lui restait encore fidèle, lorsque sous la pression des circonstances, il avait cru devoir donner sa démission. Mais à ce moment même, sans chef, n'ayant pas eu le temps de se reconnaître et de se concerter, cette majorité s'était retrouvée tout entière, compacte et résolue pour affirmer, dans cinq scrutins successifs, sa politique de réformes et sa volonté de faire respecter les droits du suffrage universel; dans cette majorité, M. Goblet voyait trois choses : une majorité, une politique et les éléments d'un gouvernement régulier.

La situation était parfaitement nette, plus qu'elle ne l'avait jamais été depuis que fonctionne la constitution de 1875, et il était parfaitement facile de se conformer à la règle, c'est-à-dire de prendre dans la majorité de la Chambre un cabinet qui s'inspirât de sa politique. On avait fait le contraire de ce qui devait être fait. Sans doute on avait fait appel à M. Sarrien; mais M. Sarrien n'était pas qualifié pour représenter la majorité du 23 avril, non seulement parce qu'il était un des ministres démissionnaires, mais parce que son nom n'avait pas figuré dans les scutins du 23 avril et, « chose plus décisive, qu'il n'avait pas reçu mandat de représenter cette majorité, c'est-à-dire de faire un ministère à son image ». Des notes qui avaient été publiées et dont on connait « le caractère officieux pour ne pas dire officiel », M. Goblet concluait que « l'honorable M. Sarrien avait reçu mandat de faire un ministère de conciliation, c'est-à-dire, non pas un ministère pris dans la majorité du 23 avril, mais, au contraire, un ministère de transaction entre la

majorité et la minorité ». M. Sarrien avait échoué dans sa tâche, « comme il ne pouvait pas ne pas échouer », parce que les modérés ne voulaient ni de l'impôt sur le revenu ni de la revision même limitée, et que pas un seul membre de la majorité du 23 avril ne pouvait se prêter à une pareille combinaison et déserter ainsi le vote de la veille. Alors, à la tentative avortée du ministère Sarrien, on avait vu se substituer « une réalité toute différente, un ministère homogène, celui-là, qui n'était pas un cabinet de transaction, mais qui était pris tout entier dans la minorité et se trouvait par conséquent, en opposition avec la volonté de la Chambre ». M. Goblet ne doutait pas que ce cabinet fût, depuis longtemps, prêt, au moins dans ses grandes lignes et qu'on eût « fait déclarer la guerre à la Chambre par le Sénat », pour le faire venir au jour. « Il y avait eu là, de la part du parti modéré, un véritable complot contre la politique progressiste et contre les droits du suffrage universel. » C'est au ministère, seul responsable devant la Chambre, que M. Goblet s'en prenait; c'est à lui qu'il demandait compte de la violation de la constitution et des règles parlementaires.

C'est M. Paul Deschanel qui se chargea de répondre à M. Goblet.

Il le fit, dans un discours tout plein de bon sens, de verve, d'élégance et de force qui constitua le plus énergique réquisitoire qu'on eût jusque-là prononcé contre la politique du parti radical. L'honorable député d'Eure-et-Loir établit tout d'abord que les critiques dirigées par le précédent orateur, contre la retraite du cabinet Bourgeois, ne pouvaient s'adresser utilement qu'à ce cabinet-là, et non au

nouveau ministère; mais, entrant aussitôt dans le plein de son sujet, il montra comment, dans les derniers temps, tous les débats politiques, au lieu de rouler sur des idées, sur des principes, sur des réalités, n'avaient roulé que sur des mots, sur des formules, et comment ces mots et ces formules étaient en contradiction absolue avec les choses :

M. Goblet rappelait tout à l'heure le scrutin du 23 avril, et il tirait de ce vote la conclusion que le cabinet nouveau est inconstitutionnel. Mais sur quoi portait ce scrutin?

Sur la suprématie du suffrage universel et sur l'urgence de réformes démocratiques. (*Très bien! très bien!*)

La suprématie du suffrage universel? Est-il un seul républicain qui ne la proclame? (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

A l'extrême gauche. — Pourquoi ne l'avez-vous pas votée?

M. PAUL DESCHANEL. — Je vous le dirai. Le suffrage universel est le fondement même de la République et de la souveraineté nationale.

M. ALPHONSE HUMBERT. — Voilà les mots!

M. PAUL DESCHANEL. — Je vous en prie, j'apporte ici une parole sincère, vous le savez bien!

M. ALPHONSE HUMBERT. — Je ne dis pas le contraire!

M. PAUL DESCHANEL. — J'ai le respect de vos convictions, respectez les miennes. (*Applaudissements au centre.*)

Je dis que le suffrage universel est le fondement même de la souveraineté nationale; seulement, il s'agit de savoir comment, par quels moyens — et c'est là ce qui a divisé, à toutes les époques, les plus grands génies politiques — il s'agit de savoir par quels organes la souveraineté nationale peut et doit s'exercer; c'est là toute la question; et nous pensons, nous, par exemple, que l'omnipotence d'une Assemblée est la négation même de la souveraineté du peuple. (*Vifs

applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.)

Des réformes? Nous en voulons tous; mais ce ne sont pas les mêmes : alors à quoi sert de voter sur des mots vagues et ambigus? (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Sous les mots, voyons les choses ; allons droit aux idées, aux principes.

Il y a deux politiques en présence : d'une part, celle qui est définie dans la déclaration ministérielle, programme de réformes précises, pratiques (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*), aisément réalisables par l'accord de toutes les bonnes volontés et de tous les patriotismes; et, d'autre part, la politique dont la France a fait l'épreuve depuis six mois.

M. Toussaint. — Elle ne s'en plaint pas!

M. Paul Deschanel. — Messieurs, au lendemain de la constitution du précédent cabinet, j'ai eu l'honneur de dire à son chef, — on m'en a assez critiqué, mais je ne m'en repens pas, car je pense que la politique la plus loyale est aussi la plus habile, — et quoi qu'elle puisse coûter, je suis résolu à ne m'en écarter jamais, — j'avais l'honneur de dire à son chef : « Vous déclarez que vous voulez agir; vous déclarez que, pour la première fois dans ce pays, vous voulez contribuer à la formation de deux grands partis parlementaires. Eh bien! pour ma part, je ne vous ferai pas de guerre d'escarmouches, de guerre d'embuscades; quand l'heure sera venue...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. — Vous avez raison de dire « pour ma part ».

M. Paul Deschanel. — Je n'ai pas la prétention de parler au nom des autres!

M. Léon Bourgeois. — Vous avez tenu votre parole, mais vous n'avez pas obtenu autour de vous que chacun fît de même. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Poincaré, *s'adressant à M. Bourgeois.* — Voulez-vous citer quelqu'un qui se soit battu ailleurs qu'à la tribune! (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez cesser ces interpellations de banc à banc, je vous prie. L'orateur seul a la parole.

M. PAUL DESCHANEL. — J'ai eu l'honneur de dire au chef du précédent ministère : « Je ne vous ferai pas la guerre d'embuscades. Quand l'heure sera venue, nous nous compterons loyalement... »

M. JAURÈS. — C'est fait !

M. PAUL DESCHANEL. — Mais, monsieur Jaurès, laissez-moi achever ma pensée : je ne vous interromps jamais.

M. JAURÈS. — Cela est vrai, et je m'excuse de vous avoir interrompu.

M. PAUL DESCHANEL. — « Quand l'heure sera venue, nous nous compterons loyalement sur le principe des questions maîtresses qui nous divisent. » Et j'ajoutais : « Je crois bien, à vrai dire, que, sur tous les points essentiels, vous serez amené par la force des choses à nous donner raison, suivre notre politique et à abandonner successivement tous les articles du programme radical. » (*Bruit à l'extrême gauche.*)

En effet, revision de la Constitution... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mais enfin, Messieurs, si, suivant le caractère des orateurs et la thèse qu'ils soutiennent, je suis obligé successivement aux mêmes efforts, nous n'irons ni vous ni moi, au bout de ce débat. Je vous en prie, veuillez écouter les orateurs les uns après les autres. C'est là que résident la dignité et l'utilité du régime que nous défendons tous. (*Très bien! très bien!*)

M. PAUL DESCHANEL. — Revision de la Constitution, — et ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu tout à l'heure M. Goblet venir la demander au ministère actuel, alors que le gouvernement qu'il soutenait ne l'a même pas proposée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. RENÉ GOBLET. — Il n'y avait pas eu de conflit.

M. LÉON BOURGEOIS. — Est-ce que je l'avais mise dans mon programme ?

M. PAUL DESCHANEL. — Je retiens votre interruption, monsieur Bourgeois, et j'y répondrai dans un instant.

Revision de la Constitution; suppression du budget des cultes; suppression de l'ambassade au Vatican; suppression des évêchés non concordataires (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*), subventions aux écoles catholiques d'Orient; suppression des fonds secrets; abrogation de la loi contre les menées anarchistes; manifestation du Père-Lachaise; journée de huit heures : sur tous ces points, les ministres radicaux ont fait exactement ce que nous aurions fait nous-mêmes si nous avions été à leur place... (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Lavy. — Pourquoi avez-vous voté contre?

M. Paul Deschanel... et ce qui, d'ailleurs, nous eût valu les critiques, les attaques et les injures de leurs amis. (*Nouveaux rires et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et, quand on leur signalait ces contradictions, quand on leur disait : « Vous qui déclariez ne vouloir vivre que pour agir, il semble, au contraire, que vous n'agissiez que pour vivre » (*Rires au centre.*), que répondaient-ils?

Ils répondaient, comme l'honorable M. Léon Bourgeois tout à l'heure : « Mais tout cela n'est pas dans notre programme; c'est sur notre programme qu'il faut nous juger. »

Soit! Qu'y avait-il dans ce programme? Surtout deux choses : la lumière sur les faits de corruption politique et l'impôt général sur le revenu. (*Applaudissements ironiques au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

La lumière sur les faits de corruption politique.

Oui, pendant cinq mois on a osé nous dire : « Qui n'est pas pour le cabinet radical est contre la lumière; qui vote contre le ministère radical veut entraver l'œuvre de la justice et couvrir les coupables. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Sautumier. — Qui donc a arrêté Arton? (*Exclamations au centre.*)

M. Chenavaz. — Et l'instruction de M. Rempler?

M. Paul Deschanel. — Pendant cinq mois on a exercé sur cette Chambre une sorte d'abominable chantage moral... (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Ap-*

plaudissements répétés au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.)

A l'extrême gauche. — A l'ordre! à l'ordre!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Deschanel... (*Réclamations au centre.*)

Comment, messieurs, vous applaudissez de pareilles paroles? (*Oui! oui! au centre.*) Si votre intention est non seulement de les tolérer mais de les mettre à l'ordre du jour de cette Assemblée, je demande comment le président pourra exercer son droit et son devoir. (*Très bien! très bien!*)

Quant à moi, je prie M. Deschanel de retirer une parole qui ne peut être permise dans le régime parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai prié l'orateur de retirer cette expression, qui, je le répète, ne peut être produite à la tribune. Je l'en prie de nouveau.

M. PAUL DESCHANEL. — J'ai une trop profonde déférence et pour l'autorité présidentielle et pour le caractère de celui qui en est revêtu pour ne pas tenir le plus grand compte de ses observations. (*Très bien! très bien!*)

Je modifierai donc, pour répondre à son invitation, l'expression de ma pensée, en disant qu'on a spéculé sur les sentiments les plus vils qui puissent germer au cœur de l'homme. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Permettez, messieurs... (*Parlez! parlez! au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'insiste, monsieur Deschanel, pour que l'expression soit retirée.

M. PAUL DESCHANEL. — Je dirai donc que, en dehors de cette enceinte, on a essayé d'exercer sur cette Chambre une sorte de chantage moral. (*Bruit à gauche.*)

On voit bien, mes chers collègues, que vous n'avez pas souffert comme nous (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*), alors qu'on nous accusait de vouloir entraver l'œuvre de la justice, uniquement parce que nous restions fidèles à nos opinions!

M. PIERRE RICHARD. — Il y a certaines solidarités fâcheuses. (*Bruit au centre.*)

M. Paul Deschanel. — Le second article de ce programme était celui dont l'honorable M. Goblet nous parlait tout à l'heure, l'impôt général sur le revenu ; c'était la grande pensée du règne !

On nous a apporté un projet; nos orateurs ont discuté longuement avec les vôtres. Mais, quand il s'est agi de voter, on a eu recours à la tactique, toujours la même, qui a été employée pendant six mois et qu'on essaye de renouveler encore aujourd'hui. Cette tactique, il faut la définir.

A l'extrême gauche. — Précisez!

M. Paul Deschanel. — C'est ce que je fais.

Discutions-nous, par exemple, la revision de la Constitution : comme le cabinet radical était forcé de nous donner raison, à nous, sur le fond des choses, et de donner tort à ses amis, il s'arrangeait de manière, au moment du vote, à leur donner une satisfaction d'amour-propre et l'apparence de la victoire. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Débattions-nous une question d'ordre judiciaire? Vite, on faisait dévier le débat sur la politique générale. Pourquoi? Parce qu'il est toujours facile, à la fin d'une interpellation, de combiner un ordre du jour plus ou moins habilement conçu... (*Applaudissements au centre.*)

A l'extrême gauche. — C'est vous qui faites dévier le débat!

M. Joseph Jourdan (Var). — On semble croire que le ministère Bourgeois est toujours debout.

M. Paul Deschanel... et de faire voter la Chambre, non sur l'objet même du débat, mais sur les termes plus ou moins vagues, plus ou moins équivoques, où chacun met ce qu'il veut : *réformes démocratiques, progrès républicain, marche en avant*, que sais-je? toute cette logomachie vide, vaine et creuse autour de laquelle il est aisé de réunir les opinions les plus diverses et de grouper une majorité. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Si bien que ce grand peuple, épris de logique et de clarté, est devenu la proie des mots, le jouet d'artifices de procédures et de subtilités réglementaires.

(Interruptions à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre.)

On a fait exactement la même chose pour cette question, maîtresse pourtant, de l'impôt sur le revenu. On a mis un certain nombre de députés dans cette situation de voter un principe dont ils savaient, dans leur for intérieur, ne pas pouvoir accepter les conséquences... *(Réclamations à l'extrême gauche.)*

M. PAUL DOUMER. — Qui donc?

Plusieurs membres à l'extrême gauche. — Nommez-les!

M. PAUL DESCHANEL. — On a fait voter une formule qui abritait des systèmes absolument contradictoires. *(Applaudissements au centre.)* Et quand, à l'appel loyal de M. Méline, il a fallu se prononcer sur ce qui était la condition essentielle de la réforme, condition tellement indispensable que c'était là, comme le disait, avec sa précision lumineuse, mon ami Poincaré, toute la question, ce texte qui contenait tout, on l'a dérobé au vote de la Chambre! *(Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je ferai remarquer à l'orateur que c'est la Chambre qui, souverainement, a donné la priorité aux formules sur lesquelles elle a voté. *(Applaudissements.)*

M. PAUL DESCHANEL. — Oui! pour échapper aux prises de l'adversaire, vous jetiez du lest; mais ce lest, ce bagage encombrant, c'était toutes vos idées, toutes vos doctrines, tout ce qui était votre raison d'être.

Et propter vitam vitaï perdere causas...

(Vifs applaudissements au centre. — Bruit prolongé à l'extrême gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez garder le silence et ne pas interrompre l'orateur par des tumultes dont je ne puis pas saisir les auteurs.

Il ne vous appartient pas de rendre le débat impossible.

Je prie la Chambre, toute la Chambre, de vouloir bien me soutenir quand je m'efforce de faire respecter l'autorité de ses décisions. *(Applaudissements.)*

Il m'est arrivé autrefois de faire respecter, avec la même difficulté, des décisions qui émanaient d'une autre fraction de l'Assemblée. Je demande à toutes les fractions de la Chambre de permettre au président de faire son devoir dans un cas comme dans l'autre. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Paul Deschanel. — Et alors, comme sur le fond des choses, sur les idées, le gouvernement radical était absolument impuissant à satisfaire son parti, par une conséquence naturelle, logique, il dut lui donner des satisfactions d'un autre ordre, des satisfactions d'ordre temporel, administratif et électoral. (*Rires et applaudissements au centre. — Réclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Et, au lieu de la grande bataille d'idées...

M. Joseph Jourdan (Var). — Quels sont ceux qui ont voté pour ce motif?

M. Paul Deschanel... de doctrines, de principes, que nous attendions et qu'on nous avait annoncée...

(*M. Faberot prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.*)

M. le président. — Monsieur Faberot, puisque vous persistez à interrompre, je vous rappelle à l'ordre.

M. Paul Deschanel. — C'est sans doute parce que M. Faberot siège à la place où siégeait jadis Berryer qu'il interrompt toujours! (*On rit.*)

Je dis qu'au lieu de la grande lutte d'idées, de doctrines, de principes, qu'on nous avait promise et que nous attendions, nous avons eu en réalité des questions de clientèle. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jaurès. — Très bien! c'est complet.

M. Paul Deschanel. — Voici quelqu'un que vous écouterez peut-être en silence, messieurs, c'est l'ancien chef du parti radical, M. Clemenceau, qui, au mois de février dernier, disait dans la *Justice* : « Les radicaux ont été assez modestes jusqu'ici pour n'avoir guère connu d'autre emploi que celui d'auxiliaires du parti collectiviste. (*Rires au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Messieurs, la démonstration est faite Le parti radi-

cal a eu le pouvoir pendant six mois; il n'a pu appliquer, ni même commencer à appliquer un seul article du programme radical. (*Rires ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. — A qui la faute?

M. Paul Deschanel. — L'expérience qui vient d'être faite pour la première fois dans ce pays est assez considérable, assez décisive dans l'histoire des idées politiques contemporaines pour qu'il soit nécessaire d'en tirer la conclusion, la moralité qu'elle comporte.

On nous parle sans cesse du vieil esprit républicain, du vieux parti républicain, du vieux programme républicain; et, par parenthèse, il est assez piquant de constater que certaines personnes, qui ont sans cesse ces mots à la bouche, ont traîné dans l'empire ou dans le boulangisme. (*Applaudissements répétés au centre.*)

Le vieux parti républicain? le vieux programme républicain?

M. René Goblet. — Celui de 1869.

M. Paul Deschanel. — Oui, celui de 1869. Que disait-il?

M. Alphonse Humbert. — Et on dira que c'est nous qui faisons dévier la question!

M. Paul Deschanel. — En premier lieu, la suppression des armées permanentes, — au lendemain de Sadowa, à la veille de Sedan! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. — L'argument n'est pas digne de vous.

M. Paul Deschanel. — Puis, l'élection des fonctionnaires et des juges... (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

M. Joseph Jourdan (Var). — Vous interpellez Jules Favre?

M. Marcel Habert. — Il y a eu la guerre de 1870 depuis cette époque!

M. le président. — Messieurs, encore une fois, voulez-vous que je lève la séance? Veuillez écouter l'orateur et le laisser maître de sa discussion. Vous lui répondrez.

M. Paul Deschanel. — L'élection des juges, qui donne, aux États-Unis, de si beaux résultats : une

magistrature vénale et la politique dans le prétoire. Et je demande s'il est un seul homme, à cette heure, dans le Parlement, qui soit prêt à reprendre la proposition que MM. Bethmont et Magnin firent, en 1871, à l'Assemblée nationale : des préfets élus ?

Ensuite le mandat impératif, dont ce pauvre Anatole de La Forge disait que, plutôt que de s'y soumettre, il préférerait balayer la rue !

Idées aussi vieilles, aussi surannées, aussi démodées, aussi étrangères aux besoins et aux aspirations de notre temps, que les cris enthousiastes en l'honneur de la Pologne, les panégyriques des progrès de la Prusse ou les discours enflammés en faveur de l'unité italienne !

Enfin la suppression du budget des cultes et de l'ambassade au Vatican. (*Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Sautumier. — Attendez le silence. Nous voudrions vous entendre.

M. le président. — Donnez donc ce conseil autour de vous.

M. Paul Deschanel. — La suppression du budget des cultes ? Oui, sans doute, cette idée est conforme au mouvement général de la civilisation : car, tandis que, dans les pays d'Orient, le spirituel et le temporel sont confondus, au contraire, à mesure qu'on avance vers l'Occident, vers les races jeunes, vers l'avenir, ils se séparent de plus en plus. Mais il s'agit de savoir si, dans le moment présent de notre histoire, dans l'Europe telle qu'elle est constituée socialement et politiquement, une telle mesure est conforme aux intérêts de la politique française. Ce qui est certain, c'est que les plus grand des républicains qui avaient signé le programme de 1869, à commencer par Gambetta et Jules Ferry, n'ont pas cru pouvoir en prendre l'initiative, une fois arrivés aux affaires. Et alors on les a accusés d'apostasie ! Croyez-vous donc que, s'ils renonçaient ainsi au programme qu'ils avaient accepté sous l'empire, c'était pour le plaisir de renier leur passé, de fouler aux pieds leur ancien idéal ? Non, c'est parce que la réalité s'est dressée devant eux; ils se sont heurtés à la

résistance des faits. Ce ne sont pas les hommes qui ont failli aux idées; ce sont ces idées qui ont failli à la réalité, à l'histoire! (*Applaudissements au centre.*)

Ici même, depuis six ou sept ans, la suppression du budget des cultes a perdu environ 55 voix, et la suppression de l'ambassade au Vatican, près de 75 voix.

Chaque avènement partiel des radicaux aux affaires a amené la décadence partielle des idées radicales dans le Parlement et dans le pays. (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

Ce vieux programme d'opposition, de guerre, fait, il y a trente ans, pour détruire le régime impérial, mais non pour faire vivre la République, en 1896, est tombé en poussière au contact des réalités du pouvoir. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

M. Bovier-Lapierre. — Il s'est évanoui à votre contact.

M. Paul Deschanel. — Le programme radical est un anachronisme.

Les socialistes le savent bien! M. Jaurès, en 1888, avant l'évolution, avant que son talent oratoire eût trouvé ces éternels thèmes d'éloquence qui ont alimenté à travers les âges l'éloquence des pères de l'Église et de tous les prédicateurs (*Rires*), la revendication des humbles, des souffrants, des opprimés, M. Jaurès, dans un article de la *Dépêche* de Toulouse, dont il n'a certainement par perdu le souvenir, jugeait la politique radicale; il parlait de ces demi-lumières, de cette demi-culture, de cette demi-instruction en matière historique, économique, morale, de ces solutions sommaires tranchantes et hautaines sur les problèmes les plus complexes de nos grandes sociétés modernes: « Dans le monde des idées, disait-il, ils ne sont guidés que par des mots ! »

Et alors le socialisme, — qui n'est autre chose que le jacobinisme transporté de l'ordre politique dans l'ordre économique et social, — le socialisme, qui offre à l'imagination des foules non plus seulement un programme théorique abstrait, mais je ne sais quel paradis artificiel, profite de toutes les déceptions du radicalisme et escompte son héritage. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà la seule politique vraiment vivante qui se dresse aujourd'hui en face de la nôtre, et c'est entre ces deux politiques qu'il faut et qu'il faudra de plus en plus choisir désormais.

Il y en avait jadis une troisième, celle dont M. Léon Bourgeois vint tracer ici les grandes lignes, au mois de novembre 1894, dans un discours mémorable, évidemment très médité, plein d'art, où il s'était mis tout entier, où il avait déployé toutes les ressources, toute la souplesse de son esprit.... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Eh oui! messieurs. N'est-il donc plus permis de rendre justice aux hommes dont on combat les idées?

M. LE PRÉSIDENT. — L'orateur a raison et vraiment, messieurs, s'il y a un moment où il est incompréhensible que vous l'interrompiez, c'est celui-ci. (*Très bien! très bien!*)

M. PAUL DESCHANEL. — M. Léon Bourgeois nous exposait alors son idéal politique. Pour éviter qu'une fraction du parti républicain fût précipitée vers le collectivisme et que l'autre inclinât vers la réaction, il voulait trouver des points de contact, d'entente, entre les radicaux et nous: dessein très louable, certes, et très généreux!

M. LÉON BOURGEOIS. — Ce sont vos amis qui m'en ont empêché.

M. PAUL DESCHANEL. — Nous allons voir cela.

Qu'est-il arrivé? On vous a offert une première fois le pouvoir: vous n'avez pas réussi à réaliser votre conception. On vous l'a offert une seconde fois, et vous n'y avez pas réussi davantage. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. LÉON BOURGEOIS. — Je vais être obligé de demander à l'honorable M. Méline la permission de reprendre pour quelques minutes la présidence du conseil, afin de pouvoir vous répondre (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. PAUL DESCHANEL. — Je reconnais là votre esprit, mais quand on est aussi habile que vous à la tribune, on n'a pas besoin de passer par le banc des ministres.

Je dis qu'une première fois on vous a offert le pouvoir

et que vous n'avez pas pu réaliser votre conception ; qu'on vous l'a offert une seconde fois et que vous ne l'avez pas pu davantage ; pas plus que l'honorable M. Sarrien ces jours-ci ; pas plus que qui que ce soit ne le pourra jamais plus.

M. Bovier-Lapierre. — A cause de vous !

M. Paul Deschanel. — M. Bovier-Lapierre me dit : « A cause de vous ! »

M. le président. — Messieurs, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. Goujat. — M. Bovier-Lapierre a raison : oui, c'est à cause de vous.

M. le président. — Monsieur Goujat, je vous rappelle à l'ordre.

M. Paul Deschanel. — Les radicaux disent à nos amis : « A cause de vous » ; et ceux-ci, de leur côté, leur adressent le même reproche.

Eh bien non ! c'est l'esprit de parti qui, de part et d'autre, s'exprime de la sorte. Non, ce n'est pas la faute des hommes, c'est à leur honneur, au contraire !

C'est parce que les uns et les autres ont des principes des idées — et qu'ils y tiennent — et que ces idées sont inconciliables, c'est pour cela que, dès qu'on précisait, on ne pouvait plus s'entendre sur un programme commun. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

N'abaissons donc pas nos luttes politiques en disant que c'est uniquement l'ambition, l'intérêt personnel, l'égoïsme, qui nous guident les uns les autres et qui ont fait échouer à diverses reprises ces tentatives de résurrection de la concentration.

Non, lorsque, dans les pourparlers en vue de cette sorte de combinaison ministérielle, radicaux et non radicaux ont voulu se mettre d'accord, par exemple, sur cette question capitale de l'impôt sur le revenu, ils n'ont pu y réussir, et les négociations ont échoué, parce qu'il y a là des idées incompatibles et que les uns et les autres partent de principes opposés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ai des amis personnels très chers parmi ceux qui rêvent encore de ressusciter la concentration ; il ont,

je le sais, le légitime souci d'intérêts électoraux respectables ; ils ont conservé le souvenir des grands résultats obtenus par cette union de tous les républicains, alors qu'elle était nécessaire pour conquérir le pouvoir contre les anciens partis ; je respecte leurs scrupules, je rends hommage à leurs intentions ; mais je dis que, désormais, leurs tentatives seront vaines. Et je demande la permission de rappeler le mot pittoresque du grand Frédéric à propos de sa campagne de Silésie, alors qu'il voulait faire de son petit Electorat de Brandebourg un royaume, une puissance ; il disait dans son français barbare : « Il fallait *décider* cet être. »

Eh bien, il faudra, coûte que coûte, décider ces esprits : il n'y a plus de place, dans la politique française, pour les amphibologies ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Un dernier mot :

M. Goblet a dit : « La Chambre, après avoir voté l'ordre du jour du 27 avril, ne peut pas se déjuger. »

Qu'il me permette de lui faire observer que la situation d'aujourd'hui est toute différente de celle de l'autre jour. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Vous avez tort de rire, et voici pourquoi : l'autre jour, il n'y avait pas de ministère sur ces bancs. Encore une fois, croyez-vous donc que tous, dans le parti républicain, nous n'acceptions pas la suprématie du suffrage universel ?

M. Montaut. — Il fallait voter dans ce sens, alors !

M. Paul Deschanel. — Nous n'avons pas voulu prendre part au vote parce qu'il n'y avait pas de ministère et que, comme l'a expliqué en notre nom notre ami M. Maurice Lebon, cette procédure ne nous paraissait pas conforme aux bonnes règles parlementaires. Aujourd'hui, au contraire nous sommes en présence, non plus d'une formule vague, mais d'un gouvernement responsable et d'un programme défini.

Par conséquent, si un certain nombre de nos amis ont voté cette formule l'autre jour, rien ne les empêche d'approuver aujourd'hui la déclaration du Gouvernement et les idées de réforme qu'elle contient ; il n'y a là nulle contradiction.

Enfin, M. Goblet a répété une fois de plus qu'il faut nécessairement choisir entre la politique qu'il défend et une politique réactionnaire. C'est avec cet énorme sophisme qu'on prétend mener le pays. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Eh bien, non, il suffit d'énoncer cette assertion pour en montrer la fausseté. Je suis sûr que votre sagesse et votre courage en feront justice.

Vous ne vous laisserez pas envahir par ce mal que je signalais dès le début de la législature et que je dénonce aujourd'hui avec plus d'énergie que jamais : ce mal honteux des démocraties, qui les pourrit, qui les gangrène et qui les tue : la peur de ne pas paraître assez avancé ! (*Applaudissements répétés au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — L'orateur, en retournant à son banc est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. Henri Ricard, refusant de suivre M. Deschanel « sur les hauteurs où il avait élevé le débat », reprit cette idée, déjà développée par M. Goblet, que le cabinet était un ministère de minorité, représentant le suffrage restreint contre le suffrage universel. M. Gauthier (de Clagny), fit le procès du parlementarisme qu'il qualifiait de « bouillon de culture du collectivisme révolutionnaire, » et plaida une fois de plus la cause de la revision.

Dans sa réponse, M. Méline s'attacha à réfuter l'opinion émise et soutenue par MM. Goblet et Henri Ricard que le nouveau cabinet n'était pas constitutionnel. Le président du conseil fit spirituellement remarquer que, d'après M. Goblet lui-même, la combinaison Sarrien n'eût pas été plus constitutionnelle que la combinaison Méline ; et il montra, en passant en revue la formation des ministères des dernières années, qu'il n'avait, en aucune façon, violé les traditions. Au surplus, M. Méline estimait qu'on n'avait

pas le droit de dire des membres du cabinet qu'ils faisaient partie de la minorité :

M. Goblet prétend que nous sommes dans la minorité ; je prétends que nous sommes dans la majorité presque autant que lui. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais assurément !

M. Toussaint. — Dites de la majorité du Sénat !

M. le président du Conseil. — Quelle est la proposition sur laquelle la Chambre a voté. La proposition de M. Henri Ricard, qui contenait une première phrase affirmant la suprématie du suffrage universel; mais, comme le disait très justement M. Deschanel, pouvait-il entrer dans la pensée d'aucun d'entre nous de voter contre cette formule élémentaire et indiscutable ? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. — Voilà l'équivoque !

M. le président du Conseil. — Pourquoi, messieurs, nous sommes-nous abstenus ? (*Ah ! ah ! à l'extrême gauche.*) Nous nous sommes abstenus — et l'explication a été apportée à la tribune par l'honorable M. Audiffred — parce qu'il nous a paru qu'après la démission de M. Bourgeois il était impossible de soulever à la tribune une telle discussion en l'absence d'un cabinet responsable. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Alphonse Humbert. — Le Sénat a voté les crédits de Madagascar sans cabinet responsable !

A l'extrême gauche. — Vous avez demandé le scrutin à la tribune !

M. le président du Conseil. — Nous nous sommes abstenus, parce que nous estimions qu'il n'y avait pas lieu d'émettre un vote. Voilà la véritable raison ; il n'y en a pas d'autre.

Nous avons voté la seconde partie de l'ordre du jour, relative aux réformes démocratiques.

M. Berteaux. — Cependant, il n'y avait pas non plus de ministère ?

M. le président. — Mais, messieurs, il n'est pas nécessaire de formuler une objection que M. le président du conseil aperçoit parfaitement.

M. le président du Conseil. — Je dis que nous ne pouvions pas voter une proposition sur laquelle s'élevait une discussion dans cette Chambre, parce que cette discussion supposait forcément l'intervention d'un ministère responsable qui n'existait pas. (*Très bien! très bien! au centre.*) Je dis donc que nous ne sommes point un cabinet en contradiction avec le vote émis par la Chambre.

Nous nous sommes expliqués dans notre déclaration sur la question des prérogatives du suffrage universel; et, au surplus, si le vote précédent a pu être obscur, il y a un moyen bien simple de l'éclaircir, c'est que ceux qui l'ont émis se prononcent. (*Très bien! très bien! au centre. — Mouvements divers.*) Ils sont là sur ces bancs; ils ont entendu notre déclaration, ils savent ce que nous pensons des droits du suffrage universel. Eh bien! ils vont dire si notre déclaration est en contradiction avec le vote émis jeudi dernier. (*Applaudissements au centre.*)

Je prétends qu'ils sont dans l'impossibilité de le prouver, parce que, sur l'interprétation donnée au vote de la Chambre, nous professons — et je puis le dire après la déclaration de l'honorable M. Léon Bourgeois — une doctrine semblable à la sienne. (*Mouvements divers.*)

Un membre à l'extrême gauche. — Mais alors, ce jour-là vous n'aviez pas d'opinion?

M. le président du Conseil. — Et puisque vous en doutez, comme je n'aime pas l'équivoque, je précise.

Je dis, et nous l'avons affirmé dans la déclaration, que c'est la Chambre des députés qui fait et défait les ministères. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche. — Bruit.*)

A l'extrême gauche. — Comment! Alors allez-vous-en!

M. Faberot. — Vous êtes le ministère du Sénat!

M. le président. — Messieurs, ces façons d'interrompre ne sont véritablement pas en rapport avec les convenances parlementaires. Vous pouvez discuter les

ministères, mais vous ne pouvez pas vous adresser comme vous le faites aux représentants du pouvoir de la France. Vous voterez ; votre manière d'exprimer votre opinion, c'est votre bulletin, et non pas ces tumultes. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je dis et je répète que c'est en principe la Chambre qui fait et défait les ministères, parce que, en effet, tenant ses pouvoirs du suffrage universel direct, elle a qualité pour se prononcer sur l'orientation générale de la politique du Gouvernement. J'ajoute que ce droit de la Chambre est sanctionné par une disposition constitutionnelle qui permet à la majorité des députés, quand un cabinet ne se se retire pas devant un vote de méfiance, de le mettre en accusation.

M. CUNEO D'ORNANO. — Devant le Sénat! (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Par conséquent, un simple vote de défiance de la Chambre, qui met un cabinet en minorité, le force à se retirer. C'est une jurisprudence constante.

M. MONTAUT (Seine-et-Marne). — Mais vous ne compterez que les républicains?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Quels sont maintenant les droits du Sénat? Certes, le Sénat a le droit de se prononcer aussi sur la direction donnée à la politique générale; l'article 6 de la Constitution le lui donne, puisqu'il déclare que les ministres sont responsables devant les Chambres, et puisque le droit d'interpellation n'a jamais été contesté au Sénat. Mais ce droit du Sénat manque de sanction.

Il n'est pas douteux qu'un cabinet puisse résister à un vote du Sénat. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Quand j'aurai achevé ma phrase, vous n'applaudirez peut-être pas autant, messieurs. Je dis donc qu'un cabinet peut résister à un vote isolé du Sénat comme il pourrait aussi résister à un vote isolé de la Chambre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'extrême gauche. — Et la Constitution?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais il y a cette diffé-

rence, je le répète, que si le cabinet résiste à un vote de défiance de la Chambre, il peut être mis en accusation.

M. MILLERAND. — Devant le Sénat!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Tandis que s'il résiste à un vote de défiance du Sénat, le Sénat n'a aucune ressource.....

A l'extrême gauche. — Alors la revision!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ...son droit manque de sanction.

Je dis donc qu'un cabinet peut résister à un vote de défiance du Sénat. Mais lorsque le Sénat émet contre un cabinet une série de votes de défiance, et qu'après cette série de votes...

M. JOSEPH JOURDAN (Var). — Alors c'est à cause de la série?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ...il refuse son concours au Gouvernement, il est évident que la situation de celui-ci devient intenable et qu'il est obligé de se retirer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. CUNEO D'ORNANO. — Voilà pourquoi il faut reviser.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est là, messieurs, je le répète, une question de fait plus que de droit, et il est clair que, tant que le Sénat existera, la situation restera la même. (*Nouveaux applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Messieurs, tant que le Sénat existera, il faudra que le Gouvernement compte avec lui, — comme cela se passe dans tous les pays parlementaires. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*) Partout où il y a deux Chambres, il est nécessaire que le Gouvernement ait les yeux fixés sur l'une et sur l'autre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La vérité, messieurs, — et je comprends qu'elle vous déplaise (*Dénégations à l'extrême gauche*) — c'est que, dans notre Constitution, l'accord volontaire des pouvoirs publics est indispensable pour la bonne marche du gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

A l'extrême gauche. — Alors la revision!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Rien ne peut y sup-

pléer, et, par conséquent, j'ai raison de dire, messieurs, revenant à mon point de départ, qu'il n'y a aucune contradiction entre la formule qui affirme la prépondérance du suffrage universel et les droits respectifs du Sénat et de la Chambre, tels qu'ils résultent de la Constitution. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Un membre à l'extrême gauche. — Parlez aussi de la Commune. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je me suis assez clairement expliqué pour n'avoir pas besoin d'insister davantage sur la constitution du cabinet et pour faire comprendre à tous les membres de cette Assemblée combien on exagère quand on s'empare du vote de jeudi dernier pour nous l'opposer. On essaye d'intimider les membres de la majorité qui se sont prononcés sur ce point; ils ne seront pas embarrassés pour se mettre d'accord avec nous sur l'affirmation des droits du suffrage universel.

Faut-il maintenant que je dise un mot de notre déclaration elle-même?

Plusieurs membres à l'extrême gauche. — Ce n'est pas la peine!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce n'est pas la peine, dites-vous? Il faut le croire, car en vérité, elle a été bien peu attaquée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, messieurs, cessez ces interruptions. Vous n'êtes pas chargés de dicter à l'orateur son discours. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je suis très fier qu'elle n'ait pas été attaquée, et véritablement je n'attendais pas un accueil aussi favorable de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*).

Cependant M. Goblet a fait une observation que je ne puis laisser sans réponse. Il nous a dit : Votre déclaration a la prétention d'apporter un programme de réformes. Qu'est-ce que ces réformes qui s'appellent le projet de loi sur les accidents, les projets relatifs à la réglementation des heures de travail, à la mutualité, à la prévoyance et à l'épargne?

Eh! messieurs, je sais bien que M. Goblet fait très

bon marché de réformes semblables... (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. ALPHONSE HUMBERT. C'est le Sénat qui en fait bon marché!

M. RENÉ GOBLET. — Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le président du conseil? J'ai dit que ces réformes, nous les connaissions depuis longtemps, mais que c'était l'oppositiou du Sénat qui les empêchait d'aboutir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — L'opposition du Sénat n'a pas empêché que la loi sur les accidents fût votée. (*Si! si! à l'extrême gauche.*)

Elle vient d'être votée par cette assemblée et renvoyée à la Chambre, ainsi que la loi réglementant les heures de travail.

M. ALPHONSE HUMBERT.— Il y a quinze ans que cela dure!

M. JULIEN DUMAS. — Et la loi sur les successions?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je sais bien que M. Goblet fait passer avant des réformes de si mince importance, à ses yeux, la revision de la Constitution, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et beaucoup d'autres réformes de ce genre.

M. RENÉ GOBLET. — Je n'ai pas dit cela.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est sur ce point que notre politique diffère absolument de la sienne. Nous considérons que ces grandes réformes pompeuses sont celles que le pays ne réclame pas. Nulle part, il ne s'est produit un mouvement en leur faveur et, si nous ne sommes pas d'accord avec l'honorable M. Goblet, nous avons du moins la satisfaction d'être d'accord avec le pays. (*Vifs applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres à l'extrême gauche. — Consultez-le!

M. CHENAVAZ. — Faites la dissolution!

M. TOUSSAINT. — Vous verrez quelle sera la réponse du pays.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le pays réclame des réformes pratiques. C'est le cri général qui retentit d'un bout à l'autre de la France. On vous demande de revenir à la politique d'affaires... (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. LE HÉRISSÉ. — C'est le langage de M. de Fourtou au 16 mai! (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'abrège, car avec vous il n'est pas facile de faire des discours. (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

Je dis que cette politique pratique de réformes désirées par la démocratie a toujours été la mienne. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*) Par conséquent, lorsque M. Goblet, rappelant de vieux souvenirs de notre carrière parlementaire, semblait me reprocher mon passé en le comparant au rôle que je joue aujourd'hui, il commettait une singulière confusion. Jamais je n'ai varié, et la politique que je représente est celle que j'ai défendue toute ma vie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et puisque l'honorable M. Goblet m'a mis en scène, qu'il me permette de lui dire, bien que je n'aime pas beaucoup à parler de moi, que je suis un des plus anciens républicains de cette Chambre, un des survivants de l'Assemblée nationale...

M. MICHELIN. — Et de la Commune! (*Vives exclamations au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, cette interruption s'est déjà produite plusieurs fois. Je ne puis la laisser passer. Oui, M. Méline a été nommé membre de l'assemblée dont on vient de parler, parce qu'il inspirait confiance aux électeurs de son arrondissement: mais il n'est entré dans cette assemblée que pour la quitter, comme il devait le faire. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, je n'ai pas la prétention d'être un des fondateurs de la République, mais j'ai celle de lui avoir donné mon concours le plus loyal et le plus dévoué. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) J'ai pris part à toutes les grandes batailles qu'elle a livrées, et je sais mieux que personne les efforts prodigieux qu'il a fallu faire pour amener sur ces bancs l'énorme majorité qui y siège. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi je voudrais préserver mon parti de l'enivrement de la victoire, le garantir de ces fautes, de ces imprudences qui pourraient nous ramener aux

mauvais jours dont nous ne sommes sortis que si difficilement. (*Nouveaux applaudissements.*)

Notre pays, ne l'oublions pas, est mobile, impressionnable, prompt aux revirements. Si nous voulons conserver sa confiance, ne l'effrayons pas. (*Applaudissements au centre.*) Continuons la politique qui nous a réussi pendant vingt ans; tâchons de faire chaque jour un pas nouveau dans la voie du progrès; n'ayons pas la prétention de réformer la société en un jour; nous irions nous briser contre les écueils en entraînant peut-être la France dans notre ruine! (*Applaudissements répétés au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Léon Bourgeois intervint dans la discussion pour réfuter quelques-unes des critiques dirigées contre le cabinet qu'il avait présidé; mais surtout pour poser la question de la revision. « Lorsque, dit-il, il existe, en effet, entre le Gouvernement et le Sénat, un accord contre la majorité de la Chambre, le Gouvernement et le Sénat ont un droit, celui de dissolution; mais lorsque, par hasard, le Gouvernement et la Chambre sont d'accord contre le Sénat, si ce dernier a, par surcroît, le droit de renverser les ministères, que reste-t-il à la Chambre pour se défendre? » A la question ainsi posée, on aurait peut-être pu répondre à M. Bourgeois qu'il restait à la Chambre le droit de renverser tous les ministères qui seraient formés en opposition avec sa volonté et de rendre ainsi la dissolution inévitable. Mais l'ancien président du conseil estimait que « la Constitution de 1875, n'avait pas voulu donner au Sénat d'autre droit que celui qui revient à une assemblée de contrôle et d'appel.

« Le Sénat n'a pas le droit de substituer lui-même à la politique de la Chambre une autre politique, en

changeant le gouvernement qui fait cette politique. Il a le seul droit d'en appeler au pays qui en décidera. »

En réalité, la question qui s'était posée n'était pas une question ministérielle. Il n'y avait pas eu lutte entre le Sénat et le cabinet, mais véritable lutte et véritable conflit entre les deux Assemblées sur une question fondamentale; deux politiques contraires ayant été affirmées par l'une et par l'autre Chambre, il fallait que le conflit fût résolu. Trois moyens d'y parvenir pouvaient se présenter : un changement dans la majorité de la Chambre, la dissolution de la Chambre, la réunion de l'Assemblée nationale pour savoir d'elle l'interprétation à donner à l'article 6 de la Constitution.

Le premier moyen ne pourrait pas donner la solution du conflit doctrinal, mais seulement la solution passagère du conflit de fait; et la question se reposerait bientôt sur un autre terrain. Quant à la dissolution, M. Bourgeois déclarait que ses amis et lui étaient prêts à l'accepter; mais il croyait que ceux qui voulaient maintenir l'autorité du Sénat dans les limites qui sont véritablement les siennes, ne pouvaient pas la désirer, dans les conditions où elle serait faite, parce que la consultation qui s'en suivrait tournerait incontestablement contre ceux qui l'auraient faite et contre l'institution elle-même. Il ne restait donc qu'un parti à prendre : « Demander à l'Assemblée nationale de départager définitivement les deux Chambres, de régler définitivement cette question, toujours pendante et bien souvent déjà posée devant elles, des pouvoirs respectifs des deux Assemblées. »

Le président du conseil répondit à M. Bourgeois,

en lui demandant pourquoi il voulait que le nouveau cabinet fît ce que lui-même n'avait pas voulu faire. Et comme M. Bourgeois répliquait qu'il avait été privé des crédits nécessaires pour vivre, M. Méline riposta que ce qu'on voulait, c'était perpétuer la politique des conflits en l'aggravant. Il se refusait à s'engager sur ce terrain et il invita la Chambre « à se prononcer entre la politique de conflits et de guerre entre les pouvoirs publics et la politique de paix, de travail et d'apaisement ».

La Chambre avait à choisir entre deux ordres du jour : l'un de MM. Henri Ricard, Dujardin-Beaumetz et Codet « affirmant de nouveau la prépondérance des élus du suffrage universel », l'autre de MM. Bozérian, Delpeuch, Antoine Perrier et Fleury-Ravarin, affirmant la souveraineté du suffrage universel et approuvant les déclarations du Gouvernement. La priorité demandée en faveur de l'ordre du jour Ricard fut refusée par 279 voix contre 251. La première partie de l'ordre du jour Bozérian fut adoptée à l'unanimité de 532 votants, la deuxième partie recueillit 230 voix contre 196, enfin, l'ensemble de l'ordre du jour fut voté par 278 voix contre 244.

Tandis que la Chambre discutait les interpellations Goblet et Gauthier (de Clagny), le Sénat, aussitôt après la lecture de la déclaration ministérielle, eut à se prononcer sur la proposition suivante de revision de MM. Anglès et Bayol, en faveur de laquelle l'urgence était demandée :

Messieurs,

La résolution prise le 21 avril par le Sénat, dans la limite extrême de son droit, devait amener fatalement les revendications de la Chambre directement issue du suffrage universel.

Ainsi le permet la Constitution. En réalité, c'est la révolution au sein des pouvoirs publics et le trouble profond dans le pays.

Nous avons pensé que le Sénat devait rechercher sans faiblesse les moyens de conjurer ce danger national, et nous sommes convaincus que deux voies sont seules ouvertes : appel au pays par la dissolution de la Chambre, ou revision de la Constitution.

Mais la dissolution ne peut résulter de votre initiative, et la revision seule peut faire l'objet de vos résolutions.

Toutefois, nous n'avons pas voulu donner à notre proposition une formule limitée, afin de permettre sur cette question l'union de toutes les bonnes volontés républicaines du Sénat. C'est ainsi que l'un des soussignés, M. Bayol, est pour la Chambre unique, tandis que M. Anglès est pour le principe des deux assemblées.

Et nous avons la confiance que le Sénat, exclusivement préoccupé de l'intérêt supérieur du pays, laissant de côté les prétendus dangers que pourraient courir ses prérogatives ou son existence même, voudra bien accepter la proposition.

Elle est, en outre, essentiellement urgente par sa nature même, à cause de l'état aigu de la situation politique et en raison de la prochaine élection des conseils municipaux appelés à renouveler les deux tiers du Sénat en 1897 et en 1900.

En conséquence les soussignés proposent au Sénat de décider qu'il y a lieu à revision conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, et ils demandent l'urgence.

Par 214 voix contre 33, le Sénat refusa d'accorder le bénéfice de l'urgence à la proposition et la renvoya simplement à la commission d'initiative.

Les élections municipales eurent lieu le 3 mai. A Paris elles n'apportèrent aucun changement appréciable; chaque parti conserva ses positions, et

les luttes les plus vives furent celles que les socialistes se livrèrent entre eux.

En province les résultats, au premier tour de scrutin, furent les suivants, d'après une statistique établie par le ministère de l'intérieur :

Déduction faite des résultats concernant Paris et l'Algérie, on connaissait, sur 359 chefs-lieux d'arrondissement, 295 résultats.

Dans 152 chef-lieux, la majorité dans les conseils municipaux était acquise aux républicains, et, sur ces 152 chefs-lieux, ils occupaient dans 52 la totalité des sièges.

Dans 37 chefs-lieux, la majorité était acquise aux républicains radicaux et dans 20 de ces chefs-lieux la totalité des sièges leur appartenait.

Dans 9 chefs-lieux, la majorité était acquise aux radicaux socialistes et ils y occupaient la totalité des sièges.

Dans 2 chefs-lieux, ceux de Narbonne et de Marseille, la majorité et même la totalité des sièges appartenait aux socialistes.

Les ralliés n'avaient la majorité que dans 1 chef-lieu d'arrondissement.

Les membres de la Droite, avaient la majorité dans 10 chefs-lieux et dans 6 la totalité des sièges.

Les Conseils étaient au complet dans 113 chefs-lieux d'arrondissement ; dans 182, il y avait des sièges à pourvoir et dans 13 il y avait ballottage pour la totalité des sièges.

D'après ces chiffres, les républicains gagnaient 6 chefs-lieux sur les membres de la Droite et ceux-ci en gagnaient 2 sur les républicains. Les 6 chefs-lieux gagnés par les républicains étaient ceux de Lavaur (Tarn), Loudéac (Côtes-du-Nord), Ploërmel (Mor-

bihan), Vitré (Ille-et-Vilaine), Riom (Puy-de-Dôme) et Valognes (Manche). Les 2 chefs-lieux gagnés par les membres de la Droite étaient ceux de Thonon (Haute-Savoie) et de Marvejols (Lozère).

Les résultats d'ensemble des deux tours de scrutin, pour le renouvellement des conseils municipaux, furent les suivants :

Les 2,350 communes chefs-lieux de canton, non compris les chefs-lieux d'arrondissement, se répartissaient ainsi :

Conseils où la majorité était socialiste, 12 ;

Radicale-socialiste, 38 ;

Républicaine-radicale, 299 ;

Républicaine, 1,508 ;

Ralliée, 91 ;

Conservatrice, 373 ;

Douteuse, 28.

Communes où l'élection n'avait pas eu lieu, 6.

Les républicains gagnaient 91 communes chefs-lieux de canton et ils en perdaient 46.

Peu de jours avant la rentrée des Chambres, M. Léon Bourgeois prononça, à Melun, un important discours dans un banquet offert à M. Bastide, récemment élu sénateur de Seine-et-Marne.

L'ancien président du conseil affirma d'abord qu'il ne connaissait point la politique qui s'affirme par la recherche immédiate d'un personnel et d'une clientèle, mais qu'il lui opposait celle qui s'affirme par un programme et des idées. Or, d'après lui, deux idées étaient nettement pesées, celle de la nécessité d'une réforme des impôts et celle de la revision des lois constitutionnelles.

De la première de ces deux questions, M. Bour-

geois ne voulut point parler, parce que les projets de ses successeurs n'étaient pas encore connus. D'après lui, la Chambre avait nettement marqué sa volonté de supprimer l'impôt des portes et fenêtres et la contribution personnelle et mobilière, en même temps qu'elle votait le principe d'un impôt général sur le revenu. Cette volonté de la Chambre issue du suffrage universel devait être obéie. Or, qu'avait-on opposé au projet très précis de M. Doumer? Rien que des négations. La critique semblait fondée, et nous avons eu déjà l'occasion de dire que si la motion de la commission du budget n'avait pas, en fin de compte, été adoptée malgré le très remarquable rapport de M. Delombre, malgré les observations si serrées de son président, M. Cochery, malgré, enfin les éloquents discours de MM. Léon Say, Turrel, Méline, cela tenait peut-être à ce que la commission du budget s'était bornée à critiquer un système en effet très critiquable, sans dire par quoi il lui paraissait possible de le remplacer. On ne pouvait donc pas dire que l'observation de M. Bourgeois fût dénuée de tout fondement. On avait, au contraire, le droit d'être étonné de voir le député de Châlons énumérer et développer avec complaisance les objections qu'une taxation de la rente soulève tout comme si la rente avait dû être épargnée par le projet Doumer. Une seule adhésion jusqu'ici s'est produite, disait M. Bourgeois, celle d'un honorable collègue, dont je ne partage pas les opinions, M. Rouanet, qui a dit : « Je voterai l'impôt sur la rente parce que c'est la première atteinte portée à la propriété. »

La réforme des lois constitutionnelles ne paraissait pas moins indispensable à M. Bourgeois que

celle de l'impôt. La question n'est pas nouvelle, sans doute : depuis des années on l'agitait, mais elle avait toujours contenu une menace à l'adresse de la République, et les républicains, dès lors, avaient eu raison de l'ajourner. Mais M. Bourgeois estimait que les derniers événements avaient modifié la situation. D'après lui, la haute Assemblée, non contente de résister à certaines réformes, avait montré sa volonté de mettre la main sur la direction des affaires politiques du pays. Un conflit en était résulté entre le suffrage universel direct et ce que M. Bourgeois voulait bien appeler le suffrage universel non proportionnellement représenté. M. Bourgeois ne voulait pas la suppression du Sénat, et il déclarait juste de ne pas oublier les grands services qu'il avait rendus. A son avis, il fallait seulement régler les rapports des deux assemblées, limiter les attributions financières au Sénat, donner une issue aux conflits législatifs. Il fallait, en outre, régler le grand point de la responsabilité ministérielle et décider qu'elle est seulement engagée devant la Chambre issue du suffrage universel.

Ici M. Léon Bourgeois plaçait quelques observations d'une justesse absolue, auxquelles on ne saurait trop applaudir : Tandis que pour la moindre proposition de loi, disait-il, il y a un appareil très compliqué (prise en considération, deux délibérations, sauf urgence déclarée, etc.), afin d'empêcher la Chambre de se prononcer sans un examen suffisant, au contraire, qu'il s'agisse de la direction politique des affaires du pays, et n'importe qui, à propos de n'importe quoi, peut, sur l'heure, tout bouleverser. En 1888, M. Floquet avait introduit dans son projet de revision une procédure spéciale

pour les votes de défiance. La constitution de 1791 contenait des dispositions de même nature. Et M. Bourgeois résumait ainsi le triple résultat qu'il attendait de la revision : 1° assurer la marche normale du travail législatif; 2° établir la suprématie de la souveraineté du suffrage universel; 3° donner la durée et la continuité à l'organe de cette souveraineté, le Gouvernement. Parmi beaucoup d'autres questions à étudier, ces deux questions de l'impôt sur le revenu et de la revision étaient, pour M. Bourgeois, les plus urgentes, celles autour desquelles devraient se grouper tous les membres du « grand parti qui n'a pas encore de nom, mais qui pourrait s'appeler le grand parti progressiste démocratique », et qui doit être l'un des deux partis nécessaires.

Longtemps M. Bourgeois avait été considéré comme le représentant de ce qu'on appelait la concentration. Il avait tenu à elle, parce qu'il sentait la nécessité de faire obstacle aux ennemis de la République. Mais chaque fois qu'il avait voulu former un cabinet sur cette base, il s'était trouvé tout seul, et il avait fini par en prendre son parti. A son avis, nous sommes arrivés au moment critique où deux tendances s'accusent parmi les républicains et leur imposent la nécessité de se reconnaître et de se classer. D'abord tout le monde en France est, paraît-il, républicain à présent, et les anciens partis ont formé « une droite républicaine monarchiste ». Ces nouveaux venus, dont un grand nombre n'a de républicain que le nom, ont entraîné vers leur état d'esprit certains républicains sincères. « Il en résulte quelque chose d'indécis, de trouble, de mortel. Ainsi lorsque l'eau douce se mélange à l'eau salée, il y a une région insalubre qui n'est ni la mer, ni le

fleuve, qui n'a pas de nom et qui est fertile en dangereuses maladies. » Les nouveaux venus ont exploité très habilement la peur du socialisme, et ce sentiment, habilement exploité, a pu faire croire que l'accroissement du groupe socialiste à la Chambre venait des progrès du collectivisme dans le pays. Sur ce sujet, M. Bourgeois déclarait n'éprouver aucun embarras à s'expliquer : il n'était pas collectiviste et réprouvait ces doctrines, contraires au génie français et incompatibles avec les principes de la liberté. A son sens, l'accroissement du parti collectiviste prouvait seulement le mécontentement et la déception du pays las d'attendre des réformes toujours promises et jamais réalisées. On avait parlé à la Chambre du mal de ne pas paraître assez avancé; M. Bourgeois voyait un mal bien plus grave et bien plus dangereux dans la peur d'être troublé dans son égoïsme. Et c'est ce mal qu'il fallait guérir, et l'on y parviendrait par la confiance dans l'esprit de la démocratie. En somme, M. Bourgeois estimait que le classement des partis se ferait tout seul. Il discernait deux politiques : la politique des intérêts et la politique des devoirs. C'est en pratiquant cette dernière qu'on fonderait la paix sur la base de la justice et qu'on s'assurerait l'avenir.

Le Gouvernement avait mis à profit les quelques semaines de liberté que les Chambres lui avaient laissées pour établir son projet de réforme des contributions directes. Le *Temps* donna sur le travail de M. Georges Cochery les indications générales suivantes :

Le but du ministre des finances a été d'effectuer une nouvelle répartition des contributions directes, de

manière à dégrever le travail et l'agriculture sans élever le total des charges qui pèsent sur les contribuables. La réforme, en effet, se compense par elle-même; les suppressions ou dégrèvements d'impôts sont exactement équilibrés par les taxes modifiées ou nouvellement créées.

Exactement le projet opère 187 millions de suppressions ou de dégrèvements et crée 187 millions par des surtaxes ou des taxes nouvelles.

La caractéristique du projet est d'instituer un impôt sur les revenus par cédules distinctes, excluant toute déclaration et toute mesure inquisitoriale ou vexatoire.

Les dégrèvements sont les suivants :

1° Suppression de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle-mobilière. Soit 150 millions ;

2° Dégrèvement sur la propriété non bâtie pour tous les cinquante-cinq départements taxés au-dessus de 4 1/2 p. 100. Soit 10 millions;

3° Déduction au profit des débiteurs hypothécaires sur le montant de l'impôt foncier de la part d'impôts correspondant au montant de leurs dettes. Soit 27 millions.

Soit au total 187 millions.

Voici quelles sont les taxes nouvelles et les surtaxes :

1° Relèvement du taux de l'impôt sur le revenu des propriétés bâties de 3.80 à 4.50 p. 100 (centimes généraux compris). Ce relèvement donnera 18 millions;

2° Imposition à 4.50 p. 100 des intérêts des créances hypothécaires. Cette imposition donnera 24 millions;

3° Relèvement de 4 à 4.50 p. 100 de l'impôt déjà existant sur le revenu des valeurs mobilières ; extension de cet impôt du revenu aux rentes françaises et aux rentes et valeurs étrangères. Ce relèvement et cette extension de taxe donneront ensemble 55 millions;

4° Création d'une cédule complémentaire établie d'après les signes extérieures (loyer, domestiques, chevaux de luxe). Cette cédule donnera 91 millions.

Soit au total 187 millions de ressources nouvelles.

Voici maintenant quelques détails sur chacune de ces catégories :

Impôt sur les valeurs mobilières et les rentes.

On a vu plus haut que cet impôt donnera 55 millions. Cette somme sera fournie :

Jusqu'à concurrence de 7 millions par le relèvement de 4 à 4.50 de l'impôt déjà existant sur les valeurs mobilières françaises ;

Jusqu'à concurrence de 30 millions par les rentes françaises ;

Et pour le surplus, soit 18 millions, par les rentes et valeurs étrangères.

En ce qui concerne la rente française, le projet exempte les rentes possédées par des personnes habitant à l'étranger. L'exemption est accordée, parce que l'impôt étant frappé non sur la rente elle-même, mais sur le revenu du contribuable résidant en France, le possesseur de rente française résidant à l'étranger ne peut être assujetti aux impôts intérieurs de notre pays. Le projet exempte également les rentes de la Caisse des dépôts et consignations qui sont la contre-partie des dépôts des caisses d'épargne. L'exemption des rentes possédées à l'étranger et de celles possédées par la Caisse des dépôts et consignations fait perdre 3 millions au Trésor. C'est ce qui a conduit à fixer à 30 millions le produit de l'impôt sur la rente française.

Ajoutons que l'exemption pour les rentes possédées à l'étranger ne sera accordée que sur la production d'un *affidavit* permettant de vérifier les titres du possesseur à cette exemption.

La perception de l'impôt sur la rente française se fera par voie de retenue sur le coupon, au moment du payement par les caisses du Trésor.

Pour la perception de l'impôt sur les rentes et valeurs étrangères on institue un système analogue à celui qui fonctionne déjà pour l'impôt sur les opérations de Bourse. Les banquiers payant en France des coupons étrangers seront obligés de tenir des carnets où ils enregistreront leurs payements. Ces carnets seront contrôlés par les agents du fisc, qui s'assureront si la retenue de l'impôt a été opérée. Des amendes élevées seront la sanction pénale contre les infractions à la loi.

Les revenus hypothécaires.

Par le rapprochement des chiffres que nous avons donnés plus haut, on a vu que la déduction d'impôt au profit du débiteur sur les intérêts des hypothèques s'élève à 27 millions et que le produit de l'impôt de 4 1/2 p. 100 sur ces mêmes intérêts n'est évalué qu'à 24 millions.

Le projet, en effet, exempte de l'impôt les 3 millions d'intérêts hypothécaires correspondant à des obligations du Crédit foncier ou d'autres sociétés et qui sont déjà frappées de l'impôt de 4 1/2 p. 100 sur les valeurs mobilières. Il y avait nécessité d'empêcher une double taxation.

Le projet établit un système ingénieux pour empêcher que l'impôt sur les intérêts de la dette hypothécaire ne soit mis à la charge du débiteur par le créancier et pour assurer le payement intégral de l'impôt lors de la purge de l'hypothèque.

C'est le débiteur qui est constitué percepteur de l'impôt. Lorsqu'il payera l'impôt sur la propriété, il lui sera remis un double récépissé, l'un correspondant à la partie relative à la dette hypothécaire, l'autre correspondant au surplus de l'impôt. Lorsqu'il payera les intérêts au créancier, il remettra à celui-ci, jusqu'à due concurrence, le récépissé correspondant à la partie de l'impôt relative à l'intérêt de la dette hypothécaire, ce qui le déchargera d'autant vis-à-vis du créancier.

En d'autres termes le débiteur payera le montant de l'impôt dû par le créancier et le déduira des intérêts qu'il aura à payer à ce dernier.

La cédule complémentaire.

La cédule complémentaire qu'institue M. Cochery est, dans une certaine mesure, analogue à celle qu'avait imaginée M. Burdeau au budget de 1895.

Cette cédule est fondée sur des signes purement extérieurs : loyer, domestiques, chevaux de luxe.

Pour l'assiette de l'impôt les communes sont divisées en cinq ou six catégories, d'après le chiffre de la population.

La dernière catégorie est celle des communes de moins de mille habitants.

Dans chaque commune le conseil général du département établit un minimum de loyer, dont les termes extrêmes sont fixés par la loi, suivant une échelle variant d'après les catégories de populations et au-dessous duquel le contribuable ne paye pas l'impôt de cette cédule complémentaire.

Ainsi dans les communes au-dessous de mille habitants le minimum de loyer fixé par le conseil général ne pourra être inférieur à 30 francs ni supérieur à 60 francs. A Paris, ce minimum de loyer sera d'environ 400 francs.

Ce minimum de loyer sera déduit du loyer réel, et c'est sur la différence que sera établi l'impôt correspondant à cette cédule complémentaire.

Toutefois, le minimum de loyer sera élevé d'un cinquième par tête d'enfant ou d'ascendant. Ce qui assurera un dégrèvement au profit des familles nombreuses.

Par contre, le loyer imposable, résultant de la différence du loyer réel et du loyer minimum, sera augmenté de 5 p. 100 par tête de domestique femme, sans compter la première de 10 p. 100 par tête de domestique mâle dès le premier et de 10 p. 100 par cheval de luxe.

Cette cédule complémentaire permet d'atteindre les revenus du travail, salaires, appointements, traitements, etc., et les profits agricoles, sans créer une cédule spéciale pour cette catégorie de revenus.

Sur 10 millions et demi de ménages, 6 millions seront totalement exempts de cet impôt et 4 millions et demi y seront astreints.

Enfin, le projet n'apporte aucune modification au système des patentes.

Deux manifestations socialistes eurent lieu à la fin du mois de mai. La première réunissait, sous la forme d'un « punch-conférence », les représentants des municipalités guesdistes élues les 3 et 7 mai. M. Jules Guesde, qui présidait, célébra les succès

remportés par ses amis, fit l'éloge du guesdisme et s'attaqua aux néo-socialistes qui n'ont sur le peuple aucune action efficace, « à tous ces socialistes à l'eau de rose, ces quarts de socialistes qui sont le socialisme minimum, tandis que son parti représente le socialisme maximum ». Après quoi, M. Lafargue lut le manifeste suivant :

PARTI OUVRIER FRANÇAIS

Déclaration.

Les élections municipales dernières ont justifié toutes les craintes de la réaction capitaliste, qui ne s'est acharnée pendant des semaines contre le ministère Bourgeois que pour peser sur le suffrage universel et essayer de retenir le pouvoir municipal qu'elle sentait pour la première fois lui échapper. Et, bien que le dernier homme d'Etat du radicalisme ait prêté la main à ce complot en francfilant, la veille de la bataille, comme un simple Casimir-Perier, et en livrant la place à l'ennemi. la poussée socialiste était si irrésistible que, malgré le nouveau gouvernement de combat, le 3 et le 10 mai, ont été, pour notre cause, des journées victorieuses.

En même temps que dans les grands centres industriels notre Parti ouvrier s'installait en maître dans les hôtels de ville arrachés à la classe patronale, il pénétrait dans les plus petites communes rurales, révolutionnées, et acclamant comme l'unique sauveur ce socialisme que, pendant si longtemps, on les avait habituées à tenir pour l'ennemi.

Cette nouvelle et éclatante victoire comporte différents ordres de conséquences.

La première, c'est l'impérieuse nécessité de maintenir et de resserrer l'union entre toutes les forces franchement socialistes, à l'effet d'être en mesure de faire face aux éventualités qui se rapprochent, et de préparer la voie à cette dictature du prolétariat en dehors de

laquelle il ne saurait y avoir de transformation sociale et d'ordre nouveau.

Une autre conséquence non moins évidente, c'est l'excellente posture dans laquelle se trouve placé le Parti ouvrier pour les élections générales de 1898. Nos succès municipaux ont toujours été la promesse et le gage de nos triomphes législatifs. C'est ainsi que nos luttes communales de 1892 ont préparé et amené l'explosion socialiste de 1893.

Le passé nous répond de l'avenir, de cet avenir que le Parti ouvrier a droit de considérer comme en grande partie son œuvre, si, nous reportant en arrière, nous nous rappelons ses débuts, alors que, il y aura bientôt vingt ans, l'idée qui met aujourd'hui en mouvement des centaines de milliers d'hommes, ne vivait et n'agissait que par une poignée de convaincus que l'on traitait couramment de fous, quand on ne les dénonçait pas comme les pires ennemis de la République.

C'est, en effet, notre jeune Parti ouvrier qui, à travers les persécutions et les calomnies, au prix même d'un déchirement qui, pour être périlleux, n'en était pas moins nécessaire, donnait, au Havre, en 1880, et maintenait au prolétariat français son premier programme de classe que nos adversaires par ignorance ou par politique, ont été depuis et seront de plus en plus obligés d'avaler morceau par morceau.

C'est lui qui, en 1891, forgeait pour nos batailles municipales cette arme merveilleuse qu'est le programme de Lyon.

C'est lui qui, un an plus tard, à Marseille, inaugurait la conquête méthodique de nos populations rurales au moyen de ce programme agricole que ne lui a pas encore pardonné l'oligarchie capitaliste atteinte dans son armée de réserve.

C'est lui enfin qui, il y a quelques mois, à Romilly, étendant sa propagande et sa protection aux déshérités de la mer, a pensé à les grouper autour de leurs besoins et de leurs revendications formulées au programme maritime.

Aucun de ses efforts, dont tous les membres du Parti ont lieu d'être fiers, n'a été perdu. Là même où ce

n'est pas notre organisation qui est restée maîtresse du champ de bataille, ce sont nos idées qui ont triomphé, s'imposant à ceux qui nous combattaient hier encore et s'infiltrant de plus en plus dans toutes les couches de la nation appelée, sous le coup des événements, à se réveiller un de ces jours collectiviste comme elle s'est réveillée républicaine en 1870.

Vive le Parti ouvrier ! Vive la révolution sociale !

La seconde manifestation fut le banquet des mêmes municipalités socialistes organisé et présidé par M. Millerand.

Cinquante-cinq municipalités étaient représentées à ce banquet qui comptait environ six cents convives. M. Millerand y prononça un grand discours qui ne devait être rien moins que l'exposé du programme capable de réunir, dans une action commune, toutes les municipalités socialistes, et qu'on attendait avec une curiosité d'autant plus vive que la réunion guesdiste de la veille avait été tenue dans une pensée d'opposition à ce « socialisme minimum, à ce néo-socialisme. » Le député de Paris se tira très habilement de toutes les difficultés qui hérissaient sa tâche. Après avoir salué au nom des jeunes et des nouveaux venus, ses anciens dans le parti, M. Millerand exposa que le devoir de l'heure présente se résumait dans l'union, dans l'oubli des divisions d'écoles et des dissensions intestines. Et il paraît que ces conseils étaient bien de saison, car l'orateur les développa avec insistance et exprima le regret que le principe de l'union eût été, dans la pratique, souvent méconnu. Or, il ne devait subir aucune atteinte et tout candidat socialiste devait se retirer de la lutte si, au premier tour de scrutin, le suffrage universel avait favorisé un autre candidat

socialiste; qui se déroberait à cet engagement, deviendrait par là même légitimement suspect de rechercher la satisfaction exclusive de son ambition.

Mais il pourrait se faire que la qualité de socialiste fût contestée au candidat venant en tête. Il fallait donc indiquer les conditions que tout bon socialiste devait remplir. C'était là, pour M. Millerand, l'occasion d'exposer le programme du parti dont il formula ainsi les trois points essentiels, nécessaires et suffisants pour le caractériser: intervention de l'État pour faire passer du domaine capitaliste dans le domaine national les diverses catégories des moyens de production et des échanges au fur et à mesure qu'elles deviennent mûres pour l'appropriation sociale; — conquête des pouvoirs publics par le suffrage universel; — entente internationale des travailleurs.

On prétendit que M. Millerand avait proclamé que, pour être vraiment socialiste, il fallait être collectiviste. Peut-être l'orateur de Saint-Mandé n'avait-il pas été aussi nettement affirmatif. Du moins, il avait parlé du collectivisme en termes extrêmement sympathiques et laissé entendre qu'il était inévitable. L'idée collectiviste ne lui paraissait être « ni le produit de l'imagination d'un rêveur, ni le résultat des conceptions d'un philosophe, mais la constatation pure et simple des phénomènes qui se déroulent sous nos yeux. On ne fait pas, dit-il, et on ne fera pas le collectivisme: il se fait chaque jour; il est, passez-moi le mot, la sécrétion du régime capitaliste. »

Les déclarations faites par M. Millerand au banquet des municipalités socialistes n'eurent pas

l'unanime approbation de ses coreligionnaires politiques. La « Ligue intransigeante », réunie le 2 juin, se prononça contre elles. D'autre part, le groupe socialiste de la Chambre délibéra, à la suite d'une lettre adressée par M. Mirman à M. Millerand, sur la question de savoir s'il y avait lieu de maintenir « l'Union socialiste », et il adopta après une longue discussion par 26 voix contre 14 et 10 abstentions, l'ordre du jour suivant :

Le groupe socialiste de la Chambre affirme sa volonté de continuer sa lutte de tous les jours contre les gouvernements de réaction. Il proposera ou soutiendra les réformes immédiates qui pourraient, même sous le régime capitaliste, améliorer la condition des travailleurs. Il n'entend lier par aucune formule étroite la liberté de ses membres et le développement même du socialisme. Mais, pour dissiper des équivoques fâcheuses, il déclare nettement qu'en conformité avec la pensée essentielle des socialistes de tous les pays et avec la tradition socialiste française depuis la Révolution, il entend abolir le régime capitaliste lui-même et mettre un terme à l'exploitation de l'homme par l'homme, au moyen de la conquête du pouvoir politique par le prolétariat, de la substitution de la propriété sociale à la propriété capitaliste et de l'entente internationale des travailleurs.

A l'occasion du couronnement du Tsar, le Président de la République et l'Empereur Nicolas échangèrent les dépêches suivantes :

A Sa Majesté l'empereur Nicolas, à Moscou.

Je tiens à vous exprimer les vœux sincères que la France entière forme pour le bonheur personnel de Votre Majesté, pour la gloire et la prospérité de la Russie.

Je dépose aux pieds de Sa Majesté l'impératrice

l'hommage de mon respect et je vous prie de croire à mon profond attachement.

FÉLIX FAURE.

Moscou, 27 mai 1896, 6 h. 29, soir.

Son Excellence monsieur Félix Faure, président de la République française.

L'impératrice se joint à moi pour vous dire combien nous sommes touchés des félicitations que vous avez bien voulu nous adresser.

J'étais certain des vives sympathies de la France, et il m'est particulièrement agréable de la sentir de cœur avec nous, dans ces moments solennels.

Je vous remercie bien sincèrement du nouveau témoignage que vous m'en donnez et des sentiments que vous m'exprimez personnellement.

NICOLAS.

La France, en effet, fut de cœur avec la nation russe pour célébrer les fêtes du couronnement des jeunes souverains. Officiellement représenté par la nombreuse et brillante ambassade que le Gouvernement avait envoyée, notre pays tout entier fraternisait de loin avec la grande alliée et partageait ses espérances fondées sur le règne nouveau. A Paris et sur toute l'étendue du territoire de la République, les solennités de Moscou eurent un long écho, et le couronnement du tsar fut dignement fêté. Oublieux, pendant quelques jours, des querelles intestines et des préoccupations quotidiennes, nous nous sommes sentis unis dans une même pensée et c'est dans un élan de vive et cordiale sympathie que la France formait, « pour le bonheur personnel de l'Empereur, pour la gloire et la prospérité de la Russie » les vœux sincères dont M. Félix Faure adressa l'expression à Nicolas II.

Une lettre du duc d'Orléans au président du comité royaliste rendit publiques certaines divergences de vues qui s'étaient produites entre quelques-uns des membres les plus autorisés du parti et notamment au sein du comité directeur. La cause de ces divisions avait été, disait-on, l'idée, émise et défendue par les uns et combattue par les autres, de provoquer des manifestations d'électeurs sur le nom du duc d'Orléans. La lettre du Prince était un véritable manifeste qu'il convient de reproduire à titre de document :

Villamanrique, 3 mai 1896.

Mon cher Président,

J'ai reçu la seconde communication que vous avez bien voulu m'adresser en votre nom et au nom du comité que vous présidez avec tant de zèle.

Le document m'a un peu surpris.

Il témoigne d'un assez mauvais accueil fait par le comité au projet, formé par quelques-uns de mes jeunes amis des groupes ouvriers, de déterminer sur mon nom des manifestations d'électeurs.

Sous réserve d'en mesurer les possibilités, ce projet ne m'avait pas déplu.

Dès que j'en avais eu connaissance, j'avais fait prendre confidentiellement près du comte de Maillé, dont la circonscription était visée, des informations de nature à m'éclairer sur la valeur pratique de la proposition.

J'avais chargé mon ami le duc de Luynes de cette enquête officieuse, dont il s'est acquitté avec la prudence et les précautions qu'il y fallait mettre.

Je ne m'attendais donc pas qu'une démarche à ce point entourée de discrétion, ordonnée par moi précisément dans le but de ne rien permettre à la légère et de n'engager ma personne que sur des probabilités suffisantes, fût divulguée, portée devant le comité, à l'état d'avertissement précipité, et qu'elle y devînt ainsi, à mon insu, sans que je l'eusse demandé, le thème d'une

délibération susceptible de tout compromettre, et en tout cas prématurée.

J'y retrouve, d'ailleurs, avec une cordiale émotion, la marque de l'attachement à ma cause, du loyal et vigilant dévouement pour moi qui vous anime tous et dont je vous remercie infiniment.

Il faut cependant choisir entre figurer la monarchie ou la faire.

Personne ne doute que je ne veuille ou ne sache faire tout mon devoir : je souhaiterais seulement, pour la bonne conduite des choses, qu'il n'y eût point de divergences sur le point essentiel de savoir où il est.

Si vous croyez que la monarchie française s'est faite dans le passé et se peut refaire dans l'avenir par l'affectation d'une dignité inerte et toujours expectante, immobilisée sur de lointains rivages par la grandeur de ses traditions et se jugeant elle-même trop haute pour se mêler aux hommes et aux choses, nous ne serons pas du même avis.

Ceux de qui je tiens affrontèrent bien d'autres hasards que ceux dont votre zèle s'inquiète.

Je demeure le juge de la dignité royale et je tiens qu'elle ne serait pas atteinte, tant s'en faut, si, dans une bourgade de France, fût-ce la plus modeste, — car toutes me sont également chères, — le vote des électeurs me désignait, après les miens et à leur exemple, comme le bon serviteur du pays.

Au surplus, il n'a pas été question — et vous avez été inexactement renseigné sur ce point — de poser ma candidature, au sens courant du mot, à aucun siège vacant ni à aucune fonction élective.

Il s'agissait simplement de laisser émettre des suffrages sur mon nom, par des électeurs qui en avaient indiqué l'intention, ainsi que cela se produit presque toujours aux heures d'incertitude et de crise, où le bon sens public penche à se reporter vers les solutions éprouvées par l'expérience.

Voulez-vous donc que je décourage de si précieuses sympathies, et que, par une vaine défiance du suffrage universel, je justifie l'absurde légende d'une prétendue incompatibilité entre le droit monarchique et le droit

électif, alors qu'il ressort à mes yeux de l'étude de ce siècle, que les deux principes tendent incessamment à se combiner et à se confondre dans des régimes transactionnels ?

Il ne serait pas pour me déplaire de donner moi-même l'exemple, de fournir moi-même le gage d'un rapprochement, et de porter, de ma personne, le premier coup aux préventions qu'on a coutume d'exploiter contre la monarchie.

A peu près dans le même ordre d'idées, je répondrai aux exhortations que j'ai reçues à l'effet de désavouer mon cousin affectionné, le prince Henri d'Orléans, pour le fait d'avoir accepté du gouvernement de la République la croix de chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, en récompense de ses vaillantes et utiles explorations.

Voudrait-on, si j'était un jour à la tête de mon pays, que de bons citoyens refusassent d'accepter de moi la récompense de leurs mérites et de leurs services, pour ce motif qu'ils auraient eu ou qu'ils auraient encore des sentiments républicains !

Ce sont des idées de bonne humeur qu'avec le concours des braves gens, le vôtre, mon cher président, celui de tous nos amis si dévoués, je voudrais, s'il plaît à Dieu, m'efforcer de faire prévaloir.

Telles sont les observations que m'ont suggérées vos communications. Je vous les donne avec franchise, comptant qu'elles porteront leurs fruits, et dans cette espérance, je prie de me croire toujours

Votre affectionné.

PHILIPPE.

Quatre élections partielles eurent lieu dans le courant d'avril et de mai.

Furent élus sénateurs : M. Barodet, radical, par le département de la Seine et M. Denoix républicain, par celui de la Dordogne. M. Baron, royaliste, succéda à la Chambre, comme député de Maine-et-Loire (première circonscription de Cholet), à

M. le comte de Maillé, elu sénateur, et M. de Folleville, républicain libéral, comme député de la deuxième circonscription de Dieppe, à M. Legras, décédé.

JUIN-JUILLET

CHAMBRE : Discussion et vote d'une proposition de loi sur les sociétés de secours mutuels; — Discussion et adoption de projets de loi sur l'inscription maritime, sur la navigation maritime et les pensions dites demi-soldes, et sur l'organisation du corps des officiers de la marine et les équipages de la flotte. — Interpellation de M. Renou sur l'attitude de la police au cimetière du Père-Lachaise. — Les droits de douane sur le plomb, ses minerais enrichis et ses dérivés : rejet de la proposition de loi de M. Guieysse et adoption du contre-projet de M. Siegfried. — Question de M. Rivet, transformée en interpellation, au sujet d'une allocution prononcée par l'évêque d'Angers à l'occasion de la première communion du duc de Montpensier. — Interpellations de MM. Jaurès et Codet sur la signification politique d'un récent mouvement administratif dans divers départements. — Question de M. G. Berry, transformée en interpellation sur les étudiants en médecine étrangers; — Interpellations de M. Chauvin sur les réductions de salaires faites à des ouvriers appartenant au personnel civil des ateliers de l'État relevant du ministère de la guerre, et de M. Lavy sur des renvois d'ouvriers de la manufacture d'armes de Châtellerault. — Adoption d'une proposition de loi modifiant le décret du 21 février 1852 qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués.

Vote d'une proposition de loi tendant à simplifier les formalités du mariage. — Discussion d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

SÉNAT : Adoption du projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin le 20 juin 1895 entre la France et la Chine. — Discussion et adoption de la proposition de loi portant règlementation des halles centrales de Paris. — Question de M. Le Provost de Launay au ministre de l'instruction publique; — Discussion et adoption du projet de loi portant organisation du corps des équipages de la flotte; — Discussion du projet de loi relatif à l'Exposition de 1900; — Vote de projets divers; — Première délibération sur le projet de loi relatif à la réforme du régime des boissons.

CHAMBRE : Discussion du projet de réforme des contributions directes. — Interpellation de M. Pourquery de Boisserin sur les affaires de Madagascar. — Clôture de la session.

Sénat : Vote du projet de loi relatif aux universités : — Vote du projet de loi déclarant Madagascar colonie française.
Campagne de discours. — Le congrès socialiste de Lille. — Le congrès de Londres. — Inauguration de la statue de Jeanne d'Arc à Reims ; du monument Carnot à Nancy ; du monument Jules Ferry à Saint-Dié. — Les suites de la grève de Carmaux : Procès de M. Rességuier contre M. Jaurès, la *Dépêche* et la *Petite République*.
Elections partielles.

La Chambre, en reprenant ses séances, acheva de discuter et de voter, en première lecture, la loi sur les sociétés de secours mutuels. Le principal mérite de cette loi où l'on voulut voir une sorte de « Charte de la mutualité » et que certains jugeaient trop défiante de l'esprit d'initiative individuelle, trop confiante dans l'efficacité des règlements minutieux, fut, en réalité, d'établir le principe d'une nouvelle liberté d'association dans notre pays.

Aussitôt après, la Chambre vota trois lois relatives aux choses de la marine. La première, concernant l'inscription maritime et, la seconde, sur la navigation maritime et les pensions dites demi-soldes, avaient pour but de faire disparaître un certain nombre d'abus et de fraudes, la troisième organisait le cadre des officiers de la marine et des équipages de la flotte. Le ministre de la marine demanda à la Chambre de voter cette dernière loi telle qu'elle lui revenait du Sénat, malgré de très réelles insuffisances et de graves défauts auxquels il se proposait de remédier un peu plus tard.

Après une interpellation de M. Renou sur l'attitude de la police au cours des manifestations du cimetière du Père-Lachaise, close par le vote de l'ordre du jour pur et simple que M. Barthou, ministre de l'intérieur, réclamait, la Chambre aborda la discussion d'un projet de loi tendant à relever les droits d'entrée sur les plombs, en n'épargnant que le minerai contenant

moins de 30 p. 100 de métal. M. Siegfried combattit très vigoureusement les conclusions de la commission ; il expliqua que le plomb n'intéresse en France que trois industries seulement : 1° les mines de plomb et les établissements de désargentation. On ne trouve les premières que dans une demi-douzaine des départements, elles n'occupent pas plus de 1,736 ouvriers et produisent 24,000 tonnes par an, alors que la consommation totale du pays est de 80,000 tonnes. De telle sorte que pour protéger une seule industrie et lui faire gagner 150,000 francs environ, on aurait fait perdre aux consommateurs et aux autres industries qui travaillent le plomb une somme de 2,800,000 francs ; — deux établissements de désargentation seulement existent en France et produisent 30,000 tonnes. On leur assurait un bénéfice de 10 francs par tonne que rien ne légitimait.

Les bénéfices ainsi assurés à ces deux premières catégories auraient été payés par l'industrie des plombs laminés et des fabricants de céruse, la plus nombreuse de beaucoup, et c'est contre ce traitement parfaitement injustifié que M. Siegfried protestait.

Malgré les efforts de M. René Brice, rapporteur de la commission et de M. Boucher, ministre du commerce, la Chambre donna raison à M. Siegfried en adoptant par 255 voix contre 232 son contre-projet ainsi conçu :

Le n° 222 du tableau A annexé à la loi de douanes du 11 janvier 1892 est complété par l'addition de la note suivante :

Dans le cas où le plomb argentifère aurait à subir un droit de sortie dans le pays d'origine, le plomb désar-

genté provenant de ce pays payera un droit ou supplément de droit équivalent.

Le 6 juin, M. Rivet adressa au ministre des cultes une question au sujet d'une allocution prononcée par Mgr Mathieu, évêque d'Angers, à l'occasion de la première communion du jeune duc de Montpensier, dernier fils du comte de Paris. Déjà le prélat, dans une lettre publiée par le *Journal des Débats*, avait publiquement protesté contre le langage et les intentions politiques qu'on lui prêtait et affirmé qu'il n'avait rien dit qui pût soulever des protestations. « Il avait plutôt cru rendre service à la République, en montrant, dans une région où elle est encore contestée, qu'elle n'interdit pas la courtoisie, même à l'égard des princes et des princesses. » Ces explications rendues publiques auraient peut-être dû paraître suffisantes pour réduire à ses justes proportions un incident en somme très peu grave. Mais les radicaux tinrent à y voir une manifestations du « péril clérical », et M. Rivet demanda au ministre des cultes quelles mesures il comptait prendre contre un prélat qui manifestait de la sorte ses sentiments royalistes au moment où il venait d'être nommé archevêque de Toulouse.

M. Rambaud répondit qu'en appelant Mgr Mathieu à recueillir la succession du cardinal Desprez il avait accompli un acte d'initiative personnelle dont il revendiquait l'entière responsabilité. Le nouvel archevêque de Toulouse était un homme très intelligent, très libéral; sa thèse, sur l'histoire de la Révolution en Lorraine avait été justement remarquée; lors de la mort du Président Carnot, il s'était signalé par son loyalisme. L'incident d'Angers avait

paru sans importance en Maine-et-Loire, ainsi qu'en témoignaient les renseignements fournis par le préfet. Enfin le prélat lui-même avait tenu à expliquer, dès la première heure, son attitude au ministre, à affirmer qu'il ne s'était point écarté de la réserve qui s'imposait, qu'en se permettant enfin de rendre hommage à un prince de sang royal, il s'était cru encouragé par un des actes du ministère précédent, qui avait décoré un membre de la même famille.

M. Rivet demanda aussitôt à transformer sa question en interpellation pour permettre à la Chambre de manifester son sentiment et critiqua de nouveau le choix fait pour l'archevêché de Toulouse d'un prélat qui, en janvier 1896, avait déjà prononcé une autre allocution injurieuse pour nos institutions républicaines.

Le ministre des cultes essaya de répondre et fit remarquer que son prédécesseur avait dû reconnaître que l'incident de janvier était sans importance, puisqu'il n'avait pas cru nécessaire de lui donner une suite quelconque. Mais l'extrême-gauche se livra à un tel tapage, que M. Rambaud dut renoncer à poursuivre son discours et quitter la tribune. Le président du Conseil y monta aussitôt et, dominant le bruit que le président de la Chambre ne parvenait pas à faire cesser, il montra en Mgr Mathieu un des prélats les plus libéraux de France et dont le nom n'avait été mêlé à aucune querelle politique, chose qu'on ne pourrait pas dire de certains autres prélats nommés évêques par des ministères précédents. M. Méline répéta encore qu'il n'y avait eu à Angers aucune manifestation politique, sans quoi le Gouvernement aurait sévi, comme il sévirait toutes les fois qu'il le faudrait.

MM. Bazille et Humbert revinrent à la charge, le premier prétendant que l'évêque d'Angers avait réellement tenu le langage qu'on lui avait prêté, le second reprochant au ministère d'avoir fait un archevêque d'un prélat signalé à l'attention par son discours de janvier et accusant le cabinet Méline d'être le prisonnier de la droite. M. Méline s'empressa de répliquer que les paroles prononcées le 1er janvier par l'évêque d'Angers auraient dû être critiquées à cette époque, et que c'était le cabinet Bourgeois qu'il eût fallu en saisir. Quant à l'accusation d'être le prisonnier de la droite, M. Méline la repoussait avec énergie et déclarait que, fidèle jusque-là à ses idées et à son programme, le Gouvernement comptait, pour l'appliquer, sur le concours de tous les hommes de bonne volonté. M. Denys Cochin vint à son tour reconnaître que le ministère n'était pas plus prisonnier de la droite que la droite n'était prisonnière du ministère.

Mais M. Bourgeois s'estimant visé par l'allusion à la décoration du prince Henri d'Orléans et au discours antérieur de Mgr Mathieu, tint à expliquer, sur le premier point, qu'il avait seulement voulu récompenser les services d'un explorateur distingué et d'un bon français et, sur le second, que les paroles prononcées par l'évêque d'Angers ne lui avaient pas semblé comporter la mise en mouvement de procédures sans sanction, mais qu'il s'était borné à ne plus considérer ce prélat comme un homme de paix digne d'occuper un poste supérieur. Cette intervention de l'ancien chef du cabinet radical provoqua une dernière et courte réplique de M. Méline, après quoi la Chambre montra qu'elle considérait ce long débat comme ayant fait beaucoup de bruit pour

assez peu de chose : elle refusa d'adopter les ordres du jour motivés de MM. Odilon Barrot et Alphonse Humbert et vota par 306 voix contre 252 l'ordre du jour pur et simple accepté par le Gouvernement.

La lutte politique engagée sur le terrain religieux avait tourné au profit du Gouvernement; l'opposition n'en fut point découragée et pensa être plus heureuse sur le terrain administratif : elle prit texte du récent mouvement préfectoral dont le ministre de l'intérieur fut invité à faire connaître la signification politique, notamment dans le Tarn et la Haute-Vienne, mais ne réussit qu'à procurer au cabinet un nouveau triomphe.

M. Jaurès était indigné qu'on eût privé le département du Tarn du préfet que M. Bourgeois y avait nommé et que M. Doux, l'ancien préfet déplacé par M. Bourgeois, eût reçu de l'avancement et eût été nommé dans le département même du ministre de l'intérieur; M. Codet, d'autre part, protestait contre la mise en disponibilité de M. Dumoulin, préfet de la Haute-Vienne et successeur, dans ce département, de M. Sée. Mais le débat ne tarda pas à s'élargir et à s'élever au-dessus des questions de personnes. De nouveau le Gouvernement fut accusé d'être l'allié de la droite et de ne vivre que grâce à son concours.

Dans un langage très éloquent et d'un ton très résolu, le ministre de l'intérieur, M. Barthou, déclara que le mouvement avait eu pour causes, dans certaines de ses parties, des nécessités d'ordre administratif et, dans d'autres, des nécessités d'ordre politique; si d'ailleurs il n'avait pas satisfait M. Jaurès et ses amis, cela tenait à ce que le ministre n'avait pas cherché à leur donner satisfaction; le Gouvernement revendiquait le droit de ne s'entourer que

de fonctionnaires ayant son absolue confiance et cette doctrine avait été celle de tous les ministres de l'intérieur. Le succès du ministre se changea en triomphe lorsque, répondant à M. Jaurès qui avait dit qu'il fallait être avec ou contre les socialistes, il déclara nettement que le ministère se prononçait contre lui, non pas seulement sans défaillance, mais sans hésitation, parce que contre le collectivisme et le socialisme révolutionnaire l'hésitation serait criminelle. La victoire était dès lors acquise au cabinet. MM. Isambert, Jaurès et Goblet ne réussirent pas à la rendre incertaine par de nouveaux efforts. La Chambre, par 312 voix contre 255, refusa la priorité à l'ordre du jour de MM. Isambert, Gerville-Réache et Codet et vota, par 303 voix contre 219, celui de MM. Sauzet et Rozet « approuvant les déclarations du Gouvernement ».

Le 9 juin, la Chambre eut encore à entendre plusieurs questions ou interpellations. MM. Georges Berry et Lannelongue appelèrent tout d'abord l'attention du ministre de l'instruction publique sur la situation faite en France aux médecins et étudiants étrangers, et obtinrent satisfaction par le vote d'un ordre du jour invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi sur la matière. Elle discuta ensuite deux autres interpellations, l'une de M. Chauvin sur les réductions de salaires faites à des ouvriers appartenant au personnel civil des ateliers de l'Etat relevant du ministère de la guerre, l'autre de M. Lavy sur le renvoi d'ouvriers de la manufacture d'armes de Châtellerault, et clôtura la discussion par le vote de l'ordre du jour pur et simple adopté par 358 voix contre 162. Le même jour elle adopta, après urgence déclarée et sans débat, une proposi-

tion de M. Gauthier (de Clagny) tendant à modifier le décret du 21 février 1852, qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués.

Le calme paraissant rétabli après le double succès remporté par le ministère, la Chambre, faisant trêve de débats irritants, vota la proposition de loi tendant à simplifier les formalités du mariage, puis aborda la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, modifiant la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. D'après M. Dron, rapporteur du nouveau projet, cette loi de 1892 avait causé de nombreuses déceptions et laissé de graves abus se perpétuer par suite des lacunes qu'elle contenait ; il demandait, au nom de la commission, le vote des dispositions complémentaires qui avaient semblé nécessaires. M. Sibille défendit au contraire la loi de 1892 qu'il avait rapportée. Puis ce fut, sur le collectivisme, un grand duel oratoire entre MM. Jules Guesde et le comte de Mun qui, rompant un silence long de plusieurs années déjà, prononça un fort beau discours dont la Chambre fut vivement impressionnée.

M. Jules Guesde avait soutenu que la loi de 1892 était restée lettre morte et « qu'aucune des prescriptions édictées par le législateur n'avait été introduite dans la pratique », et pour le démontrer il s'était appuyé sur de nombreux exemples. Il en attribuait la cause à la façon dont l'inspection fonctionne et à la juridiction compétente pour juger les infractions à la loi, le tribunal de simple police. Et M. Guesde annonçait que lorsqu'on serait arrivé aux articles de la loi, il demanderait que le personnel inspecteur fût composé sur la base de l'élection ; la

création d'« une juridiction spéciale, soit un conseil des prud'hommes, soit tout autre tribunal dans lequel seront représentés et les patrons contre lesquelles la loi est dirigée et les ouvriers au profit desquels elle est faite; il demanderait enfin, qu'en s'en tenant aux pénalités ordinaires, on appliquât le code pénal à tout le monde. M. Guesde voyait là les trois bases fondamentales d'une réglementation efficace du travail. Ceci, d'après lui, était « le mécanisme de la législation, sa sanction, les organes qui devaient lui permettre d'être ». Il s'agirait ensuite de déterminer ce qu'on mettrait dans la loi. Et sur ce sujet M. Guesde se proposait de réclamer : « l'interdiction, désormais certaine d'être observée, du travail industriel pour les enfants au-dessous de quatorze ans, et cela sans aucune exception; la journée de huit heures; le repos hebdomadaire obligatoirement porté à trente-six heures consécutives; l'interdiction de travail, mais avec maintien de salaire, à toutes les femmes employées dans l'industrie, un mois avant et un mois après leurs couches; enfin l'interdiction de toutes pratiques religieuses à l'intérieur des établissements visés par la loi. »

Tout cela, pour M. Jules Guesde et son parti, n'était évidemment qu'une réglementation provisoire établie en attendant l'avènement de la société collectiviste, seule capable d'apporter des réformes vraiment fécondes, et c'est sur ce terrain que M. de Mun porta la discussion. L'éloquent orateur catholique réfuta l'erreur qui consiste à croire que des réformes efficaces sont impossibles dans la société actuelle; il démontra, au contraire, dans un magnifique langage que ces réformes et que les transfor-

mations nécessaires ne pouvaient pas être accomplies par la révolution sociale, par les hommes dont parlait déjà Montaigne, « qui pour descrasser, effacent, qui veulent amender les défaults particuliers par une confusion universelle et guarir les maladies par la mort... ».

Toute l'histoire de ce siècle en est le témoignage constant, poursuivait M. de Mun, car, enfin, quelle est-elle? C'est un siècle d'abord enivré de sa puissance naissante, des découvertes qui transforment l'industrie, qui doublent, qui triplent la production : la vapeur, la machine à tisser, la machine à filer ; enivré aussi par ces lois économiques qui renversaient les barrières, qui brisaient les entraves, qui proclamaient la liberté absolue.

Ah! oui, j'ai bien souvent fait, ici-même, le tableau de cette fièvre de la richesse, du déchaînement des intérêts, encore accru par l'aveuglement des doctrines matérialistes. Notre siècle, d'abord, s'y est livré sans mesure : l'usine a remplacé l'atelier ; l'agglomération des hommes a remplacé le travail à domicile : la famille est dispersée : le foyer est brisé. C'était le temps où Pitt, dit-on, pressé par les industriels, leur répondait cette parole terrible : Prenez les enfants! Et on prenait les enfants après les femmes.

Oui, ce fut une heure cruelle! et je comprends, oui je comprends qu'il y ait eu des hommes tentés de maudire les machines, pareils à ces bateliers du Weser, dont un ministre rappelait naguère le souvenir, qui, voyant s'avancer sans rames et sans voiles le merveilleux bateau de Denis Papin, se jetaient sur lui, au nom de leurs privilèges corporatifs, et le mettaient en pièces. C'est le symbole de la révolte impuissante de l'humanité contre la civilisation qui marche avec son cortège accoutumé de souffrances et de misères. (*Vifs applaudissements.*)

Mais la civilisation marche toujours! Et, dans cette impuissance de la malédiction, devant ce spectacle poignant, qu'arrive-t-il? Est-ce que c'est la révolution

sociale qui apporte le remède et qui cherche à panser ces plaies nouvelles ? Non, elle n'apparaît à certaines heures que pour les aviver ! Et, à côté d'elle, pendant qu'elle menace, des hommes de dévouement se lèvent et se mettent à l'œuvre, pressés par ce sentiment profond de la justice et de la compassion : ils regardent, ils écoutent, ils racontent, ils émeuvent la conscience publique, ils touchent, ils ébranlent les pouvoirs souverains. Et c'est ainsi qu'est née la législation industrielle. (*Applaudissements.*)

C'est l'histoire de l'Angleterre, de ce pays qui a su, sans révolution, sans bouleversement social, sans perdre jamais le respect de la liberté individuelle et de la liberté collective, offrir au monde le modèle le plus avancé de la réglementation du travail : l'histoire des grandes enquêtes de 1833, de 1847, de 1878, et des lois qui les ont couronnées.

C'est à un moindre degré malheureusement, l'histoire de la France elle-même, des enquêtes de Villermé de 1841, de 1872, des livres de Jules Simon, de Le Play et de tant d'autres ; c'est l'histoire de la Suisse, de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Belgique, et de tout ce mouvement désormais irrésistible qui emporte l'Europe entière et qui l'a conduite à cette conférence de Berlin, dont on peut bien sourire, mais que, quant à moi, je regarde comme un événement capital de ce siècle, et où l'homme d'Etat éminent dont les représentants du pays accompagnaient hier le convoi funèbre faisait entendre ces belles paroles que je veux citer, parce qu'elles caractérisent l'esprit de la législation des fabriques :

« Nous poursuivons, disait-il, un but moral aussi bien qu'un but matériel ; ce n'est pas seulement dans l'intérêt physique de la race humaine que nous nous efforçons d'arracher l'enfant, l'adolescent, la femme, à un labeur excessif ; c'est aussi pour que la femme soit rendue à son foyer, l'enfant à sa mère auprès de laquelle seule il peut trouver les liens d'amour et de respect qui font le citoyen. » (*Applaudissements.*)

Est-ce que c'est le socialisme qui a fait tout cela ? Est-ce que c'est le socialisme qui a donné à l'Angle-

terre l'honneur de cette primauté dont je suis jaloux pour mon pays? Non ! c'est lord Shatterbury, c'est lord Macaulay, ce sont des hommes placés aux rangs les plus élevés du pays. En Suisse, ce sont des catholiques comme M. Decurtins, et des libéraux comme M. Favon; en Autriche, c'est le parti conservateur catholique et féodal ; en France, ce sont des hommes de tous les partis au milieu desquels je m'honore d'avoir marqué ma place... (*Très bien! très bien!*)

Après cet intermède, M. Dron défendit les propositions de la commission, mais M. Labat, dans un langage très simple et très clair, s'éleva contre le système de la réglementation dont il fit une forte critique et, demanda qu'on laissât le système libéral produire ses effets. La discussion générale étant close, la Chambre passa aux articles et fut arrêtée dès le premier par la difficulté de définir les établissements qui seraient soumis à la loi; le texte du projet dut être envoyé à la commission, et en attendant qu'il en revînt, la Chambre discuta et adopta le projet de loi portant annexion de Madagascar.

Depuis le début de l'expédition militaire dirigée contre les Hovas, la question de Madagascar avait traversé plusieurs phases successives.

Tout d'abord il ne s'était agi que de rendre notre protectorat effectif et de contraindre le Gouvernement malgache au respect des traités antérieurs. C'est dans ce sens que sont rédigées les instructions données à leur départ à M. le général Duchesne et à M. Ranchot, résident général adjoint à Madagascar, mis à la disposition du commandant en chef pour l'assister dans sa mission politique. « Nous n'avons d'autre intention, écrivait M. Hanotaux, que d'assurer, d'une manière incontestée, à Madagascar, la

situation d'État protecteur qui appartient à la France. Il nous a paru que ce résultat ne pouvait être obtenu que par une action militaire directe au siège de la puissance du Gouvernement malgache. C'est cette action militaire que vous avez pour mission d'accomplir, en installant une garnison à Tananarive et un détachement à Fiaranantsoa. En même temps que vous procéderez à cette opération d'ordre purement militaire et pour laquelle il ne m'appartient pas de vous donner des instructions, vous aurez à obtenir du Gouvernement malgache la signature de la Convention et du Protocole annexe dont vous trouverez le texte ci-inclus. L'objet de cette convention est de confirmer les avantages que nous ont conférés les précédents traités, de définir ou préciser les points qui ont donné lieu à des divergences d'appréciation et de nous assurer des garanties effectives contre le retour des difficultés qui se sont produites et ont motivé l'expédition[1]. »

Mais en présence des difficultés imprévues de la campagne et « de l'étendue des sacrifices que nous avait imposés la résistance prolongée des Hovas », les vues du Gouvernement se modifièrent : il estima « qu'il n'y avait plus lieu d'user à l'égard de la Reine ou du Gouvernement hova, quel qu'il fût, des ménagements qu'il avait cru pouvoir garder en rédigeant le projet de traité remis au général Duchesne lors de son départ[2]. » De nouvelles instructions furent envoyées au commandant en chef du corps expédi-

1. Instruction du 29 mars 1895, à M. le général Duchesne, commandant en chef le corps expéditionnaire de Madagascar.

2. Le ministre des affaires étrangères, à M. le général Duchesne : télégramme du 18 septembre 1895.

tionnaire. « L'Acte qui mettra fin aux hostilités, y était-il dit, devra être signé par la Reine ou par le chef, quel qu'il soit, du Gouvernement hova et non plus par vous. Il n'aura donc plus un caractère bilatéral et comportera simplement la soumission des hovas à notre protectorat. » En conséquence des nouvelles intentions du Gouvernement, le général Duchesne était avisé des modifications à apporter au projet de traité qui lui avait été remis tout d'abord. C'est d'ailleurs l'ancien texte qui devait prévaloir. Lorsque la dépêche du 18 septembre parvint au général en chef, le 7 octobre, les troupes françaises occupaient, en effet, Tananarive depuis une semaine entière et la paix avait été signée dès le jour de leur entrée dans la capitale malgache, conformément aux instructions du 29 mars. Le général Duchesne jugea impossible de revenir sur le traité signé le 1er octobre et en informa le Gouvernement. M. Ranchot partageait l'opinion du commandant en chef et ajoutait au surplus, dans un télégramme au ministre des affaires étrangères : « Le Gouvernement malgache ne comprendrait pas un contrat unilatéral. Jusqu'ici nous avons franchi la première phase d'une situation très délicate sans trop de difficultés. L'agitation se calme ; mais elle renaîtrait, si le traité était remis en question. Avec la convention signée, le 1er octobre, nous pouvons, sous le couvert du Gouvernement malgache, agir comme nous l'entendrons. Le contrat unilatéral, permettant de négliger le Gouvernement malgache nous conduirait fatalement à l'administration directe et nous sommes en mesure ici d'apprécier, dès maintenant, par la désorganisation produite dans le pays où la colonne a passé, quelle charge écrasante assumerait la France. Ce serait la conti-

nuation de l'expédition pendant plusieurs années. »

Le Gouvernement n'insista point et s'en rapporta à l'opinion du général Duchesne. L'acte du 1er octobre entra sans retard en vigueur et le système du protectorat commença à fonctionner dans les conditions prévues.

Entre temps, le cabinet Ribot avait été renversé et remplacé par le cabinet Bourgeois. Les vues du nouveau ministère sur Madagascar différaient quelque peu de celles du Gouvernement précédent; elles furent exposées dans une déclaration dont le ministre des affaires étrangères, M. Berthelot, donna lecture à la Chambre le 27 novembre 1895 [1]. Le Gouvernement n'avait pas l'intention de répudier les conventions du 1er octobre; « toutefois, avant de soumettre un texte définitif à la ratification des Chambres et du Président de la République, il avait pensé que les principes... implicitement contenus dans certaines clauses des conventions du 1er octobre pouvaient être formulés d'une façon plus nette; il avait estimé qu'il était nécessaire d'apporter à ces textes certaines modifications, destinées à éviter toute méprise sur cette signification véritable et à prévenir toute possibilité de nouveaux conflits ». Quant à ce que devait être « l'instrument définitif » qu'on s'engageait à soumettre prochainement à la ratification des Chambres, la déclaration ne le disait pas; on ne l'apprit que plus tard, lorsque fut publié l'acte que M. Laroche fit signer le 18 janvier 1896 à la reine Ranavalo, que le cabinet Bourgeois ne crut pas devoir soumettre à l'approbation des Chambres. Dès le 11 février, le ministre des affaires

1. V. *Année politique*, p. 190.

étrangères avait notifié aux puissances « la prise de possession » de l'île par la France, et cette notification avait donné lieu à certaines difficultés diplomatiques assez délicates. Revenu au quai d'Orsay, comme membre du cabinet Méline, M. Hanotaux estima que le seul moyen de mettre fin aux incertitudes de la situation, était de faire déclarer colonie française l'ile de Madagascar avec les îles qui en dépendent. C'est dans ce but qu'il déposa un projet de loi dont nous croyons intéressant de reproduire l'exposé des motifs :

Messieurs,

Depuis huit mois, les troupes françaises sont entrées à Tananarive et le régime diplomatique et politique de la grande île n'est pas encore défini. Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un tel retard, tant en ce qui concerne la pacification intérieure de notre nouvelle possession qu'en ce qui touche aux problèmes internationaux posés par la conquête.

Dès le début de l'entreprise, deux systèmes se sont trouvés en présence : l'un consistait à placer Madagascar sous le protectorat de la France ; l'autre, à faire de l'île une colonie française. La Chambre sait que le Cabinet présidé par M. Ribot s'était prononcé pour le régime du protectorat avec toutes ses conséquences. C'est ce régime qui était institué, soit par le projet de traité remis au général Duchesne, soit par l'acte unilatéral télégraphié le 18 septembre et qui devait être signé exclusivement par la reine.

Le Cabinet auquel nous succédons n'a pas cru devoir adopter ce système. Le traité signé par le général Duchesne n'a pas été ratifié et la reine a dû signer un acte nouveau qui écartait la formule du protectorat avec ses conséquences. Dans le nouvel acte, la reine « prenait connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement français ».

On établissait ainsi un état de fait qui « n'entraînait

pas, à proprement parler, de cession ou d'adjonction de territoire ». Il s'opérait seulement un « démembrement de la souveraineté » qui laissait à la reine une partie de ses pouvoirs : ceux qui concernent l'administration intérieure de l'île.

Telles étaient les déclarations portées devant la Chambre. La prise de possession de l'île avait, d'ailleurs, déjà été notifiée aux puissances par dépêche du 11 février 1896. Cette notification a donné lieu, avec les principaux Cabinets intéressés, à des échanges de vues qui ont motivé, de la part de certaines puissances, des demandes d'éclaircissements sur la portée d'une « prise de pospossion de fait » tant au point de vue diplomatique qu'au point de vue judiciaire et législatif.

Celles des puissances qui sont liées avec Madagascar par des traités antérieurs ne nient pas que la disparition de la souveraineté indigène et la substitution pleine et entière de la France à celle du gouvernement hova auraient pour effet de faire disparaître *ipso facto* les anciens traités, mais elles ne paraissent pas disposées à tirer les mêmes conséquences d'une simple déclaration de prise de possession.

Cependant, si en raison des sacrifices faits par la France pour établir son autorité à Madagascar, nous voulons assurer à nos nationaux et à nos produits une situation privilégiée dans la grande île, il est nécessaire que cette question des traités antérieurement existants soit tranchée dans le plus bref délai.

C'est dans ces conditions que le Cabinet actuel a dû reprendre l'étude de la question. Pouvait-il revenir en arrière et s'efforcer de restaurer le système du protectorat, détruit en quelque sorte, avant même de naître, par l'acte unilatéral, signé par la reine le 18 janvier ? Comme le disait M. Charmes dans la séance du 19 mars 1896, « la reine, ayant signé un second traité, pouvait-on lui en faire signer un troisième ? »

Les événements ont marché, des déclarations sont faites et notifiées, des décisions inéluctables ont été arrêtées. En présence de faits acquis et consommés, le Gouvernement, considérant les grands sacrifices faits par la France pour la conquête de l'île, tenant compte

de la nécessité de mettre fin à une incertitude et à un état de troubles qui, en se prolongeant, menacent tous les intérêts engagés dans ce pays, vous propose de déclarer par une loi que l'île de Madagascar et les îlots qui en dépendent sont désormais une colonie française.

Dans l'état actuel des choses, cette solution nous a paru la plus claire, la plus simple, la plus logique, la seule propre à dissiper les obscurités qui enveloppent encore l'avenir de Madagascar.

Cette disposition de principe n'implique d'ailleurs dans notre pensée aucune modification en ce qui concerne la méthode à appliquer dans le gouvernement et l'administration intérieure de l'île. Prémuni contre les inconvénients et les périls de toute nature qui résulteraient d'une immixtion trop directe dans les affaires du pays et des excès du fonctionnarisme, le Gouvernement n'entend nullement porter atteinte au statut individuel des habitants de l'île, aux lois, aux usages, aux institutions locales.

Deux indications vous permettront, d'ailleurs, Messieurs, de déterminer et de limiter, en même temps, à ce point de vue, la portée de la décision que nous sollicitons de vous.

Selon le régime du droit commun en matière coloniale, les lois françaises s'étendront désormais à l'île de Madagascar ; mais, modifiées ou non, elles n'y entreront en application qu'au fur et à mesure qu'elles y auront fait l'objet d'une promulgation spéciale.

Il est également conforme aux précédents appliqués par un certain nombre de puissances coloniales, et par la France elle-même, que, dans l'administration intérieure, l'autorité des pouvoirs indigènes puisse être utilisée. La reine Ranavalo conservera donc, avec ses titres, les avantages et les honneurs qu'ils lui confèrent, mais ils lui sont maintenus dans les conditions de l'acte unilatéral signé par elle, *sous la souveraineté de la France.* Il en sera de même des chefs indigènes avec le concours desquels nous croirons devoir administrer les populations de l'île qui ne sont pas placées sous la domination hova.

Tel est, Messieurs, dans ses grandes lignes, le système

que nous vous prions d'adopter pour mettre fin promptement aux incertitudes qui ont duré trop longtemps sur la nature et le principe de notre établissement dans la grande île africaine.

Dès que les questions de l'ordre diplomatique auront été réglées en vertu de l'acte que nous sollicitons de vous, nous vous demanderons de régler promptement le régime économique de Madagascar, et nous serons prêts à vous faire connaître, au besoin dans un débat spécial, les vues du Gouvernement sur l'organisation générale de notre nouvelle colonie de l'océan Indien.

En conséquence, le Gouvernement soumet avec confiance à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent.

Les explications fournies par le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies à la commission chargée d'examiner le projet, parurent « décisives », et M. le Myre de Vilers fut chargé, à l'unanimité, de rédiger un rapport concluant à l'adoption.

Au cours de la discussion qui s'engagea devant la Chambre, M. André Lebon fut amené à expliquer que le fait de déclarer Madagascar colonie française n'empêcherait pas les dépenses concernant l'administration de l'île de rester réduites au strict nécessaire, et M. Hanotaux exposa la suite des négociations poursuivies avec les puissances, notamment avec l'Angleterre et les Etats-Unis :

M. Hanotaux, *ministre des affaires étrangères.* — J'ai hâte d'entrer dans le fond du débat; cependant la Chambre me pardonnera, si je réponds d'un mot aux critiques si vives qui ont été formulées à cette tribune

dans la séance de jeudi par l'honorable M. Doumergue.

On m'accuse de contradiction!

Oui, messieurs, j'ai été un des partisans les plus chauds, les plus convaincus du régime du protectorat. Il n'y a pas une personne qui ignore, ici ou au dehors, que comme ministre du cabinet Ribot, comme publiciste, je défendis, aussi énergiquement qu'il fut en moi, le régime inauguré à Madagascar par le traité de Tananarive. Personne n'ignore que si le cabinet Ribot eût duré, c'est ce traité que nous serions venu défendre devant vous et que nous vous aurions demandé de ratifier. Personne n'ignore que nous aurions laissé à Madagascar le général Duchesne lui-même et les fonctionnaires expérimentés qui l'accompagnaient présider à la période de pacification qui suit naturellement toute conquête; que nous nous serions abstenus, autant que possible, d'envoyer des fonctionnaires nouveaux les remplacer, et qu'un système tout différent de celui qui a été inauguré malgré nous nous eût dispensé probablement de venir aujourd'hui solliciter vos suffrages. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais si M. Doumergue, qui a compulsé avec tant de soin les articles que j'ai publiés pour la défense d'une cause que je croyais juste, avait pris soin de les lire jusqu'au bout, — ou plutôt si sa polémique eût été plus équitable, — peut-être eût-il bien voulu reconnaître que, dès le mois de mars dernier, c'est-à-dire bien avant que se fût produit un événement que lui seul en France considère comme une catastrophe, un changement de ministère... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Doumergue. — Monsieur le ministre des affaires étrangères, voulez-vous me permettre un mot? (*Exclamations au centre.*)

M. le président. — Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre. M. Doumergue et les orateurs précédents ont été écoutés; M. le ministre a été critiqué, attaqué même; sa réponse doit être écoutée avec le même silence et la même attention. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des affaires étrangères. — ... que, dès le mois de mars dernier, j'avais reconnu, déclaré publiquement que la politique suivie, les déclarations faites,

les actes accomplis rendaient désormais impossible l'exercice du protectorat à Madagascar.

Voici, en effet, ce que j'écrivais dès cette époque, et j'espère que ces paroles fort claires me dispenseront de tout autre commentaire :

« Enfin, ce qui est fait est fait.

« Comme l'a dit, fort justement, M. Francis Charmes, puisque la reine a signé un second traité, il ne s'agit pas de lui en faire signer un troisième. Le régime du protectorat est écarté ; le système de l'annexion l'a emporté. On jugera celui-ci à ses résultats.

« Ce que nous avons voulu marquer seulement, c'est que le système que nous avons soutenu et pour la défense duquel nous avons tenu ferme jusqu'au bout, présentait des avantages sur lesquels on a eu tort de fermer les yeux. Maintenant que le sort en est jeté, nous ne pouvons plus que souhaiter ardemment la réussite de la combinaison qui a été préférée, puisque c'est de son application que va dépendre maintenant l'avenir de notre nouvelle possession de l'océan indien. »

Ceci, messieurs, était écrit et publié, dès le 20 mars 1896, un mois avant qu'il fût question de la constitution du cabinet Méline.

Certes, si j'avais connu tout entière la situation telle que je l'ai trouvée en rentrant au quai d'Orsay, je n'aurais pu changer un mot à ces lignes, et c'est la conviction qui, j'espère, résultera, pour la Chambre, du court exposé que je vais avoir l'honneur de faire devant elle.

M. Doumergue et M. Brunet se sont efforcés de démontrer, jeudi, que nous n'avions pas eu même le mérite d'inaugurer ce régime de l'annexion qui est mis aujourd'hui en délibération.

Assurément, messieurs ; et si nous soutenons aujourd'hui ce système, ce n'est pas par choix, c'est par nécessité. C'est qu'après avoir mûrement pesé et délibéré, nous avons pensé qu'il n'y avait pas d'autre issue à la situation politique et administrative dans laquelle nous nous trouvions engagés, et qu'enfin il nous a paru qu'il valait mieux sacrifier un vain amour-propre à la nécessité du bien public, dans les circonstances qui nous

étaient imposées. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quelle est l'origine de cette situation nouvelle, messieurs? Je vais vous la rappeler d'un mot : elle est dans la déclaration lue devant vous, dans la séance du 27 novembre, par un de mes prédécesseurs, M. Berthelot.

Voici les termes de cette déclaration :

« L'île de Madagascar est aujourd'hui une possession française... L'expédition a amené des sacrifices douloureux supérieurs à toutes les prévisions, et qui nous ont donné le droit d'exiger des compensations étendues et des garanties définitives... Quant aux obligations que les Hovas eux-mêmes ont pu contracter en dehors, sans avoir à les garantir pour notre propre compte, nous saurons observer les règles que le droit international détermine au cas où la souveraineté d'un territoire *est, par le fait des armes, remise en de nouvelles mains.* »

En même temps, M. Laroche, qui partait pour Madagascar, recevait des instructions identiques. « Quant aux obligations contractées au dehors par le gouvernement hova, les conditions dans lesquelles nous sommes aujourd'hui établis à Tananarive ne nous imposent pas d'autre devoir que celui de nous conformer aux règles du droit international applicables au cas où la souveraineté d'un territoire est, par le fait des armes, remise en de nouvelles mains. »

L'annexion, messieurs, la voilà. Elle est clairement exprimée, dans ces mots décisifs : Madagascar est désormais possession française. La souveraineté a changé de mains.

Quant au régime du protectorat, à quel moment précis a-t-il disparu? Je vais encore éclairer M. Doumergue à ce sujet. Il a disparu à l'heure où on a rédigé le second projet d'acte unilatéral remis à M. Laroche.

Le premier, celui qui fut envoyé au général Duchesne par la dépêche du 18 septembre, et qui, d'ailleurs, n'ayant pas été signé ni ratifié, n'a jamais été qu'un projet, le premier débutait ainsi : « Art. 1er. — Le Gouvernement de S. M. la reine de Madagascar reconnaît

et accepte le protectorat de la France avec toutes ses conséquences. »

L'acte unilatéral que M. Laroche a fait signer par la reine débute ainsi : « S. M. la reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement français, déclare, etc. »

Voilà le moment précis où le protectorat a disparu.

Cette situation nouvelle, messieurs, devait avoir, au point de vue diplomatique, comme au point de vue de l'administration intérieure de l'île, les conséquences inéluctables en présence desquelles nous sommes aujourd'hui placés.

Il appartient au ministre des colonies d'exposer devant vous ce qui se rapporte à l'administration intérieure. Je me bornerai à ce qui touche aux rapports avec les puissances.

La circulaire du 14 février, insérée au Livre jaune, notifia aux puissances le nouvel état de choses dans les termes suivants : « A la suite de difficultés survenues à Madagascar dans l'exercice de son protectorat, le Gouvernement de la République a été obligé d'intervenir militairement pour faire respecter ses droits et s'assurer des garanties pour l'avenir.

« Il a été ainsi amené à faire occuper l'île par ses troupes et à en prendre possession définitive. »

Il y a ici, messieurs, une nuance sur laquelle je dois attirer votre attention. La déclaration du 27 novembre disait : « Madagascar est une possession française. » Dans l'acte unilatéral nouveau et dans la notification faite aux puissances, on dit : « Le Gouvernement français a pris possession de l'île de Madagascar. »

C'est cette nuance, messieurs, qui paraît avoir retenu, quelque temps, l'attention des publicistes et des diplomates.

On discuta pour savoir quelle était la portée de cette nouvelle formule « prendre possession d'un territoire ? » Les jurisconsultes s'efforcèrent même d'édifier autour de cette expression toute une théorie nouvelle de droit public.

Je n'apporterai pas ici, messieurs, l'exposé de ces

discussions stériles. On ne peut changer la nature des choses; les règles du droit ne sont, en somme, que la synthèse de l'expérience des faits. Les questions se posent d'elles-mêmes, et elles exigent de claires réponses. On ne peut séparer les droits des devoirs, ni l'autorité de la responsabilité. (*Mouvement.*)

Aussi, messieurs, quand une fois le procès se fut engagé, au fond, devant les principales puissances intéressées, il s'est développé, il devait se développer, en vertu d'une logique inéluctable, dans le sens de la solution qui s'impose aujourd'hui.

La circulaire du 11 février avait motivé des réponses de diverses sortes, selon la situation diplomatique des puissances auxquelles elle était adressée. La plupart ont simplement accusé réception; d'autres ont pris acte. Deux puissances, comme vous le savez, avaient des traités particuliers avec la reine de Madagascar; c'est l'Angleterre et les États-Unis.

Lord Salisbury, en accusant réception à M. de Courcel, a ajouté « qu'il devait réserver tous les droits existants du Gouvernement britannique à Madagascar jusqu'à ce qu'il ait reçu communication des termes du traité qui a dû être conclu entre le gouvernement de la République et celui de Madagascar ».

M. Olney a répondu, le 26 février, à M. Patenôtre en faisant des réserves « en ce qui concerne les droits conférés aux États-Unis par les traités ».

C'était évidemment là qu'était le nœud du débat, le sort fait à ces deux puissances devant entraîner celui des puissances qui n'ont que des traités contenant seulement la clause « de la nation la plus favorisée », c'est-à-dire l'Allemagne et l'Italie.

Aux réserves et aux demandes d'éclaircissements formulées par l'Angleterre et les États-Unis, M. Bourgeois répond, le 31 mars, dans les termes les plus nets. Il affirme que, dans la pensée du Gouvernement français, le maintien des traités passés avec les puissances est incompatible avec la nouvelle situation créée par la conquête dans l'île de Madagascar (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) et, ce principe posé, il réclame à la fois la juridiction sur les citoyens des deux puissances

avec lesquelles le débat s'est localisé et la liberté des tarifs douaniers. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Mais il est de nouveau interrogé par M. Eustis, ambassadeur des États-Unis, que cette formule de la prise de possession ne satisfait pas et qui pose nettement au Gouvernement français une question précise :

« Si nous renonçons, nous Américains, à notre traité, est-il entendu qu'il sera remplacé, au profit des citoyens américains résidant à Madagascar, par les conventions que les États-Unis ont passées avec la France? »

Et alors le Gouvernement fait un pas décisif : le 16 avril, il répond :

« Par sa lettre du 14 de ce mois, Votre Excellence veut bien m'informer que son Gouvernement, désireux de bien préciser la situation conventionnelle des États-Unis à Madagascar, lui a donné pour instruction de me demander si le traité qu'il a conclu, le 13 mai 1881, avec la reine Ranavalo, doit demeurer en vigueur, ou bien être remplacé par ses conventions avec la France.

« En réponse à cette communication, je m'empresse de vous faire savoir que, dans l'opinion du Gouvernement de la République, le maintien du traité du 13 mai 1881 est incompatible avec le nouvel état de choses créé par la prise de possession de Madagascar; je me hâte d'ajouter que, par contre, le Gouvernement de la République est tout disposé à étendre à la grande île africaine l'ensemble des conventions dont bénéficient le Gouvernement ou les citoyens des États-Unis en France et dans les possessions françaises et qui leur ont permis d'y entretenir des relations de toutes sortes si profitables aux deux pays. »

Messieurs, ne sentez-vous pas que, le jour où cette phrase est écrite, la fiction de la prise de possession a disparu; qu'on en est revenu au point de départ, à savoir que Madagascar est possession française et que, pour parler comme M. Berthelot, « la souveraineté a changé de mains », puisque ce sont des traités passés par la France avec d'autres puissances, c'est-à-dire des lois françaises en matière de souveraineté, qui vont désormais s'appliquer à Madagascar?

Ce grand pas accompli, le dialogue engagé avec les États-Unis d'Amérique se précisa singulièrement :

Le 2 mai, en réponse à M. Patenôtre, qui avait été chargé de lui faire cette communication, M. Olney nous demande simplement de dissiper un dernier doute qui lui reste sur la formule employée par M. Bourgeois, à savoir que le Gouvernement français était disposé à étendre à la grande île africaine l'ensemble des conventions dont bénéficient en France et dans les possessions françaises le Gouvernement et les citoyens américains.

« L'information qui nous a été transmise, dit M. Olney, apparaît plutôt comme l'application courtoise d'une mesure discrétionnaire que comme un résultat nécessaire de la conquête de ce territoire et de son absorption dans le domaine de la France. Dans l'entretien que vous avez eu avec moi, j'ai cru comprendre que vous affirmiez nettement que la conquête de Madagascar par les armes françaises était complète et qu'elle comportait comme conséquence l'extinction de la souveraineté malgache et la substitution de celle de la France. Une déclaration catégorique, de la part de votre Gouvernement, qu'il en est ainsi et que les traités entre les États-Unis et la France sont applicables à l'île de Madagascar en tant que territoire français me mettrait à même de donner au consul des États-Unis à Tamatave des instructions définitives et positives, etc. »

Cette réponse, messieurs, parvint au quai d'Orsay alors que le cabinet Méline était déjà constitué.

Eh bien ! je vous demande s'il lui était possible, à moins de vouloir bouleverser de fond en comble l'œuvre de ses prédécesseurs, à moins de renoncer à cette politique de continuité dans les vues et dans les desseins dont il s'était réclamé dans son programme, à moins de renoncer à l'obtention de résultats déjà acquis et de faire en arrière le plus inexplicable retour, s'il lui était possible de revenir à la formule du protectorat, de prétendre ranimer un système qui, encore une fois, avait eu ses préférences, mais qui, détruit dans le fond, détruit dans la forme, supprimé à l'égard des puis-

sances par les notifications successives qui avaient été faites, compromis, au point de vue de son application, par les faits accomplis, ne pouvait plus qu'embarrasser de son poids inutile l'ère nouvelle que des décisions réitérées, publiques, connues de tous, avaient ouverte pour l'île de Madagascar. (*Applaudissements.*)

Le cabinet actuellement aux affaires n'a pas pensé qu'il pût agir ainsi. Achevant, si je puis dire, la courbe qui avait été commencée par le précédent cabinet, il a cru qu'au point où en étaient les choses, des hésitations et des tergiversations ne pouvaient que compromettre l'avenir, sans parvenir à restaurer le passé.

D'autres considérations l'amenaient à prendre ce parti.

En même temps, en effet, que s'engageait avec les États-Unis la correspondance dont je viens de vous rendre compte, une autre correspondance parallèle se poursuivait avec l'Angleterre. Ici encore, nous rencontrions les mêmes réserves, les mêmes demandes d'éclaircissements. A l'opinion notifiée par le cabinet de Paris que les traités passés entre l'Angleterre et la reine de Madagascar devaient disparaître en présence du fait de la conquête, on répondait par une discussion juridique très nourrie, dont vous me permettrez, messieurs, de vous lire seulement la conclusion :

« Le Gouvernement de Sa Majesté se fonde sur la déclaration de 1890, formelle et sans réserves, sur les assurances de MM de Freycinet et Hanotaux, sur les explications de M. Berthelot, sur les termes de l'engagement signé par la reine de Madagascar et sur les principes généralement admis du droit international, pour prouver, que comme il n'y a pas eu annexion ni transfert de souveraineté, les rapports de droit d'un protectorat à Madagascar avec leurs conséquences de la sécurité garantie aux intérêts britanniques subsistent toujours, et qu'un traitement de faveur pour le commerce français serait incompatible avec les droits dont la Grande-Bretagne continue de jouir en vertu de son traité. »

Cette conclusion aboutissait donc, sous une forme différente, aux mêmes résultats que la réponse des

États-Unis. Le Gouvernement britannique, s'appuyant sur le fait qu'il n'y avait pas d'annexion, refusait notamment, en ce qui concerne les questions des tarifs douaniers, de se ranger aux vues du Gouvernement français.

En somme, ce qu'on nous demandait encore, c'était cette déclaration catégorique, dont il était question dans la note de M. Olney. Au point où en étaient les choses, nous n'avons pas cru qu'il y eût intérêt à la refuser plus longtemps.

Mais, messieurs, pour la faire, la Constitution nous imposait le devoir de venir devant vous.

Cette déclaration catégorique, qu'on sollicitait de nous, cet acte décisif autorisant l'application à Madagascar des traités passés avec les autres puissances, elle ne peut émaner que du pouvoir souverain. (*Très bien! très bien!*) Nous l'avons reconnu, et tout autre cabinet certainement, au moment de prendre une pareille responsabilité, eût agi de même.

C'est ainsi, messieurs, que nous avons été amenés à déposer le projet de loi au sujet duquel nous sollicitons vos suffrages.

En le votant, vous n'aurez certainement pas réglé toutes les difficultés qui naissent naturellement d'un acte aussi considérable que la conquête d'un nouveau domaine colonial, important et étendu. Mais votre assentiment aura donné à ceux qui sont chargés de les résoudre une autorité et une force nouvelles. Dans un pays libre, messieurs, la force du Gouvernement au dehors repose sur le concours éclairé du Parlement et du pays. (*Applaudissements.*)

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la commission, le simple dépôt du projet de loi a suffi pour nous assurer de l'adhésion à nos vues d'une des principales puissances intéressées. Il y a là un premier résultat considérable qui, par la force des choses, ne doit pas rester isolé.

Au moment où la France va aborder avec résolution le grave et difficile problème de la mise en valeur de cette nouvelle partie de son domaine colonial, au moment où elle doit achever la pacification du pays, ouvrir

les routes et les voies de communication, faire entrer, en un mot, dans le courant de la civilisation un territoire considérable qui, jusqu'ici, en était exclu, il est naturel qu'elle réclame pour elle, pour son commerce, pour son budget, la juste contre-partie des sacrifices qu'elle a faits et de ceux qu'elle doit faire. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne doutons pas qu'ainsi envisagées les questions diplomatiques, relativement secondaires, qui peuvent subsister encore ne se résolvent rapidement.

En tout cas, il nous a paru nécessaire de vous demander les moyens de ne pas les laisser se perpétuer et entraver de leur lenteur la marche générale de notre politique internationale. (*Très bien! très bien!*)

C'est pourquoi, messieurs, me plaçant uniquement au point de vue diplomatique, mais, après m'être entendu avec mon collègue des colonies, dont les sentiments ont été, d'ailleurs, dès le début et de tous points conformes aux miens, je vous demande de voter sans retard le projet qui couronne les deux siècles et demi d'efforts, par lesquels la France a préparé le jour où l'île de Madagascar nous appartiendrait sans retour et deviendrait définitivement une colonie française. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Le ministre des colonies, à son tour, s'expliqua sur certaines conséquences que pourrait avoir le projet en discussion. Il déclara que si la formule destinée à définir le caractère de notre nouvelle possession avait dû avoir « une répercussion quelconque sur son organisation intérieure, si elle avait dû nous obliger à y promulguer telle ou telle loi française et à y introduire tel ou tel type d'organisation, malgré les circonstances extérieures auxquelles il avait été fait allusion, il n'aurait pas cru possible de s'associer sans réserves à la présentation du projet de loi ». Entrant alors dans quelques détails, M. André Lebon exposa la politique administrative

qu'il comptait suivre à Madagascar, et fit connaître la situation actuelle de l'ile :

..... Pour l'organisation de Madagascar, dit-il, c'est du type des colonies non coûteuses que je chercherai à me rapprocher et, pour préciser, c'est à l'administration indirecte que je consacrerai mes efforts.

J'estime que nous ne pouvons pas, dans cette île, multiplier le nombre des fonctionnaires français. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne devons pas — c'est une question de politique générale — nous ne devons plus, à l'heure où nous sommes chercher a restaurer l'autorité des gouverneurs hovas dans les parties de l'île où elle a été contestée et où à l'heure actuelle elle est absolument détruite. (*Très bien! très bien!*) Dans chacune des tribus de l'île, il y a lieu de faire appel à des procédés très divers dont je ne pourrais pas pour ma part vous faire l'énumération — j'avoue humblement que je n'ai pas pour cela tous les renseignements nécessaires. Nous aurons à rechercher dans quelle mesure le concours des autochtones peut nous être une aide pour le but que nous poursuivons. C'est en ce sens que je disais que la formule nouvelle : « colonie française », ne nous oblige à quoi que ce soit en ce qui concerne les créations d'emplois.

M. Bazille m'a fait l'honneur de me questionner d'un peu plus près : il m'a demandé quel était l'état actuel des dépenses engagées à Madagascar.

Je demande à la Chambre — au moment où j'assume la lourde charge du ministère des colonies — la permission de lui faire connaître très nettement la situation.

Il existe au budget de 1896, pour les dépenses civiles de Madagascar, divers crédits s'élevant à la somme totale de 1 million 899,536 francs. Au 1er mai de la présente année, ces crédits étaient engagés soit en France, soit pour les dépenses faites à Madagascar, mais déjà connus en France, jusqu'à concurrence de 1,353,762 fr. Cette somme se répartit ainsi : dépenses de matériel, 187,807 francs; dépenses de personnel, 1,167,955 francs.

Depuis le 1er mai, il n'a été procédé à aucune création

d'emploi nouveau. Je me suis au contraire efforcé, autant qu'il a dépendu de moi, et sur la demande même de M. le résident général, de réduire les cadres qui avaient été prévus au mois de décembre et qui, je dois le dire à l'honneur de mon prédécesseur, avaient été établis en vue d'une situation qui ne s'est pas réalisée depuis. Je n'accuse en aucune facon l'honorable M. Guieysse d'avoir voulu doter l'île de Madagascar d'un nombre de fonctionnaires excessif. Je crois — il me permettra de le lui dire — qu'on a été un peu trop vite à organiser les cadres, parce qu'on a cru à une pacification un peu plus rapide que celle qui s'est réalisée.

M. Paul Guieysse. — Je demande la parole.

M. le ministre. — Dans l'état actuel des choses, il me semble qu'il n'y a pas lieu d'avoir là-bas un nombre aussi considérable de fonctionnaires civils que celui qui avait été prévu. C'est pourquoi mon effort a tendu à réduire dans une certaine mesure les cadres fixés au mois de décembre dernier.

Un seul fonctionnaire nouveau a été envoyé à Madagascar depuis six semaines : c'est le fonctionnaire chargé d'y organiser le service des mines. Il est évident qu'à un moment donné le cadre des ingénieurs des mines devra se développer. Mais il a été formellement stipulé dans les instructions données à l'ingénieur auquel je fais allusion, que le développement du service ne se fera qu'au fur et à mesure des concessions accordées et des redevances consenties par les concessionnaires ; si bien que, de ce côté, on ne peut redouter quoi que ce soit en tant qu'accroissement de dépenses civiles.

Je ne promets pas à la Chambre qu'aussi bien que les colonies de la côte occidentale d'Afrique, auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, la colonie de Madagascar nous fournira des excédents de recettes. (*Mouvements divers.*)

Je ne voudrais pas qu'on pût me reprocher d'avoir assimilé d'ores et déjà Madagascar au Dahomey, à la Côte d'Ivoire et à la Guinée, et comme je sais de quelle façon on interprète quelquefois ce qui a été dit à la tribune, je préfère m'en expliquer très nettement. Ce que

je dis, c'est qu'autant qu'il dépendra de moi, ce n'est pas aux dépenses décidées dans la métropole que seront dues les imprévisions accusées dans le budget de Madagascar. Aujourd'hui, je ne puis pas renseigner la Chambre sur les dépenses engagées dans la résidence générale. J'ai dit à la Chambre tout ce que je savais, et je m'engage de la façon la plus formelle à ne pas accroître les dépenses engagées à Madagascar du chef de l'administration centrale.

Je crois que cette réponse est de nature à satisfaire les honorables collègues qui ont bien voulu m'interroger. *(Très bien! très bien!)*

Parmi les nombreux orateurs qui prirent part à cette discussion, il est juste de citer M. Guieysse qui crut devoir « montrer que le cabinet précédent et le ministre des colonies en particulier, n'avaient pas engagé les finances de l'Etat au delà des limites absolument indispensables ». M. Guieysse expliqua que la seule modification apportée par M. A. Lebon, dans l'organisation qu'il avait établie, était celle qui avait rapport à la magistrature. Le décret du 27 décembre 1895 avait été rendu en vue d'affirmer immédiatement la prise de possession de l'île, et le Gouvernement avait voulu arriver le plus promptement possible à la suppression des juridictions et à la création d'un instrument complet ne permettant aucune équivoque sur l'organisation sérieuse de la magistrature dans l'île. Quant aux autres fonctionnaires, il n'y avait point eu exagération, leur nombre avait été réduit au strict nécessaire, et si l'on n'avait pas envoyé à Madagascar plus d'hommes connaissant mieux l'île, cela tenait à ce que « les fonctionnaires des Affaires étrangères ne paraissaient pas très soucieux d'y retourner ». Enfin, parlant de la politique actuellement suivie, l'ancien ministre

constatait qu'elle était conforme aux instructions qu'il avait données à M. Laroche auquel il rendait « un complet et public tribut d'éloges ».

L'article unique du projet ayant été adopté malgré les critiques qu'il avait soulevées, M. Denêcheau proposa un article additionnel ainsi conçu : « L'esclavage est supprimé à Madagascar. » On fit remarquer aussitôt que cet article additionnel n'était que la reproduction d'une proposition de loi de M. Denys Cochin et d'une autre de MM. de Mahy et Brunet, précédemment renvoyées à la commission des colonies. M. Léveillé demanda que la proposition de M. Denêcheau fût jointe aux deux autres et soumise à l'étude de la commission, qui pourrait, sous peu de jours, apporter un projet complet. Mais M. Denêcheau défendit son amendement avec vigueur. Il démontra qu'il ne proposait pas autre chose que l'application du décret — loi du 27 avril 1848, qui a posé ce principe : « Le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche. Ce principe est étendu aux colonies et aux possessions de la République. » Il prouva que l'abolition de l'esclavage devait être une conséquence immédiate de la transformation de Madagascar en colonie française, sous peine de risquer les plus graves embarras. Envisageant, en effet, l'hypothèse où des esclaves, se croyant à juste titre libres sur leur sol devenu français, s'insurgeraient, refuseraient d'obéir à leur maître, quitteraient son habitation, M. Denêcheau demanda ce que le Gouvernement pourrait faire, s'il enverrait des soldats français pour réprimer ces actes d'insubordination, s'il ramènerait à leurs maîtres des hommes qui, au nom de la loi, réclameraient leur liberté? Une discussion remarquablement confuse

s'engagea. Tout le monde était d'accord sur un point : l'esclavage ne peut pas être toléré sur une terre française ; mais, tandis que les uns voulaient l'abolition immédiate, les autres soutenaient qu'il fallait des mesures transitoires et un délai plus ou moins long. En dernier lieu le Gouvernement accepta l'ordre du jour suivant de M. de Mahy, qui fut voté à l'unanimité de 544 voix :

L'esclavage étant aboli à Madagascar par le fait que l'île est déclarée colonie française, le Gouvernement prendra des mesures pour assurer l'émancipation immédiate.

La question de Madagascar étant réglée, la Chambre revint à la loi sur le travail des femmes et des enfants et reprit sa discussion souvent confuse, incohérente et contradictoire, mais que parfois aussi le talent de certains orateurs élevait à une grande hauteur.

C'est ainsi qu'à propos de la fixation de la journée de travail que MM. Vaillant et Jules Guesde voulaient réduire à huit heures, M. Paul Deschanel, amené à combattre cette revendication, « l'une des principales du parti socialiste — la seule, au dire de M. Jules Guesde, de M. Vaillant et des autres auteurs de l'amendement, qui puisse être réalisée en régime capitaliste », — prononça un très beau discours, où il démontrait une fois de plus les erreurs du socialisme en même temps que celles de l'ancienne économie politique, l'école du laissez-faire et du laissez-passer. Il montra d'abord que la réduction des heures de travail était « un phénomène corrélatif aux progrès de la civilisation et de l'industrie elle-même », et qu'avant de faire « le brusque saut dans l'inconnu » qu'on réclamait, il serait sage de « conso-

lider d'abord et de développer graduellement les résultats acquis, d'essayer de mettre les mœurs en harmonie avec la législation nouvelle que nous élaborons, d'en faire disparaître les défectuosités et les inconvénients, et de préparer les réformes ultérieures, les réductions futures de la journée de travail en multipliant de toutes parts ces enquêtes, ces conférences, ces congrès nationaux », dont M. de Mun avait fait « un éloge si mérité ». Ayant ainsi prononcé le nom de son éloquent collègue, M. Deschanel saisit l'occasion de protester contre la tactique des socialistes essayant toujours de faire croire à une coalition du centre et de la droite et, avec beaucoup de raison, il insista sur la nécessité d'établir certaines distinctions :

Oui, dit-il, nous avons applaudi plusieurs fois le beau discours de M. de Mun, et cela non seulement parce qu'une telle parole honore, à mon sens, une Assemblée délibérante et notre tribune (*Applaudissements*), mais surtout pour deux raisons : la première, c'est qu'avec plus de force, plus de netteté, plus de précision qu'il ne l'avait jamais fait, il a apporté ici la critique du système collectiviste et des sophismes, des erreurs, sur lesquels il repose ; la seconde, c'est qu'il a fait un juste éloge de ce grand mouvement de justice et d'humanité, — auquel vous-mêmes, messieurs les socialistes, vous ne pouvez faire autrement que de rendre hommage, puisque vous vous proclamez réformistes, — ce mouvement qui est né en Angleterre, la terre classique, pourtant, de la liberté économique, qui de là s'est propagé dans toute l'Europe, qui a abouti à cette législation industrielle à laquelle, malgré des difficultés et des à-coups inévitables, nous nous faisons honneur de coopérer, et à toutes les réformes par lesquelles nous essayons ensemble d'améliorer le sort des faibles, des deshérités et des souffrants. (*Applaudissements.*)

Oui, nous croyons, nous aussi, — et en cela nous sommes d'accord, non seulement avec M. de Mun, mais avec les socialistes, — que la Révolution de 1789 en France, — de même que la Réforme en Angleterre, — en allant, pour détruire ces corporations qui, après avoir si puissamment contribué à l'essor de l'industrie européenne au moyen âge, étaient devenues à la longue des nids à abus, à monopoles et à privilèges, en allant, dis-je, pour établir la liberté du travail, jusqu'à détruire le principe même d'association, laissèrent dans notre organisation sociale, économique, une formidable lacune qui fut rendue plus sensible et plus dangereuse encore par les découvertes scientifiques et par les transformations de l'outillage industriel.

Et c'est même pour cela, parce que l'individu isolé ne trouve plus en face de lui qu'une seule association, vraiment vivante, fortement constituée, l'association générale, l'Etat, — c'est pour cela qu'il tourna tout naturellement les yeux vers lui. (*Très bien! très bien! au centre.*) Et c'est là ce qui explique la naissance et les progrès du socialisme, qui n'est autre chose qu'une réaction extrême, violente, contre l'excès d'individualisme du droit public issu de la Révolution. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Et c'est pour cela aussi que tout ce que nous donnons et tout ce que nous donnerons à l'association libre, à l'association volontaire, nous l'ôterons, par cela même à l'association forcée, à l'association coercitive, c'est-à-dire au collectivisme. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Oui, nous croyons, nous aussi, que le contrat de travail n'est pas un contrat comme un autre, parce qu'ici la marchandise offerte, le travail, ne fait qu'un avec le vendeur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs et à l'extrême gauche.*)

... Je dis que le contrat de travail n'est pas un contrat comme un autre, parce qu'ici c'est la personne humaine elle-même qui est engagée, c'est une créature qui vit, qui pense et qui souffre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et nous croyons aussi que l'ancienne économie poli-

tique, l'école du laissez-faire et du laissez-passer, — qui, au début, ne l'oublions pas ! a été tournée, comme la Révolution française elle-même, qui en est sortie à tant d'égards, contre l'idée même d'association, — ne suffit pas à résoudre les problèmes de plus en plus complexes qui se dressent chaque jour devant nous... (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)... parce qu'elle n'est que la science de la production et des richesses, et que, à côté et au-dessus de ces questions d'ordre matériel, il y a des questions juridiques, des questions sociales, il y a le droit, il y a le devoir, il y a la justice. (*Applaudissements.*)

Et je m'étonne que d'éminents esprits, soit parmi les socialistes, soit parmi les économistes, n'aient pas même entrevu cette vérité, qui m'apparaît avec une croissante évidence : à savoir que c'est par les mêmes raisons, pour des causes identiques, et parce qu'ils sont partis des mêmes vues inexactes et incomplètes, que l'économie politique classique, d'une part, et le socialisme de l'autre, sont également impuissants à résoudre la question sociale.

. . . .

... Le mérite propre de Marx, selon les socialistes, est qu'il a pris comme principes de raisonnement, comme point de départ de ses déductions, les propositions des économistes de la seconde moitié du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe. Et c'est pour cela, parce qu'il a édifié sa doctrine sur les travaux de la science économique, que son socialisme s'est appelé scientifique, par opposition à la phrase littéraire, sentimentale, romantique ou romanesque de la première moitié du siècle en France.

Eh bien, il se trouve que c'est justement là la cause première de son irrémédiable caducité. Les propositions qu'il avait acceptées d'emblée pour exactes, voici que les progrès ultérieurs de l'esprit humain, les travaux plus récents non seulement des économistes, mais parfois des socialistes eux-mêmes, sont venus en démontrer l'insuffisance et l'inexactitude. C'étaient des observations contingentes, relatives, partielles, des faits passagers ou locaux, qu'une science qui tâtonnait, qui

se cherchait encore, qui accordait trop à la méthode déductive et pas assez à la méthode expérimentale, s'était trop hâtée d'ériger en lois, en règles générales et absolues. De sorte que les socialistes, en prenant pour fondement de leur doctrine, les généralisations précipitées et excessives d'une école vieillie, ont construit sur des bases factices, en dehors de la réalité.

M. JULES GUESDE. — Ce n'est pas exact !

M. PAUL DESCHANEL. — Vous êtes bien obligé de protester ; mais permettez-moi de prouver en deux mots ce que j'avance.

Et M. Deschanel montra, en effet, que « les bases fondamentales du socialisme — valeur, capital, salaire — sont caduques, parce que le socialisme les a empruntés à une science économique défectueuse et aujourd'hui dépassée ».

M. Jules Guesde essaya de réfuter les critiques qui venaient d'être dirigées contre les théories socialistes et M. Aynard, celles que M. Deschanel avait adressées à l'économie politique orthodoxe. M. Vaillant, intervenant après eux, ramena l'attention sur la journée de huit heures, un peu laissée de côté et défendit son amendement. Mais M. Rivet, constatant que, « dans cette discussion, plutôt académique que parlementaire », les divers partis étaient venus exposer leurs doctrines, demanda à faire entendre, à son tour, la profession de foi d'un radical pour qui « être socialiste, c'est vouloir toutes les améliorations sociales ». Pour lui, le parti radical avait été « le grand semeur d'idées, l'initiateur de toutes les lois libérales, de tous les progrès, de toutes les réformes qui ont été faites par la République ». M. Labat, avec un bon sens lumineux, montra qu'à vouloir faire sur le travail des adultes une réglementation uniforme, parfaitement inapplicable à cer-

taines industries, on risquait d'être forcé de tolérer la violation de la loi par ces industries, et alors il était à prévoir que les autres industries pour lesquelles la loi pourrait être appliquée passeraient outre également et s'en affranchiraient aussi. M. d'Hulst défendit l'Eglise et le christianisme contre les attaques dont ils avaient été l'objet au cours de la discussion. Enfin M. Dron, rapporteur, combattit au nom de la commission, les amendements Guesde et Vaillant qui furent rejetés, le premier par 430 voix contre 96, le second par 430 contre 64.

Après quoi, la Chambre interrompit la discussion pour aborder le projet de réforme des contributions directes.

Le Sénat adopta, dans les premiers jours de juin, le projet de loi déjà voté par la Chambre, relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des Expositions de Bordeaux et d'Amsterdam et de celles du centenaire de la lithographie et de l'hygiène. Il vota en première délibération le projet portant approbation des conventions de délimitation et de commerce entre la France et la Chine, signées à Pékin le 20 juin 1895, ainsi que la proposition de loi portant réglementation des Halles centrales, et le projet d'organisation du corps des officiers de la marine et des équipages de la flotte. Il entendit, le 4, une question de M. Le Provost de Launay au ministre de l'instruction publique, sur l'emploi des crédits destinés à subventionner les communes pour la construction de leurs écoles, question que M. Combes transforma en interpellation afin de s'expliquer sur ses actes personnels et qui fut close sans ordre du jour. Enfin la Haute Assemblée adopta divers

autres projets, parmi lesquels il faut citer celui qui était relatif à l'Exposition de 1900, puis elle consacra toutes ses séances, jusqu'au 3 juillet, à la discussion du projet de réforme ou régime des boissons.

Au projet voté par la Chambre sous le ministère Ribot, le Sénat avait substitué de nouvelles dispositions qui ramenaient à 200 francs le droit sur l'alcool à 100 degrés, porté à 275 francs par la Chambre. Les droits d'entrée et de détail étaient seuls supprimés, la commission sénatoriale maintenait le droit de circulation, même pour les vendanges fraîches : ce droit était fixé au taux uniforme de 1 fr. 50 pour les vins, 0 fr. 75 pour les cidres et 0 fr. 25 pour les bières. Le privilège des bouilleurs de cru n'était pas supprimé, mais seulement restreint et réglementé. Pour combler le déficit ouvert par le dégrèvement, la commission proposait, outre l'élévation du droit sur l'alcool, un relèvement des licences et divers droits nouveaux.

Ces dispositions étaient loin de réunir l'unanimité des suffrages. Le Gouvernement ne les acceptait pas sans quelques réserves, notamment au sujet du traitement réservé aux bouilleurs de cru qu'il jugeait trop sévère. D'autre part un grand nombre de sénateurs critiquaient soit l'ensemble de la loi, soit certaines de ses parties : plus de trente amendements étaient déposés à l'ouverture de la discussion.

MM. Fleury et Tillaye, sénateurs de l'Orne et du Calvados, combattirent la loi qu'ils considéraient comme ne devant donner que des mécomptes et défendirent vigoureusement les bouilleurs de cru ; M. Déprez, représentant du Pas-de-Calais, soutint au contraire le projet.

Le Dr Labbé, de l'Orne, envisagea la question au point de vue hygiénique et fit un sombre tableau des méfaits de l'alcool. Il n'hésita pas néanmoins à plaider la cause des bouilleurs de cru et à combattre le traitement qu'on voulait leur appliquer et qui, d'après lui, auraient ce double résultat de priver les petits propriétaires d'une source d'aisance bien nécessaire en ce temps de crise agricole, et de supprimer nos alcools de vin si recherchés et si fins au profit des alcools industriels. Le savant professeur n'hésitait pas à affirmer que la loi était impuissante à combattre l'alcoolisme, qu'il fallait agir sur les mœurs et compter surtout sur l'initiative privée.

M. Allègre, de la Martinique, se plaignit des charges imposées aux rhums et alcools des colonies dont la situation était difficile et essaya de prouver que la législation nouvelle aggraverait cette situation, au détriment du Trésor et sans aucun profit réel pour la viticulture française.

M. de Verninac, rapporteur, répondit à toutes ces critiques et présenta la défense du projet de la commission. L'honorable sénateur du Lot rappela tout d'abord, en quelques mots, l'économie générale du système de 1816 tant de fois discuté devant le Parlement, si souvent remis sur le chantier sans que jamais on eût réussi à réaliser la réforme de toutes parts réclamée, et signala le vice de cette législation gênante pour tout le monde, coûteuse quant à la rentrée de l'impôt et qui impose aux boissons hygiéniques des charges qui en augmentent le prix, de sorte que la producteur d'un côté et le consommateur de l'autre sont gravement atteints. Les 200 millions que, chaque année, les boissons hygiéniques paient au Trésor grèvent, en effet, la production

et la consommation d'une « charge exorbitante », dont le résultat est d'entraver la reconstitution de nos vignobles, d'empêcher l'augmentation de la consommation, et, surtout, par l'intérêt que trouvent les fraudeurs à s'affranchir des droits, d'amener à la viticulture, à la production des boissons naturelles, la concurrence illégitime et déplorable des vins artificiels. Ayant ainsi mis en lumière les graves défauts du système, le rapporteur réfuta cette opinion précédemment émise à la tribune, « que ce n'était là qu'un mouvement factice de l'opinion, qu'il n'était pas nécessaire de s'en préoccuper, et que, du moment que l'on ne pouvait pas tout faire, c'est-à-dire supprimer tous les impôts, en vérité ce n'était pas la peine de se préoccuper de cette réforme » ; il démontra, au contraire, que le devoir du Parlement était de résoudre le problème posé, et il aborda l'examen des diverses solutions proposées.

« Les unes, dit-il, celles qui ont été votées par la Chambre, prennent — permettez-moi cette expression vulgaire — le taureau par les cornes, et, n'envisageant qu'un côté de la question, font une réforme que j'appellerai radicale. Elle consiste à supprimer, sur les boissons hygiéniques, toute espèce de droits. La réforme peut être radicale ; ce n'est pas une raison pour qu'elle soit pratique ; et, je le répète, elle n'envisage qu'un côté de la question. Les intérêts engagés sont multiples, ils sont contradictoires, et on est certain d'arriver à un avortement, si l'on veut tout faire pour les uns en donnant toutes les charges aux autres... Comme il est bien évident que ce n'est pas par un dégrèvement absolu, pur et simple, qu'on peut procéder à la réforme, et que si l'on dégrève d'un côté, c'est à condition de trouver des ressources

équivalentes de l'autre, et que, jusqu'à présent, personne n'a soutenu ni à la Chambre des députés ni au Sénat, que la réforme des boissons ne dût pas s'équilibrer par elle-même..., c'est donc sur une autre partie des contribuables qu'on doit porter la charge, c'est-à-dire, d'après la Chambre des députés, sur les producteurs d'alcool. C'est, comme je vous le disais, n'envisager qu'un côté de la question. voir l'intérêt d'une région de la France, et sacrifier absolument l'intérêt des autres. » La commission sénatoriale n'avait pas cru pouvoir adopter cette façon de procéder, et elle avait « essayé de faire une réforme, de trouver un dégrèvement suffisant pour qu'il profite au producteur, au consommateur d'une part, sans imposer à la contre-partie, à ceux qui doivent supporter le fardeau, une charge au-dessus de leurs forces ».

Des trois droits qui frappent les boissons hygiéniques, la commission conservait le droit de circulation pour plusieurs motifs : parce que — en tenant compte du droit sur la bière — on aurait là une ressource de 65 ou 70 millions; mais surtout « parce que le droit de circulation est la pierre angulaire des lois fiscales sur les boissons », et que c'est grâce à lui que le fisc peut exercer sa surveillance et aussi son action pour le recouvrement des droits; parce qu'enfin la commission aurait considéré « comme absolument imprudent de supprimer ce contrôle nécessaire pour le recouvrement des droits sur l'alcool et aussi pour pouvoir, le jour où la chose serait nécessaire, où le patriotisme nous obligerait à faire un sacrifice nouveau, retrouver dans la législation des boissons les ressources qui seraient indispensables à la patrie ». D'ailleurs, pour

gênant qu'il fût, ce droit n'était pas de nature à influer sur le prix de la marchandise vendue, et on demanderait à l'administration toutes les atténuations et toutes les modifications possibles.

Le droit d'entrée était supprimé : on ne voyait aucune raison théorique de maintenir un impôt qui ne frappait que les habitants des villes au-dessus de 4,000 habitants. Le droit d'entrée n'avait pour lui qu'une raison d'être, la facilité de perception, car, en général, le soin de le recevoir était confié aux employés de l'octroi. C'était tout à fait insuffisant pour légitimer son maintien. Mais les droits d'octroi eux-mêmes devaient-ils être indéfiniment maintenus? L'honorable rapporteur ne le pensait pas. Mais les deux questions ne pouvant être tranchées simultanément, il fallait que quelqu'un commençât : l'Etat donnait le bon exemple aux villes, la commission espérait qu'elles ne tarderaient pas à le suivre.

« Je crois qu'en effet, disait le rapporteur, lorsque vous aurez voté la suppression des droits d'entrée, vous aurez moralement condamné le droit d'octroi sur les boissons hygiéniques, et le vote qu'on aura à émettre dans une discussion très prochaine ne sera plus, pour ainsi dire, qu'une formalité. Le vote de la loi actuelle, c'est l'affranchissement des droits de l'Etat et aussi l'affranchissement des taxes municipales. »

Du reste, si le Sénat tenait à joindre les deux questions, il aurait le moyen de le faire en votant l'amendement de M. Monis à l'article 15.

Enfin la commission concluait à la suppression du droit de détail auquel se rattachent toutes les vexations possibles de l'exercice, et qui, n'attei-

gnant que ceux qui consomment au détail, frappe seulement les moins aisés d'un impôt nominalement de 12 fr. 50 p. 100, mais en réalité beaucoup plus élevé puisqu'il porte sur la valeur de la marchandise augmentée de tous les frais généraux, de transport, d'entrée, d'octroi, etc.

De ces diverses suppressions résultait un allègement de 115 millions pour les vins et les cidres, et de 12 à 13 pour les bières. On objectait qu'il y avait là le sacrifice de ressources certaines et leur remplacement par des ressources aléatoires, sans profit réel pour les producteurs et les consommateurs. C'était, disait-on, ce qui s'était produit en 1880 où les seuls intermédiaires avaient bénéficié d'un dégrèvement de 72 millions. Le rapporteur répondait à cela que si les 72 millions sacrifiés en 1880 avaient été perdus pour le producteur et le consommateur, c'était la faute du Parlement qui s'était borné à diminuer certains droits sans toucher au cadre même de la législation :

M. LE RAPPORTEUR. — Si on avait opéré comme nous le faisons, j'ai la conviction absolue que la réforme aurait profité et au consommateur et au producteur. En effet, aujourd'hui, nous supprimons complètement le droit de détail. Là, il y a une grosse différence immédiate dans le rendement de l'impôt. Aujourd'hui, le débitant qui est, lui, percepteur de l'impôt au profit du Trésor, cessera de l'être; il n'aura plus rien à donner au Trésor; et croyez-vous que, le jour où il sera ainsi dispensé de verser 12,50 p. 100 du prix de la marchandise qu'il vend, il n'y aura pas un appât suffisant pour que la concurrence l'oblige à baisser ses prix? Evidemment si.

Mais lorsque vous aurez supprimé les droits d'entrée et, comme conséquence nécessaire, les droits d'octroi à l'entrée des villes, ne pensez-vous pas qu'il y aura là

un abaissement sensible des prix qui profitera au producteur et au consommateur?

Lorsque vous arriverez, à l'entrée de la ville de Paris, à supprimer le droit de 19 fr. par hectolitre de vin, croyez-vous que l'on ne s'en apercevra pas?

Messieurs, nous sommes tous consommateurs, et lorsque nous recevrons une barrique de vin, nous saurons très bien que nous aurons 50 francs de moins à donner.

Ce qui nous arrivera à nous, arrivera à tout le monde. Mais surtout, et c'est pour moi la véritable raison qui rend la réforme utile, je dirai indispensable dans l'intérêt de l'agriculture, en supprimant tous les droits élevés dont les boissons hygiéniques sont frappées, vous supprimez, en même temps, l'intérêt qu'on a à frauder ces droits.

La pire concurrence que subisse le vin et le cidre, je parle du vin surtout, c'est la concurrence des vins artificiels. (*Très bien!*) Pourquoi sont-ils faits? Quelle est l'utilité de fabriquer ces vins artificiels aujourd'hui que la reconstitution de nos vignobles permet à la France de se suffire au point de vue de sa consommation de vin? C'est précisément pour épargner les droits d'entrée, les droits d'octroi, les droits de toute nature qui viennent frapper ces boissons.

M. Buffet. — Les vins artificiels payent des droits d'entrée.

M. le rapporteur. — Ils les payent certainement quand ils passent aux portes des villes; mais quand ils sont faits au-dedans, ils ne payent rien.

M. Monis. — Ils sont dédoublés dans Paris!

M. le rapporteur. — Ces vins artificiels faits avec des mixtures d'alcools de très mauvaise qualité, vinés, poussés jusqu'au degré extrême qu'on puisse donner aux vins, c'est-à-dire à 15°,9, entrent et se dédoublent, comme on le fait très justement remarquer. Supprimez les droits d'entrée et d'octroi et vous supprimez cette fraude. (*Très bien!*)

Messieurs, c'est là la véritable importance de notre projet; c'est pour cela que cette loi qu'on disait faite contre les propriétaires récoltants est conçue au contraire dans leur intérêt.

M. Taulier. — A condition cependant que les villes suppriment les octrois.

M. le rapporteur. — Mon cher collègue, il dépendra du Sénat, puisque la Chambre des députés a déjà voté la suppression des octrois sur les boissons hygiéniques, et de vous, pour votre part...

M. Taulier. — Mon vote est acquis à cette réforme.

M. le rapporteur. — Le mien aussi; mais il dépendra de vous de supprimer les octrois.

D'ailleurs, je le répète, le vote de la loi, telle que nous avons l'honneur de vous la proposer, c'est la condamnation morale des octrois et je défie, si cette loi est votée, que les octrois puissent être conservés...

Messieurs, j'ai examiné, dans le rapide exposé de la loi que nous vous proposons, un certain nombre des objections qui nous sont faites. Il me reste maintenant à vous dire quelque chose de la contre-partie des dégrèvements que nous vous proposons...

Nous vous demandons d'augmenter les droits sur l'alcool dans une mesure que nous ne précisons pas aujourd'hui, parce qu'elle sera déterminée par les votes ultérieurs du Sénat.

D'après les décisions que vous prendrez quant au taux du droit de circulation, à la taxe des liqueurs, à telle ou telle partie de la loi, le droit sur l'alcool sera ou augmenté ou diminué. Il sera de 200 francs, par exemple. Je dis que c'est une surtaxe qui n'est pas excessive, que l'alcool peut supporter, qui n'est pas de nature à restreindre notablement la consommation et, par conséquent, à porter une atteinte grave aux ressources que l'État en tire.

Nous vous demandons ensuite, messieurs, — et c'est là que je vais me heurter aux plus graves difficultés, — nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour réprimer la fraude en ce qui touche la perception des droits sur l'alcool; car, à part la taxe spéciale sur les liqueurs, dont nous aurons à parler à propos de l'article 18, toutes les autres dispositions de la loi reviennent à des mesures de précaution pour empêcher la fraude dans la perception des droits sur

l'alcool. Que ce soient les mesures prises contre les bouilleurs de profession, que ce soit la réglementation du privilège des bouilleurs de cru, c'est le moyen d'assurer la perception des droits que nous voulons donner à l'administration des contributions indirectes.

Eh bien, les principales oppositions qui se sont produites à la tribune contre la loi qui nous occupe ont précisément pour cause les mesures que nous vous proposons contre la fraude ; ce sont les bouilleurs de cru ou leurs représentants qui sont venus, avec une véhémence et une éloquence dont vous avez conservé le souvenir, protester contre la modification de la loi sur les boissons.

Il n'entre pas, messieurs, dans ma pensée de discuter en détail aujourd'hui la question des bouilleurs de cru; je crois que cette discussion, assez grave par elle-même et qui doit avoir sur les résultats et sur le vote définitif de la loi une importance capitale, arrivera plus utilement lors de la discussion de l'article 2 qui vise précisément le régime que nous proposons d'imposer aux bouilleurs de cru.

Mais, laissez-moi vous le dire, il faut absolument, si vous voulez que les droits sur l'alcool rendent, si vous voulez que la législation des boissons puisse être réformée et que les boissons hygiéniques puissent être dégrevées, il faut, dis-je, que vous renforciez les pouvoirs dont l'administration dispose pour recouvrer les droits sur l'alcool. Aujourd'hui, la fraude est considérable, demain elle sera plus considérable encore, car — il serait puéril de le nier — toute augmentation de droit est une prime nouvelle donnée à la fraude. Eh bien, dans l'état actuel, il est certain que la fraude existe. Comment se fait-elle? D'où vient-elle ? Par qui se fait-elle ? Je ne voudrais rien dire de désagréable aux bouilleurs de cru...

Je crois, je ne dis pas nécessaire, mais utile à la société de ne pas les supprimer; je crois qu'il est bon qu'ils existent; je serais désolé qu'il n'y en eût plus : mais laissez-moi vous dire ensuite que je crois nécessaire aussi qu'ils payent leur part d'impôt comme tout le monde; je crois nécessaire qu'ils ne soient pas la

cause d'une fuite de l'impôt telle que toute espèce de réforme deviendrait impossible.

M. Blavier. — Personne n'approuve la fraude.

M. le rapporteur. — Quand on ne l'approuve pas, il faut donner les moyens de l'empêcher.

Eh bien, je crois que les mesures que nous vous proposons sont de nature, non pas à supprimer la fraude, mais à la restreindre dans une proportion suffisante, et j'espère que vous les voterez.

La fraude, je le répète, est considérable. M. Tillaye m'a accusé d'avoir varié dans mes évaluations. Que la fraude soit de 40, 80 ou 100 millions, — ce sont des chiffres fantaisistes, — personne ne peut la déterminer d'une façon absolument précise. Mais lorsqu'on sait qu'il y a en France 750 à 800,000 bouilleurs de cru qui chaque jour, à leur convenance, fabriquent de l'alcool avec les produits qu'ils veulent, sans avertir personne, sans que personne puisse en être informé, comment ne doit-on pas croire qu'il sort de chez chacun de ces bouilleurs de cru — si honnêtes que vous les supposiez — un certain nombre de litres d'acool qui passent sous la blouse d'un ouvrier, quelquefois aussi dans la voiture d'un fraudeur, pour aller chez le débitant voisin ou à l'autre bout de la France se substituer, au moyen du trafic des acquits, à l'alcool qui doit servir à viner les vins du Midi ?

Ce qui le prouve, c'est que les statistiques — je suis bien fâché d'en parler, mais il faut bien tenir compte des renseignements qu'elles nous fournissent et qui ne sont pas faits pour les besoins de la cause — les statistiques indiquent les produits de l'impôt, c'est-à-dire les quantités qui payent l'impôt.

Examinez les pays qui renferment beaucoup de bouilleurs de cru et vous verrez que, lorsqu'une récolte de fruits est abondante, le rendement de l'impôt sur l'alcool n'arrive pas à disparaître, mais diminue dans des proportions véritablement surprenantes.

M. Bisseuil. — Cela est bien facile à expliquer.

M. le rapporteur. — En attendant que vous l'expliquiez, mon cher collègue — et j'écouterai vos explications avec toute l'attention possible — je me bornerai à

vous dire que lorsqu'une récolte de pommes est importante, comme celle de 1893, par exemple, on voit dans les départements de Normandie qui renferment des bouilleurs — car il y a dans l'Ouest de la France des départements où l'on distille beaucoup de pommes et d'autres où l'on récolte beaucoup de pommes, mais où on ne les fait pas bouillir — on voit, dis-je, le rendement de l'impôt diminuer, comme dans l'Orne, de 39 p. 100, tandis que dans les départements où l'on récolte des pommes, mais où l'on n'a pas l'habitude de faire de l'eau-de-vie, la diminution n'est que de 4 à 5 p. 100.

M. Bisseuil. — Vous oubliez qu'il y a une augmentation correspondante sur les droits du cidre.

M. le rapporteur. — Elle n'est pas correspondante du tout, mon cher collègue; d'ailleurs, si vous voulez bien me laisser continuer mon raisonnement, je n'en ai plus pour longtemps.

Le rendement de l'impôt sur l'alcool diminue lorsque la récolte des fruits augmente. La statistique vous le fait voir d'une manière bien claire. Alors que, dans la plus grande partie de la France, la diminution ne dépasse guère 1 p. 100, elle est de 21 p. 100 dans les départements de bouilleurs de cidre, de 12 p. 100 dans les départements de bouilleurs de marc, et de 4 à 5 p. 100 seulement dans les départements où l'on ne fait bouillir que du vin.

Voilà, messieurs, l'état actuel de la législation sur les bouilleurs de cru: si vous voulez obtenir de l'impôt sur l'alcool un rendement supérieur qui vous permette de dégrever les boissons hygiéniques, il est nécessaire, il est indispensable que vous donniez à la régie le moyen de faire rentrer cet impôt. Qui veut la fin veut les moyens.

Ou vous ne voulez pas de réforme du tout — et, alors dites-le, mais vous n'oserez jamais le dire devant le pays — ou vous voulez que cette réforme se fasse pratiquement, et alors vous ne pouvez pas la faire comme l'a faite la Chambre des députés, parce que vous ouvririez un gouffre dans nos finances, et je sais que ce n'est pas le Sénat qui le fera. (*Très bien! très bien! sur*

quelques bancs.) Si vous voulez une réforme pratique — et c'est, je crois, ce que voudra le Sénat — vous êtes obligés d'arriver nécessairement à un projet transactionnel, comme celui que nous avons l'honneur de vous proposer...

M. Buffet. — Ou à un autre!

M. le rapporteur... c'est-à-dire à sacrifier quelque chose de cette liberté qui vous est si chère, messieurs les bouilleurs de cru, et sur laquelle nous nous expliquerons un autre jour; vous êtes obligés en même temps de demander une certaine aggravation des droits sur l'alcool.

Vous ne pouvez pas éviter ce dilemme : ou vous voulez la réforme, ou vous ne la voulez pas; si vous la voulez, il faut la faire par une transaction; si vous ne la voulez pas, vous avez deux moyens : la repousser tout à fait, ou voter le dégrèvement total des boissons hygiéniques; ce sont deux manières absolument équivalentes de dire : nous ne voulons rien faire. (*Applaudissements.*)

Si, au contraire, vous voulez faire quelque chose de pratique, — et je suis sûr que c'est l'intention de la majorité de cette assemblée, — vous voterez une transaction, celle que nous vous proposons ou toute autre. Nous n'avons pas la fatuité de croire que nous ayons édifié un monument auquel il n'y a rien à changer, que nous ayons élaboré un texte de loi qui doive être voté *ne varietur;* non, certes; comme toute transaction, ce projet peut soulever des critiques; nous les examinerons, vous les examinerez avec nous; nous nous aiderons par un mutuel travail, par un travail également consciencieux, animés par le désir d'arriver à un bon résultat, et j'espère que nous parviendrons ainsi à cette réforme si nécessaire. (*Vifs applaudissements.*)

Combattu à nouveau par MM. Morel et Bisseuil, le projet de la commission trouva un nouveau défenseur en M. Gauthier. L'honorable sénateur de l'Aude, bien que représentant de bouilleurs de cru,

l'acceptait comme œuvre de conciliation et de transaction.

Les bouilleurs de cru continuèrent leur résistance au cours de la discussion des articles, et obtinrent, avec l'appui du Gouvernement, un adoucissement au régime auquel la commission avait proposé de les soumettre.

En définitive les droits que le Sénat supprimait, compensation faite avec le droit de circulation maintenu et la taxe sur les bières, ouvrait dans le budget un déficit de 132 millions à peu près [1].

Pour couvrir ce déficit, il y avait d'abord lieu de tenir compte de plus-values suivantes, résultant des dispositions adoptées :

1° Doublement des licences et application de la licence à Paris	16.500.000 fr.
2° Droit de circulation sur les vendanges (art. 13)	1.000.000
3° Modification au régime des vermouts	5.000.000
4° Réduction de 7 à 3 p. 100 du déchet chez les marchands en gros . . .	2.000.000
5° Mesures à prendre contre les bouilleurs de cru et les bouilleurs de profession	20.000.000
6° Surtaxes relatives aux absinthes, bitters, amers et liqueurs	20.000.000
7° Taxe de sucrage	2.000.000
Soit un total de	68.500.000 fr.

Il restait à trouver une somme de 65 millions environ. C'est à l'alcool qu'elle fut demandée par la fixation à 205 fr. du droit qu'il supporte. On obtenait ainsi un chiffre suffisamment supérieur à ce

1. Exactement 131.872.462 francs.

qui était nécessaire pour qu'aucun mécompte ne fût à redouter.

La discussion du projet de M. Cochery relatif aux impôts directs commença le 29 juin à la Chambre. On connaît l'économie de ce projet[1] qui avait pour but d'effectuer une nouvelle et plus juste répartition des contributions directes, de manière à dégrever le travail et l'agriculture sans augmenter les charges des contribuables.

Le système adopté par le Gouvernement consistait dans l'organisation de l'impôt sur les revenus par cédules. Sa caractéristique était de chercher à réaliser une grande réforme, sans bouleverser les principes sur lesquels repose une législation fiscale qui a fait ses preuves, mais en faisant opérer simplement à nos institutions financières l'évolution normale qu'exige la transformation de l'état social et économique et en remettant au point l'œuvre de la Constituante. Les divers éléments de la matière imposable étaient classés en cinq cédules distinctes dont l'une frappait les revenus des valeurs mobilières, y compris la rente, d'une taxe uniforme de 4 fr. 50 p. 100. Cette taxation de la rente était la partie du projet qui devait rencontrer les plus sérieuses résistances.

Déjà elle avait fait l'objet de vives discussions. La presse s'en était emparée, et, parmi beaucoup d'autres, deux études publiées par la *Revue Politique et Parlementaire*, avaient particulièrement arrêté l'attention.

Dans l'une, le regretté M. Léon Say, s'appuyant sur des raisons d'ordre moral et sur l'histoire des

1. Voir l'analyse du projet, p. 201 et suiv.

rentiers de l'ancien régime, s'était attaché à démontrer que l'imposition de la rente serait pour l'Etat une sorte de banqueroute et un manque de foi. Il invoquait à l'appui quelques textes de la période révolutionnaire [1] décidant que la Dette publique ne subirait aucune réduction ni retenue et serait exempte de toute contribution présente ou future : « Il est immoral, disait M. L. Say, que l'Etat proclame l'abolition de sa dette; il n'y a que les partisans de la nationalisation du Grand-Livre qui ne soient pas de cet avis. Il en est de même d'un impôt qui serait perçu par retenue sur les intérêts de la Dette publique. Rien n'est, du reste, plus facile que de démontrer l'équivalence d'un impôt sur la rente et l'abolition pour partie du capital de la Dette. Il est naturel, cependant, que nos adversaires d'aujourd'hui refusent de confesser que leur opinion soit immorale. Ils prétendent, au contraire, avoir une meilleure notion que nous de l'idée de justice. La différence est qu'ils font appel à la justice *sociale* et nous à la justice sans épithète. Quand on accole une épithète à un droit naturel, c'est toujours pour le restreindre. »

Bien plus convaincante était la remarquable thèse soutenue en sens contraire par M. Fernand Faure : « Nous repoussons, disait-il, toute idée d'un impôt particulier et spécial appliqué à la rente. La rente jouit actuellement d'un privilège. Elle échappe à des impôts que supportent les autres valeurs mobilières. Nous ne voulons point passer d'un extrême à l'autre; nous demandons simplement que la rente

1. Assemblée constituante, 27 août 1789. Art. 98 de la loi du 9 vendémiaire an VI, sur le tiers consolidé.

supporte le droit commun et que le rentier soit traité comme les autres contribuables français. »

Au point de vue juridique, « l'Etat, dit-on, a promis aux rentiers, en empruntant leurs capitaux, un intérêt annuel. Il ne peut, sous aucun prétexte, diminuer cet intérêt sans le consentement de ses créanciers. Il peut le réduire par la conversion parce que la conversion est fondée sur le droit incontestable de rembourser le capital de la dette. Il ne peut le réduire par l'impôt. En le réduisant par l'impôt, il agirait comme un particulier qui, ayant emprunté une somme d'argent à un autre moyennant un intérêt de 5 p. 100 viendrait un jour dire à son créancier : « il m'est difficile ou impossible de payer un intérêt de 5 p. 100; je vous paierai désormais un intérêt de 4 p. 100. Le débiteur qui tiendrait ce langage serait un malhonnête homme ». M. Fernand Faure démontrait en peu de mots l'impossibilité d'une semblable assimilation. Pour cela, il faisait ressortir la dualité qui existe forcément chez le rentier en qualité de créancier de l'Etat d'une part et de contribuable d'autre part : « Les droits du rentier et du contribuable, ne sont nullement contradictoires. Ils peuvent se trouver réunis dans la même personne. Pourquoi, dans l'Etat, la qualité de débiteur d'intérêt exclurait-elle la qualité de créancier d'impôt? »

Passant ensuite à l'examen de l'engagement qui aurait été pris par l'Etat de ne pas exercer son droit, le savant professeur commençait par émettre un doute sur le point de savoir si, à un moment donné, la nation avait pu être maîtresse d'aliéner un droit aussi imprescriptible que celui d'imposer des charges à tous ses enfants, et il s'efforçait d'établir que les

textes invoqués par son contradicteur n'avaient d'autre objet que de garantir les porteurs de rente contre les retranchements de quartier dont ils avaient été si souvent victimes; qu'en ce qui concernait les immunités appliquées en l'an VI au tiers consolidé, c'était là une manière d'indemniser les propriétaires de ce titre de la réduction considérable qu'ils avaient subie et de les mettre à l'abri de nouvelles réductions pour l'avenir. Quant aux « privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat », qui avaient été garantis aux souscripteurs lors de chaque nouvelle émission, ils ne comprenaient assurément que le privilège d'insaisissabilité accordé aux rentes et la faculté de servir à certains remplois. Cependant, on ne peut nier que l'Etat n'ait accordé aux porteurs de rente française des privilèges fiscaux, mais s'il les a maintenus jusqu'à l'heure actuelle, il n'a jamais contracté aucune obligation formelle à cet égard : « Les principes de justice que nous avons rappelés plus haut, conclut l'auteur, commandent impérieusement l'imposition de la rente française. L'exemption du rentier est doublement injuste comme tous les privilèges fiscaux. Elle procure à des citoyens un avantage auquel ils n'ont aucun droit. Elle entraîne pour d'autres une charge qu'ils ne doivent pas supporter[1]. » On ne saurait qu'approuver, à ce point de vue, l'opinion de M. Fernand Faure. Il est

1. M. Fernand Faure cite notamment l'exemple de deux citoyens français, ayant chacun, avant la guerre, un revenu de 10.000 francs, l'un en rentes sur l'État, l'autre en obligations de chemin de fer garanties par l'État. « Quelle est leur situation aujourd'hui après l'établissement des nouveaux impôts exigés par nos catastrophes? Le porteur d'obligations supporte un impôt de 4 p. 100 sur son revenu. Le porteur de rentes en est exempté. Pourquoi cette inégalité? »

certain, qu'en présence de la propriété foncière déjà surchargée, le privilège dont jouit la rente apparaît comme une véritable injustice. L'intérêt de l'agriculture exige une réforme dans ce sens.

Toutefois, si la thèse soutenue par M. Faure en faveur de l'impôt sur la rente paraît incontestable au point de vue juridique et moral, son application rencontrerait au point de vue économique un certain nombre d'inconvénients qui ont été fort éloquemment relevés par M. Léon Say. L'un d'eux consiste dans la perturbation qu'apporterait cet impôt dans le crédit de l'Etat et sur la répercussion qu'il aurait presque infailliblement sur les emprunts de l'avenir. Un autre inconvénient c'est que cet impôt serait prélevé, en réalité, uniquement sur les possesseurs actuels, dont il diminuerait le capital, et ne se ferait pas sentir aux possesseurs futurs. Il y aurait là une injustice, d'un autre genre à laquelle, malheureusement, il serait difficile de remédier, si ce n'est dans une certaine mesure, par une longue préparation de l'opinion publique à l'idée de l'impôt sur la rente.

Le point le plus attaqué du projet Cochery était donc l'impôt sur la rente. L'attitude des partis vis-à-vis de cette proposition était loin d'être nette. L'extrême gauche socialiste était décidée à voter en sa faveur parce qu'elle prétendait y voir un grand pas fait dans le sens de ses doctrines, une première atteinte portée au respect des contrats et de la propriété. La gauche radicale était divisée sur la question; une fraction importante était hostile au projet. Chez les républicains de Gouvernement, mêmes divisions, même confusion : les uns comme MM. Ribot et Rouvier, se déclaraient franchement adversaires de l'impôt sur la rente; d'autres, faisant

abstraction de la question fiscale pour ne plus voir que la question politique et l'intérêt supérieur du parti, se résignaient à voter la réforme proposée; ils croyaient avoir à choisir entre le retour du gouvernement radical et le maintien du ministère modéré, entre l'impôt global et progressif du cabinet Bourgeois et l'impôt proportionnel de M. Cochery. Des deux maux, ils acceptaient le moindre, et, sans enthousiasme, ils se préparaient à donner au Gouvernement l'appui de leurs voix. Néanmoins, il y avait dans tous les groupes des partisans réellement convaincus et la droite elle-même fournissait un contingent important en faveur de l'impôt sur la rente.

En ce qui concerne l'ensemble du projet du Gouvernement, il donna lieu, dans la discussion générale à un certain nombre de critiques. M. Ducos, député de Vaucluse, lui reprochait de ne contenir aucune mesure constituant une amélioration des budgets locaux. Il aurait désiré que le système de M. Cochery, en réorganisant ces budgets eût permis dans un délai rapproché la suppression des octrois. MM. Mougeot, Raiberti, Gauthier (de Clagny), Naquet, formulèrent successivement leurs objections dont les principales étaient que : la réforme consistait simplement en un changement de mots, qu'on reconnaissait sans peine sous la dénomination de cédules A, B, C, nos vieux impôts foncier, mobilier et des patentes; qu'un certain nombre de revenus professionnels, notamment tous ceux qui échappaient à la patente, n'étaient pas taxés; que la perception de l'impôt sur les valeurs mobilières étrangères présenterait de sérieuses difficultés; que les dégrèvements résultant du nouveau système

étaient illusoires, que la réforme n'était pas démocratique, etc., etc.

L'exposé de ces griefs occupa deux séances. Puis vinrent les discours de M. Plichon, en faveur de l'impôt sur la rente, de M. Ribot, contre cet impôt, et de M. Cochin, qui se plaignit qu'on voulût introduire en France le système anglais. M. Ribot se déclara favorable au projet du Gouvernement, hormis l'impôt sur la rente qu'il avait déjà combattu lorsqu'il était ministre des finances et qu'il croyait devoir combattre encore. Son discours obtint un réel succès.

Le projet fut défendu par MM. Lasserre, membre de la Commission du budget, et Krantz, rapporteur général. M. Lasserre fit ressortir l'avantage de classer les divers revenus en cédules et de permettre ainsi d'établir une différence entre les revenus du capital, les revenus du travail et ceux qni proviennent de l'association du travail et du capital. Il montra également l'intérêt qu'il y avait à baser l'impôt sur les signes extérieurs du revenu. Enfin, il mit en lumière les dégrèvements très réels qui résulteraient pour les classes ouvrières et surtout pour l'agriculture de l'application du nouveau système. M. Krantz, après avoir constaté que jusqu'alors le projet avait rencontré plus de détracteurs que de défenseurs signala ses avantages et ses mérites, dont l'un et non des moindres, serait de barrer la route à l'impôt global et progressif. Le rapporteur général démontra ensuite que le projet de M. Doumer taxait la rente, d'une façon moins directe peut être, mais non moins certaine.

Après M. Krantz, M. Rouvier monta à la tribune. Le discours qu'il prononça fut sans contredit l'un de

ceux qui produisirent le plus d'impression sur la Chambre. L'ancien ministre des finances, sans contester les défauts de notre système fiscal, crut cependant devoir prendre très vivement la défense du *statu quo*. Il demanda à ses collègues de bien réfléchir avant de porter à notre organisation financière une atteinte, peut-être irréparable. « On oublie, déclara-t-il, que ce système fiscal, tant décrié, tant critiqué, tant attaqué, alimente le plus énorme budget qu'ait connu l'époque contemporaine; que ce système produit 3,600 millions, et qu'avec cette force de productivité, il fonctionne en quelque sorte sans protestations, sans résistances, sans troubles, sans réclamations... N'a-t-il pas fait ses preuves depuis un siècle? N'a-t-il pas résisté à la guerre étrangère, à la guerre civile, à l'effroyable rançon que, il y a moins de trente ans, nous avons dû verser aux mains d'un ennemi victorieux? Je dis qu'avant de porter une atteinte à un tel système, avant de le condamner, il faut réfléchir. Quant à moi, il me paraît digne de respect, digne encore d'être défendu. »

M. Rouvier observa ensuite que ce sont les contributions indirectes qui rendent notre impôt antidémocratique, que c'est à elles, aux impôts de consommation qu'il conviendrait plutôt de s'attaquer. Il ajouta que la véritable réforme, celle à laquelle la nation attacherait le plus de prix, consisterait à arrêter le flot montant des dépenses publiques. Néanmoins, il consentait au principe du projet du Gouvernement, sauf en ce qui concerne l'introduction dans les cédules de l'impôt sur la rente française : « Il m'est, dit-il, absolument impossible de me rallier à cette proposition. Je pourrai subir les

autres, non seulement les subir, mais les voter à titre de transaction, mais cette transaction ne saurait porter sur l'impôt sur la rente parce qu'il s'agit là d'un intérêt qui, à mes yeux, est l'interêt le plus fondamental, le plus vital, le plus dominant de notre prospérité et de notre indépendance même. J'estime que l'impôt sur la rente ne saurait se défendre, à cette heure, par aucune considération, qu'il n'est pas nécessaire, qu'il est illégal au tout au moins d'une légalité contestable, qu'il est impolitique, improductif, dangereux. »

Après avoir contesté la nécessité de l'impôt sur la rente, M. Rouvier passa à l'examen de la légalité de cette taxe. Il déclara ne pas vouloir trancher la question et se contenta de rappeler l'avis des hommes éminents qui avaient combattu cet impôt comme illégal, et il constata qu'ils étaient beaucoup plus nombreux que leurs contradicteurs. Il voulait bien qu'un doute subsistât mais ce doute devait profiter aux adversaires de l'impôt, car il ne fallait pas risquer de se tromper sur une matière aussi grave.

Au point de vue politique, M. Rouvier affirma que cet impôt était une mauvaise mesure. Un des orateurs les plus écoutés du parti modéré avait, quelques semaines auparavant, stigmatisé dans un brillant discours la peur qu'ont trop souvent les hommes politiques de ne pas paraître assez avancés; M. Rouvier, à son tour, vint protester contre le peu de courage et l'illusion des gouvernements qui pensent désarmer leurs adversaires en leur faisant des concessions de principe, et qui ne font que leur donner des armes contre eux-mêmes. Faisons chacun notre politique, conclut-il, et le pays jugera.

Dans une très belle péroraison, M. Rouvier attira

l'attention de la Chambre sur les conséquences que pourrait avoir l'impôt sur la rente dans le cas où une guerre nouvelle nécessiterait un emprunt :

« Il y a des choses dont il faut parler le moins possible, mais auxquelles il faut penser toujours, a-t-on dit... Et qu'on ne se méprenne pas sur la portée de mes paroles. Je ne viens pas ici attiser l'esprit de chauvinisme. Je considère que celui-là serait, non seulement fou, mais criminel, qui envisagerait la possibilité de tirer l'épée de la France pour autre chose que pour repousser une agression. Mais est-ce que nous sommes les maîtres des événements, les maîtres de l'avenir? Est-ce qu'il dépend de nous, quelque sagesse, quelque prudence que nous apportions à la gestion de nos affaires, est-ce qu'il dépend de nous de dire que le fléau de la guerre nous sera toujours épargné? Est-ce que nous ne pouvons pas être appelés à tirer l'épée pour défendre et notre honneur, et ce qui reste de l'intégrité de notre territoire? Et alors, quel sera l'effet de la mesure que vous nous proposez ?

« Croyez-vous que si, en 1870, il eût existé un impôt sur la rente, où si les capitaux se fussent sentis menacés par cet impôt, ils vous auraient prêté le concours qu'ils vous ont apporté ?...

« Il faut tout prévoir, il ne faut pas oublier que ce pays, plus qu'aucun autre, voit son indépendance reposer sur deux facteurs : la force militaire et le crédit ; que sans le crédit, la force militaire n'est qu'une force inerte.

« Il y a eu des heures dans l'histoire où ces deux forces se sont trouvées en conflit. Au commencement du siècle, nous avions la puissance militaire la plus admirable que les temps modernes aient connu

conduite par le plus grand capitaine que l'histoire ait mentionné. Elle s'est heurtée à une puissance qui n'avait ni les bataillons profonds, ni le génie militaire pour les conduire, mais qui avait l'argent, le crédit. Et qui a succombé? Hélas, aucun français ne peut l'ignorer, c'est le crédit qui l'a emporté.

« Si ces souvenirs sont trop loins de nous, il y a moins de trente ans, la fortune des armes avait encore trahi nos efforts ; cette fois, elle nous laissait le sol envahi, sans frontière, sans armée. Comment avons-nous rétabli tout cela ? Comment avons-nous renvoyé l'étranger de l'autre côté des Vosges, comment avons-nous substitué une frontière artificielle à celle que les armes nous avaient arrachée? Comment avons-nous fait surgir une armée et l'outillage qui permet de la mouvoir? Comment même avons nous acquis des alliances dont nous sommes fiers et dont nous avons raison d'être fiers? Par le crédit. C'est à notre crédit que nous devons toutes ces choses.

« Je ne sais pas si, dans un avenir que je veux croire lointain, la force inéluctable des choses, le cours des événements obligeront vos successeurs à prendre des mesures du genre de celles que vous proposez; mais, je vous en supplie, laissez, avant de sanctionner de telles mesures, laissez disparaître la génération qui a été témoin du relèvement prodigieux dont je parle! — Ce n'est pas elle qui peut porter une main sacrilège sur l'instrument merveilleux de ce relèvement. »

Ce discours produisit sur la Chambre une profonde impression, qui paraît n'avoir pas été étrangère au résultat final de la discussion.

Le lendemain, 3 juillet, après un intéressant dis-

cours en faveur de l'impôt sur la rente prononcé par M. Aynard, dont l'opinion avait en l'espèce une importance toute spéciale, et quelques observations de M. Gamard, le ministre des finances vint défendre son système fiscal. Il commença par déclarer qu'il n'était pas partisan du *statu quo*, malgré l'éloge qu'en avait fait M. Rouvier, et qu'une amélioration lui semblait devenue nécessaire. En ce qui concerne l'impôt sur la rente, il montra facilement que la loi de l'an VII n'avait pas la portée qu'on voulait lui attribuer. Il fit ensuite ressortir les dégrèvements qui résulteraient de sa réforme. Enfin il termina en disant qu'il n'avait pas la prétention d'apporter un projet qui fût le dernier mot du progrès, ni la formule définitive et irrévocable : « Ce que nous apportons surtout, dit-il, c'est un plan de travail. »

Le discours plein de talent de M. Cochery fut très applaudi, mais ainsi qu'on le verra par la suite il ne réussit pas à convaincre complètement la Chambre.

M. Doumer avait opposé au projet du Gouvernement un contre projet. L'ancien ministre croyait le moment venu de revenir à la charge avec l'impôt sur le revenu global. Son contre-projet reproduisait dans ses lignes générales, le projet du cabinet Bourgeois. Il maintenait l'exemption complète des revenus jusqu'à concurrence de 2,500 francs. La principale modification consistait en ce que les commissions d'évaluation, au lieu d'être communales devaient être cantonales. Les commissions cantonales présidées par le juge de paix seraient composées du contrôleur des contributions directes, du receveur de l'enregistrement et des percepteurs du canton. Il n'y avait plus de déclaration préalable,

mais une taxation de droit, après laquelle le contribuable était invité à présenter ses observations et avait les voies de recours qu'il possède aujourd'hui en matière de contributions directes. En somme, le nouveau projet ne différait guère du premier, il méritait les mêmes reproches. Il y avait toujours taxation arbitraire, et la déclaration du contribuable suivait la taxation au lieu de la précéder.

M. Doumer comptait mettre la Chambre dans l'alternative ou de renverser le ministère ou de se déjuger en quelque sorte elle-même. Les radicaux ne se faisaient pas faute de répéter bien haut que la Chambre avait voté le principe de l'impôt sur le revenu global et progressif (ce qui n'était pas exact), et qu'elle ne pouvait, sans être taxée d'incohérence, repousser le contre-projet qui lui était présenté. Ils espéraient ainsi reconstituer la majorité qui avait émis le vote en question. Mais cette majorité qui n'était due qu'à l'appoint d'un certain nombre de modérés, ne devait pas se reconstituer au gré des radicaux.

Le discours de M. Doumer fut un véritable réquisitoire contre le projet du Gouvernement. Rééditant tous les griefs que nous avons déjà signalés, il l'accusa d'abord de manquer d'ensemble et de plan, de n'être qu'un « système chaotique », sans aucun caractère démocratique. Le Gouvernement, suivant lui, avait à choisir entre deux systèmes, le système d'impôts par cédules et le système d'impôt sur le revenu de MM. Ribot et Burdeau, basé sur le loyer et les signes extérieurs du revenu. M. Doumer exposa que le premier système était nécessairement incomplet si on n'établissait une série d'impôts nouveaux sur les salaires, les pensions, les traitements

attachés aux emplois publics, les créances, etc., ce qui présenterait à son avis d'énormes difficultés. Quant au second système, il le repoussait également parce que le loyer ne saurait constituer une indication suffisante de la fortune : « Entre ces deux systèmes, ajouta l'ancien ministre, le Gouvernement a beaucoup hésité. Il n'a opté finalement pour aucun d'eux. Il y avait des inconvénients et des dangers dans chacun des deux systèmes ; M. Cochery a additionné ces inconvénients et ces dangers pour apporter un projet qui emprunte à l'un et à l'autre une de ses parties, un projet qui ne se tient pas, qui n'a aucune base et qui ne peut donner aucun résultat sérieux. »

En parlant de l'impôt sur la rente, M. Doumer reprit les critiques déjà relevées par plusieurs orateurs, en particulier sur l'atteinte que cet impôt causerait au crédit de l'Etat : « Vous imaginez-vous, dit-il, que les privilèges et immunités de la rente sont faits au profit et en faveur des rentiers ? Ne savez-vous pas que ces immunités sont créées en faveur et au profit de l'Etat ? En les lui enlevant, ce n'est pas quelque chose que vous enlevez aux rentiers, c'est à l'Etat lui-même que vous retirez quelque chose. »

En terminant, M. Doumer exprima l'espoir que la Chambre repousserait l'apparence de réforme du Gouvernement et voterait « une véritable réforme, une réforme démocratique, qui fasse régner la justice dans la répartition de nos impôts ».

Aux termes du règlement, la Chambre devait statuer sur le contre-projet de M. Doumer après la discussion générale et avant le passage à la discussion des articles. Deux discours, l'un de M. Labat, l'autre

de M. Jaurès, qui remercia ironiquement le Gouvernement de répudier le contrat liant l'Etat à ses créanciers, mirent fin à la discussion générale et l'on passa au contre-projet Doumer. Cette procédure mettait la Chambre en demeure de choisir entre les deux projets, entre les deux politiques. Malgré un long discours de M. Pelletan, malgré les nouveaux efforts de M. Doumer, la Chambre repoussa par 283 voix contre 254 l'article 1er du contre-projet ainsi conçu : « Il est établi à partir du 1er janvier 1897 un impôt général sur le revenu. » M. Méline avait posé sur cet article la question de confiance. Dans un discours très vigoureux, il avait fait entendre que s'il n'était pas partisan du *statu quo*, ce n'était point dans l'intention de désarmer ses adversaires, car il savait bien que c'était impossible ; il avait exposé la grande idée de son projet qui était de réduire les charges pesant sur les populations agricoles ; enfin il avait invité la Chambre à opter entre son système et le système « d'oppression césarienne et démagogique » de M. Doumer.

Mais en présence des objections sérieuses que rencontrait le projet de M. Cochery, l'ajournement semblait toutefois devenu nécessaire en vue des modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Après une séance assez mouvementée et assez incohérente, la Chambre vota, à une forte majorité, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, résolue à poursuivre les réformes des contributions directes, décide de reprendre le plus tôt possible, dans sa session extraordinaire, l'examen du projet en discussion. »

Au cours de cette séance du 9 juillet, la Chambre

avait repoussé le paragraphe 2 de l'article 2 du projet, portant à 4 fr. 50 p. 100 l'impôt sur les propriétés bâties. Le Gouvernement n'avait pas cru devoir poser la question de confiance sur ce point, au grand mécontentement de ses adversaires.

Quoiqu'il en fût, la disjonction était prononcée et les contributions directes furent rapidement votées sur les bases anciennes.

Avant de se séparer, la Chambre eut encore à se prononcer sur une interpellation de M. Pourquery de Boisserin sur Madagascar. Après un discours très applaudi de M. André Lebon, l'ordre du jour pur et simple fut voté à mains levées, et M. Méline lut le décret prononçant la clôture de la session.

La campagne oratoire que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler, fut vigoureusement continuée pendant les mois de juin et de juillet. La défaite des radicaux avait produit dans leurs rangs un certain découragement. Cependant les chefs du parti continuaient leur propagande en province. MM. Bourgeois et Doumer, le premier à Saint-Mandé puis à Lisieux, le second à Versailles, au banquet Hoche organisé par les radicaux, puis à Provins, défendirent leurs idées politiques et financières. Les membres du Gouvernement, d'autre part, prirent souvent la parole en ces deux mois. A Chartres, devant un auditoire en majeure partie composé d'agriculteurs, M. Cochery, ministre des finances, réfuta les théories socialistes et fit l'éloge de l'initiative individuelle; à Paris, au banquet de l'Union coloniale, M. André Lebon exposa en excellents termes sa façon de comprendre la défense des grands inté-

rêts dont il avait la charge; un peu plus tard, M. Barthou formulait au banquet traditionnel de Hoche les saines doctrines de la politique républicaine. Enfin le président du Conseil prononça le 18 juin, à Soissons, où il s'était rendu pour présider la distribution des récompenses au concours régional agricole, un important discours où la politique financière et agricole du Gouvernement était ainsi définie :

... Ce n'est pas sans raison, en effet, messieurs, que j'ai gardé pour moi le ministère de l'agriculture lorsque j'ai eu l'honneur de former un cabinet : c'est, d'abord, pour essayer de vous rendre de nouveaux services, et, ensuite, pour donner au Gouvernement dont je prenais la responsabilité l'empreinte des idées de toute ma vie.

J'ai toujours pensé que le premier devoir d'un gouvernement démocratique était de concentrer tous ses efforts sur les réformes pratiques, positives, immédiates, qui ont pour objet et qui doivent avoir pour résultat d'améliorer incessamment la condition de tous ceux qui travaillent, sans distinction de classes, parce que ce sont ceux-là qui constituent la force et la puissance de la nation.

Je sais bien que cette politique n'est pas du goût de tout le monde et que dans certains milieux on éprouve pour elle quelque mépris, qu'on la traite de petite politique, de politique d'affaires. On lui préfère ce qu'on appelle la grande politique, celle qui soulève les grands problèmes sur lesquels il est impossible de se mettre d'accord et qui ne peuvent aboutir, ou qui a la prétention de jeter la société dans un creuset pour la refondre d'un seul coup. Cette politique-là n'est point la nôtre, parce qu'elle est celle de l'impuissance organisée. Certes, nous le reconnaissons humblement, nous ne possédons aucun secret pour faire du jour au lendemain le bonheur de l'humanité. Notre ambition est beaucoup plus modeste ; nous nous tiendrons pour satisfaits si nous parvenons à réaliser chaque jour

quelques progrès, sans jamais nous arrêter. De la sorte, si nous avançons lentement, nous avancerons sûrement; en tout cas, nous ne reculerons pas et nous espérons bien laisser quelque chose derrière nous, si on nous en donne le temps.

Telle est, messieurs, la politique que tous mes collègues entendent suivre dans leurs départements respectifs; c'est celle que j'entends suivre moi-même au ministère de l'agriculture. J'ajoute qu'elle y est plus nécessaire que jamais; car, par une coïncidence dont je suis loin d'être fier, j'y arrive, comme il y a douze ans, dans un moment bien difficile. Sans doute, la crise que traverse aujourd'hui l'agriculture est infiniment moins grave que la précédente : l'agriculture a repris des forces; elle possède à l'heure présente des connaissances scientifiques qui lui permettent de lutter contre tous les dangers qui la menacent avec de bien plus grands avantages.

Il n'est pas moins vrai que sa situation actuelle sollicite toute notre attention. Elle est obligée de vendre ses produits essentiels à des prix tellement bas, qu'elle ne trouve plus la rémunération de son travail et de son capital; mais il est juste de dire que, grâce à nos droits de douane, elle est encore moins malheureuse que celle de beaucoup de pays voisins: sans les nouveaux tarifs, il est permis d'affirmer qu'elle serait à cette heure hors d'état de se défendre ; toutefois, même avec la protection dont elle jouit, elle reste encore en perte : aussi a-t-elle le droit de demander que le Gouvernement étudie les moyens de résoudre le problème et d'arrêter un effondrement des cours qui ne saurait se prolonger sans danger.

Si la solution ne dépendait que de nous seuls, vous savez à l'avance qu'elle ne se ferait pas longtemps attendre; malheureusement, la question est fort complexe et je me laisserais entraîner trop loin si j'essayais de l'aborder aujourd'hui dans son emsemble, je me propose de la traiter prochainement dans toute son ampleur.

Mon honorable collègue, M. Fougeirol, vous en a montré hier un des côtés les plus importants en faisant

ressortir à vos yeux, avec la clarté de l'évidence, tout le mal que la démonétisation de l'argent a causé à l'Europe et la perturbation profonde que la crise monétaire a jetée sur tous les marchés du monde.

Qu'il me suffise de vous dire en ce moment que toutes les mesures que le Gouvernement pourra prendre pour réagir contre le mouvement de baisse excessive qui se produit, il les prendra. C'est ainsi que je me propose, d'ici à quelques jours, et d'accord avec mon collègue du commerce, de réglementer l'admission temporaire du blé, de manière à fermer une fissure qui s'est introduite dans notre régime douanier et qui enlève à nos droits de douane une partie de leur efficacité. Je ne veux pas exagérer l'importance de cette mesure ; toutefois, elle n'est pas à dédaigner.

Mais ce n'est pas de cette question que je voudrais vous entretenir ce soir ; je voudrais surtout attirer votre attention sur une autre partie du programme du Gouvernement.

Nous avons parfaitement compris que nous ne pouvions pas résoudre sans délai le problème si compliqué de la baisse des prix. J'ai pensé qu'il y avait autre chose à faire pour l'agriculture, quelque chose qu'on pouvait faire tout de suite, et c'est dans ce sens que notre cabinet s'est orienté.

L'agriculture ne souffre pas seulement de l'état du marché sur lequel elle vend ses produits et qui est si profondément troublé ; elle souffre aussi, et depuis longtemps, des conditions mêmes dans lesquelles elle est obligée de produire. La première, et la plus dure de ces conditions, c'est l'excès des charges fiscales qui pèsent sur elle et qui deviennent de plus en plus lourdes. Depuis un siècle, le fisc semble vouloir s'acharner sur la terre, et il l'accable sans merci. Elle subit des taxes qui se superposent et s'entre-croisent à profusion : on a eu trop souvent raison de dire qu'elle était la bête de somme du fisc. Le motif en est bien simple : la matière imposable est si facile à atteindre, il lui est si impossible de se dérober, et puis, l'agriculture est si docile de sa nature, si résignée, si peu révolutionnaire !

Mais ce qui est plus grave encore que l'énormité de l'impôt, c'est son inégalité criante, ce sont les avantages, que dis-je? les avantages! les privilèges fiscaux qu'on prodigue à la propriété et aux valeurs mobilières pendant qu'on accable ainsi la terre. Alors que la propriété immobilière paye jusqu'à 17 p. 100 d'impôts directs avec les centimes et 27 p. 100 avec les impôts indirects, on ne demande actuellement aux revenus mobiliers que de 5 à 10 p. 100, et à certains de ces revenus on ne demande même rien du tout.

Il y a longtemps que je proteste avec l'agriculture tout entière contre un état de choses aussi injuste, aussi antiéconomique; et, comme je n'ai pas l'habitude d'oublier au pouvoir mes idées de la veille, ma première pensée comme celle de tous mes collègues a été, en arrivant au ministère, de mettre un terme à un pareil état de choses, de faire de la réforme des impôts et du dégrèvement de l'agriculture l'article essentiel de notre programme.

C'est sur ce principe fondamental que repose le projet sur lequel la Chambre va être appelée à commencer ses délibérations.

Vous en connaissez l'économie générale. Notre réforme opère d'abord la péréquation des impôts directs en établissant les mêmes taxes de 4.50 pour 100 sur la propriété immobilière et sur la propriété mobilière.

Notre projet demande donc à la fortune mobilière une contribution nouvelle qui s'élève à près de 80 millions; il la demande à tout le monde sans exception. Nous avons pensé qu'il ne nous était pas possible de faire une exception pour la rente, quelque désir que nous en ayons eu; il nous a paru que, dans un pays simpliste comme la France, on ne comprendrait jamais qu'il suffît d'acheter de la rente pour échapper aux charges des autres contribuables et qu'un pareil privilège ne résisterait pas longtemps à la poussée de l'opinion.

Sur les ressources créées par les nouvelles taxes mobilières il reviendra à l'agriculture, sous forme de dégrèvement, plus de 50 millions. Ces 50 millions com-

prennent un dégrèvement partiel de l'impôt foncier, la suppression de l'impôt des portes et fenêtres, une remise de la taxe foncière aux débiteurs hypothécaires pour la partie de l'impôt correspondant à leur dette.

Ce n'est pas tout : le projet supprime la contribution personnelle et mobilière et la remplace par une taxe d'habitation qui ne porte plus que sur les contribuables aisés; plus de 4 millions de contribuables actuellement frappés par la contribution personnelle et mobilière sont exceptés du nouvel impôt.

Enfin, notre projet réalise une amélioration depuis longtemps réclamée : il tient compte, dans le calcul de la taxe d'habitation, des charges de famille qui pèsent déjà d'un poids si lourd sur le budget des petits contribuables et qui s'augmentent même d'un supplément d'impôts indirects d'autant plus considérable que les enfants sont plus nombreux. C'est pour corriger cette choquante injustice que nous demandons, au contraire, un allègement de taxe proportionnel au nombre des enfants; nous avons pensé que cette réforme devait surtout profiter aux campagnes, parce que c'est là que se rencontrent les familles nombreuses.

Tel est, dans son ensemble, le plan financier qui va être soumis à l'approbation du Parlement. Nous n'avons pas la prétention de croire qu'il soit parfait et qu'il ne comporte aucune retouche; mais il me sera bien permis de dire, sans fausse modestie, qu'il est le plus complet, le plus méthodique et, dans une certaine mesure, le plus hardi qu'on ait déposé depuis longtemps.

Il contient, en effet, à n'en pas douter, une réforme de principe qui donne à notre système fiscal une orientation nouvelle, plus conforme à la justice et à l'intérêt des masses laborieuses. Quand il sera voté, on ne pourra plus dire qu'il y a en France des contribuables qui ne supportent pas leur part des charges publiques ou qui n'en supportent point une part proportionnelle à leur fortune.

Il est à remarquer encore que dans le nouveau système, on n'atteint que la fortune acquise; on ne demande rien aux revenus du travail, à la richesse en

formation. On n'obligera pas, comme dans le système de l'impôt sur le revenu, l'agriculteur à faire connaître à l'agent du Trésor le prix de ce qu'il vend et même de ce qu'il consomme, et ces résultats sont obtenus sans mesures vexatoires d'aucune sorte, sans inquisition, sans taxation arbitraire, sans qu'on pénètre dans la vie intime et dans les affaires de chacun.

Si étendue que soit la réforme, je me hâte de dire, ce qui ne vous étonnera pas, qu'elle n'est pas le dernier mot du progrès en matière financière, surtout en ce qui concerne l'agriculture.

Sans doute, la réforme des contributions directes lui apporte un soulagement considérable ; mais ce n'est pas assez, et il faudra bien reviser aussi les contributions indirectes qui pèsent sur elle, en s'attaquant d'abord à celle qui la gène le plus, à ces droits de mutation qui sont une des causes principales de l'infériorité de la terre au regard de la propriété mobilière.

Le jour où la terre pourra se transmettre aussi facilement, au point de vue fiscal, qu'une obligation de chemin de fer, soyez sûrs que les capitaux lui reviendront d'eux-mêmes, parce qu'elle sera le meilleur et le plus sûr des placements.

Ramener les bras, les capitaux, les intelligences à la terre, voilà le but supérieur à atteindre, la grande œuvre sociale à accomplir, la question qui domine toutes les autres et qui est la clé de toutes les autres.

Il faut voir les choses comme elles sont : le malaise social dont on se plaint ne tient nullement à la mauvaise répartition des fruits du travail et à l'insuffisance des salaires, mais bien à un mauvais équilibre de la production elle-même. Quand les bras se portent tous d'un côté, l'engorgement est inévitable, et c'est ce qui se passe dans les grands centres, où la question sociale se pose de la façon la plus aiguë ; c'est là qu'on voit affluer tous les découragés de la terre, les ouvriers agricoles sans travail, les fermiers et les petits propriétaires ruinés, qui mendient partout du travail, des emplois, et qui ne trouvant ni travail ni emploi, se transforment en intermédiaires, en parasites, et viennent renchérir le prix de toutes choses. On l'a dit bien

souvent, et on ne saurait trop le répéter, c'est dans les campagnes que se recrute l'armée des sans-travail qui pèse si lourdement sur le marché de la main-d'œuvre.

Voilà le mal qu'il faudrait guérir si on voulait vraiment faire quelque chose dans l'intérêt des ouvriers. Mais l'école socialiste refuse de le voir, et elle fait tout pour l'aggraver. Elle a une idée fixe, c'est de constituer les ouvriers des villes à l'état de classe privilégiée, en leur assurant des avantages exceptionnels ; son but — elle le proclame bien haut — est de leur garantir le maximum de salaires avec le minimum de travail. Elle ne s'aperçoit pas des comparaisons qu'elle provoque et des répercussions inévitables d'un pareil système. Il ne dépend pas d'elle de régler à sa guise le travail dans les campagnes, et elle ne saurait y songer. Elle n'est pas la maîtresse du soleil et des saisons, elle ne commande pas aux lois naturelles qui forcent le laboureur à se lever dès l'aube et à travailler sans relâche jusqu'au coucher du jour. Elle le laisse donc aux prises avec son dur labeur, sans pouvoir rien faire pour alléger ses souffrances.

Mais est-ce que l'école socialiste s'imagine que le travailleur de la terre acceptera longtemps une pareille situation, qu'il se résignera indéfiniment à supporter le poids du jour sans une minute de répit, quand il saura qu'à côté de lui il y a des Français comme lui qui ne travaillent que huit heures, qui touchent de gros salaires, qui ont tous les plaisirs et tous les avantages des villes pendant qu'il subit toutes les fatigues, toutes les rigueurs, toutes les déceptions de la plus ingrate des professions ?

Une pareille abnégation n'est pas dans la nature humaine, et il n'y a aucune illusion à se faire sur l'inévitable résultat d'une semblable politique économique. C'est l'émigration en masse et définitive des campapagnes vers les villes. Le jour où les socialistes seront arrivés au but qu'ils poursuivent, il faut donc qu'ils en prennent leur parti et qu'ils se préparent à trouver du travail pour les millions de bras nouveaux avec lesquels il sera nécessaire de compter.

Sans doute, ils auront pour les occuper la ressource

de diminuer encore les heures de travail; on pourra réduire la journée de travail à six heures, à quatre heures, à deux heures même. Mais pendant ce temps-là, que deviendra la terre? qui la cultivera? et qui est-ce qui nourrira les ouvriers? Je vois bien que la grande table socialiste sera dressée et que tout le monde sera appelé à s'y asseoir. Malheureusement, il n'y aura rien à mettre sur la table, et tout le monde y mourra de faim. La misère générale, la famine, voilà, messieurs, il faut le dire bien haut, le dernier mot de la politique collectiviste.

Et voilà aussi pourquoi il faut que tous les hommes de bonne volonté se lèvent dans ce pays pour la combattre; il le faut non seulement dans l'intérêt de la civilisation menacée, mais dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes, qui en seraient les premières victimes.

Oui, il y a encore beaucoup à faire pour eux, et je ne suis pas de ceux qui pensent que le Gouvernement peut se désintéresser des questions sociales; un gouvernement qui ne sentirait pas la nécessité de faire tous ses efforts pour soulager les classes laborieuses, leur faciliter le travail et augmenter leur bien-être, manquerait au premier de ses devoirs. Mais aucun ne l'a méconnu et, si on voulait être juste, on serait obligé de reconnaître que dans cette voie le progrès est incessant, qu'il n'y a jamais eu plus de bonne volonté pour venir au secours des petits et des humbles et qu'il n'y a pas d'année qui ne marque un progrès nouveau et réitéré accompli dans leur intérêt.

Lorsque les masses ouvrières le comprendront et lorsque leur éducation sera faite, lorsqu'elles ne se laisseront plus leurrer par des formules vagues et par des promesses fallacieuses, lorsqu'elles rechercheront les solutions pratiques, leur émancipation se fera toute seule.

Peut-être ce progrès est-il plus proche qu'on ne pense, et, si on en juge à certains symptômes, les ouvriers eux-mêmes commencent à se rendre compte que la politique de révolution est celle de l'impuissance absolue. C'est à l'espérance de voir bientôt se lever cet heureux jour, de voir bientôt se réconcilier tous les

Français sur le terrain de la véritable solidarité, que je lève mon verre en formulant dans mon toast toute la pensée de mon discours : A l'union des travailleurs par l'agriculture et pour l'agriculture !

Mais le programme républicain modéré était aussi défendu en dehors du ministère par quelques-uns des membres les plus distingués du parti, notamment par MM. Trarieux et Waldeck-Rousseau.

Dans un premier discours prononcé le 27 juin, dans une réunion d'électeurs des Ve et XIIIe arrondissements de Paris, en vue de la réorganisation du parti gambettiste, le sénateur de la Loire commença par montrer l'impuissance du parti radical :

Je me suis très souvent demandé, dit-il, et il faut se le demander aujourd'hui plus consciencieusement que jamais, où commence le radical et où finit le républicain sans épithète dont parlait tout à l'heure votre honorable président; je ne me flatte pas encore d'être arrivé à le comprendre. Toutes les réformes que nous avons accomplies entre 1878 et 1885 ne sont-elles pas précisément les réformes les plus radicales et je puis dire les seules réformes radicales qui aient jamais été accomplies?

Et, chose singulière! Quand ces réformes ont été accomplies, l'épithète de radical, — contre laquelle je n'ai d'autre prévention que celle que j'éprouve pour toutes les choses mal définies, — prenant tout à coup une importance nouvelle, exerçant sur les esprits je ne sais quelle tyrannie, le mouvement continu, régulier, progressif, d'où étaient sortis tant et de si grands progrès, s'est arrêté. Quels principes impliquait cette dénomination?... Quelles étapes allait-elle marquer? Etait-ce aussi un état d'esprit que d'être radical? N'était-ce pas, pour quelques-uns, sinon pour beaucoup, un état d'ambition?,..

Deux articles figuraient dans le programme radical, dont l'application était impitoyablement réclamée par

ses adeptes à tous les ministres modérés et invariablement ajournée par eux-mêmes, quand ils avaient la responsabilité du pouvoir : la révision et la séparation des Églises et de l'État. Mais ces deux articles ne constituent pas une définition suffisante.

Quel homme politique parmi ceux qu'on appelle opportunistes dirait que jamais, en aucun temps, ne s'opèrera la séparation des Églises et de l'État? ou que, jusqu'à la consommation des siècles, nous vivrons sous l'empire de la même Constitution?

C'est donc une question de date, de circonstance et d'opportunité qui nous sépare. Non pas même, puisque précisément ceux qui reprochaient aux opportunistes de ne pas faire la révision ni la séparation des Églises et de l'État n'ont rien eu de plus pressé que de proclamer l'inopportunité d'un débat sur ces deux questions.

Aussi devait-il advenir et est-il advenu que le radicalisme, dénué d'un programme de gouvernement, condamné par son passé et ses promesses à de perpétuelles surenchères, a dû, le jour où il est arrivé au pouvoir, subir toutes les compromissions dont la démagogie impose la servitude, et s'absorber enfin, dans une alliance confuse et mortelle, avec un socialisme à la fois complaisant et violent qui n'a plus une seule des idées généreuses de celui de 1848.

Après s'être félicité de l'expérience décisive faite avec le ministère Bourgeois, M. Waldeck-Rousseau termina ainsi :

Quant à nous, Messieurs, nous n'avons pas à chercher un programme nouveau; il nous suffit de rester fidèles à nous-mêmes et fidèles à la politique d'où le gouvernement républicain a tiré toute sa force.

En matière de gouvernement, la valeur d'un programme tient beaucoup moins à la richesse de la table des matières qu'à la direction plus ou moins rationnelle, plus ou moins élevée, des idées générales qui dominent sa conduite.

Le programme de gouvernement formulé par Gam-

betta dès 1872 tenait en trois mots. Gambetta disait d'abord : « La République sera *éducatrice* ». Et il ne parlait pas seulement, par là, des lois scolaires, de l'instruction technique de l'enfance ; il entendait que la République doit aux générations nouvelles l'enseignement à la fois moral et pratique de la science de la vie, de ses droits, mais aussi de ses devoirs, du but auquel doivent tendre les démocraties, des épreuves auxquelles elles doivent se préparer, des remèdes qu'elles comportent, et qui dépendent avant tout de l'initiative et de la sagesse des individus.

J'ai dit plus d'une fois, laissez-moi le répéter encore, que la prévoyance s'apprend, qu'il faut en enseigner les lois, — faire apercevoir à l'enfant la puissance de l'épargne, lui en donner le goût. On enseigne, on a raison d'enseigner à nos enfants beaucoup d'histoire, mais ce serait une histoire bien intéressante, bien simple et bien féconde à leur faire connaître que celle des institutions de prévoyance préparées par la seconde République : la caisse des retraites pour la vieillesse, la caisse d'assurances en cas d'accident, — et ce serait une leçon d'arithmétique bien instructive que celle qui leur montrerait quelle pension correspond au moindre versement commencé dès la jeunesse et prélevé dans une pensée d'avenir sur le travail quotidien. (*Adhésion générale et applaudissements.*)

Gambetta voulait encore que la République fût *gouvernementale,* c'est-à-dire que tous les intérêts trouvassent en elle la même somme de protection, sinon même une somme de protection supérieure à celle que pouvait leur assurer aucun autre régime.

Il entendait par là que, dans le Gouvernement républicain, le pouvoir législatif doit avoir plus de contrôle le pouvoir exécutif plus de force, les collèges électoraux plus d'initiative : il voulait que chacun de ces trois pouvoirs fonctionnât dans sa sphère, sans empiètement de l'un sur l'autre, parce qu'en dehors de l'harmonie qui naît de leur séparation on arrive fatalement à l'impuissance.

Il disait encore — et cette parole plus qu'aucune autre doit être méditée : « La République doit être

réparatrice. » Ce n'est point qu'après avoir été l'âme de la Défense nationale, il rêvât d'ouvrir de nouveau l'ère des épopées sanglantes ou qu'il fût moins avare qu'aucun autre du sang généreux de la France. Mais il croyait avec raison que c'est par la puissance morale qu'un peuple retrouve sa suprématie ; il sentait que si la République restait fidèle à sa tâche, si elle donnait à l'Europe l'exemple d'une démocratie ordonnée, féconde, soucieuse de sa dignité, jamais agressive mais jamais humiliée, l'heure viendrait de la justice immanente et qu'alors, non dans la guerre, mais dans la paix, se cicatriserait la blessure... (*Mouvement prolongé et applaudissements.*)

Je ne dis pas que jamais ont ait été infidèle à cette pensée, mais peut-être n'a-t-elle point été toujours assez présente, peut-être n'a-t-on pas assez aperçu que les peuples comme les individus n'accomplissent rien de grand, ne savent point accepter la loi du sacrifice sans un idéal qu'on ne saurait jamais placer trop haut.

Dans la vie politique pas plus que dans la vie privée il n'y a de résignation généreuse, de stoïcisme fécond, sans une grande pensée et sans une grande espérance. Chacun de nous n'accepte la loi du travail, les servitudes de la vie, ses déceptions, l'effort quotidien, le recommencement des entreprises, que parce qu'il veut plus honoré le nom qu'il a reçu, pour donner plus d'indépendance, plus de bien-être aux siens, pour leur rendre moins dur le combat pour la vie. De même, il ne faut pas demander à un peuple d'accepter avec résignation tout ce qui est le pénible cortège des évolutions politiques sans lui proposer un but dont la noblesse le soutienne et le console. A ceux-là surtout qui souffrent, à ceux pour qui le poids du jour est plus lourd, il faut dire qu'il n'est pas de sacrifice inutile, qu'il n'est pas jusqu'à leur misère qui ne puisse tourner à la grandeur de la patrie. (*Applaudissements.*)

Que serons-nous dans l'avenir? Nous serons des républicains, vous l'avez dit, Monsieur le président, et s'il faut nous parer à notre tour de certaines qualifications, j'ajoute : Il est des points sur lesquels nous serons des républicains intransigeants. Nous serons

intransigeants sur toutes les idées et sur tous les principes de la Révolution française, intransigeants sur toutes les vérités fondamentales et primaires qui sont l'essence d'un document trop oublié, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Nous serons intransigeants sur la séparation des pouvoirs, en dehors de laquelle il n'y a que désordre et tyrannie.

Nous serons intransigeants aussi en ce qui concerne ces deux principes, sans lesquels il n'y a pas de société humaine perfectible ni de civilisation véritable : j'ai nommé la propriété individuelle et la liberté individuelle. (*Applaudissements répétés.*)

Pour toutes les questions qui naissent du cours du temps, du développement national lui-même, je dirai volontiers : Continuons d'être opportunistes ! Ce mot ne m'a jamais fait peur ; il n'est pas très français, mais il contient, sous forme de néologisme, un hommage rendu à un sentiment très français, le bon sens.

Être opportuniste, c'est agir avec opportunité, au moment opportun, c'est attendre que la récolte soit mûre, ce n'est point tenter d'imposer au pays une réforme qu'il n'ait pas déjà dans son esprit voulue, mûrie, acceptée.

C'est de ces pensées, qui ne sont en réalité qu'un rappel à la véritable doctrine républicaine, un retour vers un passé consolant parce qu'il n'a été ni sans utilité ni sans grandeur, que je souhaite de voir s'inspirer le comité du XIIIe arrondissement. Je souhaite que son exemple soit suivi et que tous ceux qu'anime une même ambition de constituer une politique sans timidité, sans témérité, qu'aucune chimère ne séduit, qu'aucun progrès ne déconcerte, se groupent dans une pensée de fidélité aux traditions qui ont fait la grandeur de la République. (*Applaudissements répétés.*)

Dans un second discours prononcé le 8 juillet à Saint-Mandé, M. Waldeck-Rousseau dénonça les dangers du socialisme. Il rappela ensuite que le droit de dissolution est un droit permanent et

qu'il y a lieu d'en user chaque fois que la majorité parlementaire semble n'être plus en contact avec la majorité de la nation.

Au Sénat, les derniers jours de la session avaient été occupés par la discussion et le vote de la loi sur la constitution des Universités.

Avant de se séparer, le Sénat avait également voté le projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés et déclarant Madagascar colonie française.

Après la réunion des municipalités socialistes à Marseille, sous la présidence du maire de cette ville, on vit s'ouvrir à Lille, dans les derniers jours du mois de juillet, un congrès socialiste, prélude du grand congrès international de Londres. Le congrès décida qu'il y avait lieu de continuer la tactique suivie jusqu'à ce jour par le parti socialiste et d'intervenir dans les élections sénatoriales, comme dans toutes les autres élections, programme et drapeau déployés.

Des invitations avaient été envoyées aux socialistes étrangers et l'affiche suivante avait été placardée sur les murs de Lille :

Camarades, jeudi 23 juillet, se rendant au congrès international de Londres, seront dans vos murs les délégués des travailleurs d'Espagne, d'Allemagne, de Belgique, d'Italie, de Suisse, etc.

Ils ont accepté l'invitation fraternelle du prolétariat français organisé et s'arrêteront quelques heures au milieu de vous, dans cette capitale du Nord définitivement acquise au socialisme.

Camarades,

Vous viendrez nombreux pour saluer et acclamer vos frères du dehors, prolétaires et socialistes comme vous,

qui, comme vous et avec vous, luttent pour l'affranchissement du travail et de l'humanité.

Vous affirmerez, par votre présence, votre volonté de maintenir entre les peuples cette grande paix qui est aujourd'hui le premier besoin et la première revendication des travailleurs de partout.

Mais, parmi ces invités de notre congrès national, parmi les hôtes de notre ville d'avant-garde, vous saluerez et vous acclamerez deux fois Liebknecht, l'homme qui, en 1870, alors que la France républicaine était abandonnée de toute l'Europe et de ses propres gouvernants, s'est mis, avec les démocrates socialistes de l'Allemagne, en travers de l'annexion de l'Alsace-Lorraine et a payé de deux années d'emprisonnement son opposition au démembrement de la patrie française.

Vive Lille socialiste! Vive le parti ouvrier! Vive l'Internationale du travail et de la paix!

LE CONGRÈS.

Cette proclamation ne devait pas rester sans réponse. Une autre affiche ainsi conçue fut placardée sur les murs de Lille :

Aux étudiants,

Camarades! Les Allemands osent fouler le sol de Lille, patrie du glorieux Faidherbe. La municipalité socialiste s'apprête à recevoir triomphalement Liebknecht, Bebel, Singer, députés au Reichstag. Nous ne laisserons pas s'accomplir cette profanation sans une protestation vigoureuse. Camarades, tous à la gare aujourd'hui à 8 heures pour protester de toute la force de notre patriotisme insulté. A bas l'internationalisme! A bas le drapeau rouge! Vive la France! Vive la République nationale! Vive la paix sociale!

La réception des socialistes étrangers fut donc marquée à Lille par de véritables bagarres et par des manifestations hostiles.

Le congrès de Lille se préoccupa particulièrement

de la question agricole, de la question du militarisme et de l'arbitrage et de l'attitude que les délégués français devraient observer au congrès de Londres sur ces différents points.

Pour la question agricole, la discussion eut lieu sur le point de savoir si les délégués français au congrès devraient se déclarer partisans de la petite propriété paysanne ou si, comme le demandait Engels, ils devraient pousser à la *prolétarisation* du petit propriétaire afin d'arriver plus rapidement à la socialisation de la terre. La résolution adoptée par le congrès de Lille à ce sujet fut la suivante :

Considérant que si elle est aussi fatale que la concentration industrielle et commerciale, la concentration terrienne n'a pas, à l'heure présente, atteint le même degré dans les divers pays d'Europe ;

Que si elle est achevée en Angleterre elle ne fait que commencer en France où la petite propriété est encore la règle ;

Que, par suite, la propagande et l'action socialiste dans les campagnes ne sauraient être les mêmes pour des milieux aussi différents ;

Le Congrès de Lille donne mandat aux délégués du parti ouvrier français d'affirmer au congrès de Londres la nécessité de laisser au parti socialiste de chaque pays la liberté de sa politique vis-à-vis des populations agricoles.

En ce qui concerne la question de l'internationalisme, le congrès de Lille décida qu'il serait déposé, autant que possible dans les divers parlements, des propositions tendant à réduire par voie de conventions internationales, simultanément et graduellement le temps de service actif dans les armées euro-

1. Une proposition dans ce sens a été déposée à la Chambre française, dans la séance du 19 décembre 1896.

péennes [1]. Le congrès se prononça également pour l'institution d'un tribunal arbitral pour régler pacifiquement les conflits pouvant survenir entre les diverses nations de l'Europe.

Le congrès de Londres s'ouvrit le 27 juillet. Dans l'assemblée préparatoire des sections, on discuta la question de savoir si les anarchistes seraient admis au congrès. L'on vit apparaître à cette occasion la division profonde qui sépare les divers groupes socialistes. Les marxistes, partisans de l'exclusion des anarchistes, comptaient avoir la majorité dans toutes les sections. Mais ils se trompaient. Le congrès de Londres avait été organisé au dernier congrès de Zurich par un règlement dont l'article 11 était ainsi conçu : « Toutes les chambres syndicales ouvrières seront admises au congrès et aussi les partis et organisations socialistes qui reconnaissent la nécessité de l'organisation des travailleurs et de l'action politique, c'est-à-dire de la conquête du pouvoir politique. »

Or, un grand nombre d'anarchistes faisaient partie du congrès, non pas en qualité d'anarchistes mais comme représentants de syndicats plus ou moins vagues. M. Jules Guesde déclara que l'on devait les exclure en vertu de l'article 11 précité dont ils ne remplissaient pas les conditions. Par 57 voix contre 56, la section française décida que les anarchistes munis de mandats syndicaux seraient admis.

La minorité déclara ne pas vouloir prendre part au congrès dans de semblables conditions et demanda à l'assemblée générale, par la bouche de M. Millerand, la formation d'une seconde section française qui fût sans aucun contact avec l'anarchie :

« Dans l'intérieur de la délégation française, dit M. Millerand, la question a été tranchée de savoir si l'on exclurait l'anarchisme sous quelque forme que ce soit. Cette question était claire, les anarchistes de la section française ayant déclaré qu'ils se présentaient avec des mandats syndicaux, mais qu'ils demeuraient décidés à défendre leur idée politique : l'anarchisme.

« Or nous croyons que le socialisme ne peut être qu'à la condition de rester lui-même et de ne pas se solidariser avec l'anarchie. Nous nous sommes retirés et notre retraite est très caractéristique : nous n'avons pas condamné l'action corporative ; nous l'avons recommandée au même titre que l'action politique. Notre retraite signifie donc simplement que nous n'acceptons pas de conférer dans notre section avec les anarchistes. Nous vous demandons, forts de notre droit, de constituer une section autonome, ayant la faculté de voter et d'être représentée dans vos commissions, section où nous pourrons émettre des résolutions socialistes. Si cette demande est repoussée, nous n'hésiterons pas à nous retirer du congrès. »

On vota par nationalité sur la proposition Millerand; par 14 voix contre 5, elle fut adoptée. Les opposants étaient : l'Angleterre, la Belgique, la France et la Hollande.

Le congrès de Londres fut clos le 1er août. Les résolutions qu'il adopta furent d'une manière générale celles qui avaient été votées au congrès préparatoire de Lille. Sur six journées de délibérations, trois avaient été employées à la vérification des pouvoirs et à la discussion de l'admission des anarchistes. Ce congrès n'eut donc aucune portée réelle;

son seul résultat fut de démontrer d'une manière flagrante les divisions du parti et des socialistes français en particulier.

Le Président de la République se rendit à Reims le 15 juillet pour assister à l'inauguration de la statue élevée à Jeanne d'Arc. Le monument fut remis à la ville par le président du comité d'initiative, « à condition de l'entretenir à perpétuité ». Puis, lorsque, devant la foule profondément remuée et au milieu d'immenses acclamations, le voile qui cachait la statue fut tombé, tandis que les tambours et les clairons battaient et sonnaient aux champs, qu'une salve de vingt et un coups de canon était tirée et que les bourdons de la cathédrale se faisaient entendre, le ministre de la guerre prit la parole au nom de l'armée et fit un magnifique et simple éloge de « la vierge héroïque qui, par son amour du pays, son mépris de la mort et sa foi inébranlable avait sauvé la patrie, lorsque la France envahie et vaincue gémissait, » lorsque « c'était grand'pitié au royaume de France ».

A son tour le Président de la République, dans sa réponse au toast du maire, à la fin du banquet que la municipalité lui offrait, tint à rendre hommage à « la grande Libératrice, celle dont la courte existence constitue la plus merveilleuse épopée de notre histoire ». Comme le dit M. Félix Faure, « devant cette admirable figure, toutes les divergences s'effacent, tous les ressentiments disparaissent », et il faut se réjouir que parfois de semblables journées aient lieu et parce qu'elles évoquent des souvenirs fortifiants et parce que, grâce à elles, pendant un instant du moins « tous les Français

sont confondus dans une même pensée d'ardent amour pour la patrie ».

Le 26 juillet eut lieu à Saint-Dié l'inauguration d'une statue élevée à Jules Ferry par ses compatriotes. Plusieurs ministres, qui avaient été ses collaborateurs, et le président du Sénat s'associèrent à cette manifestation et rendirent, dans leurs discours, un éclatant hommage au grand homme d'Etat.

Après la cérémonie, un banquet fut offert aux ministres par la municipalité de Saint-Dié. M. Méline y prononça un discours très applaudi qu'il est intéressant de rappeler :

J'ai aujourd'hui une satisfaction plus haute que celle de toute cette pompe extérieure, de toutes ces manifestations, si flatteuses qu'elles soient : c'est de me retrouver aujourd'hui, pour la première fois depuis longtemps, en face de ce grand parti républicain des Vosges dont Jules Ferry a été le chef incontesté et avec lequel nous avons depuis vingt-cinq ans livré tant de batailles et remporté tant de victoires. Il est, hélas! aujourd'hui bien décimé, et, quand je jette les yeux derrière moi sur ce champ jonché de morts, je ressens une profonde tristesse. Ce qui soutient mon courage, c'est que les survivants sont nombreux et qu'ils suffisent à m'indiquer ma voie.

Il représente ce vieux parti républicain, dont les chefs de l'école radicale et socialiste parlent aujourd'hui comme d'une chose à eux, et dont ils nous opposent le programme avec une assurance imperturbable, pour nous écraser et nous confondre.

A les entendre, ils ont seuls le monopole de la tradition républicaine et se proclament les vrais gardiens du sanctuaire. Eh bien! je le demande à vous tous, aux vieux républicains qui m'écoutent et qui peuvent aisément me juger; car ma politique est sans voile, comme ma pensée, et ceux qui me connaissent savent bien

que je ne tiens pas au pouvoir pour lui-même et que je ne consentirai jamais à le garder en cachant mon drapeau ; je leur demande de dire si, en passant au pouvoir, j'ai changé une ligne du programme des idées, des principes que nous avons toujours soutenus ensemble, je leur demande de dire si, dans la conduite de notre gouvernement, il y a un seul acte qui soit en contradiction avec les engagements que nous avons pris. N'en déplaise à nos adversaires, nous avons la conviction que cette politique est plus conforme que la leur au programme du vieux parti républicain.

Ce programme était bien simple, et il est facile de le préciser dans ses grandes lignes : il considérait le parti républicain comme une grande armée toujours en marche pour la conquête de la liberté et du progrès, comme une armée dont les rangs devaient aller s'élargissant sans cesse en s'ouvrant à tous les hommes sincères et en se confondant de plus en plus avec la nation elle-même.

Cette armée, comme toutes les armées, avait son avant-garde pour l'éclairer et la pousser en avant, et son arrière-garde pour la retenir, pour l'empêcher d'aller trop vite. Mais c'était le gros de l'armée qui réglait la marche, c'était lui qui avait la direction des affaires et de la politique générale, rien n'étant plus juste, puisque c'est lui qui a la majorité dans les Chambres et dans le pays; et il la conservera tant qu'il saura répondre au besoin d'ordre et de progrès qui est la note dominante du suffrage universel, tant qu'il saura résister énergiquement aux brouillons et aux violents qui sont une menace pour notre sécurité intérieure et extérieure, tant qu'il formera enfin les internationalistes à respecter ce qu'il y a de plus sacré au monde : l'idée de la patrie.

L'opposition ne perdait pas ses droits pour cela ; mais elle savait rester dans son rôle ; elle réclamait, par exemple, la revision de la Constitution avec la suppression ou l'annulation du Sénat, la séparation de l'Église et de l'État : elle y a ajouté, depuis, l'impôt général et progressif sur le revenu. C'est sur ce terrain qu'elle livrait bataille ; mais, une fois la bataille perdue, elle

rentrait dans le rang, ne faisait plus obstacle aux réformes raisonnables, et aidait au besoin, le Gouvernement à gouverner et les Chambres à légiférer. Elle comprenait que, tant qu'une réforme n'est pas mûre et acceptée par la masse du pays, personne ne saurait avoir la prétention de l'imposer et d'en faire une condition absolue de son concours.

Les choses ont ainsi marché jusqu'à ces derniers temps; mais on est en train de changer tout cela et nous assistons aujourd'hui à une évolution, je n'ose pas dire à une révolution, qui menace de bouleverser les conditions du gouvernement et surtout celles du travail parlementaire. La nouvelle avant-garde de l'armée républicaine proclame bien haut qu'elle ne veut pas jouer plus longtemps le rôle d'éclaireur; elle élève la prétention de conduire toute seule l'armée elle-même, de la forcer à marcher de son pas et de l'entraîner où il lui plaît; elle refuse désormais de transiger sur les articles essentiels de son programme et entend mettre la main sur la direction générale de la politique et sur l'administration du pays.

C'est ainsi qu'à l'ancienne opposition à ciel ouvert, sans ruses et sans pièges, se substitue peu à peu une opposition d'un genre nouveau, systématique et intransigeante, qui ramasse toutes les armes qui lui tombent sous la main pour harceler sans cesse le Gouvernement paralyser tous ses mouvements, le réduire à l'impuissance de gouverner, lui rendre en un mot la vie impossible pour le forcer à capituler. Elle ne livre plus seulement bataille sur ses idées, sur ses principes. Elle livre bataille sur tout, même sur les points où elle est au fond d'accord avec le Gouvernement. Elle n'a plus qu'une doctrine à laquelle elle ramène tout : renverser tous les Cabinets qui refusent de se rendre à merci.

La fin de la dernière session nous a offert une application saisissante de cette nouvelle tactique. Les partisans de l'impôt général et progressif sur le revenu avaient échoué dans leur tentative pour le faire accepter, comme ils échoueront toujours, parce que le pays n'en veut pas et que le jour où il serait voté, serait le jour de sa mort, tant il rencontrerait de résistance dans le pays.

Après cet échec, il semblait bien que nos grands réformateurs n'avaient plus qu'une chose à faire, c'était d'accepter la réforme financière proposée par le Gouvernement, qui contient un incontestable progrès sur l'état actuel, car elle tend à rétablir l'équilibre entre la propriété immobilière, trop longtemps sacrifiée et la propriété mobilière, en demandant à celle-ci de supporter sa part des charges publiques, de façon à pouvoir dégrever l'agriculture.

Le dégrèvement agricole était donc la clef de la réforme et sa raison d'être. Mais, pour dégrever, il faut trouver des ressources : c'est là une vérité élémentaire. Or, le premier article du projet demandait un modeste supplément de taxe à la propriété bâtie, un supplément qui était de beaucoup inférieur au dégrèvement dont elle profitait par la suppression des portes et fenêtres. Cet article si modeste n'a pourtant pas trouvé grâce devant l'opposition nouvelle qui l'a fait échouer avec le concours d'une partie de la droite.

Il a suffi, pour accomplir ce miracle, de la diversion de quelques membres de la droite et de l'espoir qu'elle a tout de suite fait naître parmi les adversaires du Cabinet de l'embarrasser, peut-être de le faire tomber, en tous cas de le mettre dans l'impossibilité de faire une réforme quelconque. C'est ainsi que nous avons assisté au spectacle le plus singulier. Nous avons pu voir les démocrates voter sans hésitation un impôt sur le travail, sur les salaires, sur la richesse en formation (car, il faut le dire bien haut, on ne saurait trop le répéter, l'impôt général sur le revenu n'est et ne peut être qu'un impôt sur le travail), et, deux jours après, les mêmes démocrates repoussaient un impôt sur le capital, la richesse acquise, c'est-à-dire sur la véritable matière imposable dans un pays démocratique.

Pour faire cette besogne, on n'a pas reculé devant la nécessité de prendre la main de la droite, car il est entendu que les voix de la droite sont excellentes toutes les fois qu'il s'agit de renverser un Cabinet modéré, mais non pour le soutenir et le défendre. Ce qui n'empêche pas qu'on continuera à nous accuser de pactiser avec la Droite et de faire alliance avec elle.

Messieurs, je n'essayerai pas de me justifier de cette pitoyable accusation à laquelle nous commençons à nous habituer : d'abord, parce que je sais bien que ce serait parfaitement inutile et que, quoi que nous disions et que nous fassions, on ne cessera pas de nous le jeter à la tête tant que nous serons là; c'est un thème si commode pour l'opposition; ensuite, parce que les collaborateurs qui sont à côté de moi sont des républicains assez bon teint pour soutenir la comparaison avec ceux qui les ont précédés.

Pour moi, je ne vois qu'un moyen de répondre à cette campagne de partis pris : c'est de continuer mon chemin et de défendre notre programme et nos idées qui sont nettement, franchement républicaines. Comme je l'ai dit déjà, nous suivra qui voudra; viendront à nous tous ceux qui croient que nous travaillons pour le bien du pays. Nous n'avons d'alliance à faire avec personne et personne ne nous en propose. La droite entend conserver son indépendance. Elle la revendique bien haut à la tribune et elle en use tous les jours. C'est son droit; c'est aussi son droit de faire preuve d'esprit politique et de ne pas sacrifier à ses préférences et à ses passions les plus grands intérêts du pays.

Ce n'est pas nous qui faisons le jeu de la droite; ce qui fait son jeu, c'est cette politique audacieuse et provocante qui prêche ouvertement le renversement de la société et du pays, qui déclare la guerre à tout ce qui constitue la force et la puissance de la nation, qui inquiète tous les intérêts, et qui, en ébranlant la confiance partout, menace de tarir les sources du travail lui-même, au grand détriment de nos ouvriers c'est cette politique que Jules Ferry a toujours combattue, comme un véritable danger, parce qu'il savait bien que le jour où il serait démontré que le gouvernement républicain est hors d'état de résister à ces doctrines funestes, qu'il n'a pas assez de force pour leur barrer la route, et surtout qu'il pactise avec elles par faiblesse ou par peur, la République serait perdue.

Voilà pourquoi nous n'avons pas hésité à prendre le pouvoir dans les conditions les plus difficiles, pourquoi nous supportons avec courage tous les assauts, pour-

quoi nous acceptons d'être méconnus et calomniés. En le faisant, nous croyons devoir agir en bons et loyaux républicains. Nous avons la ferme confiance que la majorité qui nous a suivis jusqu'à présent restera autour de nous en faisceaux serrés comme nos adversaires, qu'elle ne se laissera pas entamer et diviser par des querelles ou des rivalités de personnes, et qu'elle nous soutiendra jusqu'au bout pour faire triompher une politique qui, dans notre profonde conviction, répond au sentiment général du pays.

A la suite de la grève de Carmaux, M. Rességuier avait intenté un procès aux journaux *la Dépêche*, de Toulouse, et *la Petite République*, et à M. Jaurès, député du Tarn, qu'il accusait de lui avoir causé un préjudice considérable. Le tribunal civil de Toulouse saisi de l'affaire, rendit le 19 mars un jugement qui déboutait M. Rességuier de sa demande et le condamnait aux dépens. Mais le directeur de la verrerie de Carmaux ayant fait appel, la cour de Toulouse réforma le jugement du 19 mars et condamna M. Jaurès et le gérant des deux journaux mis en cause à payer à M. Rességuier la somme de 15,000 francs à titre d'indemnité (1).

Huit élections législatives eurent lieu dans le courant de juin. Tandis que MM. Dejeante et Groussier, députés socialistes de Paris, démissionnaires, étaient réélus, la Chambre reçut six nouveaux membres appelés à représenter respectivement : M. Perrin, la 1re circonscription de Privas; M. Cassou, la 1re circonscription de Pau; M. Legrand, la 1re circon-

1. En raison de l'importance politique de l'affaire, nous reproduisons aux pièces justificatives : 1° une consultation de Me Waldeck-Rousseau sur la loi des syndicats; 2° le jugement du 19 mars 1896; 3° l'arrêt du 20 juin.

scription de Bayonne ; M. le Dr Sarrazin, la 1re circonscription de Sarlat ; M. le Dr Blanchet, l'arrondissement d'Albertville et M. Gabriel Deville la 1re circonscription du IVe arrondissement de Paris. Les cinq premiers sont républicains, seul M. Deville est collectiviste.

AOUT-SEPTEMBRE

Voyage du Président de la République en Bretagne. — Session des conseils généraux : l'impôt sur la rente, le monopole de l'alcool et le dégrèvement de l'agriculture devant les Assemblées départementales. — Suite de la campagne oratoire : Discours de MM. Méline, Lebon, Darlan, Turrel, Cochery, Trarieux, Raynal, Bourgeois et Poincaré. — Expulsion de deux députés socialistes allemands. — Elections partielles.

La première quinzaine du mois d'août fut employée par le Président de la République à visiter la Bretagne. Sur cette terre classique du catholicisme et de la monarchie, le chef de l'Etat reçut partout l'accueil le plus sympathique et son voyage, qu'aucun incident fâcheux ne marqua, contrasta par là même très heureusement avec celui qu'il avait accompli quelques mois plus tôt dans le sud-est de la France.

La session des conseils généraux s'ouvrit le 17 août dans des conditions qui la rendaient particulièrement intéressante. Les assemblées départementales n'avaient pas été, comme au mois d'avril, invitées à se prononcer sur les projets du Gouvernement en matière de réformes fiscales; mais, après l'avortement du projet d'impôt global et progressif de M. Doumer; au lendemain du débat très ample qui s'était déroulé à la Chambre sur le projet de

M. Cochery, sans aboutir pourtant à une conclusion ; au moment enfin où les conseils généraux étaient appelés à faire la répartition des quatre contributions directes, tout semblait leur fournir une occasion excellente d'exprimer les vœux du pays et de fournir au Parlement et au Gouvernement une indication opportune. L'attente générale fut, sur ce point, quelque peu déçue. Une dizaine de conseils seulement discutèrent la question de l'impôt sur la rente. En revanche, un nombre assez important d'assemblées départementales émit des vœux en faveur de l'établissement du monopole de l'alcool et le plus grand nombre insista sur la nécessité de procéder à une réforme fiscale comportant des dégrèvements pour l'agriculture.

Le silence presque général des conseils généraux sur la question de l'impôt de la rente semblait du moins prouver que la nouvelle taxe, si elle n'était pas réclamée par la majorité de la nation, n'était pas non plus très redoutée et ne soulevait pas de vives oppositions. Aussi bien le Gouvernement ne s'obstinait-il pas à en faire un article nécessaire de sa réforme. M. Méline saisit l'occasion de le faire entendre dans son discours d'ouverture de la session au conseil général des Vosges.

Cette partie des vacances parlementaires eut sa bonne part de discours. MM. Méline, Lebon, Darlan, Turrel, Cochery parlèrent au nom du Gouvernement dont la politique républicaine fut d'autre part éloquemment défendue par MM. Trarieux et Raynal.

M. Léon Bourgeois formula une fois de plus à Figeac ses vues politiques et M. Poincaré exposa à

Commercy le programme qui devrait être, selon lui, celui du parti républicain modéré.

Pour M. Bourgeois, la lutte n'était plus « entre ceux qui soutiennent la République et ceux qui la combattent; elle était désormais entre ceux qui soutiennent et ceux qui combattent la démocratie ». Sans expliquer suffisamment peut-être cette formule un peu vague et facile à interpréter de plusieurs façons, l'ancien président du cabinet radical s'efforça de calmer les inquiétudes exploitées contre ses amis et lui. Il se prononça nettement pour la propriété individuelle qu'il déclarait tenir pour « chose sacrée, car elle n'est qu'un fruit de la liberté, le prolongement même de la personne humaine ». Mais il déclarait non moins nettement — et c'est sur ce point qu'à son sens devait se faire un classement nécessaire — qu'il croyait au devoir social, que l'aide sociale devait exister pour les faibles en raison directe de leur faiblesse, qu'elle devait être donnée par les forts en raison directe de leur force. Là était pour lui la bataille. Mais à la vérité ce n'était point précisément sur ces généreuses aspirations mêmes, mais sur les moyens pratiques de les réaliser qu'on était divisé et ceux que le parti au nom duquel M. Bourgeois parlait avait proposés n'étaient évidemment pas de nature à rallier tous les suffrages.

M. Poincaré, dans la première partie de son discours, mit en lumière ce qu'il y avait d'illusoire et de vide dans le programme socialiste en même temps qu'il montrait la grande erreur des radicaux qui plutôt que de faire front à l'ennemi passaient dans ses rangs :

Ce singulier effarement a gagné, sous le précédent ministère, jusqu'au Gouvernement lui-même. C'est

ainsi que, sous prétexte de mieux répartir les charges fiscales, on a proposé un projet d'impôt qui eût mis tous les citoyens, les plus pauvres comme les plus riches, dans une sorte de servage vis-à-vis de l'administration et qui eût porté la plus intolérable atteinte à la liberté du foyer domestique.

Des députés qui reconnaissaient, dans des conversations familières, tout ce que ce projet avait d'inadmissible et d'impraticable, ne se défendaient cependant pas de le voter, poussés, disaient-ils, par les vœux irréfléchis de leurs électeurs. Comme si, lorsqu'un conflit s'élève entre la conscience d'un homme politique et ce qu'il considère comme son intérêt, l'intérêt durable et bien entendu ne lui conseillait pas, au contraire, de suivre les indications de sa conscience! Comme si les électeurs n'étaient pas assez éclairés pour s'apercevoir tôt ou tard des erreurs qu'ils ont pu commettre, et comme s'ils n'étaient pas alors les premiers à reprocher, et avec grande raison, à leurs représentants de n'avoir pas cherché à les renseigner et à les détromper!

Il est temps, Messieurs, de mettre un terme à ce désarroi moral, et d'entendre sonner le rappel des républicains de progrès et de bon sens, qui ne veulent être prisonniers ni de la réaction, ni de la révolution...

Malgré les efforts suprêmes que font les députés socialistes pour se dégager de l'étreinte des révolutionnaires et des émeutiers, les débats récents du congrès de Londres, ont prouvé que socialisme, collectivisme, anarchie sont les trois actes d'une trilogie fatale. Tout socialiste qui ne réclame pas ouvertement la destruction de la propriété individuelle et qui met ses espérances ailleurs que dans l'emploi de la force est sûr d'être rapidement dépassé, débordé, désavoué.

Il semble par moments, aux votes contradictoires qui sont émis, que la politique soit devenue le jouet de l'empirisme et que les solutions des questions les plus graves se déterminent sur des coups de dé. Hâtons-nous de nous réchauffer à l'esprit de 1789 et de raviver dans la Déclaration des droits de l'homme, dans cette œuvre éternellement jeune et rayonnante, les principes générateurs de notre action politique.

Souveraineté de la société civile, liberté inviolable de la conscience, respect de la propriété privée, par l'Etat comme par les citoyens, égalité de tous devant la loi, devant les fonctions, devant les charges sociales, consentement des impôts par la nation, répartition de ces impôts suivant les facultés des contribuables, fraternité active et solidarité efficace, c'est sur cette synthèse d'idées dominantes, c'est sur ces sommets aux lignes simples et lumineuses, que nos regards doivent rester fixés, comme sur le but encore éloigné des efforts de la démocratie.

Oui, Messieurs, nous ne saurions trop le répéter tant pour calmer les impatiences fébriles que pour secouer les nonchalances et les inerties : l'édifice dont la Révolution française a jeté les fondements est encore inachevé, et de longtemps même il ne sera point couronné. Avant que soit terminée la gigantesque entreprise que nos pères ont conçue et commencée, les générations sans doute succéderont aux générations. Evitons également de nous endormir dans un repos coupable et de nous enivrer d'ambitions chimériques. Nous sommes des ouvriers d'une heure, penchés sur une tâche plusieurs fois séculaire. N'ayons pas la prétention de consommer dans notre passage éphémère toute l'évolution de l'humanité.....

Mais, sans nous laisser aller à des rêves insensés, ne négligeons rien de ce qui est immédiatement réalisable dans le champ indéfini des améliorations sociales. Ne permettons pas aux heureux de ce monde de s'enfermer dans un égoïsme étroit. Tendons à la faiblesse et à la pauvreté une main fraternelle et secourable. Développons, autant qu'il est en nous, les institutions de prévoyance, d'assistance, de mutualité.....

C'est surtout dans l'ordre financier, Messieurs, qu'il importe de nous attacher à des idées nettes et à des principes solides. Le mécanisme de nos impôts, fait de pièces diverses et rapportées, est certainement loin d'être irréprochable.

Il a une grande qualité : il est simple et productif. Mais il ne tient plus un compte suffisamment exact des facultés des contribuables. Les propriétaires cultiva-

teurs connaissent mieux que personne tout ce qu'il y a notamment de vieilli, d'arbitraire, de chaotique dans l'assiette de l'impôt foncier. Les Chambres ont voté, il y a deux ans, sur ma proposition, une évaluation nouvelle du revenu des parcelles qui, faite d'un commun accord entre l'administration et les propriétaires, permettra, dans un avenir prochain, une meilleure répartition de l'impôt. Il n'est que trop facile de trouver d'autres injustices à faire cesser, par exemple, dans ces droits, rongeurs des petits héritages, qui frappent uniformément les dettes et les biens liquides.

C'est dans le dessein de remédier à ces iniquités qu'un des ministères dont j'ai fait partie a déposé un projet de loi sur les successions et qu'auparavant déjà MM. Casimir-Perier et Burdeau avaient cherché, comme ils l'ont expliqué, à épargner le travail en rejetant sur la fortune acquise une partie du fardeau commun. Le Gouvernement actuel a proposé à son tour un ensemble de réformes qu'il sera peut-être désirable de simplifier et d'alléger, mais qui contient des parties excellentes et dont la disposition maîtresse vise un large dégrèvement agricole.

Dans la seconde et dernière partie de son discours, l'honorable vice-président de la Chambre insista sur la nécessité d'une sévère discipline et d'une réforme profonde de notre méthode et de nos mœurs parlementaires :

Les lois agissent beaucoup moins profondément sur les mœurs que les mœurs sur les lois, et tout acte du législateur qui heurte, qui froisse ou même qui devance trop le sentiment public risque non seulement de demeurer incompris, mais de provoquer des mécontentements et des réactions.

Encore ne suffit-il pas, dans l'application d'une bonne méthode expérimentale, du concours de toutes les activités individuelles que renferme un parti. Il faut que ce concours se produise avec simultanéité, harmonie, régularité ; il faut, en un mot, que les répu-

blicains sachent se plier à cette discipline qui fait la force des partis aussi bien que celle des armées.

Les socialistes nous ont donné, à cet endroit comme à quelques autres, un exemple que je n'hésite pas à qualifier d'admirable. Malgré les désaccords profonds qui les séparent, ils ont gardé les rangs compacts et serrés. Nous, au contraire, nous avons l'habitude de nous disperser et de disséminer tellement nos efforts que nous finissons par les neutraliser. Chacun de nous revendique son indépendance avec une ardeur assurément très généreuse, qui fait honneur à la sincérité de nos convictions, mais qui pourrait parfois trouver dans une discipline volontaire un emploi aussi noble et plus utile à l'intérêt général.

Nous avons aujourd'hui un ministère à la tête duquel se trouve un démocrate éprouvé — un Lorrain comme nous, Messieurs — en qui M. le Président de la République et les Chambres ont librement mis leur confiance et qui dépense au service du pays le zèle le plus courageux et le plus désintéressé. Il entend poursuivre, avec les collaborateurs dévoués dont il s'est entouré, une œuvre de progrès libéral et républicain.

Le devoir du Parlement n'est-il pas de prêter au cabinet un appui loyal, sans ces arrière-pensées maussades, sans ces hésitations et ces réserves, sans cette humeur critique et contredisante dont les majorités instables accompagnent trop aisément le don de leurs suffrages?

Le mal, le mal croissant et redoutable vient de ce que la Chambre s'est peu à peu arrogé la plupart des prérogatives gouvernementales. Nous en sommes arrivés insensiblement à une telle falsification du régime parlementaire et à une telle violation de l'esprit de la Constitution, que les députés gouvernent, administrent, nomment, sous le pseudonyme des ministres qui passent, à une multitude d'emplois publics, absorbent à la fois des pouvoirs dont la confusion est néfaste tout ensemble pour l'ordre et pour la liberté.

Nous sommes tous, Messieurs, électeurs et élus, quelque peu coupables de cet état de choses qui, en compromettant l'autorité gouvernementale responsable

et contrôlée, menacerait s'il se prolongeait, de favoriser tôt ou tard, un retour irréfléchi de l'opinion à une autorité souveraine et absolue. Barnave disait, il y a plus d'un siècle, que l'esprit français oscille continuellement entre l'amour de l'autorité et l'amour de la liberté. Cette parole ne s'est trouvée que trop confirmée depuis cent ans, et si ces oscillations se sont, en effet, produites, c'est que la démocratie n'a pas toujours très exactement maintenu l'équilibre entre ces deux éléments nécessaires de tout organisme politique. La République est la forme de gouvernement qui permet le mieux de les concilier ; mais chaque fois qu'elle n'a pas su faire à chacun d'eux sa part légitime, elle s'est exposée aux pires catastrophes.

Sous les apparences parlementaires nous avons, à certaines heures, toute la réalité du régime conventionnel. La Chambre, directement émanée du suffrage universel, doit évidemment garder la haute main sur la politique générale ; mais, sous prétexte de défendre les droits de leurs mandants, les mandataires sont parfois tentés de défendre simplement les prétentions de leur propre vanité, et ils auraient le plus grand tort de chercher à annihiler le rôle du Gouvernement, celui de la Présidence, celui du Sénat, et de s'imaginer qu'ils détiennent à eux seuls toute la souveraineté nationale.

Si vous voulez, Messieurs, toute ma pensée, je vous avouerai que je trouve la Chambre trop nombreuse et trop encline aux sessions prolongées.

On parle souvent de construire une salle des séances plus vaste. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux avoir dans la salle actuelle un plus petit nombre de députés, et qu'ils fussent tous compétents et laborieux.

Je me demande surtout si la transformation en sessions ordinaires des sessions exceptionnelles, si cette pratique tout à fait contraire à l'esprit de la Constitution, loin d'aider à l'accomplissement de la besogne parlementaire, ne contribue pas à jeter un désordre irréparable dans la marche des affaires publiques.

Il n'est pas toujours très profitable à la bonne expé-

dition du travail qu'une Assemblée dispose de trop de temps et de loisirs. Il arrive alors que la possibilité d'ajourner la tâche normale et nécessaire offre un prétexte aux digressions oiseuses et aux débats irritants.

Mais cette permanence des sessions, dangereuse à la fois pour l'œuvre législative et pour la stabilité ministérielle, a des conséquences plus graves encore et plus funestes.

Elle éloigne peu à peu des mandats politiques les hommes les mieux qualifiés pour les remplir, les industriels, les commerçants, les agriculteurs, les savants les jurisconsultes, tous ceux qui auraient le plus de titres pour parler au nom des intérêts matériels et moraux du pays, mais qui ne peuvent s'arracher, toute l'année durant, aux obligations de leur existence professionnelle.

La députation devient ainsi un emploi, un métier, une fonction, au lieu de rester un contrat de bonne foi entre les électeurs et les élus; et nous nous acheminons peut-être rapidement vers l'heure où elle ne sera plus, sauf rares exceptions, que le luxe de la richesse ou le gagne-pain des politiciens d'aventure.

On ne saurait trop tôt, Messieurs, et trop hautement dénoncer un tel péril. C'est par un échange perpétuel de forces avec tout ce qui travaille et tout ce qui pense dans le pays que les Assemblées délibérantes peuvent se vivifier et se rajeunir. Le jour où naîtrait une sorte de classe politique et parlementaire, sans attaches avec les parties les plus vivantes de la démocratie, sans racines dans les profondeurs du sol national, qui sait entre quelles mains inhabiles et inexpérimentées, qui sait peut-être entre quelles mains criminelles tomberaient les destinées de la France!

Or, plus encore que ses destinés à l'intérieur, c'estsa situation extérieure, c'est sa grandeur dans le monde, c'est son renom devant l'histoire, qui doivent être le souci constant de ceux que vous appelez, Messieurs, à l'honneur de la représenter. Je voudrais qu'au moment des scrutins qui paraissent le plus modestes et le plus insignifiants, chaque député vît se dresser devant lui le

souvenir des blessures de la patrie et l'image de l'Europe armée. Combien éviterait-on de malentendus et de dissentiments si cette vision demeurait toujours présente à l'unanimité des esprits et si chacun songeait sans cesse au tort que nous font à l'étranger nos querelles et nos crises politiques.

Par bonheur, Messieurs, l'évocation muette des grands devoirs de l'avenir a toujours suffi, dans les circonstances décisives, pour rapprocher tous les cœurs. Il n'est, en réalité, personne qui ne comprenne que la persistance des vues et des desseins, la régularité dans la direction, la suite dans l'action, si utiles dans les choses du dedans, sont indispensables dans les choses du dehors, et que, sans patience, sans longs efforts, sans ténacité prudente, notre diplomatie, condamnée à l'impuissance, nous laisserait exposés à toutes les surprises.

Depuis quelques mois est rentré au quai d'Orsay, pour le grand bien de la France, un ministre ferme et avisé qui avait déjà montré, sous deux cabinets précédents, ce que peut une politique étrangère qui puise ses inspirations dans les leçons du passé et dans le fond même des traditions nationales.

La visite prochaine du puissant souverain qui est l'allié pacifique de la République française sera la consécration visible des effets de notre sagesse et de notre persévérance, et marquera aux yeux de l'Europe que la France, sortie de son long isolement, est digne des amitiés qu'elle accepte et des respects qu'elle exige.

M. le Président de la République se fera, auprès du Tzar, l'interprète éloquent de l'unanimité des Français. La France, à son tour, confiante en l'avenir et fière d'elle-même, adressera ses remerciements et ses vœux à l'homme de bien qui remplit, avec autant de dévouement que de simplicité, la magistrature suprême. Vous vous associerez avec empressement, Messieurs, à la reconnaissance générale. Je vous propose de lever nos verres en l'honneur de M. le Président de la République.

Deux députés socialistes allemands, MM. Bebel et Bueb, empêchés de rendre compte de leur mandat à leurs électeurs en Allemagne, eurent l'étrange idée de le faire dans une réunion organisée sur le territoire français, à Wissembach. Les principaux chefs du parti socialiste français avaient été invités à assister à leur conférence. Mais le ministre de l'intérieur estima qu'une pareille manifestation n'était pas tolérable et MM. Bueb et Bebel trouvèrent à la frontière un commissaire de police, muni d'un arrêté d'expulsion, qui les pria de renoncer à leur projet.

Durant les mois d'août et de septembre, quatre élections sénatoriales eurent lieu. Furent élus : MM. Grimaud, républicain, dans les Hautes-Alpes; Monestier, républicain, dans la Lozère; Destieux-Junca, radical-socialiste dans le Gers; et Bézine, radical, dans l'Yonne.

OCTOBRE-NOVEMBRE

Le voyage des souverains russes en France.
L'incident Cornudet-Barthou. — Suite de la campagne de discours.
Ouverture de la session extraordinaire de 1896.
CHAMBRE : Interpellations et questions sur les événements d'Arménie, sur l'action gouvernementale à Carmaux dans la journée et la soirée du 26 octobre, sur la circulation de la monnaie de billon étrangère en France, sur l'organisation administrative de l'Algérie et les agissements des missionnaires anglais, sur la liberté d'association des membres de l'enseignement.
Discussion de deux propositions de loi modifiant la législation électorale du Sénat. — Question adressée au ministre des travaux publics sur l'insuffisance du matériel de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; — interpellation relative à l'affaire Dreyfus. — Discussion du budget de 1897 : vote des chapitres relatifs aux dépenses des départements ministériels de l'intérieur, des affaires étrangères, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — Vote d'une proposition de loi relative à la fabrication des vins de raisins secs.
SÉNAT : Interpellation sur les affaires de Madagascar. Questions adressées au ministre de l'intérieur sur le retard apporté dans la transmission au Conseil d'État des dossiers intéressant les élections municipales et sur les mesures à prendre pour rendre sa prospérité à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains; interpellation relative au sanatorium d'Aubrac. — Vote en deuxième délibération du projet de réforme du régime des boissons; — d'une proposition de loi modifiant l'article 310 du Code civil; d'une proposition de loi relative à la compétence des juges de paix et de divers projets de loi concernant : les clôtures de chemins de fer, les domaines congéables, l'inscription maritime et la prohibition de la monnaie de billon étrangère.
Élections partielles.

Dès le commencement des vacances, le bruit avait couru que l'Empereur de Russie viendrait en France à l'automne. D'abord démentie, la nouvelle avait ensuite été confirmée, et durant le mois de sep-

tembre, elle fut l'objet de toutes les préoccupations et des commentaires les plus divers chez nous et au dehors. Dès qu'il ne fut plus possible de nier la visite du Tsar, ceux qu'elle contrariait et dont elle froissait les sentiments d'hostilité à l'égard de notre pays, essayèrent d'établir qu'elle constituait un acte de simple politesse internationale, sans portée politique, mais tout dans leur attitude et dans leur langage montrait qu'ils savaient bien le contraire. En vérité, nul ne s'y trompait : un acte d'une très haute importance allait s'accomplir. L'isolement de la France en face de l'Europe ennemie ou sourdement hostile avait pris fin, on ne l'ignorait pas et des manifestations suffisamment claires avaient souligné le nouvel état de choses, dont la visite du Tsar allait être en quelque sorte la consécration.

Les différentes étapes du voyage impérial à travers l'Europe, loin d'affaiblir la portée de la présence de Nicolas II en France, lui donnèrent sa véritable signification. On savait de reste que le Tsar n'allait point négocier en Autriche, en Allemagne, en Danemark et en Angleterre. Dans ces différents pays, les jeunes souverains russes allaient rendre visite aux doyens des dynasties européennes et aux représentants des maisons régnantes auxquelles des liens de parenté les unissaient : tout devait se passer et se passa, en effet, en réunions de familles et en cérémonies de gala. On se demandait pourtant si les entrevues de l'Empereur de Russie et de l'Empereur allemand garderaient facilement jusqu'au bout ce caractère d'un simple et courtois échange d'amabilités. Il semble bien que Guillaume II ait voulu profiter de l'occasion qui s'offrait pour s'entretenir avec son hôte des plus

graves problèmes de la politique internationale; mais Nicolas II, que la mort subite du prince Lobanof venait pourtant de priver d'un éminent et fidèle conseiller, sut ne pas se laisser entraîner au delà du point qu'il ne voulait pas dépasser. Les toasts échangés à Breslau mettent admirablement en lumière cette attitude des deux souverains; rien de plus net sous une forme aimable que les paroles du Tsar. Sa réserve qu'on qualifia d'extrême froideur provoqua de longs commentaires et la presse allemande dissimula très mal son dépit.

C'est ainsi que le séjour du Tsar à Paris, où M. Chichkine, gérant du ministère des affaires étrangères de Russie, l'avait précédé de plusieurs jours, allait être, pour ainsi dire, commenté par toute la première partie du long pèlerinage impérial. Le peuple de France qui attendait l'arrivée de son grand allié, savait la signification qu'elle pouvait avoir, mais il ne s'attardait pas aux détails et aux finesses de la politique et il ne supputait pas les avantages que nous pourrons retirer de notre entente avec la Russie. Son enthousiasme était plus désintéressé et plus instinctif, il aboutissait, d'ailleurs, au résultat que pouvaient souhaiter les plus habiles politiques, car il montrait sur quelles larges bases reposait l'alliance franco-russe et combien elle était conforme à la volonté unanime du pays.

L'Empereur Nicolas qui avait voulu, par une délicate attention, être accompagné en France de l'Impératrice Alexandra et de la jeune grande-duchesse Olga, débarqua à Cherbourg le 5 octobre. Les souverains russes furent reçus par le Président de la République, qui s'était rendu au-devant d'eux, accompagné des présidents du Sénat et de la

Chambre, du président du Conseil et du ministre des affaires étrangères.

La première journée de Nicolas II fut marquée par une revue de l'escadre du Nord qui l'avait escorté depuis son arrivée dans les eaux françaises ; puis un grand dîner eut lieu à l'arsenal de Cherbourg. Le Président de la République y porta le toast suivant :

« C'est avec une grande joie que, accompagné du président du Sénat et du président de la Chambre des députés, j'ai reçu aujourd'hui Votre Majesté Impériale et Sa Majesté l'Impératrice. Le Président de la République est certain de répondre aux sentiments de la nation en se faisant l'interprète des vœux unanimes qu'elle forme pour la famille impériale, pour la gloire du règne de Votre Majesté et pour le bonheur de la Russie. Demain, à Paris, Votre Majesté sentira battre le cœur du peuple français et l'accueil qui sera fait à l'Empereur et à l'Impératrice de Russie, leur prouvera la sincérité de notre amitié !

« Votre Majesté a voulu arriver en France escortée par une de nos escadres : la marine française lui en est reconnaissante. Elle se rappelle avec orgueil les nombreuses marques de sympathie dont l'entoura votre auguste père et la part qu'il lui a été donné de prendre aux manifestations de Cronstadt et de Toulon.

« En souhaitant à Votre Majesté la bienvenue sur le sol de la République, je lève mon verre en l'honneur de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie ».

Nicolas II répondit à M. Félix Faure :

« Je suis touché de l'accueil sympathique et cor-

dial qui nous a été fait à Cherbourg. J'ai beaucoup admiré l'escadre qui nous a escortés, ainsi que le bateau-amiral le *Hoche*.

« En touchant le sol d'une nation amie, je partage les sentiments que vous venez d'exprimer, monsieur le Président. Je lève mon verre en l'honneur de la nation, de la flotte française et de ses braves marins, et je remercie monsieur le Président de la République pour les souhaits de bienvenue qu'il vient de nous exprimer. »

A leur arrivée à Paris, les souverains russes trouvèrent le même accueil enthousiaste qu'à Cherbourg. Séduite par la grâce charmante de la jeune impératrice, la foule immense, massée sur le passage du cortège officiel, mit tout son cœur dans les acclamations dont elle saluait nos hôtes. Pas une note discordante ne se fit entendre durant leur séjour et c'est bien au nom de la population parisienne toute entière que M. Pierre Baudin, président du conseil municipal, put leur souhaiter la bienvenue la plus chaude lors de leur visite à l'Hôtel de Ville.

Le Tzar, de son côté, ne perdit aucune occasion de témoigner ses sentiments d'affection pour notre pays, de respect pour le souvenir de son glorieux passé, d'admiration pour son génie. Il sut montrer à quel point il pénétrait l'esprit de notre démocratie et de ses institutions. Il tint à rendre visite aux présidents du Sénat et de la Chambre, par une aimable inspiration que le protocole n'avait pas prévue. Lors de la présentation qui lui fut faite à l'Elysée des membres du Parlement, il voulut s'entretenir avec nos principaux hommes d'Etat, sans distinction d'opinions, et pour chacun il trouva le mot gracieux qui convenait. Au Panthéon, il s'arrêta

longuement devant la tombe de Carnot et y déposa une gerbe de fleurs qu'une couronne d'or devait remplacer un peu plus tard.

Au dîner qu'il donna le 6 à l'Elysée, le Président de la République prononça le toast suivant :

« L'accueil qui a salué l'entrée de Votre Majesté à Paris lui a prouvé la sincérité des sentiments dont j'ai tenu à ce qu'elle reçût l'expression en touchant le sol de la République française. La présence de Votre Majesté parmi nous a scellé, aux acclamations de tout un peuple, les liens qui unissent les deux pays dans une harmonieuse activité et dans la mutuelle confiance en leurs destinées. L'union d'un puissant empire et d'une république laborieuse a pu déjà exercer une action bienfaisante sur la paix du monde. Fortifiée par une fidélité éprouvée, cette union continuera à répandre partout son heureuse influence.

« Interprète de la nation tout entière, je renouvelle à Votre Majesté les vœux que nous formons pour la grandeur de son règne, pour le bonheur de Sa Majesté l'Impératrice, pour la prospérité du vaste empire dont les destinées reposent entre les mains de Votre Majesté Impériale. Qu'il me soit permis d'ajouter combien la France a été touchée de l'empressement avec lequel Sa Majesté l'Impératrice a bien voulu se rendre à ses vœux. Son gracieux séjour laissera dans notre pays un ineffaçable souvenir.

« Je lève mon verre en l'honneur de Sa Majesté l'empereur Nicolas et de Sa Majesté l'Impératrice Alexandra Feodorowna ! »

Le Tzar répondit :

« Je suis profondément touché de l'accueil qui

nous a été fait à l'Impératrice et à moi, dans cette grande ville de Paris, source de tant de génie, de tant de goût et de tant de lumière.

« Fidèle à d'inoubliables traditions, je suis venu en France pour saluer en vous, Monsieur le Président, le chef d'une nation à laquelle nous unissent des liens si précieux. Ainsi que vous l'avez dit, cette amitié ne peut avoir, par sa constance, que la plus sérieuse influence.

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'être l'interprète de ces sentiments auprès de la France toute entière.

« En vous remerciant des vœux exprimés pour l'Impératrice et pour moi, je bois à la France et je lève mon verre en l'honneur du Président de la République française. »

Le séjour de Nicolas II en France se termina, comme il avait débuté, par une imposante cérémonie militaire : le Tsar, la Tsarine et le Président de la République passèrent en revue les troupes des 2e, 6e et 7e corps d'armée, au camp de Châlons. Ainsi, après avoir trouvé dans nos monuments qu'il visitait les témoins du passé de la France et les gardiens de ses souvenirs, après avoir assisté aux manifestations diverses de notre vie nationale et pu se rendre compte de ce que ce pays est capable de faire dans toutes les branches de l'activité humaine, après avoir posé la première pierre du Pont Alexandre III, construit en vue de l'Exposition universelle de 1900 où la France convie tous les peuples à venir inaugurer le vingtième siècle par un concours d'émulation dans la poursuite du progrès, l'Empereur de Russie allait voir de près notre armée qui fait avec notre marine la force du présent et la garantie de

l'avenir, et, comme dernier souvenir de son séjour chez nous, il allait emporter la vision de ces admirables troupes, suprême espoir de la patrie.

Au déjeuner qui suivit la revue, les deux chefs d'Etat échangèrent un dernier toast où tout ce qu'il était utile de dire fut dit « largement et discrètement ». Le Président de la République s'exprima ainsi :

« Votre Majesté va nous quitter après un séjour qui laissera dans les annales de nos deux pays un ineffaçable souvenir. Comme un sourire d'heureux augure, le charme de la présence de Sa Majesté l'Impératrice restera gracieusement lié à cette visite. A Paris, Vos Majestés ont été acclamées par la nation tout entière; à Cherbourg et à Châlons elles ont été reçues par ce qui tient le plus au cœur de la France : son armée et sa marine. L'armée française salue ici Votre Majesté. A chacun des fréquents anniversaires de leur glorieux passé, les marins et soldats français échangent avec leurs frères de Russie le témoignage de leur cordialité et de leurs vœux. — Aujourd'hui, au nom de l'armée et de la marine françaises, je prie Votre Majesté de recevoir pour ses armées de terre et de mer l'affirmation solennelle d'une inaltérable amitié.

« Je bois à l'armée et à la marine russes.

« Je lève mon verre en l'honneur de Sa Majesté l'Empereur Nicolas II et Sa Majesté l'Impératrice Alexandra Feodorowna. »

L'Empereur répondit :

« Dans le port de Cherbourg, à notre arrivée, j'ai pu admirer une escadre française; aujourd'hui, à la veille de quitter votre beau pays, j'ai eu le plaisir du spectacle militaire le plus imposant, en assistant à

la revue des troupes sur le terrain habituel de leurs exercices. La France peut être fière de son armée.

« Vous avez raison de le dire, Monsieur le Président, les deux pays sont liés par une inaltérable amitié. De même, il existe entre nos deux armées un profond sentiment de confraternité d'armes.

« Je lève mon verre en l'honneur de vos armées de terre et de mer, et je bois à la santé de M. le Président de la République française. »

Les paroles prononcées par Nicolas II ne pouvaient laisser, dans leur éloquente sobriété, aucun doute sur la nature des relations franco-russes. L'Empereur avait parlé, à Paris, des « liens si précieux » qui unissent les deux pays, à Châlons, il avait affirmé « le profond sentiment de confraternité d'armes », qui existe entre nos deux armées. On pouvait, après cela, épiloguer sur l'absence du mot alliance dans les allocutions de Nicolas II et de M. Félix Faure. Si le *mot* en effet n'avait pas été prononcé, la *chose* s'était affirmée si clairement à la face du monde que personne n'avait pu ne pas comprendre. Au surplus, c'est aux résultats mêmes de nos efforts combinés à ceux de la Russie, qu'il appartient de commenter les paroles échangées entre le Président de la République et le Tsar pendant ce séjour au cours duquel Nicolas II a dit qu'il avait « senti battre le cœur de ce beau pays de France. »

A peine la « semaine franco-russe » était-elle passée, qu'il nous fallut, alors que le pays était encore sous l'impression de ces fêtes inoubliables, retomber dans les divisions et les tristes polemiques de la politique journalière. Le vigoureux ministre de l'intérieur du cabinet Méline, M. Barthou, était

plus que tout autre désigné à l'animosité des adversaires du Gouvernement, par sa valeur personnelle et la netteté de son attitude. Ce fut à lui, en effet, qu'on essaya de porter les premiers coups après la trêve que personne n'avait pu s'empêcher de respecter. Le bruit courut, et M. Cornudet le recueillit dans un article publié par la *Lanterne*, que M. Barthou avait mis à profit son passage au ministère des travaux publics, pour faire des opérations de Bourse aussi fructueuses que peu avouables. L'honorable M. Barthou s'empressa de demander la constitution d'un jury d'honneur chargé de juger les faits. Composé pour M. Barthou, de MM. Mézières, Krantz et Deschanel et pour M. Cornudet, de MM. H. Rochefort, C. Pelletan et Mougeot, ce tribunal, présidé par M. Goblet, mit hors de cause la bonne foi de M. Cornudet et reconnut que rien ne permettait de mettre en suspicion la parfaite et scrupuleuse honnêteté du ministre. A vrai dire, ce verdict était prévu et l'incident n'eut d'autre résultat que de procurer de précieux témoignages d'estime et de sympathie à l'homme qui venait d'être l'objet d'une odieuse calomnie. Mais en pareille matière, tout n'est pas bien qui finit bien et les mœurs qui s'établissent de laisser se produire et se répandre les accusations les plus variées et les moins fondées, auront, si l'on n'y met bon ordre, la triste conséquence d'éloigner des affaires publiques tous ceux qui pourraient les traiter avec utilité et ont quelque souci de leur honneur.

A l'approche de la rentrée des Chambres, les divers partis préparèrent la reprise des luttes parlementaires en essayant de former dans le pays un

courant d'opinion favorable à leurs idées. Tandis que MM. Bourgeois et Doumer menaient une active campagne de conférences en faveur de la revision limitée et de l'impôt global et progressif, que MM. Goblet, Mesureur et Cornudet, à Limoges, Pelletan, Chauvière et Sembat, à Warmériville, exposaient les doctrines de l'opposition d'extrême-gauche, qu'enfin les socialistes faisaient de l'inauguration de la verrerie ouvrière d'Albi, une grande manifestation politique et tenaient à Saint-Hippolyte-du-Fort, un congrès où leurs dissidences apparaissaient une fois de plus, les principes républicains étaient défendus par M. Raynal, à Bordeaux, par M. Ch. Dupuy, au Puy, par M. Waldeck-Rousseau, dans la Loire, par M. Deschanel, à Marseille, enfin par M. Barthou qui, dans un grand discours prononcé à Oloron, le 18 octobre, définissait le programme de travail que le Cabinet se proposait de soumettre au Parlement.

Au Sénat et à la Chambre, dès le début de la première séance, les présidents, MM. Loubet et Brisson évoquèrent le souvenir du voyage des souverains russes et se firent les interprètes des sentiments des deux Assemblées, auxquels MM. Méline et Darlan associèrent le Gouvernement.

La Chambre inaugura ses travaux par une série d'interpellations d'utilité et d'importance très diverses. La première discutée fut celle de MM. Denys Cochin, de Mun, Delafosse, sur les événements d'Arménie.

En termes très éloquents et très mesurés, MM. D. Cochin et de Mun firent le récit de la sanglante tragédie orientale qui soulevait l'indignation du monde

civilisé, sans d'ailleurs révéler d'autres faits que ceux déjà connus. La grande utilité du débat fut de permettre à M. Hanotaux de proclamer du haut de la tribune les principes directeurs de notre politique en Orient : il le fit en un discours excellent. Après avoir rappelé la situation des Arméniens dans l'empire ottoman, où cette malheureuse population n'est en majorité sur aucun point qui puisse servir de centre autour duquel s'opèrerait la constitution d'une certaine autonomie, le ministre des affaires étrangères fit l'exposé des causes du mouvement qui s'était produit et le récit des troubles qui s'étaient succédé. Puis il continua ainsi :

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Tel a été, messieurs, le commencement des troubles, qui ont donné lieu, par la suite, à des violences, à des excès dont on vous a présenté l'émouvant tableau. Des causes diverses y ont contribué : état habituel d'une région dont les populations sont exposées sans défense aux incursions des Kurdes nomades; souffrances provoquées par les abus d'une mauvaise administration, ingérences étrangères et excitations entretenues par des agents non responsables, répandus en grand nombre dans le pays; désespoir d'une population poussée à bout, frappée dans ses prêtres, dans ses couvents, dans tous les objets de sa foi ; impuissance ou mauvais vouloir des autorités locales, et peut-être même, on l'a beaucoup dit, instructions regrettables laissant trop de latitude à des autorités sans prudence et sans humanité. (*Très bien! très bien!*)

Dès que les nouvelles furent arrivées à Constantinople, les ambassadeurs eurent à s'occuper de la question qui venait de se poser si brusquement. Depuis longtemps la diplomatie britannique surveille avec attention une contrée qui avoisine de si près le Caucase, la mer Noire, les rives du Bosphore, et dont la situation, aux sources du Tigre et de l'Euphrate, peut être décisive dans les problèmes qui touchent aux destinées de

l'Asie. Des missions évangéliques en grand nombre sont répandues dans la région et sont les correspondants naturels des consuls et des diplomates.

Cependant, le gouvernement anglais comprit, dès le début, à quel danger on s'exposait si on voulait agir isolément. Il s'établit rapidement, à la demande même du sultan, une sorte de concert entre les ambassades d'Angleterre, de Russie et de France — celle-ci offrant, dans une question où nous n'étions pas directement intéressés, ses bons offices pour des raisons de conciliation et d'humanité ; — et après de longs et minutieux travaux, après des enquêtes approfondies qui révélèrent toute la gravité des faits, un accord se fit entre ces trois ambassades et la Porte, établissant tout un système de réformes applicables aux vilayets d'Arménie. Cette entente intervint, messieurs, dans les derniers jours d'octobre 1895. Si ces clauses fussent entrées immédiatement en application, peut-être les nouveaux désastres qui allaient suivre eussent pu être évités. (*Très bien! très bien!*)

Malheureusement, soit que la bonne volonté fît défaut, soit que les événements qui se précipitaient de nouveau s'y opposassent, ce plan de réformes ne put être appliqué. A partir de novembre 1895, les luttes et les massacres recommencèrent partout. L'hiver de 1895-1896 a été surtout terrible. C'est ici que se placent les faits les plus graves dont vous avez entendu le récit. Leur énumération a quelque chose d'effrayant dans sa monotonie, et si les renseignements relatifs au chiffre des victimes sont difficiles à vérifier et jusqu'à un certain point contradictoires, ce qui n'est que trop certain c'est qu'une calamité sans exemple s'est abattue sur ces malheureuses régions.

Si l'on veut, d'ailleurs, se rendre compte de la situation morale et matérielle qui a succédé à ces événements, qu'on me permette de citer quelques passages du rapport d'un de nos agents placé mieux que personne pour être exactement renseigné.

Le rapport est daté du mois d'avril.

« Pour compléter le tableau de nos misères, écrit cet agent, j'aurai à vous montrer la population chrétienne

de la ville et des villages terrorisée, les musulmans eux-mêmes fatigués de cet état intolérable, la misère s'étendant sur toutes les classes de la société, le commerce nul, l'industrie arrêtée, les travaux des champs interrompus, des milliers de personnes sans travail errant dans les rues, la faim guettant tout un peuple que les secours ne pourront, si une amélioration ne se produit, arracher à la mort. »

Le correspondant analyse ensuite les causes de ce déplorable état de choses. Il montre, dans les faubourgs du chef-lieu de la province, une bande de fanatiques nommés qatchaks, bandits sans ressources et sans asile, dont le nombre ne dépasse pas quelques centaines, mais qui par leurs violences, terrorisent la population chrétienne. « En face d'eux, ajoute-t-il, sont les comités arméniens composés de tout jeunes gens, d'autant plus inexpérimentés. Ils ont la spécialité des fausses nouvelles qui tiennent les esprits dans une inquiétude continuelle, causent de vaines alarmes, font naître de folles espérances et organisent les attentats politiques dirigés spécialement contre les Arméniens qui ont des relations avec l'autorité et sont considérés comme traîtres à la nation.

« Il ne faut pas oublier, ajoute-t-il encore, les qatchaks, qui seraient, en Perse, répandus dans les villages de la frontière, au nombre, dit-on, de six à sept cents, toujours prêts à passer chez nous.

« Enfin, à ces éléments de désordre, les musulmans en opposent un autre beaucoup plus formidable; je veux parler des Kurdes et spécialement des Hamidiès, dont les exploits sont trop connus pour que je m'y arrête. »

Telles sont les causes du mal, prises sur le vif, et je ne fais que mentionner, en outre, le désordre régnant dans toute l'administration, et pour employer encore une expression du même agent, « l'anarchie d'en haut amenant celle d'en bas », les bonnes volontés même paralysées, et tout laissé au hasard des événements, à l'affolement des paniques ou au choc des passions déchaînées. (*Très bien! très bien!*)

Vous étonnerez-vous, messieurs, si dans de telles

circonstances, à la suite de tels événements, vous voyez parmi des hommes qui n'ont connu de mesure ni dans leurs espérances, ni dans leurs misères, un état d'esprit voisin du désespoir, qni les porte aux plus téméraires entreprises?

C'est ainsi qu'au mois d'août dernier éclate soudain, à Constantinople, cet étrange complot dont le coup de main sur la Banque ottomane est l'épisode le plus connu et qui, par la folie de l'attaque fournit un prétexte à toutes les violences. La population paisible paya pour les quelques audacieux qui l'avaient compromise et ce qui se passa, pendant plusieurs jours, dans les rues de Constantinople offrit le spectacle le plus douloureux à l'Europe, irritée d'abord contre les auteurs de l'attentat, mais bientôt tout autrement émue des cruautés et des excès dont la répression fut le prétexte. (*Très bien! très bien!*)

Ne croyez pas, messieurs, que devant ces faits les puissances soient restées impassibles. Deux sortes de devoirs s'imposaient à elles : arrêter les violences, protéger leurs colonies menacées. Elle n'ont manqué ni à l'un ni à l'autre, et, sans qu'il soit utile d'apporter ici des documents qui seront publiés à leur heure, je puis affirmer que la France a fait entendre à Constantinople et à Paris, par l'organe des ambassades respectives, un langage tel qu'on n'a pu se méprendre ni sur sa force ni sur sa portée.

Et ce langage paraît avoir été entendu, puisque, depuis qu'il a été tenu, aucun événement grave ne s'est produit ni dans la capitale ni dans l'empire. (*Très bien! très bien!*) Mais le mal n'en subsistait pas moins. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — Les massacres de Van et d'Eghin sont postérieurs aux événements de Constantinople.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — L'empire turc était, d'ailleurs, dans ces mêmes temps, agité de bien d'autres secousses. Ceux qui incriminent les lenteurs de la diplomatie ne tiennent pas assez compte de ses efforts et des difficultés qu'elle rencontre. En effet, messieurs, les maux qui, par suite d'une mauvaise

administration, frappent les populations ne sont pas exclusivement propres à la région arménienne. Chrétiens et musulmans, tout le monde en souffre, tout le monde les déplore, et chaque fois qu'une des parties de l'empire est ébranlée, le reste s'émeut. C'est ce qui eut lieu, par une sorte de contre-coup des événements d'Arménie, dans plusieurs provinces européennes de l'empire. L'année dernière, en Macédoine, cette année en Crète, de graves événements se produisirent, et il fallut la bonne volonté réciproque des diverses puissances, leurs intentions résolument pacifiques pour que ces brandons, bien plus manifestement dangereux parce qu'ils étaient plus proches, n'allumassent pas un redoutable incendie.

En Macédoine et sur les frontières de la Bulgarie et de la Grèce, le péril fut conjuré grâce à une heureuse initiative de l'Autriche-Hongrie, et vous n'ignorez pas, messieurs, que, cette année même, la diplomatie a fini par formuler pour l'île de Crète les conditions d'un régime nouveau et plus libéral, accordé par le sultan à la demande de l'Europe, et qui, s'il est pratiqué comme il doit l'être, avec suite et avec bonne foi, assurera à cette ile le repos et la prospérité. (*Très bien! très bien!*)

Il est vrai que ces solutions particulières n'ont pas atteint le mal à sa source; mais, du moins, ont-elles permis de dégager quelques-uns des principes qui paraissent devoir guider les puissances dans la solution que réclament ces délicates et périlleuses questions.

Ces principes, que la Chambre me permette de les indiquer devant elle, tels que, peu à peu, et malgré les rivalités des intérêts latents et la poussée des passions souvent imprudentes, ils ont paru se poser devant l'unanimité des puissances.

Tout d'abord, celles-ci semblent convaincues, les unes et les autres, que la première nécessité qui s'impose est une entente solide et loyale entre elles. Les gouvernements unissent leurs efforts pour rechercher les éléments de cette entente, et, pour la consolider, ils s'appliquent, à l'heure même où je parle, à écarter ou à aplanir ce qui paraît pouvoir les diviser. L'action commune des ambassades à Constantinople a offert,

depuis le début de la crise, une suite et une unanimité dont il ne faut louer aucune en particulier, mais toutes ensemble, et cette union, fortifiée sous cesse par l'approbation des cabinets, a obtenu, précisément en Crète et en Macédoine, les résultats que je rappelais tout à l'heure.

De cette première donnée, il en découle immédiatement une autre, à savoir que toute idée d'action isolée doit être écartée. (*Très bien! très bien!*) Vous avez suivi assurément avec attention, messieurs, les débats publics qui se sont produits à ce sujet en Angleterre, et vous avez remarqué l'énergie avec laquelle celui qui était hier encore le chef du parti libéral a préféré quitter cette situation plutôt que de se mettre, sur ce point, en contradiction avec les déclarations si formelles du chef du cabinet conservateur actuel.

Et alors, messieurs, une autre conséquence suit encore : à savoir que si l'action des puissances pouvait et devait se faire sentir à Constantinople pour obtenir du sultan l'amélioration des conditions de la vie publique et particulière dans son empire, cette action ne devait cependant porter aucune atteinte à l'intégrité de l'empire ottoman et aux situations acquises par les traités. (*Très bien! très bien!*)

Ce point de vue, messieurs, a toujours été celui de la France. On peut dire que c'est une des traditions les plus respectables de sa politique et de son histoire ; et elle est heureuse de voir d'autres puissances s'y rallier comme à une des bases les plus solides de l'équilibre européen. (*Très bien! très bien!*)

Contenue et affermie par ce cadre déjà précis, l'action commune des puissances me paraît pouvoir se faire sentir à Constantinople dans le sens même indiqué par les précédents orateurs. Non pas qu'il s'agisse ni d'immixtion directe ni de quoi que ce soit qui puisse ressembler à un condominium; ce serait là le plus précaire et le plus dangereux des expédients. (*Très bien! très bien!*). Mais la diplomatie européenne, consciente de sa tâche, résolue à panser les blessures et à empêcher le retour des malheurs qui viennent de se produire, peut aborder, conjointement avec le gouver-

nement ottoman, le problème de l'amélioration de l'empire. Cette tâche est difficile ; elle n'est au-dessus ni de notre bonne volonté ni de nos moyens d'action. (*Très bien! très bien!*)

Je ne vois que des avantages à le dire à cette tribune, messieurs : parmi les résultats si féconds du voyage de l'empereur de Russie à Paris, nous pouvons compter celui-ci que, notamment sur le point qui a attiré justement l'attention de la Chambre, des vues précises ont été échangées.

M. CAMILLE PELLETAN. — Lesquelles? (*Exclamations et rumeurs à gauche et au centre.*)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — La communauté des appréciations et des intérêts s'est dégagée entre les deux puissances, et nous avons la ferme confiance que par la modération, l'équité, le haut souci de l'avenir et le ménagement apporté à tous les intérêts en cause, les solutions envisagées répondront aux vues de tous les autres cabinets et aux besoins de la situation en Orient.

L'Europe unie saura, nous l'espérons, se faire comprendre du sultan ; elle le mettra en garde contre les influences néfastes; elle saura lui prouver qu'il ne s'agit nullement de favoriser telle ou telle partie de l'empire ni telle ou telle religion au détriment des autres, mais que tous, catholiques, arméniens, orthodoxes, musulmans, souffrent des mêmes maux et demandent les mêmes améliorations (*Très bien! très bien!*) ; elle lui montrera la source du mal là où elle est, c'est-à-dire dans la mauvaise gestion politique, financière et administrative ; elle lui indiquera les moyens de mettre, dans tout cela, un certain ordre sans lequel les Etats ne peuvent durer ; elle réclamera de lui la réalisation de ses propres promesses ; elle lui demandera de mettre en pratique les réformes déjà accordées, de les étendre là où elles sont nécessaires, de mettre un terme aux répressions violentes, d'ouvrir les prisons, de venir en aide aux plus grandes misères. On lui répètera encore, avec plus d'autorité s'il est nécessaire, que l'existence des colonies européennes lui est confiée, qu'il en est responsable, qu'il doit, non

seulement à tous ses sujets, mais à tous ceux qui vivent sur le territoire de son empire, la sécurité, la paix publique et l'ordre. On saura lui démontrer enfin que cette politique est la seule loyale, la seule forte, la seule digne, et qu'enfin là, et là seulement, se trouvent, pour lui et les siens, l'honneur et le salut. (*Applaudissements.*)

Mais aussi, messieurs, il faut que ceux qui ont la responsabilité des entreprises parfois si téméraires qui ont été tentées, il faut que ceux-là se rendent compte du mal que de nouvelles imprudences peuvent causer : ils savent maintenant que l'Europe n'est pas insensible aux maux qui les frappent ; mais il convient qu'ils comprennent aussi que l'œuvre qu'il s'agit d'entreprendre est laborieuse, qu'elle peut subir bien des lenteurs apparentes, que la violence n'y peut aider, et que si l'Europe entière, animée des sentiments bienveilveillants que j'ai essayé d'exposer, a les yeux fixés sur eux et veut leur bien, à l'égal de celui de tous les autres sujets de l'empire, elle ne veut pas que de nouvelles surprises la détournent de sa tâche et découragent d'unanimes bonnes volontés. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'ai essayé de répondre dans la mesure où il m'est permis de le faire, du haut de cette tribune, aux questions qui m'ont été adressées et aux inquiétudes qui ont été manifestées. J'ai essayé de dégager devant vous les éléments d'un problème obscur, ou, pour mieux parler, les données nouvelles que la marche des événements a ajoutées à cette éternelle question d'Orient.

Je crois que la Chambre comprendra et que l'on comprendra aussi hors de cette enceinte quels sont les mobiles qui dirigent la politique de notre pays.

La France, fidèle à toutes ses traditions, désire l'amélioration du sort des peuples de l'Orient; elle n'oublie pas les devoirs du protectorat religieux qu'elle exerce ; elle sait que l'ordre et la sécurité sont nécessaires aux grands intérêts de toute nature qu'elle défend; elle n'oublie pas non plus les liens qui l'unissent depuis si longtemps à l'empire ottoman et les raisons qui lui

font désirer le maintien de son intégrité. (*Très bien! très bien!*) Mais, avertie par le passé, elle répudie l'esprit d'aventure: elle sait aussi que ses devoirs sont multiples dans le monde. (*Très bien! très bien!*) et qu'elle doit, dans chaque circonstance donnée, proportionner son effort à l'étendue de toutes les tâches qui lui incombent. (*Applaudissements.*)

Telles sont les vues, messieurs, qui ont dirigé et qui dirigeront, si vous les approuvez, la politique de la France au moment où elle s'efforce de résoudre, dans la mesure qui lui appartient, les questions si délicates posées devant l'Europe. Si graves que soient ces problèmes, ils ne sont pas insolubles, si tous y travaillent, comme nous le faisons nous-mêmes, dans un esprit de concorde, de justice et d'humanité. (*Vifs applaudissements.*)

Favorablement accueillies par la grande majorité de la Chambre, ces explications ne satisfirent pas M. Jaurès, auquel il semblait qu'après comme avant la question restait entière. Pour lui le Sultan s'était joué de l'Europe hésitante, incertaine, divisée contre elle-même, et, devant l'impuissance des gouvernements et des nations, il ne restait plus qu'à faire prendre en mains cette cause par le prolétariat qui par son indignation et sa volonté obligerait les puissances à accomplir leur devoir.

Mais la Chambre, par 451 voix contre 54, repoussa l'ordre du jour de M. Jaurès et adopta, par 402 voix contre 90, celui de MM. Develle et Francis Charmes « approuvant les déclarations du Gouvernement ».

La seconde interpellation discutée fnt celle de M. Jaurès « sur l'action gouvernementale à Carmaux dans la journée et la soirée du 26 octobre ». Ce jour-là M. Jaurès, était allé tenir une réunion publique à Carmaux, mais, comme il était assez facile de le prévoir, la population, mécontente d'avoir vu

choisir Albi comme siège de la verrerie ouvrière, avait fait le plus mauvais accueil à celui qu'elle jugeait responsable de ce choix qui lésait si gravement ses intérêts. A son arrivée à Carmaux, M. Jaurès avait été accueilli à la fois par des applaudissements et par des huées, surtout par des huées. La réunion projetée s'était ouverte au milieu d'un grand vacarme, des coups de couteau avaient été échangés déjà et la bataille allait devenir générale lorsque les commissaires de police présents avaient pris le parti de dissoudre la réunion. Naturellement M. Jaurès ne manqua pas d'attribuer au Gouvernement toute la responsabilité de son insuccès et la Chambre consentit à consacrer une longue séance à écouter ses plaintes, après quoi elle approuva par le vote d'un ordre du jour de confiance les explications du ministre de l'intérieur.

Le 7 novembre, le ministre des finances eut à répondre à une question transformée en interpellation, sur la circulation de la monnaie de billon étrangère en France, puis elle aborda un grand débat provoqué par M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie.

La question soulevée par l'honorable député du Rhône n'était pas neuve; depuis longtemps on réclamait la suppression des décrets de rattachement qui, depuis 1881, ont réparti entre les divers ministères la connaissance des affaires algériennes et en retardent ainsi la solution, en privant de la plus grande partie de son autorité le gouverneur général devenu une sorte de préfet simplement superposé aux trois autres d'Algérie. Souvent cet état de choses fâcheux avait été exposé au Parlement, M. Jules Cambon notamment s'en était expliqué en maintes circon-

stances devant la Chambre; mais tout s'était borné à des discours. Une fois de plus les inconvénients du système actuel furent mis en lumière dans une discussion à laquelle prirent part tous les députés de la colonie, et après un remarquable discours du gouverneur général, la Chambre vota à mains levées l'ordre du jour suivant de M. Fleury-Ravarin :

La Chambre, approuvant les efforts faits depuis quelques années pour rétablir l'ordre dans l'administration de l'Algérie ; convaincue que le système des rattachemenfs édicté par les décrets du 28 août 1881 constitue un obstacle au bon fonctionnemnnt des services publics en Algérie et à la réalisation des réformes, invite le Gouvernement :

1° A rapporter immédiatement ces décrets et à réorganiser la haute administration de la colonie ;

2° A déposer sans retard un projet de loi, tant pour constituer le contrôle de l'administration que pour régler la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur.

La Chambre adopta également à mains levées un ordre du jour de M. Saint-Germain par lequel, « comptant sur l'énergie du Gouvernement, elle lui demandait de faire cesser immédiatement par tous les moyens en son pouvoir les agissements des missionnaires anglais en Algérie ».

A ce grand débat un autre succéda dont l'opportunité n'apparaissait pas aussi clairement : M. Mirman développa une interpellation « sur la liberté d'association des fonctionnaires civils et en particulier des membres de l'enseignement ». En réalité les radicaux savaient bien qu'il était assez difficile de faire passer les membres de l'Université pour les tristes victimes d'une persécution organisée par un ministre qui était précisément un universitaire des

plus distingués. Aussi comptait-on frapper surtout les esprits en exposant que le Gouvernement tolérait de la part du clergé ce qu'il interdisait aux professeurs. Des fêtes en effet avaient eu lieu à Reims à l'occasion du centenaire du baptême de Clovis et elles avaient été suivies d'un congrès de prêtres, puis d'un congrès national catholique. C'était une belle occasion de crier au péril clérical. Malheureusement ces fêtes avaient été préparées dès l'époque où le cabinet Bourgeois détenait le pouvoir, et M. Combes, ministre des cultes, avait laissé faire. Aussi bien les fêtes du Centenaire de Clovis et le congrès ecclésiastique n'avaient donné lieu à aucune manifestation politique. Personne sans doute n'eût compris que le Gouvernement employât la force et M. Mirman, l'interpellateur lui-même, moins que tout autre, puisque dans un article de journal il avait écrit à l'époque qu'il serait absurde de sévir. Au congrès national, des paroles aggressives, contre la République avaient été prononcées. Mais c'était là une réunion qui ne pouvait légalement être empêchée; des six membres du clergé séculier qui y assistaient, un seul était sorti de la réserve convenable et il avait été privé de son traitement.

Les explications très nettes et très mesurées des ministres de l'instruction publique et des cultes, la lecture faite par M. Darlan de l'article de M. Mirman, rendaient certaine la victoire du cabinet. Elle ne fut point compromise par l'intervention de M. Bourgeois, et après quelques paroles très fermes de M. Méline, qui tenait à suivre une politique parfaitement républicaine, mais se refusait à déclarer la guerre au clergé, la Chambre repoussa les ordres du jour de défiance, et vota par 306 voix contre 214

celui de M. Develle « approuvant les déclarations du Gouvernement, et comptant sur sa fermeté pour faire respecter les droits de l'Etat ».

Il semblait qu'après tout le temps que la Chambre venait de perdre en débats inutiles, elle aurait hâte d'aborder enfin l'étude du budget. Il n'en fut rien, et elle consentit encore à consacrer deux séances entières à modifier les bases électorales du Sénat. Deux propositions avaient été déposées : l'une par M. Maurice Faure tendant à l'élection des sénateurs au suffrage universel ; l'autre par M. Guillemet, établissant le suffrage direct à deux degrés. La commission chargée d'étudier ces deux projets de réforme, s'arrêta à un système de transaction qui conservait comme électeurs sénatoriaux les députés, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement, et se bornait à remplacer les délégués des conseils municipaux par des délégués choisis par les électeurs de la commune. A vrai dire, on ne discernait pas bien sur quels principes s'appuyait ce système, dont, en revanche, les défauts variés et nombreux sautaient aux yeux. M. Barthou montra pourtant en vain ce qu'il y avait d'incohérent et d'inapplicable dans ce projet mal étudié. La Chambre n'en passa pas moins à la discussion des articles, qu'elle vota. Mais les radicaux, non contents de ce résultat et, d'avance, fixés sur le sort qui pouvait être réservé à l'œuvre de M. Trouillot, prétendirent obtenir que le ministère prît l'engagement de soutenir devant le Sénat le projet qu'il avait combattu à la Chambre. M. Méline protesta contre une pareille mise en demeure, et par 295 voix contre 235 la Chambre lui donna raison. Cela prouvait sans doute que cette dernière attachait peu de prix au résultat

de son travail de deux jours entiers, mais peut-être cela prouvait-il aussi que si le Gouvernement avait pris au début l'attitude résolue qu'on lui vit prendre à la fin, il aurait pu éviter la perte de deux séances en vaines discussions.

Après une question de M. de Montfort au ministre des travaux publics sur l'insuffisance du matériel mis par la Compagnie de l'Ouest à la disposition des cultivateurs pour le transport des produits agricoles, la Chambre entendit encore une interpellation, celle de M. Castelin, relative à l'affaire Dreyfus et à une campagne menée en faveur de l'ex-capitaine condamné. Ce débat fut clos par le vote d'un ordre du jour aux termes duquel la Chambre se déclarait « confiante dans le Gouvernement pour rechercher, s'il y a lieu, les responsabilités qui se sont révélées à l'occasion de la condamnation du traître Dreyfus ».

Alors enfin la Chambre aborda le budget et en poursuivit l'étude jusqu'à la fin du mois sans interruption. Elle adopta successivement les divers chapitres des dépenses de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sans autres modifications qu'un certain nombre de relèvements de crédits. La discussion fut naturellement retardée par la série d'amendements habituels sur les articles qui servent de thème aux revendications radicales et qui furent repoussés comme les années précédentes. A propos du budget de l'Instruction publique, MM. Millerand et Louis Jourdan déposèrent des projets de résolutions invitant le Gouvernement à achever la laïcisation des écoles publiques. A la suite d'une assez longue discussion à laquelle prirent part MM. Jour-

dan, Lavy, Méline, Millerand, Poincaré et Goblet, la Chambre adopta par 454 voix contre 91 la première partie du projet de résolution de M. Millerand ainsi conçue : « La Chambre, affirmant le droit du ministre à procéder sans délai à la laïcisation du personnel des écoles primaires de filles... », mais par 326 voix contre 227 elle repoussa la seconde ainsi rédigée : ... « invite le Gouvernement à achever cette laïcisation dans le délai de deux ans pour les communes qui ne tombent pas sous l'application de l'article 67 de la loi du 30 octobre 1886 et dans le plus bref délai pour les autres ». A propos du budget des Affaires étrangères, M. Millerand interrogea le ministre sur la nature des relations franco-russes. M. Hanotaux répondit par une courte déclaration qui ne parut pas satisfaisante à l'extrême gauche, mais dont la majorité de la Chambre estima qu'il y avait lieu de se contenter, pour le moment tout au moins.

Plusieurs séances du vendredi avaient été consacrées par la Chambre à la proposition de loi de M. Turrel tendant à interdire la fabrication des vins artificiels. Il semblait qu'une pareille question, n'ayant rien de politique, ne dût pas beaucoup passionner les esprits ni soulever de vives résistances; il s'agissait simplement de donner aux producteurs de vin une satisfaction légitime depuis longtemps réclamée et de les protéger, non pas contre des produits étrangers, mais contre une concurrence déloyale et contre les fraudes rendues possibles et favorisées par la libre fabrication des vins de raisins secs. La proposition fut cependant très vigoureusement combattue et l'on put croire un instant

que les libre-échangistes intransigeants et les socialistes parviendraient à la faire repousser. Elle fut votée pourtant, mais avec des modifications dont le résultat sera peut-être de rendre son efficacité illusoire.

Le Sénat inaugura la reprise de ses travaux par la discussion d'une interpellation sur les affaires de Madagascar, développée par M. Le Provost de Launay.

L'honorable sénateur protesta tout d'abord contre la façon dont l'expédition avait été préparée, mais il se hâta d'arriver à la situation actuelle et fit la plus vive critique de l'administration de M. Laroche, contre lequel d'ailleurs une campagne de presse d'une rare violence avait été menée depuis plusieurs mois. Il reprochait surtout à M. Laroche sa qualité de protestant, d'avoir été « sans retenue, sans réserve, le prisonnier des hovas », enfin d'avoir professé cette opinion que les concessions de travaux publics dans l'île pouvaient n'être pas réservées à des Français.

M. André Lebon répondit en détail et de la façon la plus complète à l'interpellateur : « Le Sénat comprendra, dit-il, que j'aie à cœur après que bien des faits, bien des intentions ont été travestis au cours de cet été par des polémiques extrêmement passionnées et bien souvent injustes, de profiter de la circonstance qui m'est offerte pour retracer devant lui les vicissitudes de notre politique à Madagascar pendant la présente année. » L'honorable ministre des colonies commença donc par faire connaître les instructions que M. Laroche avait reçues à son départ pour Tananarive le 11 décembre 1895.

Elles lui recommandaient d'entourer la reine des plus grands égards et insistaient sur l'intention de notre Gouvernement de respecter les lois, les croyances, les usages, les mœurs des indigènes et de ne pas toucher à leur statut personnel. Dans la même dépêche, M. Berthelot attirait l'attention du résident général sur l'utilité d'éviter avec soin tout acte de nature à affaiblir l'autorité de la reine sur les populations qui lui sont soumises.

Un peu plus tard, M. Bourde, nommé secrétaire général de la résidence de Madagascar, emportait pour son chef une sorte de mémoire, d'instruction sur divers points de détail. Le résident général y était invité à diviser l'œuvre de la pacification en deux étapes distinctes. Pendant la première, il devait se borner à organiser les provinces habituées à obéir au gouvernement de Tananarive et à les protéger contre les incursions des pillards des provinces insoumises. Il n'y aurait lieu que plus tard de songer à étendre à toute l'île, de proche en proche, notre domination effective. « Le Gouvernement de la République, disait le mémoire, estime du reste que cette extension doit s'opérer par des procédés plus politiques que militaires et qu'il y aura lieu d'user de persuasion et de pression morale plus que de violence.

« Les provinces insoumises sont partagées entre une foule de chefs indépendants. Les avantages qu'il pourrait y avoir à conserver l'autonomie de tant de petits royaumes ne sauraient compenser les inconvénients de la complication de rouages qui en résulterait. Vous n'admettrez donc qu'un budget pour toute l'île et qu'un pouvoir législatif pour les indigènes, celui de la reine de Tananarive, à laquelle

le Gouvernement a conservé son titre de reine de Madagascar. » Cependant, pour éviter de créer une prépondérance exclusive aux hovas, le résident général devait faire une large place aux indigènes des races autres que la race hova dans le recrutement des fonctionnaires et parmi les milices.

Après avoir fait connaître ces instructions, M. A. Lebon ajoutait qu'au moment où elles parvinrent à Tananarive, cette politique n'était plus applicable parce que la reine avait trop perdu de son prestige et que matériellemeut les instruments essentiels de la domination hova sur l'île étaient détruits. Aussi, dès son arrivée au Pavillon de Flore, le nouveau ministre se préoccupa-t-il surtout de l'affaire de Madagascar et envoya-t-il de nouvelles instructions au résident général. Il l'engageait à ne pas trop se fier à la docilité excessive des autorités indigènes et à les rendre responsables des incidents qui pourraient survenir dès qu'il y aurait dans ces incidents la moindre trace de participation de leur part. D'autre part, le ministre appelait l'attention de M. Laroche sur l'intérêt qu'il y avait à ne maintenir aucun gouverneur hova en fonction dans le poste qu'il occupait avant la conquête et, dans certaines régions, à chercher dans les tribus indigènes les cadres d'une administration locale. En ce qui concernait celles des tribus sakalaves ayant l'habitude d'envahir et de piller à des époques périodiques la région des plateaux, le résident général était invité à se borner à renforcer l'organisation de postes militaires à la limite de l'Emyrne. Les instructions arrivèrent à Tananarive vers le milieu de juin. A cette époque les troubles s'étaient développés sous l'influence de causes très complexes. Un élément important avait

été un réveil du fétichisme résultant de la conquête : une partie de la population, en effet, attribuait à l'abandon de la religion des ancêtres tous les malheurs subis et un mouvement sérieux s'était produit. Il était dirigé contre les religions chrétiennes représentées dans l'île, aussi bien contre les catholiques que contre les protestants, et ce qui le prouve bien, c'est que les destructions et incendies d'édifices religieux avaient porté dans la même proportion sur les églises catholiques et sur les temples protestants.

En face d'elle, l'insurrection avait trouvé les autorités divisées d'opinion sur les moyens de la réprimer sans que le résident général pût faire prévaloir son avis, puisque le décret du 11 décembre 1894 avait établi dans une sorte d'autonomie, l'autorité civile d'un côté, l'autorité militaire de l'autre. M. A. Lebon avait mis fin à cette situation, en établissant l'unité de commandement par le décret du 11 juillet 1895, et en envoyant à Madagascar, le général Galliéni qui devait réunir la totalité des pouvoirs civils et militaires dans la région troublée de l'île, c'est-à-dire dans l'Emyrne. Le ministre avait d'abord songé à charger M. Laroche d'une inspection des parties de l'île qu'il ne connaissait pas, pendant que le général Galliéni aurait tous les pouvoirs sur le plateau central. Mais il avait renoncé à cette idée et prié M. Laroche de rentrer en France. Il n'avait pas pris cette décision plus tôt parce que, si M. Laroche avait « pu commettre un certain nombre d'erreurs — tous les hommes et tous les fonctionnaires sont susceptibles d'en commettre, — il avait, dans l'ensemble, exécuté les instructions qu'il avait reçues ». En outre, le ministre estimait qu'il y avait intérêt à faire commencer l'évolution

politique décidée par M. Laroche lui-même, pour bien marquer qu'elle n'était pas le caprice d'un homme substitué à un autre, mais la volonté très réfléchie, très raisonnée, très imposée du Gouvernement français lui-même.

Passant à la situation financière, M. André Lebon exposa que trois événements imprévus avaient troublé l'économie du budget de l'île. D'abord la subvention métropolitaine de 2,700,000 francs pour les dépenses civiles de Madagascar avait été réduite de 1 million en cours d'exercice. En second lieu, lorsque M. Laroche était parti, on pouvait escompter le vote prochain de la conversion de l'ancien emprunt malgache et l'affectation du produit de la soulte qui en résulterait à un certain nombre de travaux publics. Et une partie de ces travaux avait été engagée. Enfin, l'état de trouble où l'île s'était trouvée n'avait été rien moins que favorable à la perception des recettes locales et la cessation des travaux agricoles menaçait le pays d'une disette. Malgré tout, le déficit ne dépasserait pas 1,500,000 à 1,800,000 francs et le Gouvernement proposerait de prélever cette somme sur le produit de la conversion, de manière à éviter un nouveau recours aux ressources générales du Trésor public.

Arrivant alors aux concessions de travaux publics qui avaient plus particulièrement préoccupé l'opinion, le ministre s'exprima ainsi :

C'est un des sujets qui ont le plus préoccupé l'opinion dans ces temps derniers; j'espère qu'après les déclarations très simples que je ferai au Sénat l'agitation cessera.

Il n'est pas vrai de dire que M. Laroche ait concédé des travaux publics à un étranger. M. Laroche a signé,

avec M. de Coriolis, un avant-projet sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des colonies; de même que quinze jours plus tard il a, avec une autre personne, recouvert de sa signature un autre projet pour l'exécution de la même voie, qu'il m'a transmis sous réserve de mon approbation.

M. Laroche s'est borné à faire sur place l'étude de deux combinaisons qui lui étaient proposées; il n'avait pas qualité, aux termes du décret du 11 décembre, pour accorder cette concession, et vous verrez, après les déclarations que j'ai à faire, dans quelles conditions cette concession pourra avoir lieu.

Il y a ici — et je raisonne tout particulièrement sur le projet Coriolis et sur l'exécution d'une voie ferrée entre la côte et Tananarive — il y a ici deux questions en présence : l'une technique et l'autre politique. Je vous demande la permission de vous parler d'abord de la question technique et ensuite de la question politique.

Au point de vue de la question technique, l'administration des colonies est actuellement saisie de trois combinaisons tendant à l'exécution d'une voie ferrée.

Une de ces combinaisons consiste à ne demander au budget local ni au Trésor public aucune subvention, aucune garantie d'intérêt et à faire payer la concession de la voie ferrée par une concession de terres ou de mines. Ce n'est pas là un système nouveau ; c'est celui que la grande république du nord de l'Amérique a employé pour construire son réseau ferré.

Un autre système, que l'on peut considérer comme plus particulièrement français, consiste à demander au Trésor une garantie d'intérêt. (*Sourires.*)

Un troisième système, enfin, consisterait à profiter des études que les officiers du génie ont faites sur place, pour procéder à la construction directe d'une ligne ferrée, aux frais du Trésor ou aux frais du budget local, ce qui reviendrait au même.

Je ne vous cache pas que, en ce qui me concerne personnellement, je suis partisan du premier de ces systèmes, qui consiste à exécuter la voie sans demander un centime ni au budget local ni au budget de l'Etat, et à l'aide de concessions de terres. (*Très bien! Très bien!*)

Il va sans dire que je n'aborde pas pour l'instant les détails techniques qui sont à l'étude; je ne voudrais pas engager mon administration d'une façon prématurée. Mais — et c'est ici que je donne, je crois, satisfaction pleine et entière aux préoccupations manifestées dans l'opinion publique — il n'est jamais entré, à aucun degré, dans les intentions du Gouvernement, de concéder la voie stratégique qui assurera les relations de la capitale de l'Emyrne avec la côte, soit à un sujet étranger, soit à une société qui serait étrangère ou dans sa forme ou dans son personnel.

Je demande à ne pas en dire plus long au Sénat sur cette matière. Les trois projets sont actuellement à l'étude. Je n'ajoute qu'un mot.

Quand l'administration des colonies aura arrêté sa décision, après comparaison des divers systèmes, je prends l'engagement devant le Sénat, devant le Parlement tout entier, de ne pas mettre l'opinion publique en présence d'un fait accompli, et entre le moment où j'aurais pris une résolution *in petto*, si vous me permettez l'expression, et le moment où je signerais un contrat pour le chemin de fer de Tananarive à la mer, de laisser un délai moral suffisant pour que, soit par voie d'interpellation, soit sous toute autre forme, le Parlement puisse manifester son opinion. (*Vive approbation sur divers bancs.*)

M. Le Provost de Launay m'a encore interrogé sur l'absence de réponse faite à un grand nombre de demandes de concession. Je regrette beaucoup, quant à moi, qu'il n'ait pas donné plus de précision à ses questions; j'avoue que j'ai été pris un peu de court, j'aurais voulu être informé par avance des points spéciaux sur lesquels il avait à m'interroger.

Je me permettrai de lui dire qu'il ne faut pas prendre toujours au sérieux toutes les demandes de concessions dans les colonies, ni même toutes les annonces qui paraissent dans les journaux sur des objets analogues.

M. Le Provost de Launay. — Je n'ai pas parlé d'annonces...

M. le ministre. — Vous avez parlé d'une annonce, je

crois; permettez, je vais vous donner des explications sur ce dernier point.

Il est parfaitement possible que le résident général n'ait pas pu répondre à un certain nombre de demandes qui lui ont été adressées. La situation générale de l'île, vous le comprendrez comme moi, n'était pas précisément favorable à des enquêtes de ce genre.

J'ajoute qu'on a reproché si violemment à la résidence générale, à un moment donné, d'avoir laissé venir des Français à Tananarive, alors qu'ils y étaient exposés à être assassinés, que le zèle pour répondre à certaines demandes que je ne connais pas, d'ailleurs, en était peut-être un peu refroidi.

Mais il y en a d'autres auxquelles il a été fait une réponse.

Je crois que l'annonce que M. Le Provost de Launay a vue dans un journal, et qu'il a citée tout à l'heure au Sénat, avait trait à la « Société française de colonisation » qui avait demandé la concession d'une route à péage entre Fianarantsoa et la mer. On me permettra de dire qu'il était impossible d'avoir une réponse par la poste, attendu que le projet n'est parti que le 10 août et que nous n'avions pas encore eu le temps matériel de recevoir une réponse. Mais hier, j'ai reçu un télégramme du général Gallieni m'annonçant qu'il donnait son adhésion au projet. J'ai fait immédiatement prévenir la Société et nous n'avons plus qu'à dresser le cahier des charges pour l'exécution de ce projet.

Sur ce point, je crois donc avoir donné satisfaction à l'honorable M. Le Provost de Launay.

Enfin, au cours de son argumentation, M. Le Provost de Launay a posé diverses questions ayant trait à des droits de sortie trop élevés qui auraient été perçus à Diégo-Suarez sur le bétail. Aussitôt que j'ai connu le fait, j'ai écrit à la résidence générale pour avoir des renseignements à ce sujet. Il arrivera encore souvent que moi ou mes successeurs nous aurons à demander des explications sur des faits accomplis à Madagascar par l'administration locale. Mais cela me semble assez compréhensible, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en émouvoir.

M. Le Provost de Launay, généralisant la question, nous demande ce que nous voulons faire au point de vue douanier. Je puis répondre dès maintenant que nous avons l'intention de demander au Parlement d'appliquer à Madagascar la loi douanière de 1892, en y apportant certaines modifications très restreintes. Je puis faire savoir aussi à M. Le Provost de Launay, sans entrer dans de trop longs détails, que nous sommes à peu près d'accord désormais avec les représentants des industries les plus intéressées sur la quotité exacte de la protection qu'il convient de leur donner pour faire pénétrer leurs produits dans la grande île africaine.

Telles sont, messieurs, les réponses que j'avais à faire à M. Le Provost de Launay. Je pense, en m'excusant encore de la longueur de mes explications, avoir jeté suffisamment de lumière sur les divers aspects de la question pour vous permettre de conclure que nous ne devons pas nous décourager et qu'il n'y a pas à regretter trop amèrement ce qui s'est passé dans ces derniers temps. Je me suis appliqué à exclure de mon argumentation toute espèce d'optimisme et je ne voudrais pas que, par un phénomène contraire, le Parlement français et l'opinion publique se laissassent aller à un pessimisme exagéré.

Je vous assure, messieurs, — et je termine par ces mots, — que les conditions faites au ministère des colonies pour diriger la politique coloniale de la France sont particulièrement difficiles. Chaque fait, chaque accident qui survient dans une de nos colonies est transmis à l'opinion publique sous forme de deux ou trois éditions. Il y a, d'abord, une première nouvelle télégraphique officielle, toujours très sommaire, parce que nous faisons des économies sur les frais de dépêches télégraphiques ; quelques jours après survient une dépêche privée un peu plus détaillée, surtout quand elle est dictée par des intérêts particuliers, et enfin, trois ou quatre semaines plus tard, les courriers réguliers arrivent, apportant beaucoup de détails émanant ou de personnes qui n'ont pas été très bien informées, ou de journalistes qui cherchent à faire des articles à sensation qui sont immédiatement reproduits et am-

plifiés par la presse française. (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

Tout cela crée autour de l'administration des colonies une atmosphère surchauffée, énervante, qui rend extrêmement difficile à son titulaire de conserver la liberté d'esprit nécessaire, et j'ajoute l'esprit d'équité indispensable pour diriger ce personnel et cette administration.

J'ai, quant à moi, senti tout le poids des responsabilités qui pesaient sur moi. Je crois avoir fait ce qui était nécessaire et possible au fur et à mesure que les circonstances m'ont démontré qu'il y avait des décisions à prendre et des ordres à donner.

Je ne dis pas que tout soit parfait à Madagascar, mais vraiment on ne peut pas s'étonner qu'un an juste après la conquête, Madagascar ne soit pas encore au degré de pacification et de progrès économique que le Tonkin a mis dix ans à atteindre. (*Mouvements divers.*)

D'après mes informations, le caractère de la rébellion, la nature des difficultés auxquelles nous avons à faire face ne sont pas tels que je ne puisse affirmer — j'en ai la foi profonde — que Madagascar sera très prochainement une de nos plus belles colonies, une de celles dont les générations à venir, pour lesquelles nous travaillons, auront le plus à profiter et à se glorifier.

Seulement, pour arriver à ce résultat, il faudrait que tous en France nous eussions la volonté de traiter ces questions avec sang-froid, avec la ténacité que certains pays étrangers apportent dans la conduite d'entreprises de ce genre et que, surtout, on voulût bien renoncer de tous les côtés à chercher dans les accidents de la politique coloniale des armes pour les querelles de parti. (*Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Après ces explications et une intervention de MM. de Lamarzelle et Prevet, la discussion fut close par l'adoption de l'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement.

Le Sénat entendit encore une question de M. Deandreis au ministre de l'intérieur, sur le retard apporté dans la transmission au Conseil d'État des dossiers intéressant les élections municipales ; une interpellation de M. Joseph Fabre sur le sanatorium d'Aubrac et l'attitude de divers fonctionnaires ; enfin une question de M. Forest sur les mesures à prendre pour rendre sa prospérité à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

La Haute Assemblée consacra le restant de ses séances à la discussion en deuxième délibération du projet de réforme du régime des boissons. Elle adopta en première lecture, par 157 voix contre 80, une proposition de loi modifiant l'article 310 du Code civil et disposant qu'après trois ans, la séparation de corps *sera* de droit convertie en divorce, si cette conversion est demandée par l'époux qui a obtenu la séparation. Le Sénat acheva également l'examen en première délibération de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix portée au triple de ses limites actuelles, et vota un projet de loi concernant les clôtures de chemins de fer ainsi que le projet relatif aux domaines congéables et ceux sur l'inscription maritime et la prohibition des monnaies de billon étrangères.

Pendant les mois d'octobre et novembre, MM. Vidal de Saint-Urbain, républicain, et de la Billiais, monarchiste, furent élus députés, le premier, dans l'arrondissement de Millau, le deuxième, dans la 3e circonscription de Nantes. Les électeurs de la 1re circonscription de Bordeaux, avaient également à élire un représentant en remplacement de M. Labat, décédé ; le scrutin de ballottage donna

6,080 voix à M. Ferret, radical-socialiste et 5,246 à M. Decrais, républicain ; mais le décès de M. Ferret survenu une demi-heure avant la fin du scrutin ne permit pas la proclamation de l'élu, et rendit nulles les opérations électorales.

DÉCEMBRE

Chambre : Suite de la discussion du budget; — interpellation sur Madagascar; — question adressée au ministre des colonies sur les agissements de la Compagnie royale du Niger. — Interpellation sur les causes du remplacement du général Dodds en Indo-Chine. — Amendement de M. Lockroy au budget de la marine.
Vote de crédits supplémentaires. — Rejet d'une proposition de M. Vaillant tendant à ouvrir un crédit de 4 millions en faveur des victimes du chômage.
Sénat : Discussion et vote en deuxième délibération de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix. — Question au ministre des colonies; — discussion de divers projets. — Vote d'un douzième provisoire.
Campagne oratoire de MM. Bourgeois et Doumer en faveur de l'impôt global et progressif sur le revenu ; — conférence de M. Paul Deschanel à Carmaux.
Nomination de M. P. Doumer au gouvernement général de l'Indo-Chine.
Élections partielles.

La discussion du budget se poursuivit en décembre, mais avec une extrême lenteur et des interruptions qui, en fin de compte, rendirent impossible le vote de la loi de finances avant la fin de la session.

La discussion générale du budget des colonies fut précédée d'une interpellation de M. Michelin sur Madagascar. La nécessité de ce débat ne se faisait peut-être pas bien sentir, après celui qui avait eu lieu quelques jours plus tôt au Sénat. Avec plus d'opportunité, M. le prince d'Arenberg se plaignit de la façon dont la Compagnie royale du Niger

comprend la liberté de navigation sur ce fleuve, et appela l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur les agissements des Anglais. M. André Lebon répondit qu'il n'avait pas perdu de vue les questions relatives à la boucle du Niger et que notre diplomatie s'occupait de faire préciser les déclarations rassurantes du cabinet britannique.

M. Gerville-Réache profita de la discussion générale du budget de la marine pour interpeller le ministre sur les causes du remplacement du général Dodds dans le commandement des troupes de l'Indo-Chine par le général Bichot. L'amiral Besnard, qui parla des services du général Dodds comme il convenait, expliqua très simplement qu'il avait placé un général de division à la tête des 22,000 hommes qui occupent l'Indo-Chine, parce qu'un corps de cette importance ne devait pas être placé sous les ordres d'un brigadier. La Chambre, satisfaite de ces explications, vota l'ordre du jour pur et simple demandé par le Gouvernement.

C'est le budget de la marine qui donna lieu à la discussion la plus longue et la plus vive, et une fois de plus, la Chambre entendit le procès de cette administration où il semble, en effet, que la routine et les abus ne puissent jamais prendre fin. M. Lockroy proposa l'inscription d'un crédit de 50 millions pour le prochain exercice, et de 200 millions à répartir entre les exercices suivants jusqu'à celui de 1900, pour entreprendre la réfection de notre matériel naval. Mais le ministre fit rejeter l'amendement en observant qu'aucun plan d'ensemble ne correspondait au crédit proposé et en promettant de déposer un projet de loi dès les premiers jours de la rentrée.

Avant de se séparer, la Chambre vota les crédits supplémentaires. M. Vaillant prit prétexte des dépenses occasionnées par le voyage du Tsar pour demander le vote d'une somme de 4 millions destinée aux victimes du chômage, que la Chambre refusa.

Le Sénat vota en deuxième délibération la loi relative à la compétence des juges de paix. M. Bérenger, soutenu par M. Monis, essaya d'obtenir le renvoi du projet à la commission pour augmenter les garanties de capacité des juges de paix au moment où leurs attributions étaient étendues ; mais M. Godin réussit à éviter tout nouveau retard. En dehors de la discussion de divers autres projets ou propositions, le Sénat entendit une question de M. Godin relative à M. Lagarde, ancien gouverneur d'Obock et la session fut close après le vote d'un douzième provisoire déjà accordé par la Chambre.

La propagande oratoire que les divers partis politiques avaient entreprise dans le pays, redoubla d'activité à l'approche des élections sénatoriales. Tandis que MM. Bourgeois et Doumer poursuivaient leurs tournées en faveur de la révision et de l'impôt global, M. Barthou combattait ces prétendues réformes, et M. Paul Deschanel allait réfuter à Carmaux les sophismes socialistes, et remportait un magnifique succès là même où, dans sa propre circonscription électorale, M. Jaurès avait été par deux fois dans l'impossibilité de se faire écouter.

Le 28 décembre, on apprit avec quelque surprise que M. Paul Doumer était nommé gouverneur géné-

ral de l'Indo-Chine, en remplacement du regretté M. Rousseau. Cette nouvelle fut très diversement accueillie. La plus grande partie de la presse radicale blâma très vivement l'ancien ministre des finances de s'être laissé « déporter » et accusa le Gouvernement de n'avoir songé qu'à se débarrasser d'un adversaire gênant. Parmi les amis du Cabinet, tout le monde ne fut pas non plus d'accord pour approuver le choix qui venait d'être fait, mais il était difficile de contester que ce choix fût bon en soi et que M. Doumer ne dût rendre plus de services en consacrant ses grandes qualités à l'administration de l'Indo-Chine qu'en les employant à prôner un projet de réforme chimérique.

Quatre élections législatives eurent lieu en décembre. Furent élus députés : MM. le Dr Grenier, républicain (arrondissement de Pontarlier), Cornet, radical-socialiste (arrondissement de Sens), Girault, socialiste-blanquiste (2e circonscription du 19e arrondissement de Paris), et Rigaud, républicain (4e circonscription de Saint-Denis).

NÉCROLOGIE

5 *janvier.* — Comte DE LAUBESPIN, homme politique et philanthrope ; — sénateur conservateur de la Nièvre depuis 1888. Né en 1810.

6 *janvier.* — M. DIETZ-MONIN, sénateur inamovible républicain depuis 1882 ; ancien membre de l'Assemblée nationale ; ancien conseiller municipal de Paris ; ancien président de la Chambre de commerce de Paris de 1883 à 1887. Né en 1826.

6 *janvier.* — Mgr GILLY, évêque de Nîmes.

11 *janvier.* — M. AVEZ, député socialiste allemaniste de la Seine depuis 1893.

18 *janvier.* — M. CHARLES FLOQUET, sénateur radical de la Seine depuis 1894 ; — ancien adjoint au maire de Paris au 4 septembre ; démissionnaire après le 31 octobre ; — ancien membre de l'Assemblée nationale ; — ancien membre et président du conseil municipal de Paris (1872-1876) ; — ancien député ; — ancien préfet de la Seine ; — ancien vice-président et président de la Chambre des députés ; ancien président du Conseil des ministres. Né en 1828.

20 *janvier.* — Mgr MEIGNAN, archevêque de Tours, cardinal depuis 1894. Né en 1817.

19 *février.* — M. Caumeau, vice-président du Conseil municipal de Paris.

22 *février.* — M. Abel Hovelacque, anthropologiste, élève de Broca, ancien membre et président du Conseil municipal de Paris ; — ancien député socialiste de la Seine de 1889 à 1894. Né en 1843.

24 *mars.* — Colonel Tézenas, sénateur républicain de l'Aube depuis 1885 ; — député de l'Aube de 1876 à 1885. Né en 1815.

21 *avril.* — M. Léon Say, député républicain des Basses-Pyrénées depuis 1889; — ancien membre de l'Assemblée nationale ; — préfet de la Seine du 5 juin 1871 au 7 décembre 1872 ; — ministre des finances du 7 décembre 1872 au 24 mai 1873, du 10 mars 1875 au 16 mai 1877 (ministères Buffet, Dufaure et Jules Simon), du 13 décembre 1877 au 21 décembre 1879 (ministères Dufaure et Waddington) et du 30 janvier au 7 août 1882 (ministère de Freycinet) ; — ambassadeur à Londres du 30 avril au 25 mai 1880 ; — président du Sénat du 25 mai 1880 au 30 janvier 1882. Né à Paris le 6 juin 1826.

26 *avril.* — M. Ferdinand Duval, ancien préfet de la Seine. Né en 1827.

28 *avril.* — M. Pierre Blanc, député républicain de la Savoie, depuis 1876, ancien député au Parlement piémontais avant l'annexion de la Savoie à la France. Né en 1806.

15 *mai.* — M. Rousselle, président du Conseil municipal de Paris. Né en 1836.

7 *juin.* — M. Jules Simon, sénateur inamovible républicain depuis 1875 ; — ancien membre de l'Assemblée constituante de 1848, suspendu, puis déclaré démissionnaire de ses fonctions de professeur à la Sorbonne après le 2 décembre 1851 ; — membre du Corps législatif depuis 1863 ; — membre du Gouvernement de la Défense nationale et ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ; président du Conseil du 12 décembre 1876 au 16 mai 1877 ; — secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, membre de l'Académie française. Né en 1814.

8 *juin.* — Marquis de Morès, assassiné à El-Ouatia. Né en 1858.

18 *juin.* — Général Brière de l'Isle, ancien commandant en chef du corps d'occupation du Tonkin. Né en 1827.

27 *juin.* — Louis-Charles-Philippe-Raphael d'Orléans, duc de Nemours, second fils de Louis-Philippe. Né en 1814.

7 *juillet.* — M. Munier, sénateur républicain du Rhône depuis 1882. Né en 1820.

10 *juillet.* — Mgr Bourret, évèque de Rodez, cardinal depuis 1893.

17 *juillet.* — Rainilaiarivony, ancien premier ministre hova.

17 *juillet.* — M. Guichard, sénateur républicain de l'Yonne depuis 1885, président du Conseil d'administration du canal de Suez. Né en 1827.

23 *juillet.* — M. Spuller, sénateur républicain de la Côte-d'Or depuis 1892, ancien député de la Seine de 1876-1885, député de la Côte-d'Or de 1885 à 1892; — vice-président de la Chambre ; — sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (ministère Gambetta, 1881), ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du 30 mai au 12 décembre 1887 (cabinet Rouvier), et du 3 décembre 1893 au 22 mai 1894 (cabinet Casimir-Perier), ministre des affaires étrangères, de février 1889 à mars 1890 (cabinet Tirard). Né en 1835.

29 *juillet.* — Dr Armand Després, ancien député républicain de la Seine. Né en 1834.

2 *août.* — M. Clausel de Coussergues, député républicain de l'Aveyron depuis 1889, vice-président de la Chambre des députés; — président du conseil général de l'Aveyron; — membre du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. Né en 1831.

15 *août.* — Mgr Laferrière, évêque de Constantine et d'Hippone.

16 *août.* — M. de Cazenove de Pradines, député monarchiste de la Loire-Inférieure depuis 1884; — con-

seiller général du même département ; — ancien député du Lot-et-Garonne à l'Assemblée nationale. Né en 1838.

29 *août*. — M. Brusset, sénateur républicain de la Haute-Saône depuis 1891. Né en 1839.

10 *septembre*. — M. Labat, député républicain de la Gironde depuis 1893 ; ancien ingénieur de la marine militaire, constructeur de marine à Bordeaux ; membre de la Chambre de commerce de Bordeaux. Né en 1834.

28 *septembre*. — Amiral baron Roussin, ancien ministre de la marine en 1877 (ministère de Rochebouët). Né en 1821.

3 *octobre*. — Général Iung, député républicain du Nord, depuis 1893 ; — ancien chef du cabinet du ministre de la guerre (général Boulanger). Né en 1833.

7 *octobre*. — Général Trochu, ancien président du Gouvernement de la Défense nationale.

9 *octobre*, — M. Lebreton, ancien sénateur.

15 *octobre*. — M. Dionys Ordinaire, député républicain du Doubs depuis 1880. Né en 1826.

23 *octobre*. — M. Blavier, sénateur conservateur de Maine-et-Loire depuis 1885. Né en 1827.

26 *octobre*. — M. Challemel-Lacour, sénateur républicain des Bouches-du-Rhône depuis 1876 ; emprisonné puis proscrit après le 2 décembre 1851 ; — préfet du Rhône au 4 septembre 1870, représentant des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée nationale de 1872 à 1876. Ancien ministre. Né en 1827.

7 *novembre*. — M. Lesage d'Hauteroche d'Hulst, député conservateur du Finistère depuis 1892 ; — recteur de l'Institut catholique de Paris ; prélat de la maison du Pape. Né en 1841.

12 *novembre*. — M. Sautumier, député socialiste de la Seine depuis février 1896. Né en 1869.

20 *novembre*. — M. Noel Parfait, ancien député.

22 *novembre*. — M. Ferret, conseiller général de la Gironde ; — député radical-socialiste de la Gironde, décédé le jour même de son élection.

26 *novembre.* — M. EMMANUEL ARAGO, sénateur républicain des Pyrénées-Orientales depuis 1876; — commissaire général près le département du Rhône après le 24 février 1848; — représentant des Pyrénées-Orientales à l'Assemblée constituante (16 avril); — ministre plénipotentiaire à Berlin, démissionnaire après l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République; — membre de la Législative; — élu député de la Seine le 22 novembre 1869; membre du Gouvernement de la Défense nationale; — député des Pyrénées-Orientales à l'Assemblée nationale, 1871-1876. — Ambassadeur près la République helvétique de 1880 à 1894. Né en 1812.

10 *décembre.* — M. ARMAND ROUSSEAU, sénateur républicain du Finistère; — gouverneur général de l'Indo-Chine; — ancien conseiller d'État; — ancien député, ancien sous-secrétaire d'État.

14 *décembre.* — M. CUISSART, député républicain de l'Aisne depuis 1893; — ancien inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine, ancien membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Né en 1835.

16 *décembre.* — Mgr BOYER, archevêque de Bourges; cardinal depuis 1893.

18 *décembre.* — M. PARIS, ancien ministre des travaux publics du 17 mai au 23 novembre 1877 (ministère de Broglie, dit du *Seize mai*).

CHRONOLOGIE

JANVIER

5. — Élections au conseil général dans les départements de Vaucluse (canton d'Apt), et de la Vienne (canton de Civray).

Election d'un conseiller d'arrondissement dans le Tarn (canton de Carmaux).

Discours prononcés à Nice par M. Doumer, ministre des finances, à Clermont-Ferrand, par M. Guyot-Dessaigne, ministre des travaux publics, à Lorient, par M. Guieysse, ministre des colonies.

6. — Discours prononcé, à Saint-Calais, par M. Cavaignac, ministre de la guerre.

Désignation d'Albi comme siège de la Verrerie ouvrière, par la sentence de la commission arbitrale composée de MM. Baudin, Turot, Viviani, Gérault-Richard et Millerand.

12. — Elections législatives dans le Calvados et les Pyrénées-Orientales.

Election au conseil général dans l'Ain (canton d'Izernore).

Discours politique prononcé à Lyon par M. Léon Bourgeois, président du Conseil.

13. — Ouverture de la session ordinaire du Parlement. Distribution du *Livre Jaune* sur Madagascar.

Sénat : Discours de M. Wallon, président d'âge.

Chambre : Discours de M. le comte de Maillé, président d'âge.

14-16. — *Chambre :* Election du bureau.

15. — Signature de la convention franco-anglaise relative au Siam.

16. — *Sénat :* Election du bureau.

18. — M. Hippolyte Laroche, résident général de France à Madagascar, fait signer à la reine Ranavalo, un acte additionnel au traité du 1er octobre 1895.

Chambre : Discours d'installation de M. le président Brisson. — La séance est levée en signe de deuil à l'occasion de la mort de M. Ch. Floquet.

19. — Election législative dans la Somme.

Election au conseil général dans le Rhône (canton de l'Arbresle).

20. — *Sénat :* Discours d'installation de M. le président Loubet. — Désignation par le sort du département de la Dordogne pour élire un sénateur en remplacement de M. Dietz-Monin, sénateur inamovible décédé. — Election comme membres de la Haute-Cour de MM. Cazot, Cordelet, Morellet, Munier, Lavertujon, Demôle, Dusolier, Franck-Chauveau, Isaac.

21. — *Chambre :* Interpellation de M. Vaillant sur les mesures à prendre contre le chômage.

21-25. — *Chambre :* Discussion du projet de loi autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin, à contracter un emprunt de 80 millions.

22. — Funérailles de M. Charles Floquet.

23. — *Chambre :* Validation de l'élection de M. Laniel.

24. — *Sénat :* Elections comme membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour de MM. de Rozières, Develle, Chovet, Tolain et de Verninac ; élection de M. Bérenger, comme vice-président de la Haute-Cour. — Election de M. Barbey, comme président de la commission des finances. — Interpellation de M. de Lamarzelle sur les suites que le Gouvernement compte donner à la lettre de M. Ribot, demandant que des poursuites soient exercées contre M. Dupas, ancien secrétaire de la direction de la Sûreté générale. — Démarche faite auprès du président du Conseil en faveur des bouilleurs de cru par une centaine de députés des départements intéressés.

Publication dans la *Politique coloniale* d'une lettre adressée par M. H. Laroche, résident général de Madagascar, au supérieur de la Trappe de Staoueli.

26. — Election au conseil général dans le Tarn (canton de Carmaux).

27. — *Chambre :* Validation de l'élection de M. Sicard; interpellation de M. Hubbard sur la fuite de M. Vitrac-Desroziers. — Question de M. Isambard sur la captation de la rivière l'Iton.

28. — *Sénat :* Constitution des diverses commissions. Deuxième délibération du projet de loi relatif à la responsabilité des accidents du travail. Adoption de la proposition de loi relative au régime des amidons et des glucoses.

29. — *Chambre :* Réunion du groupe radical-socialiste qui charge son bureau de faire auprès du président du Conseil, M. Bourgeois, une démarche en vue de hâter l'épuration administrative.

Ouverture de la session du Conseil supérieur de l'Assistance publique, sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

30. — *Sénat :* Suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif aux accidents du travail. — Retrait par décret du projet de loi déposé par l'ancien garde des sceaux, M. Trarieux, dans le but d'interdire les coalitions formées en vue de suspendre ou cesser le travail dans les exploitations de l'État.

Chambre : Discussion de la proposition de loi tendant à donner à la femme majeure le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil. — Election de M. Turrel, comme vice-président du groupe viticole. — Discussion du projet et des propositions de loi relatifs à la répression des fraudes dans la vente des beurres.

Premier procès relatif à la publication de la fausse liste des « 104 » devant la cour d'assises de l'Allier.

FÉVRIER

1er. — Présentation du projet de loi fixant le budget général des recettes et des dépenses pour 1897.

Interpellation de M. le vicomte d'Hugues, sur la nomination de M. Baratoux dans la Légion d'honneur. — Discussion des propositions de loi sur le beurre et la margarine; — Question de M. Julien sur la déposition de M. Loubaresse.

2. — Election législative dans la Somme; — Election au conseil général dans le Cher (canton du Châtelet), et dans l'Aveyron (canton de Saint-Geniez).

3. — *Sénat :* Discussion de la proposition de loi de M. Merlin sur les coalitions des ouvriers de l'Etat et des compagnies de chemins de fer.

M. Loubet donne lecture d'une lettre du général Duchesne, qui remercie le Sénat de ses éloges au corps expéditionnaire de Madagascar. — Démission de la commission des accidents du travail.

Chambre : Ratification des conventions de délimitation et de commerce entre la France et la Chine, signées à Pékin le 20 juin 1895.

Question de M. Dussaussoy au ministre de l'agriculture sur l'importation de viandes frigorifiées.

3-11. — Discussion des conclusions du rapport de M. Darlan sur la question de savoir s'il y avait lieu de mettre M. Raynal en accusation.

4. — *Sénat :* Suite de la discussion de la proposition de M. Merlin.

6. — Projets d'intérêt local.

8. — *Chambre :* Question de M. Mougeot au ministre de la guerre.

Sénat : Adoption du projet de loi relatif à l'emprunt de l'Annam et du Tonkin.

9. — Election législative dans la Vienne; — Election au conseil général dans l'Ain (canton de Gex); dans le Var (canton de Saint-Tropez), en Corse (canton de Borgo); — Election au conseil d'arrondissement dans l'Eure-et-Loir (canton de Voves) où aucun candidat ne s'est présenté.

10. — *Chambre :* Adoption du projet de loi relatif à l'emprunt de l'Annam et du Tonkin.

11. — *Sénat :* Interpellation de M. Monis sur le remplacement du juge chargé de l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud.

Élection du bureau de l'Union républicaine du Sénat.

13. — *Chambre :* Interpellation de M. Pams sur les récents incidents de l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Sud et sur la politique générale du Gouvernement.

14. — *Sénat :* Incident soulevé par M. Monis sur certaines allégations contenues dans le discours prononcé la veille par M. Ricard, garde des sceaux, en réponse à l'interpellation de M. Pams. — M. Demôle déclare qu'il ajourne à la prochaine séance sa demande d'interpellation sur l'interprétation que le ministère donne à l'article 6 de la loi du 25 fé-

vrier 1875, sur la responsabilité ministérielle devant *les* Chambres.

Arrivée d'Arton à Paris.

15. — Réunions tenues par les divers groupes du Sénat pour discuter l'attitude du Gouvernement. Seconde interpellation de M. Monis sur le remplacement de M. Rempler.

16. — Election sénatoriale dans les Côtes-du-Nord. Conseil de cabinet tenu par les ministres pour examiner la situation.

Banquet offert à Auxerre à M. Doumer, ministre des finances; manifestations anti-sénatoriales.

17. — Commencement devant la cour d'assises de la Seine, du procès relatif à la fausse liste des « 104 ».

19. — Déclaration de la Gauche radicale du Sénat.

20. — *Chambre :* Interpellation de MM. Chaudey et Drake, sur les déclarations contradictoires faites par M. Ricard, au cours des dernières interpellations.

Arrivée du général Duchesne à Marseille.

21. — *Sénat :* M. Demôle donne lecture, au nom du Centre gauche, de la Gauche républicaine et de l'Union républicaine du Sénat, d'une déclaration expliquant le retrait de l'interpellation annoncée de M. Demôle.

23. — Élections sénatoriales dans le Maine-et-Loire, la Creuse, le Var et l'Ardèche. — Élections législatives dans la Seine et l'Aisne. Élections au conseil général dans la Somme (canton de Rosières), et dans la Meuse (canton de Beauvilliers).

Discours de MM. Léon Bourgeois et Mesureur à Châlons.

24. — *Chambre :* Adoption en deuxième délibération de la proposition de loi de M. Michelin sur la publicité du mariage; — Adoption d'une proposition de loi tendant à appliquer en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle; — Interpellation de M. Deloncle, sur la déclaration de Londres, du 15 janvier 1896.

25. — *Sénat :* Discussion du projet de loi relatif aux sociétés coopératives. — Discussion d'un projet de loi relatif à la tenue d'audiences foraines par les juges de paix; — Projets divers d'intérêt local.

Chambre : Nomination de la commission du budget.

26. — *Chambre :* Élection du bureau de la commission du budget.

27. — *Sénat :* Discussion d'une proposition de loi modi-

fiant la loi du 15 juillet 1889, sur le service de deux frères. — Discussion de la proposition relative aux sociétés coopératives.

Chambre : Question de M. de Pontbriand au ministre de l'Instruction publique; interpellations de MM. de Bernis et d'Hugues au Garde des sceaux, sur la publication, par le *Figaro*, de la lettre de M. Combes à M. Matrot.

28. — *Sénat :* Suite de la discussion du projet de loi sur les sociétés coopératives.

29. — *Chambre :* Adoption de la proposition de loi tendant à réglementer les Halles centrales de Paris.

Départ du Président de la République pour son voyage dans le Midi.

MARS

1. — Élection au Conseil général dans la Nièvre (canton de Pouilly).

2. — *Sénat :* Validation d'élections; vote en première lecture du projet de loi sur les sociétés coopératives.

Chambre : Adoption du projet de loi relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage aux hôteliers. — Suite de la discussion du projet de loi réprimant les fraudes du beurre et de la margarine.

3. — *Chambre :* Vote du projet de loi relatif aux communications télégraphiques entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles. Suite de la discussion sur les fraudes du beurre et de la margarine.

4. — Inauguration à Nice du monument du Centenaire de la réunion de Nice à la France. — Visites du Czarévitch et du prince de Monaco au Président de la République à Nice.

5. — *Sénat :* Vote en première lecture du projet de loi relatif à la tenue d'audiences foraines par les juges de paix. Rejet en première délibération d'un projet de loi tendant à exonérer « les cargaisons flottantes » du droit de douane de 5 francs, établi par la loi du 29 mars 1887 sur les blés étrangers; — projets divers.

Chambre : Adoption, en première délibération, du projet de loi relatif aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère; Adoption de l'ensemble du projet de loi réprimant les fraudes dans le commerce des beurres et de la margarine. — Ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif à la constitution des Universités.

Visite de l'Empereur François-Joseph au Président de la République à Menton ; le Président rend leurs visites à l'Empereur au Cap-Martin, au Czarevitch à la Turbie et au Prince de Monaco à Monte-Carlo.

7. — *Chambre :* Adoption d'un projet de loi autorisant les caisses d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes. — Vote d'une proposition de loi modifiant la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables. — Adoption d'une proposition de loi sur le service militaire de deux frères. — Adoption d'un projet de loi relatif aux indemnités à payer à l'occasion des troubles de juillet 1893 à Paris et de juin 1894 à Lyon. — Première délibération sur le projet de loi relatif à l'inscription maritime.

7-10. — Discussion de l'élection de Loches et validation de M. Daniel Wilson.

8. — Elections législatives dans la Seine.

9. — *Sénat :* Première délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre relative à la liberté de réunion et de correspondance des Chambres de commerce et sur la proposition de M. Durand-Savoyat sur les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures ; incident soulevé par M. Sébline sur les manifestations antisénatoriales ayant eu lieu au cours du voyage du Président de la République. — Rejet de l'urgence demandée en faveur d'une proposition de loi de M. Le Provost de Launay tendant à modifier l'article 10 de la loi du 2 août 1875.
Chambre : Adoption d'une proposition de loi unifiant les soldes aux colonies. Vote du projet de loi rendant applicable l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 au conseil municipal de Paris. Suite de la première délibération sur la proposition de loi relative aux Sociétés de secours mutuels.

10. — *Sénat :* Adoption en première délibération de la proposition de loi relative aux Chambres de commerce.

11. — *Sénat :* Deuxième délibération sur la proposition de loi relative aux sociétés coopératives. — Question de M. Trarieux au Président du conseil sur la convocation adressée par le maire de Marseille à ses collègues des Bouches-du-Rhône.
Chambre : Première délibération sur le projet de loi relatif à l'Exposition de 1900.

14. — *Chambre :* Validation de l'élection de M. Hennard, député de Montdidier : Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1887 ; Suite de la discus-

sion du projet de loi sur l'Exposition de 1900. Démission de MM. Dejeante et Groussier, députés de Paris.

15. — Election d'un conseiller général dans le département du Gard (canton de Beaucaire).

16. — *Sénat :* Deuxième délibération du projet de loi sur la tenue d'audiences foraines par les juges de paix.

Chambre : Deuxième délibération sur la proposition de loi relative à la réhabilitation. Suite de la discussion du projet de loi sur l'Exposition de 1900.

17-24. — *Sénat :* Discussion et adoption en deuxième délibération du projet de loi relatif aux accidents du travail.

17. — *Chambre :* Suite de la discussion et adoption du projet relatif à l'Exposition de 1900.

19. — *Chambre :* Interpellation de M. Francis Charmes sur les affaires de Madagascar. — Question de M. le prince d'Arenberg sur les affaires d'Egypte,

Jugement du tribunal civil de Toulouse dans le procès intenté par M. Rességuier à M. Jaurès, à la *Dépêche* et à la *Petite République*.

21. — *Chambre :* Adoption de la proposition de loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère ; — Discussion d'une proposition de loi relative à la propriété foncière en Algérie.

21-26. — Discussion du projet d'impôt sur le revenu.

23. — *Sénat :* Validation de l'élection de M. Fougeirol, sénateur de l'Ardèche. — Modification de l'article 20 du règlement du Sénat ; — Adoption en première délibération d'une proposition tendant à modifier la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

Chambre : Adoption d'une proposition de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

24. — *Sénat :* Adoption d'une proposition de loi tendant à simplifier les formalités du mariage.

Chambre : Validation de l'élection de M. Sautumier, député de la Seine.

25. — *Chambre :* Discussion et vote en première lecture d'un projet de loi sur la vente des navires.

Acquittement par le tribunal correctionnel de MM. Dupas et Royère.

26. — *Sénat :* Vote d'une proposition de loi sur le régime des amidons et des glucoses. — Vote d'une loi sur les cham-

bres de commerce et les Chambres des arts et manufactures.

27. — *Sénat :* Vote d'une proposition de loi rendant applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle.

28. — Démission de M. Berthelot, ministre des affaires étrangères; M. Bourgeois, président du Conseil, lui succède; M. Doumer, ministre des finances, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur.

30. — *Sénat* : Deuxième délibération sur la proposition de loi relative aux formalités du mariage.

Chambre : Question de M. Bepmale au ministre des finances; adoption d'une proposition de loi sur les habitations à bon marché; interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports des compagnies de chemins de fer de l'Est et Paris-Lyon-Méditerranée avec leurs employés.

M. Sarrien, député de Saône-et-Loire, est nommé ministre de l'intérieur.

31. — *Sénat* : Validation de M. Hérisson, sénateur de la Nièvre. — Vote d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1895 et 1896. Question de M. Bardoux, au président du Conseil, ministre des affaires étrangères; — Vote d'un projet de loi tendant à appliquer au conseil municipal de Paris, l'article 41 de la loi du 5 avril 1884. Adoption de la proposition de loi relative aux formalités du mariage.

Chambre : Question de M. Gauthier (de Clagny) au ministre de la guerre; vote d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de diverses expositions, vote d'un projet de loi relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers rengagés — Adoption du projet de loi relatif aux rengagements des sous-officiers, aux décorations à accorder aux armées de terre et de mer et à la loi des cadres.

AVRIL

2. — *Sénat :* Vote d'un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1888.

Chambre : Vote en 2e délibération de la proposition de loi relative aux domaines congéables. — Discution des interpellations de MM. Pierre Alype, Delafosse, André Lebon et Francis Charmer sur l'affaire d'Egypte. — Ouverture et annulation de crédits relatifs à Madagascar; question

adressée par M. Bonard au ministre de l'intérieur sur la dispersion d'une réunion publique à Lyon.

4. — Lettre de M. Cochery, président de la commission du budget, au ministre de l'intérieur, au sujet du compte rendu de la discussion de l'impôt sur le revenu publié par le *Bulletin des Communes*.

5. — Manifestation au champ de courses d'Auteuil contre le ministère Bourgeois aux cris de « Vive le Sénat! ».

6. — Discours prononcé à Alger, par M. Combes, ministre de l'instruction publique.

11. — Réouverture de la Bourse du travail à Paris.

12. — Elections sénatoriales dans les départements de la Seine et de la Dordogne. — Election d'un conseiller général dans le canton de Barjols (Var), et dans le canton de Claret (Hérault).

13. — Ouverture de la session des conseils généraux.

14. — Seconde lettre du président de la commission du budget au ministre de l'intérieur au sujet du compte rendu du *Bulletin des Communes*.

15-18. — Voyage dans l'Est du Président de la République accompagné par le ministre de la guerre.

17. — Réponse de M. Sarrien, ministre de l'intérieur, à M. Cochery, président de la commission du budget.

19. — Election sénatoriale en Seine-et-Marne.
Décret autorisant la ville de Belfort et celle de Rambervillers (Vosges) à faire figurer dans leurs armes la croix de la Légion d'honneur.
Discours de M. Guyot-Dessaigne, ministre des travaux publics, à l'inauguration du pont de la Goule-sur-l'Allier.

22. — *Sénat* : Ajournement du vote des crédits relatifs à Madagascar.

23. — *Sénat* : Validation d'élections.
Chambre : Lecture d'une déclaration du Gouvernement. Discussion de divers projets de résolution.
Démission du cabinet Bourgeois.

24. — *Sénat* : Validation d'élection. Vote à l'unanimité des crédits relatifs à Madagascar.
Manifeste des députés socialistes; réunion politique au Tivoli-Vaux-Hall.

25. — Le Président de la République offre à M. Sarrien la mission de former un ministère.

27. — Le Président de la République offre à M. Méline la mission de constituer un ministère.

29. — Fin de la crise ministérielle par la formation du cabinet Méline.

MAI

1. — Clôture des travaux de la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Manifeste de la « Ligue pour la défense du suffrage universel ».

2. — Rejet par le Gouvernement britannique de la demande d'extraction de Cornélius Herz.

3. — Élections municipales générales.

10. — Scrutin de ballottage pour les élections municipales.

14. — Réception par le Président de la République d'un télégramme du Tzar à l'occasion de l'accident d'Adelia (Algérie).

Discours de M. Méline au banquet de l'Association Vosgienne et de M. de Mun au Congrès de la jeunesse catholique à Reims.

16. — Le Président de la République se rend à Frouard pour y saluer, à son passage, l'impératrice douairière de Russie.

Inauguration de l'Exposition universelle de Rouen par MM. Boucher, ministre du commerce, et André Lebon, ministre des colonies.

17. — Élection au conseil général de la Seine.

19. — Publication d'une lettre du duc d'Orléans au duc d'Audiffret-Pasquier.

21. — Réunion de la commission du budget; élection de M. Delombre comme président.

23. — Création d'un sous-secrétariat d'État pour les postes et télégraphes : M. Delpeuch, député, en est nommé titulaire. — M. Poubelle, préfet de la Seine, est nommé ambassadeur au Vatican. M. de Selves, directeur général des postes et télégraphes est nommé préfet de la Seine.

24. — Élection au conseil général de la Seine.

Voyage à Tours et Amboise du Président de la République accompagné de MM. Barthou ministre de l'intérieur et Turrel, ministre des travaux publics.

Voyage de M. Cochery à Pithiviers.
Conférence de M. Doumer à Tarbes.
Manifestation socialiste au cimetière du Père-Lachaise.

25. — Discours de M. Léon Bourgeois à Melun.

26. — Télégramme du Président de la République à l'Empereur de Russie à l'occasion de son couronnement.

27. — Réponse de Nicolas II au Président de la République.
Installation de M. Delombre président de la Commission du budget.

28. — Rentrée des Chambres.
Sénat et Chambre : Tirage au sort des bureaux.

30. — Banquet des employés et ouvriers des chemins de fer sous la présidence de M. Méline.
Chambre : Élection d'un vice-président (M. Sarrien).
Discussion de la proposition de loi de M. Audiffred sur les sociétés de secours mutuels.

31. — Élections législatives en Maine-et-Loire et Seine-Inférieure.
Discours de M. André Lebon, ministre des colonies à Moulins, et de M. Turrel, ministre des travaux publics aux Andelys.

JUIN

1. — *Sénat :* Adoption d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales. Adoption de la proposition de loi portant réglementation des Halles centrales — Adoption en première délibération du projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce avec la Chine signées à Pékin.
Chambre : Suite de la discussion de la proposition de loi sur les sociétés de secours mutuels.

2. — *Chambre :* Adoption de trois projets de loi sur : 1° l'inscription maritime ; 2° le permis de navigation maritime et la pension dite demi-solde ; 3° le corps des officiers de la marine et les équipages de la flotte.

3. — Ouverture de la session du conseil municipal de Paris.

4. — *Sénat :* Question de M. Le Provost de Launay au ministre de l'instruction publique, transformée en interpel-

lation, au sujet de l'emploi des sommes affectées aux dépenses de construction des écoles.

Chambre : Interpellation de M. Renou sur l'attitude de la police dans les cimetières les 24, 25 et 31 mai. — Discussion d'une proposition de loi tendant à modifier les droits sur les plombs.

6. — *Chambre :* Question transformée en interpellation sur une allocution de Mgr Mathieu, évêque d'Angers, nommé à l'archevêché de Toulouse prononcée, à l'occasion de la première communion du duc de Montpensier. — Ouverture au ministère de l'intérieur d'un crédit de 30,000 francs pour secourir les victimes de la catastrophe du puits Fontanès.

7. — Élections législatives dans l'Ardèche, les Basses-Pyrénées et la Seine.

8. — *Chambre :* Interpellations de MM. Jaurès et Codet sur le récent mouvement administratif.

9. — *Sénat :* Vote du projet de loi portant organisation du corps des officiers de la marine et des équipages de la flotte. — Vote d'un projet de loi tendant à faire célébrer aux frais de l'État les obsèques de M. Jules Simon.

Chambre : Question de M. G. Berry au ministre de l'instruction publique transformée en interpellation au sujet des étudiants en médecine étrangers. — Adoption d'un projet de loi tendant à faire célébrer aux frais de l'État les obsèques de Jules Simon. — Adoption de la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny) relative aux droits électoraux des officiers ministériels destitués. — Discussion des interpellations de MM. Chauvin et Lavy sur des réductions de salaires et le renvoi d'ouvriers de l'État.

11. — *Sénat :* Vote d'un projet de loi approuvant une convention entre l'État et la compagnie du chemin de fer réforme du Nord.

11-3 juillet. — *Sénat :* Discussion du projet de loi portant du régime des boissons.

Chambre : Adoption d'une proposition de loi tendant à simplifier les formalités du mariage.

11-27. — Discussion d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie.

12. — *Sénat :* Adoption du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Réunion de la commission extra-parlementaire de décentralisation sous la présidence de M. Méline, président du Conseil.

13. — Obsèques de Jules Simon.

14. — Élections au conseil général dans l'Aude et le Calvados. Discours de M. Cochery, ministre des finances au concours agricole de Chartres, et de M. Léon Bourgeois à Saint-Mandé, au banquet des associations coopératives ouvrières de production.

15. — *Sénat :* Vote du projet de loi portant ouverture d'un crédit au ministère de l'intérieur pour venir au secours des victimes de la catastrophe du puits Fontanès.

Chambre : Discussion d'une proposition de loi tendant à allouer aux laboratoires des Facultés de médecine une subvention pour recherches scientifiques.

16. — *Chambre :* Vote d'un projet de loi concernant les honoraires dus aux notaires.

17. — Banquet de l'Union coloniale française, sous la présidence de M. André Lebon, ministre des colonies.

18. — *Chambre :* Question de M. Jourde au ministre de l'intérieur sur des lâchers de pigeons. — Adoption en première délibération d'une proposition de loi sur le commerce de brocanteur. — Première délibération du projet de loi déclarant Madagascar colonie française.

On annonce la mort du marquis de Morès assassiné en Tunisie par les Touaregs, au cours d'un voyage d'exploration.

20. — *Chambre :* Suite de la discussion et adoption du projet de loi déclarant Madagascar colonie française. — Vote d'un article additionnel portant suppression de l'esclavage.

21. — Élections sénatoriales dans l'Aube et les Vosges. Élection sénatoriale dans la Seine. Élections au conseil général dans la Charente-Inférieure, le Morbihan et la Seine-Inférieure.

22. — *Chambre :* Vote d'un projet de résolution autorisant une loterie en faveur de l'exposition de Rouen. — Vote d'un projet de loi sur la régularisation des dépenses de l'expédition de Siam.

23. — *Chambre :* Ouverture et annulation de crédits.

M. Cleiftie, préfet des Bouches-du-Rhône, est relevé de ses fonctions à la suite d'un incident au cours de la réception de la municipalité de Marseille à la préfecture.

24. — Banquet de Hoche à Versailles. Discours de M. Barthou, ministre de l'intérieur.

25. — *Chambre :* Adoption d'une proposition de loi relative au secret des lettres.

27. — Discours de M. Waldeck-Rousseau à une réunion d'électeurs des Ve et XIIIe arrondissements de Paris.

28. — Élections législatives dans la Dordogne et la Savoie. Discours de M. Méline, président du Conseil, au concours agricole de Soissons. — Inauguration de la statue du général Lamarque à Saint-Sever, par M. Darlan, garde des sceaux. — Inauguration du monument Carnot à Nancy par M. Barthou, ministre de l'intérieur.

29. — *Sénat :* Ouverture et annulation de crédits pour 1896. *Chambre :* Ouverture et annulation de crédits pour 1895.

29. — *Chambre :* Discussion du projet de loi relatif aux impôts directs sur les revenus et aux taxes assimilées de l'exercice 1897.

30. — Ratification et annulation de crédits au ministère des travaux publics.

JUILLET

1-9. — *Chambre :* Suite de la discussion du projet de loi relatif aux impôts directs sur les revenus et aux taxes y assimilées pour 1897.

2. — *Sénat :* Suite de la discussion en première lecture de la proposition ayant pour objet de modifier l'article 310 du Code civil.

3. — *Chambre :* Vote d'un projet de loi sur les droits de douane relatifs aux tabacs importés en Algérie.

4. — Imposition de la barrette cardinalice par le Président de la République au cardinal Ferrata.

6. — *Sénat :* Discussion en première lecture du projet de loi relatif à la constitution des Universités.
Chambre : Adoption d'un projet de loi relatif aux pigeons voyageurs.

7. — *Sénat :* Adoption de la proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 310 du Code civil. — Suite de la discussion en première lecture du projet de loi sur les Universités.

8. — Discours de M. Waldeck-Rousseau à Saint-Mandé.

9. — *Sénat :* Ajournement de la première délibération du projet de loi tendant à modifier l'article 310 du Code civil. — Discussion en première lecture du projet de loi sur la compétence des juges de paix.

Chambre : Projets divers.

Congrès à la Bourse du travail des ouvriers des manufactures de tabac.

10. — *Sénat :* Ajournement de la discussion sur la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix.

Chambre : Discussion du projet de loi relatif aux quatre contributions directes et aux taxes y assimilées pour 1897.

11. — *Sénat :* Discussion et adoption de projets divers. Discussion et adoption du projet de loi relatif aux quatre contributions directes et aux taxes y assimilées pour 1897. Vote du projet de loi déclarant Madagascar colonie française.

Chambre : Interpellation de M. Pourquery de Boisserin sur Madagascar.

Clôture de la session.

Conférence socialiste à Marseille.

12. — Discours de M. Léon Bourgeois à Lisieux.

15. — Inauguration à Reims, en présence du Président de la République, de la statue de Jeanne d'Arc.

20. — Départ du Président de la République pour le Havre.

Arrêt de la Cour de Toulouse dans le procès intenté par M. Rességuier à M. Jaurès, à la *Dépêche*, de Toulouse, et à la *Petite République*.

22-25. — Bagarres à Lille à l'occasion du Congrès socialiste.

26. — Inauguration à Saint-Dié du monument de Jules-Ferry : discours de MM. Loubet, Méline, Hanotaux.

28. — Obsèques de M. Eugène Spuller.

AOUT

2 — Voyage de M. Rambaud, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, dans le Doubs.

Manifestation socialiste à Paris devant la statue d'Etienne Dolet.

3-14. — Voyage du Président de la République en Bretagne.

9. — Election sénatoriale dans les Hautes-Alpes.

10. — Discours de MM. Raynal et Trarieux à Bordeaux.

14. — Visite du Président de la République à l'exposition de Rouen.

15. — Banquet plébiscitaire, au Salon des familles, sous la présidence du baron Legoux.

16. — Discours de M. Méline, président du Conseil, au comice agricole de Remiremont.

Inauguration par M. André Lebon, ministre des colonies, de la nouvelle faculté de médecine de Grenoble et du monument élevé à Doudart de Lagrée.

Inauguration par M. Rambaud, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du monument élevé au Président Carnot à Châlons-sur-Marne.

17. — Ouverture de la session des conseils généraux.

23. — Discours de M. Poincaré à Commercy et de M. Trarieux à La Réole.

24. — Ouverture d'un Congrès ecclésiastique à Reims.

30. — Election sénatoriale dans la Lozère.

SEPTEMBRE

1. — Voyage à Belfort de M. Méline président du Conseil, et du général Billot, ministre de la guerre.

3. — Discours de M. Turrel, ministre des travaux publics, à Narbonne.

6. — Election sénatoriale dans le Gers.

Voyage de MM. Darlan, garde des sceaux, et Boucher, ministre du commerce, à Agen.

Expulsion des députés socialistes allemands, MM. Bebel et Bueb.

13. — Election sénatoriale dans l'Yonne.

Départ du Président de la République pour Angoulême.

Inauguration du monument élevé à Bordeaux à la mémoire de Carnot, sous la présidence de M. Darlan, ministre de la justice.

17. — Revue passée par le Président de la République des 12e et 17e corps d'armée, à Saint-Simeux, après les grandes manœuvres.

21. — Discours de M. Charles Dupuy à Issingeaux.

27. — Inauguration, à Beaune, du monument élevé à la mémoire de Carnot, sous la présidence de M. Delpeuch, sous-secrétaire d'État.

29. — Entrevue du Président de la République et du Président de la Confédération helvétique, à Rambouillet.

OCTOBRE

4. — Le Président de la République accompagné des présidents du Sénat et de la Chambre, du président du Conseil et du ministre des affaires étrangères, se rend à Cherbourg pour y recevoir le Tsar.

5. — Arrivée à Cherbourg de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie. — Revue de l'escadre.

6-8. — Séjour à Paris des souverains russes.

9. — Revue des 2e, 6e et 7e corps d'armée au camp de Châlons. — Départ des souverains russes.

11. — Election législative dans l'Aveyron. — Arrivée du roi de Grèce à Paris.

13. — Entrevue du roi de Grèce et du Président de la République.

14. — Discours de M. Raynal à Bordeaux; conférence de M. Doumer à Lorient.

14-17. — Congrès socialiste à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).

16. — Un jury d'honneur réuni sur la demande de M. Barthou, ministre de l'intérieur, rend son jugement au sujet des allégations contenues dans un article de M. Cornudet.

18. — Discours prononcés à Oloron, par M. Barthou, ministre de l'intérieur, au Puy, par M. Ch. Dupuy, à Carcassonne, par M. Léon Bourgeois.

23-26. — Conférences de M. Waldeck-Rousseau dans la Loire.

25. — Inauguration de la verrerie ouvrière d'Albi.

26. — Manifestation contre MM. Jaurès et Rochefort, à Carmaux.

27. — Ouverture de la session extraordinaire de 1896. — Discours de M. Paul Deschanel, à Carmaux.

29. — *Chambre :* Élection d'un vice-président.

29 octobre-13 novembre. — Adoption d'une proposition de loi relative à la circulation et à la vente des vins artificiels.

NOVEMBRE

3. — M. de Morenheim, ambassadeur de Russie, dépose une couronne sur la tombe de Carnot, au nom de l'Empereur Nicolas II.

Sénat : Interpellation relative aux affaires de Madagascar.

Chambre : Interpellations relatives aux affaires d'Arménie. — Ouverture d'un crédit de 1 million de francs en faveur des victimes des inondations.

4. — Visite du grand-duc Alexis et du duc Eugène de Leuchtenberg au Président de la République. — Arrivée à Aix-les-Bains de la reine et de la reine-régente des Pays-Bas.

5. — Mariage du duc d'Orléans avec l'archiduchesse Marie-Dorothée.

Chambre : Interpellation sur les faits survenus à Carmaux le 26 octobre.

5-12. — *Sénat :* Discussion et vote en deuxème lecture de la loi modifiant le régime des boissons.

7. — *Chambre :* Question adressée au ministre des finances sur la circulation des monnaies de billon étrangères.

7-10. — *Chambre :* Interpellations sur l'Algérie.

12. — *Chambre :* Interpellation sur la liberté d'association des fonctionnaires civils et notamment des membres de l'Université.

Sénat : Discussion et vote en première lecture du projet de loi relatif à la vérification d'une partie de la frontière franco-suisse.

13. — *Sénat :* Discussion et adoption en première délibération d'une proposition de loi concernant les domaines congéables. — Questions au ministre de l'intérieur sur le retard apporté dans la transmission au Conseil d'État des dossiers relatifs aux sections municipales, sur le sanatorium d'Aubrac, sur les mesures à prendre pour rendre sa prospérité à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

14. — *Chambre :* Discussion du projet de loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour 1897.

15. — Inauguration par M. Rambaud, ministre de l'in-

struction publique et des beaux-arts, du monument élevé à Villersexel, à la mémoire des soldats morts en 1870.

16. — *Sénat :* Adoption de la proposition de loi modifiant l'article 310 du Code civil.

16-17. — *Chambre :* Discussion et adoption d'une proposition de loi modifiant la loi électorale du Sénat.

17. — *Sénat :* Fin de la discussion et adoption en première délibération d'une proposition de loi relative à la compétence des juges de paix.

Chambre : Question au ministre des travaux publics sur l'insuffisance du matériel mis par la compagnie de l'Ouest à la disposition des cultivateurs pour le transport des produits agricoles ; — Interpellation sur l'attitude que le Gouvernement compte prendre au Sénat au sujet de la réforme électorale votée par la Chambre.

Chambre : Interpellation sur les incidents se rapportant à l'affaire Dreyfus.

19. — Inauguration de l'Université de Paris.

Sénat : Discussion et adoption en première délibération d'un projet de loi relatif aux clôtures de chemins de fer.

20. — Départ pour l'Italie de la reine et de la reine régente des Pays-Bas.

22. — Election législative dans la Gironde.

23. — *Sénat :* Adoption en deuxième délibération de la proposition de loi relative aux domaines congéables et de la proposition de loi modifiant l'article 310 du Code civil.

Chambre : Adoption après urgence d'un projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

24. — *Chambre :* Discussion en première délibération d'un projet de loi relatif au recouvrement des honoraires des notaires, avoués et huissiers.

26. — *Chambre :* Election de la commission chargée d'examiner le projet de renouvellement du privilège de la Banque de France.

27. — *Chambre :* Discussion et adoption en première délibération du projet de loi complétant le décret-loi du 11 mai 1807 relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères.

28. — Discours de M. André Lebon, au banquet de la Société de géographie marseillaise.

29. — Manifestations diverses et troubles à Carmaux

occasionnés par la présence de M. Jaurès venu pour rendre compte de son mandat.

Discours à Lille de M. Barboux, président de l'Union libérale.

30. — *Sénat :* Discussion et adoption en première délibération du projet de loi relatif à l'inscription maritime. — Adoption du projet de loi relatif à la monnaie de billon étrangère.

Chambre : Adoption d'un projet de résolution tendant à requérir la mise en liberté de M. Chauvin, député.

DÉCEMBRE

1er. — Entrevue de l'impératrice d'Autriche et du Président de la République à la gare de Lyon.

2. — Obsèques de M. Emmanuel Arago.

4. — *Sénat :* Adoption en deuxième délibération de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix.

Chambre : Adoption d'un projet réglant définitivement les comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1895; — discussion et adoption du projet de fixation des comptes de la Chambre pour 1897.

6. — Discours de MM. Bourgeois et Doumer à Toulouse, et de M. Goblet à Paris.

7. — Visite du grand-duc Nicolas, oncle du Tsar, au Président de la République.

Chambre : Adoption d'un projet de loi relatif au recrutement à la Réunion ; — Interpellation relative à Madagascar.

8. — *Sénat :* Projets divers.

9. — *Chambre :* Adoption d'une proposition de loi relative au rétablissement du poste de commis-greffier dans divers tribunaux.

11. — *Chambre :* Projets divers.

12. — *Chambre :* Interpellation sur le rappel du général Dodds.

13. — Elections dans le Nord et la Seine.

14. — *Sénat :* Question au ministre des colonies au sujet de M. Lagarde, ancien gouverneur d'Obock, secrétaire général du ministère des colonies. — Ouverture d'un crédit

extraordinaire de 4,800,000 francs pour régulariser les dépenses de l'expédition du Siam.

Chambre : Adoption d'un projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire pour secourir les victimes des tempêtes des 4, 5 et 6 décembre 1896.

16. — *Chambre :* Adoption en deuxième délibération d'un projet relatif au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

17. — *Sénat :* Adoption du projet relatif au crédit extraordinaire destiné à secourir les victimes des tempêtes des 4, 5 et 6 décembre. — Adoption en première délibération de la loi relative aux vins artificiels.

Chambre : Projets divers. Vote d'un douzième provisoire.

18. — *Sénat :* Régularisation de décrets portant ouverture et annulation de crédits. — Vote d'un douzième provisoire ; — Adoption d'un projet de loi fixant le contingent annuel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires attribuées à la réserve de l'armée navale.

Chambre : Question au ministre de la guerre sur la mort d'un cavalier du 4e cuirassiers. — Adoption du projet de loi ouvrant un crédit au ministère des colonies pour régularisation des dépenses de l'expédition du Siam. — Vote d'un crédit extraordinaire pour l'Exposition de Bruxelles.

19. — *Sénat :* Vote du crédit concernant l'Exposition de Bruxelles. — Adoption du projet de loi, tendant au rétablissement du poste de commis-greffier.

Chambre : Rejet d'une proposition de M. Dejeante tendant au désarmement général.

Clôture de la session extraordinaire de 1896.

20. — Elections législatives dans le Doubs et dans l'Yonne.

Elections au conseil général dans les Pyrénées-Orientales et en Saône-et-Loire.

27. — Conférence antisocialiste de M. Paul Deschanel à Carmaux.

Elections législatives dans la Seine.

28. — Nomination de M. Paul Doumer au gouvernement général de l'Indo-Chine.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A

Projet Doumer.

Principaux articles relatifs à l'impôt sur le revenu.

Art. 3. Il est établi, à dater du 1er janvier 1897, un impôt général sur le revenu.

Art. 4. A partir de la même époque la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres cesseront d'être perçues pour le compte de l'État.

Art. 5. L'impôt général sur le revenu est dû : 1° pour l'ensemble de leur revenu annuel par toutes les personnes résidant sur le territoire français ; 2° pour le revenu qu'elles tirent de propriétés foncières ou d'exploitations industrielles et commerciales situées en France, par les personnes résidant hors du territoire français. Sont imposables dans les mêmes conditions les personnes morales et les sociétés ou associations de toute nature ayant leur siège en France ou hors de France.

Art. 6. L'impôt général sur le revenu est dû, au 1er janvier de chaque année, à raison du revenu réalisé pendant l'année précédente. Le revenu imposable comprend la totalité des revenus provenant des propriétés mobilières et immobilières, du commerce et de l'industrie, des charges et offices, des emplois publics et privés, des pensions et retraites, des

professions libérales, scientifiques, littéraires ou artistiques, et de toutes autres occupations lucratives.

Art. 7. Pour le calcul du revenu imposable, on déduit du revenu brut :

1° Les dépenses nécessaires pour la production et la conservation du revenu, 2° les intérêts des emprunts contractés par les contribuables ou par leurs auteurs ainsi que les rentes payées par eux à titre obligatoire ; 3° les contributions foncières et des patentes, les redevances des mines et l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, ainsi que toutes taxes directes ou indirectes, générales ou locales, susceptibles d'être considérées comme rentrant dans la catégorie des dépenses professionnelles; 4° les sommes que les contribuables payent à l'Etat, à des compagnies d'assurances ou à des institutions de provoyance, en vue de s'assurer, soit contre les accidents, la maladie ou la vieillesse, soit contre l'incendie, la mortalité des bestiaux, la grêle et autres intempéries; 5° les primes qui sont payées par les contribuables pour des contrats d'assurances en cas de décès, à la condition que ces primes ne dépassent pas 500 francs par an; 6° les frais d'entretien et de réparation des bâtiments, des machines, de l'outillage, etc.

Ne sont pas déduites : 1° les dépenses faites pour l'augmentation du capital mobilier ou immobilier, pour l'amélioration d'un terrain, l'accroissement d'une usine, l'amortissement de dettes, la constitution d'un fonds de réserve et les autres dépenses analogues ; 2° les dépenses de logement et d'entretien du contribuable et de sa famille; 3° la valeur de son travail personnel et celui des membres de sa famille qui habitent avec lui, ainsi que celle des produits et marchandises provenant de son exploitation agricole, industrielle ou commerciale, qui sont utilisés pour les besoins du ménage.

Art. 8. Les charges, gains ou profits résultant de servitudes, allocations en nature, etc., et susceptibles de venir en augmentation ou en diminution du revenu imposable, sont évalués en argent, suivant la coutume et d'après les prix moyens de la localité.

. . . .

Art. 15. Les revenus tirés des capitaux comprennent :

1° Les arrérages des titres de rentes émis par l'Etat français ou par des Etats étrangers;

2° Les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des Sociétés, Compagnies ou entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles ;

3° Les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des Sociétés, Compagnies et entreprises désignées au paragraphe précédent;

4° Les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les Sociétés, Compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions;

5° Les intérêts, arrérages, dividendes et tous autres produits des actions, obligations et titres d'emprunts des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger;

6° Les intérêts des créances hypothécaires ou chirographaires et des prêts ou emprunts de toute nature;

7° Les intérêts des cautionnements ainsi que ceux de tous placements de capitaux.

L'impôt général sur le revenu ne sera perçu sur celles des valeurs ci-dessus énumérées qui sont déjà passibles de l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières qu'après la déduction prévue par l'article 7.

Sont assimilés aux revenus tirés des capitaux les revenus provenant de locations mobilières, tels que ceux obtenus au moyen du bail d'un fonds de commerce ou de cession à un gérant d'entreprises ou d'exploitations industrielles, commerciales ou analogues.

. . . .

Art. 21. Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé, en principal, à 5 p. 100 du revenu calculé conformément aux prescriptions de la présente loi.

Dans le revenu de tout contribuable soumis à l'impôt, il est fait déduction d'une fraction de revenu de 2,500 francs, qui est indemne de tout droit.

La fraction du revenu comprise :

Entre 2.500 et 5.001 fr., n'est taxée qu'à raison de 1 p. 100;
— 5.000 et 10.001 — — 2 p. 100;
— 10.000 et 20.001 — — 3 p. 100;
— 20.000 et 50.001 — — 4 p. 100.

Le droit plein de 5 p. 100 n'est perçu que pour la fraction du revenu supérieure à 50,000 francs.

Il n'est fait aucune déduction en faveur des personnes résidant hors du territoire français; elles doivent l'impôt, pour toute la fraction de leur revenu comprise entre 0 et 5.001 francs, d'après le taux de 1 p. 100.

Art. 22. Les cotes des contribuables ayant à leur charge plusieurs enfants mineurs, légitimes ou reconnus, sont, au moment de la confection des rôles, réduites de 1 dixième, lorsque le nombre de ces enfants est de 2; 2 dixièmes, lors-

qu'il est de 3; 3 dixièmes, lorsqu'il est de 4; 4 dixièmes, lorsqu'il est de 5 ou 6; 5 dixièmes, lorsqu'il est de 7 ou au-dessus. Le bénéfice de cette disposition est toutefois limité aux contribuables dont le revenu imposable ne dépasse pas 20,000 francs.

Art. 23. Il est ajouté au principal de l'impôt général sur le revenu : 8 centimes et 12 centièmes pour les dépenses de l'instruction publique; 1 centime pour les secours généraux en cas d'incendie, inondations ou autres événements fortuits; 5 centimes pour les dégrèvements ou non-valeurs. Ces derniers centimes portent en outre sur le produit des 8 centimes 12 centièmes imposés pour les dépenses de l'instruction primaire.

Art. 24. Tout contribuable jouissant d'un revenu imposable supérieur à 10,000 francs, est tenu de fournir annuellement, dans le courant du mois de janvier, une déclaration détaillée indiquant distinctement pour chacune des sources de revenus : 1° le produit brut de ces revenus; 2° les frais et charges dont la présente loi autorise la déduction pour calculer le revenu imposable.

Les autres contribuables ne sont tenus de remettre une déclaration que s'ils y sont invités par un avertissement spécial du président de la commission d'évaluation; ils ont d'ailleurs, la faculté de se soumettre au régime de la déclaration.

La déclaration peut être effectuée par un mandataire.

Le signataire de la déclaration doit affirmer sur l'honneur qu'elle est faite conformément aux prescriptions de la loi et en toute sincérité.

Art. 25. Les déclarations prescrites par l'article précédent sont effectuées par les contribuables à la mairie de la commune où ils sont domiciliés au 1er janvier. Les personnes qui, le 1er janvier, n'auraient pas leur domicile en France, effectuent leur déclaration dans la commune où se trouve la principale source de leurs revenus. Celles dont tous les revenus sont produits hors de France et qui, résidant en ce pays, n'y sont pas néanmoins domiciliées, font leur déclaration dans la commune où elles résident au 1er janvier. Les personnes morales ou les sociétés font leur déclaration dans la commune où elles ont leur siège.

Art. 26. Les Français résidant à l'étranger font la déclaration des revenus qu'ils possèdent en France : 1° lorsqu'ils ont en ce pays une habitation, dans la commune où est située cette habitation; 2° au cas contraire, dans la commune où se trouve la principale source de leurs revenus.

Art. 27. Les revenus du mari et de la femme, et ceux des

autres membres de la famille qui habitent avec eux, lorsque le chef de famille en a l'usufruit ou la libre administration, sont compris dans une même déclaration faite par le chef de famille et imposés dans leur ensemble au nom de ce dernier.

Toutefois, une déclaration distincte est obligatoire et l'impôt est établi séparément : 1° pour les femmes séparées de biens qui ne vivent pas avec leur mari ; 2° pour les enfants et autres membres de la famille qui tirent de leur propre industrie ou possèdent personnellement un revenu indépendant de celui du chef de famille.

Art. 28. A l'égard des cercles, sociétés, associations, communautés religieuses, etc., la déclaration est effectuée par les présidents, gérants, directeurs, chefs ou supérieurs de ces établissements et l'imposition établie en leur nom pour l'ensemble des revenus imposables.

En ce qui concerne les mineurs et les interdits, les déclarations sont faites par leurs représentants légaux suivant les distinctions établies par les articles précédents.

Art. 29. Le débiteur n'est admis à porter en déduction de son revenu brut, conformément à l'article 7 de la présente loi, les intérêts des créances hypothécaires et chirographaires, qu'à la condition que ces intérêts soient l'objet, de la part du créancier, d'une déclaration d'une valeur légale.

Si le créancier n'est pas soumis au régime de la déclaration, le débiteur a le droit de faire directement la preuve de la réalité de sa dette. Il en est de même lorsque le créancier omet de comprendre une créance de cette nature dans sa déclaration ou la déclare pour une valeur inférieure à la valeur réelle.

Art. 30. Les déclarations sont établies sur des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique. Elles sont adressées aux maires, qui en délivrent un récépissé ; elles peuvent être déposées dans les mairies sous enveloppes cachetées.

Art. 31. Toute personne ou société occupant des employés, des commis, aides ou auxiliaires, moyennant traitements, salaires ou rétributions, est tenue de remettre, du 1er au 31 janvier de chaque année, au maire de la commune où elle a son établissement, une liste nominative des individus ainsi occupés, avec l'indication des traitements, salaires ou rétributions payés à chacun d'eux pendant l'année précédente. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'en ce qui concerne les employés, commis, etc., dont le traitement, le salaire ou la rétribution, calculés conformément aux pres-

criptions de la présente loi et ramenés à l'année, dépassent 1,500 francs par an.

Art. 32. Il est institué, pour la vérification des déclarations et la fixation des bases de l'impôt.

1° Dans chaque commune, une ou plusieurs commissions d'évaluation, dites commissions du premier degré ;

2° Dans chaque arrondissement, une commission supérieure.

. . . .

Art. 34. La commission du premier degré détermine, d'après les renseignements qu'elle possède et d'après les indications qui peuvent lui être fournies par le service des contributions directes, les bases d'imposition des personnes imposables qui ne sont pas soumises au régime de la déclaration.

Elle contrôle par tous les moyens à sa disposition les déclarations qui lui sont soumises et y apporte les rectifications qu'elle juge nécessaires.

. . . .

Art. 38. Tout contribuable qui n'aura pas effectué la déclaration prescrite par l'article 24, ou qui l'aura effectuée après l'expiration des délais fixés par ledit article, sera soumis à une taxe supplémentaire de 50 p. 100 à raison du revenu qui lui aura été assigné d'office.

La taxe sera doublée, mais seulement sur la portion du revenu dissimulée, à l'égard du contribuable qui aura déclaré un revenu trop faible ; toutefois, le simple droit serait seul appliqué si le revenu dissimulé était inférieur au dixième du revenu déclaré et si, en outre, il ne dépassait pas 5,000 francs.

Pour le calcul de la taxe, la portion de revenu déclarée sera toujours comptée avant la portion de revenu dissimulée.

. . . .

Art. 46. Les centimes additionnels départementaux et communaux portant sur les contributions personnelle mobilière et des portes et fenêtres continueront exceptionnellement à être imposés pendant l'année 1897.

. . . .

Art. 63. L'évaluation du revenu net des propriétés non bâties ordonnée par l'article 4 de la loi du 21 juillet 1894 sera effectuée dans chaque commune par un agent des contributions directes, assisté de classificateurs nommés par le conseil municipal.

Les classificateurs seront au nombre de cinq, dont trois choisis parmi les propriétaires habitant la commune et deux

parmi les propriétaires forains; ces derniers pourront être remplacés par leurs fermiers ou régisseurs.

Il sera nommé, en outre, dans les mêmes conditions, cinq classificateurs suppléants.

Art. 61. Si le conseil municipal refuse de nommer des classificateurs, il sera procédé au travail par les soins de l'agent des contributions directes assisté d'un expert nommé par le préfet et d'indicateurs désignés par le maire.

Art. 65. Les tarifs des évaluations établis dans chaque commune seront soumis à l'examen de commissions cantonales et arrêtés définitivement par une commission départementale composée de sept membres.

. . . .

Pièce B

Conclusion du rapport de M. Delombre sur le projet d'impôt global et progressif sur le revenu.

Résumé.

On peut, à présent, embrasser dans une vue d'ensemble les dispositions fondamentales du projet. Elles sont solidaires les unes des autres; elles forment un tout harmonique. Les mesures vexatoires et l'arbitraire qui les caractérisent sont le fait, non de clauses mal établies et qu'il dépend d'un bon vouloir quelconque d'amender, mais de la nature même des choses. Ils sont inséparables de l'application de l'impôt sur le revenu global, avec les taxations arbitraires et les déclarations détaillées que le projet implique. Les commissions d'évaluation démunies de leurs pouvoirs exorbitants, l'impôt sur le revenu global tomberait. Dans une nation comme la nôtre, si justement soucieuse de ses libertés, de tels pouvoirs sont inadmissibles. Et ce n'est pas affaire de composition des commissions. Administratives ou politiques, peu importe : si elles ont les mêmes droits, elles sont inacceptables; si elles ne les ont pas, il n'y a plus d'impôt sur le revenu global : ce revenu est insaisissable.

QUATRIÈME PARTIE

CONCLUSION

Pour ces multiples raisons, tirées, non point d'un examen en quelque sorte théorique du projet d'impôt personnel sur

le revenu global, mais de l'examen de ce projet dans son mécanisme, dans son fonctionnement, dans les inextricables difficultés de ses applications, dans ses résultats effectifs, votre commission a reconnu, d'une part, que l'on serait exposé à leurrer le pays d'un espoir décevant de réforme fiscale si l'on adoptait un tel projet, et, d'autre part, que, pour faire droit au vœu légitime de l'opinion, qui attend des réformes, nous devions inviter le Gouvernement à vous apporter un autre projet répondant mieux aux intérêts de la démocratie.

Ni projets illusoires, ni ajournement des réformes pratiques, voilà la volonté du pays et la vôtre.

Il faut que nos lois fiscales, s'inspirant de la situation des masses laborieuses, concourent davantage à l'allègement des charges qui les grèvent. Le poids des impôts est trop lourd et il pèse trop souvent sur des épaules trop faibles. Une répartition meilleure de l'impôt est nécessaire.

Si la République, demeurée longtemps un idéal, a pu devenir ce qu'elle est, c'est-à-dire la nation elle-même se gouvernant librement, c'est que, jusque dans les couches les plus profondes du suffrage universel, elle apparaît non seulement comme la garantie des droits des citoyens, mais comme l'instrument le plus puissant du progrès social. Il faut que cette confiance ne soit pas trompée. Il faut que notre législation fiscale, s'imprégnant de l'esprit républicain, tende chaque jour à plus de justice et à plus d'humanité.

Nos prédécesseurs n'ont pas été infidèles à leur mandat, et les Chambres républicaines, on l'oublie parfois, ont accompli de grandes choses. L'instruction publique a été fondée. Des dégrèvements considérables ont eu lieu : ils dépassent 400 millions. D'autres ont été votés par vous, avec le désir d'atténuer, dans la mesure du possible, les taxes sur les objets d'alimentation ; la réforme de l'impôt des boissons a montré clairement ce souci, en même temps que le relèvement des droits de succession atteignait la richesse acquise.

Il faut poursuivre, d'une façon ininterrompue, cette œuvre de progrès. On le pourra faire d'autant plus sûrement qu'on s'appliquera avec une vigilance croissante à endiguer les dépenses publiques. De réels efforts ont été accomplis, ils ont donné des résultats ; il importe que la politique d'économies reste dans nos préoccupations constantes, afin de contribuer encore à la diminution des charges du travail.

Cette politique de simplifications administratives, de revision judicieuse des services, s'impose d'autant plus impérieusement que des dépenses d'un ordre nouveau apparaissent, auxquelles les Chambres tiendront à honneur de faire

face : ce sont celles qui, affirmant la solidarité sociale, doivent montrer aux déshérités que la patrie est, en pleine paix aussi bien que dans la guerre, une réalité vivante.

Pénétrés de ces principes, nous avons tenu à vous mettre immédiatement en mesure d'assurer une réforme des contributions directes dans le budget de 1897.

Les objections fondamentales qui s'étaient nettement traduites par votre vote dans les bureaux s'étant trouvées pleinement confirmées par nos études, nous avons demandé au Gouvernement, par une résolution motivée, de nous apporter un nouveau projet de réforme des contributions directes.

Comme le projet d'impôt sur le revenu global ne peut pas amener les résultats qu'on s'en est promis, la seule marche à suivre était une invitation adressée au Gouvernement pour qu'il vous saisît d'un nouveau projet. Nul, en dehors du Gouvernement, ne possède sur les services spécialement compétents l'action, l'autorité, les droits indispensables pour la réunion et le contrôle des matériaux qu'exige l'élaboration d'une réforme de cette importance.

Ce projet, nous le voulions conforme aux intérêts de la démocratie rurale et ouvrière, fait pour développer les forces vives de la nation, respectueux de la liberté et de la justice ; nous ne voulons d'arbitraire d'aucune sorte. Plus la richesse d'un pays grandit, plus l'impôt, s'il est sévèrement limité, a des chances de devenir moins dur aux plus faibles. Être soucieux de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, donner confiance aux transactions, faciliter le crédit et l'épargne, c'est faire œuvre profondément démocratique.

Les intentions qui ont dicté au Gouvernement son projet ne sont pas en question ; ce qui est en cause, c'est un ensemble de dispositions qui, loin de répondre à ces intentions, feraient dans ce pays l'agriculture plus souffrante, le travail plus écrasé, et qui se résument ainsi : la déclaration du revenu global, la taxation arbitraire, des investigations vexatoires.

Le Gouvernement s'étant refusé à présenter un nouveau projet, c'est à la Chambre qu'il appartient de se prononcer.

Pour faire œuvre pratique, il est en effet indispensable, en présence de ce désaccord, qu'elle fasse dès maintenant connaître, par un vote formel, son sentiment sur les bases proposées et qui nous paraissent inacceptables. C'est la condition essentielle de la préparation d'une réforme qui puisse aboutir en temps utile.

Bien que placé dans le projet de loi relatif au budget de 1897, le projet d'impôt personnel sur le revenu global est distinct du budget proprement dit, dont votre commission

a commencé l'étude et qui se suffit à lui-même. Le travail des rapporteurs se continuera, de manière à vous assurer que, grâce encore aux concours de toutes les bonnes volontés, le pays pourra avoir, cette année, non seulement un budget en temps utile, mais une discussion approfondie du budget.

Si les dispositions relatives à l'impôt général sur le revenu ont été jointes à la loi de finances par le Gouvernement, c'est sans doute en vue d'affirmer que la réforme ne saurait être éludée, et en effet, il importe qu'elle ne le soit pas; elle eût risqué de l'être, si, ajournant l'examen de la discussion de l'impôt sur le revenu, nous avions laissé se perdre un temps précieux; mais nous avons certainement répondu au sentiment de la Chambre, en ne vous exposant pas, Messieurs, à la regrettable nécessité de voter à la hâte et sans réforme possible les contributions directes pour l'exercice 1897. La Chambre, statuant sans délai, aura tout à la fois sa pleine liberté de discussion et la certitude que, si le projet actuel est écarté, elle aura assuré, non point l'ajournement, mais, au contraire, la réalisation d'un progrès. Un temps suffisant restera pour la présentation et le vote d'un projet.

La minorité de la commission a fait, quant au fond même du jugement porté sur le projet du Gouvernement, les réserves les plus expresses, et il est juste que ce rapport le constate.

En outre, sur plusieurs termes de la résolution, la minorité a présenté des observations. Elle a demandé qu'on supprimât de la résolution les mots « arbitraire » et « vexatoires » le premier, appliqué à la taxation, et le second, aux investigations. « La commission doit se contenter de statuer sur un principe, a dit l'honorable M. Mougeot; en employant les deux qualificatifs, elle statue sur des faits. » Il a été procédé au vote par division. Les mots « arbitraire » et « vexatoires » ont été adoptés à l'unanimité moins 3 voix: ce que la commission repousse en effet, c'est la taxation sans bases d'appréciation déterminées par la loi et le caractère inquisitorial des mesures de contrôle.

La minorité a également exprimé le désir que la commission se prononçât sur le principe de la progressivité et du dégrèvement de certaines catégories de contribuables: la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire à cet égard, dans la résolution, une affirmation de doctrine, le fonctionnement actuel de nos taxes directes permettant de développer, comme elle en a la ferme volonté, le système des exemptions et des détaxes.

Des observations de nos collègues de la minorité et des réponses qui y ont été faites, il est donc résulté que la commission est unanime à vouloir une réforme fiscale, mais que nous nous séparons d'eux sur les moyens de l'accomplir. Ceux que propose le Gouvernement iraient à l'encontre des vœux et des besoins réels du pays. Notre système de contributions publiques a fait preuve, depuis un siècle, d'une souplesse assez grande pour se prêter aux améliorations, transformations et allègements qu'attend la démocratie, sans qu'il soit besoin d'une révolution redoutable dans nos mœurs fiscales.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à la Chambre de voter la résolution suivante :

« La Chambre,

» Ecartant tout système fondé sur la déclaration du revenu global, la taxation arbitraire et les investigations vexatoires,

» Invite le Gouvernement à présenter un nouveau projet de réforme des contributions directes qui permette d'atteindre équitablement les revenus sous leurs diverses formes et de mieux répartir les charges qui pèsent sur l'agriculture et le travail. »

Pièce C

Projet Cochery.

A

PARTIE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS RELATIVE A L'IMPOT SUR LA RENTE.

La loi de 1872 exemptait les fonds d'Etat français et étrangers.

Fallait-il maintenir cette immunité? Elle ne nous a pas paru justifiée, alors que nous organisons l'impôt sur les revenus, que nous frappons également tous les revenus de la richesse acquise. Ils doivent, dans notre pensée, contribuer aux charges publiques. Pourquoi les revenus d'une partie de la fortune mobilière échapperaient-ils à cette obligation? Que l'impôt soit prélevé sur l'ensemble ou sur les divers éléments de la fortune du contribuable, la situation est la même : il faut que chacun des éléments de son revenu contribue également aux dépenses de la collectivité.

Pour les fonds d'Etat étrangers, les ménagements apportés

par le législateur de 1872 étaient surtout motivés par la nécessité de conserver à notre marché les bénéfices de la négociation de ces valeurs. Il fallait lui rendre l'activité et la prospérité. Il fallait aussi attirer ces valeurs pour en faire un précieux instrument de change au moment où la liquidation de la guerre de 1870 et le payement de l'indemnité de 5 milliards pouvaient ajouter à une crise commerciale une crise monétaire. Ces motifs ont heureusement disparu. La négociation des fonds d'Etat étrangers a pris sur notre marché une extension considérable. La justice nous interdit de leur maintenir une immunité dont ne profitent pas les valeurs françaises même garanties par l'Etat français et de leur créer, à l'encontre de celles-ci, au point de vue de l'impôt sur les revenus, une situation privilégiée.

Pour les fonds d'Etat français, l'exemption ne nous a pas paru davantage justifiée.

Sans doute l'établissement d'un impôt sur la rente a été vivement critiqué chaque fois qu'il a pu être proposé. Des arguments de valeur très inégale ont été invoqués. Nous n'entrerons pas ici dans une controverse. Les critiques s'appliquaient à un impôt spécial sur la rente. Or, dans notre projet, il ne s'agit de rien de tel.

Nous ne proposons pas un impôt spécial sur la rente alors que nous appliquons à tous les revenus des capitaux une taxe uniforme de 4 50 p. 100, alors que nous laissons indemne la rente possédée par des étrangers ne résidant pas en France.

En lui refusant l'immunité, nous appliquons simplement le droit commun à cette variété de revenu.

La question de droit est indiscutable ; il n'y a pas d'engagements contraires. La commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus, qui comprenait des hommes d'une compétence et d'une science financières indiscutables, l'a parfaitement reconnu.

Invoquera-t-on l'intérêt du crédit public? Ce motif avait sa valeur en 1872, alors que nous étions à la veille d'emprunts considérables, que notre crédit public était ébranlé, que le 3 p. 100 valait 52 fr. 40 et que nous émettions le 5 p. 100 à 84 fr. 50. Aujourd'hui la situation est tout autre. Tous nos fonds d'Etat ont dépassé le pair. La question est posée et l'impôt, qu'il soit perçu par une déclaration globale ou directement, est depuis longtemps et partiellement au moins escompté dans les cours. En apportant une solution définitive, vous ferez disparaître l'incertitude qui pèse sur le crédit public et vous lui donnerez une sécurité qui aidera puissamment à son essor.

D'ailleurs, les fonds d'Etat jouiront encore d'un tarif de faveur, puisqu'ils ne supporteront pas la taxe spéciale de transmission perçue sur le capital des titres des sociétés et compagnies, au taux de 0.50 p. 100 sur chaque transfert, s'il s'agit de titres nominatifs, au taux annuel de 0.20 p. 100 pour les titres au porteur.

Les fonds d'Etat français restent, en outre, exempts du droit de timbre annuel de 0.06 p. 100 qui frappe le capital nominal des titres des sociétés. L'immunité dont bénéficie chaque année la rente française à ce double point de vue correspond à 0.26 p. 100 de sa valeur en capital, soit près de 9 p. 100 d'un revenu moyen de 3 p. 100.

Quant aux fonds d'Etat étrangers, le système de payement le plus rationnel consistait à percevoir la taxe au moment même de l'encaissement des arrérages et intérêts. C'est celui que nous avons adopté.

On ne pouvait, en effet, penser à rendre les Etats étrangers, comme les sociétés, responsables de la taxe. Celui qui, le premier, effectue le payement, est constitué comptable de l'impôt et, pour donner une sanction à cette disposition, on l'a astreint à la tenue d'un registre à souche sur lequel il doit porter ses opérations, par analogie à ce qui a lieu en matière d'opérations de Bourse.

La réforme, en ce qui concerne les valeurs mobilières, se traduira par les résultats suivants :

1° Produit de la majoration du droit de 4 à 4 50 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières françaises :			
Le rendement de l'impôt en 1894 a été de 60.816.000 francs dont le 1/8e est de.			7.606.000
2° Valeurs étrangères autres que les fonds d'Etat			5.600.000
3° Fonds d'Etat étrangers.			12.250.000
4° Rentes françaises : application de la taxe de 4 50 p. 100 aux rentes françaises, savoir :			
Rente perpétuelle et amortissable.		810.729.000	
A déduire :			
Pour rentes possédées par des étrangers	90.000.000	240.000.000	
Pour rentes possédées par les caisses d'épargne, des dépôts, etc.	150.000.000		
Reste.		570.729.000	
A reporter :			25.456.000

Report :	25.456.000
qui, au taux de 4 50 p. 100, donnent.	25.650.000
5° Créances hypothécaires	26.943.000
6° A déduire :	
Pour dégrèvement de l'impôt de 4 50 p. 100 sur le revenu des obligations de sociétés de crédit foncier émises en représentation de créances hypothécaires.	3.543.000
	74.506.000
Auxquels il faut ajouter 4.300.000 francs provenant des droits de timbre et de transmission.	
Soit au total	78.806.000

Cédule C.

Revenus des capitaux mobiliers.

Art. 10. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est fixé à 4 50 p. 100 :

1° Du revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères, et, en général, de tous les revenus mobiliers atteints par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 et les lois subséquentes ;

2° Des intérêts des dépôts faits dans les sociétés pour une durée de plus d'un an ;

3° Du revenu des fonds d'Etat français et étrangers ;

4° Du revenu des créances hypothécaires et des créances privilégiées visées par l'article 2103 du Code civil.

Art. 11. Sont maintenus, en ce qui concerne les revenus compris dans l'article 10, les règles établies par la loi du 29 juin 1872 et les lois subséquentes, relativement à l'assiette et à la perception de l'impôt.

Lorsque le titre constitutif d'une obligation ne contient aucune mention concernant l'exigibilité ou le taux de l'intérêt, cet intérêt est fixé d'office à 5 p. 100.

L'impôt sur les fonds d'Etat français sera acquitté au moment du payement des arrérages.

Art. 12. L'article 4 de la loi du 28 décembre 1895 est ainsi modifié : « Aucune émission, souscription, exposition en vente, ou introduction quelconque des titres des sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces et corporations étrangères, ou de tout autre établissement public étranger, ne pourra être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'ils aient fait agréer un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de l'impôt sur le

revenu dont ces timbres sont redevables. La désignation d'un représentant responsable est également nécessaire pour que les titres susvisés puissent être l'objet d'un service financier en France. Est assimilé à un service financier le payement habituel des coupons achetés par une maison de banque ou un établissement de crédit. Des insertions périodiques au *Journal Officiel*, feront connaître celles de ces valeurs à l'égard desquelles la formalité ci-dessus aura été accomplie. Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 500 à 10,000 francs en principal. »

Art. 13. Les sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces ou corporations étrangères dont les titres font actuellement l'objet d'un service financier en France, devront également désigner un représentant responsable, dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

A dater de l'expiration de ce délai, sur toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de titres des sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces et corporations étrangères qui n'auraient pas fait agréer un représentant responsable ou constitué un cautionnement, le droit de timbre est porté à 25 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation.

Toutefois, pour les reports, le taux du droit est fixé à 0 fr. 10 p. 1,000. Ces droits ne sont pas soumis aux décimes.

Art. 14. Les sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces, corporations ou établissements publics étrangers sont admis, sur leur demande, à fournir, en remplacement du représentant responsable qu'ils doivent faire agréer aux termes de l'article précédent, un cautionnement en numéraire, qui est versé à la Caisse des dépôts et consignations, et qui demeure spécialement affecté à la garantie du payement des taxes et amendes dont ils peuvent être tenus en vertu de la présente loi.

Le règlement d'administration publique, prévu par l'article 23 de la présente loi, déterminera les bases d'après lesquelles seront fixées la quotité et la durée de ce cautionnement et les conditions de sa réalisation au profit du Trésor.

Les sociétés abonnées qui justifieront de l'improductivité de leurs titres, conformément à l'article 1er du décret du 28 mars 1868, seront admises à réclamer l'exemption du droit de timbre.

Les dispositions des articles 10 à 14 de la présente loi sont applicables aux sociétés, compagnies et entreprises

étrangères possédant des biens en France ou y faisant des opérations. Celles de ces sociétés qui n'auront pas satisfait aux prescriptions des articles 12 et 14 seront tenues, avant toute opération en France, de faire, au bureau de l'enregistrement de leur principal établissement, une déclaration d'existence accompagnée d'un exemplaire de leurs statuts, à peine d'une amende de 100 à 5,000 francs.

Art. 15. La taxe sur le revenu des fonds d'Etat étrangers est avancée au Trésor par quiconque effectue en France le payement de leurs arrérages ou intérêts, soit en qualité de débiteur direct, soit à titre d'intermédiaire et pour le compte du débiteur définitif.

Dans le cas où le même coupon passe par plusieurs intermédiaires avant d'être représenté au débiteur définitif, l'impôt est compté au Trésor par celui qui, le premier, en a opéré le payement ou l'encaissement.

La taxe est due sur les coupons des fonds d'Etat étrangers déposés par des porteurs français dans les succursales que les établissements de crédit possèdent à l'étranger, et ces établissements sont comptables du montant de l'impôt vis-à-vis du Trésor. La taxe est due également par quiconque reçoit en France, des coupons de fonds publics étrangers en vue d'en faire opérer le payement à l'étranger.

Art. 16. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les personnes dans la profession desquelles rentre le payement des intérêts, arrérages et autres produits de valeurs mobilières, ne pourront continuer ou entreprendre des opérations de cette nature, qu'après avoir avisé l'administration de l'enregistrement.

Elles seront tenues de délivrer à tous ceux qui leur remettront des coupons de fonds d'Etat étrangers un reçu détaillé extrait d'un registre à souche visé et paraphé par le président ou l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel est inscrit chaque payement ou remise de coupons de fonds d'Etat étrangers, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros.

Ce registre a souche est communiqué à toute réquisition aux agents de l'enregistrement sous les peines portées par l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

Les établissements de crédit ayant des succursales à l'étranger devront tenir un répertoire spécial sur lequel ils inscriront jour par jour le détail des coupons payés par leurs succursales à des porteurs français.

Art. 17. Le versement de la taxe perçue pour le compte du Trésor est effectué périodiquement au bureau de l'enregistrement désigné par l'administration. Il est accompagné

d'un extrait du registre à souche prévu, contenant toutes les indications nécessaires pour la liquidation de la taxe et le contrôle de l'administration.

Art. 18. L'absence de la notification prescrite par l'article 16 est punie d'une amende de 1.000 francs en principat. Les inexactitudes ou omissions, soit sur le registre à souche prévu par ledit article, soit dans l'extrait visé par l'article 17, sont frappées d'une amende égale au quart des revenus non déclarés ou omis, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs en principal.

Art. 19. L'impôt sur le revenu des créances hypothécaires et privilégiées est, sur la demande des propriétaires d'immeubles grevés, déduit de l'impôt des propriétés bâties et non bâties, jusqu'à concurrence de la partie de cet impôt constituée par le principal et les centimes généraux.

A cette fin, les débiteurs présenteront au percepteur, lors du payement de l'impôt sur le revenu des propriétés bâties et non bâties, un certificat du montant de la créance portant liquidation de la taxe et établi gratuitement par le conservateur des hypothèques. Le percepteur attestera le payement de l'impôt sur ce certificat, que le créancier sera tenu d'accepter, nonobstant toute stipulation contraire, jusqu'à due concurrence du montant de la taxe, en payement des intérêts de sa créance.

Art 20. Les sociétés et compagnies françaises autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, qui prêtent sur hypothèque et qui émettent des titres d'obligations en vue de ces opérations sont admises à porter en déduction de l'impôt sur le revenu de ces titres le montant des quittances constatant le payement du droit sur les créances hypothécaires effectué pour leur compte par leurs débiteurs.

Art. 21. Sont affranchis de l'impôt :

1° Les bons et obligations du Trésor à l'échéance maxima de six ans ;

2° Les revenus des fonds publics français et étrangers qui se trouvent aux mains de porteurs étrangers n'ayant pas leur domicile en France ou y résidant depuis moins d un an ;

Les justifications à produire à cet égard seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu en l'article 23 de la présente loi.

3° Les créances dues à des sociétés par les départements, les communes ou les établissements publics, lorsque ces créances sont représentées par des obligations, valeurs ou titres, soit émis, soit garantis par lesdites sociétés et soumis eux-mêmes à la taxe de 4.50 p. 100 sur le revenu.

Sont également exemptés de l'impôt les arrérages des titres de rente française possédés : par l'Etat, par la Caisse nationale d'épargne, par la Caisse des dépôts et consignations et les établissements ou services gérés par elle.

Sont maintenues les exemptions établies par les lois des 1er décembre 1875, 28 avril 1893 et 28 décembre 1895.

Art. 22. Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront constatées par tous les modes de preuve de droit commun autres que le serment et la preuve testimoniale. L'administration peut exercer le droit de communication dont elle est investie en matière de timbre et d'enregistrement, tant à l'égard des personnes visées dans l'article 16 qu'à l'égard des sociétés françaises et des succursales des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères en France, sans aucune distinction, et se faire représenter le répertoire spécial dont la tenue est réglementée par l'article 30 de la loi du 28 avril 1893.

Art. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles 10 à 21 de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs en principal.

La taxe établie sur les valeurs désignées en l'article 10 sera exigible sur les dividendes mis en payement et sur les intérêts de toute nature échus à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

CÉDULE E. (CÉDULE COMPLÉMENTAIRE.)

Taxe d'habitation.

Art. 26. Il est établi, à partir du 1er janvier 1897, une taxe d'habitation basée sur les loyers.

Art. 27. Les contingents des départements dans la taxe d'habitation sont réglés pour 1897, à raison de 4 fr. 50 p. 100 des valeurs locatives d'habitation imposables telles qu'elles résultent des travaux d'évaluation effectués en vertu de la loi du 8 août 1885 et tenus annuellement au courant depuis l'époque de leur exécution jusqu'au 1er janvier 1896.

Ces contingents sont fixés aux sommes portées dans la colonne 4 de l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28. Les contingents assignés aux départements dans la taxe d'habitation seront modifiés annuellement, avant toute répartition entre les communes, tant en raison des

constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction et de démolitions totales ou partielles, que des locaux d'habitation devenant vacants ou ayant cessé de l'être.

Les sommes à retrancher des contingents ou à y ajouter seront déterminées par l'application du taux de 4.50 p. 100 à la valeur locative intégrale des locaux d'habitation qui donneront lieu aux modifications.

En ce qui concerne les maisons nouvellement construites, reconstruites ou agrandies, l'accroissement du contingent aura lieu dès que ces immeubles seront habités.

L'état, par département, des diminutions et des augmentations sera annexé au budget de chaque année.

Art. 29. Les contingents départementaux réglés conformément aux dispositions des deux articles précédents seront répartis entre les communes par les directeurs des contributions directes au prorata du total des valeurs locatives des maisons habitées, préalablement réduit du montant des déductions prescrites par les articles 33, 36 et 39 ci-après.

Pour toutes les opérations relatives au calcul des contingents, les valeurs locatives seront déterminées d'après le cours des loyers à l'époque de la dernière évaluation des propriétés baties.

Art. 30. La taxe d'habitation est due par tout habitant français ou étranger, de l'un ou de l'autre sexe, à raison de chaque habitation meublée, occupée par lui ou à sa disposition, soit dans la commune de son domicile réel, soit dans toute autre commune, alors même qu'il est propriétaire de cette habitation ou qu'il en jouit à titre gratuit.

Art. 31. Sont exempts de la taxe d'habitation :

1° Les personnes dont le loyer d'habitation ne dépasse pas le minimum de loyer déterminé comme il est dit à l'article 37 ci-après ;

2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités auprès de la République, ainsi que les consuls et autres agents consulaires des pays étrangers, sous la réserve que, dans ces pays, les agents diplomatiques et consulaires français soient exonérés, dans les mêmes conditions, des contributions ou taxes analogues.

Art. 32. La valeur locative d'habitation servant de base à la taxe d'habitation est déterminée, en ce qui concerne la répartition individuelle, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

Ne sont pas compris dans l'évaluation de cette valeur locative les locaux exclusivement affectés au commerce, à

l'industrie ou à l'exercice d'une profession libérale, les bâtiments servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux affectés au logement des élèves dans les écoles ou pensionnats et aux bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 33. La valeur locative d'habitation, déterminée conformément aux dispositions de l'article qui précède, sera réduite d'un cinquième à l'égard des personnes qui exercent, dans des locaux faisant partie intégrante de leur habitation, une profession non commerciale soumise à la patente et qui comporte des rapports à domicile avec le public. Il en sera de même pour les fonctionnaires ou employés logés, à raison de leurs fonctions ou de leurs emplois, dans des bâtiments publics.

Art. 34. Les personnes logées en garni ne sont assujetties à la taxe d'habitation qu'à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme logement non meublé.

Art. 35. La taxe d'habitation est imposée au nom du chef de la famille ou du ménage.

Lorsque plusieurs personnes habitent ensemble de manière à ne former qu'une seule famille ou un seul ménage, la taxe est basée sur la valeur locative de l'ensemble de l'habitation commune et inscrite également au nom du chef de famille ou du ménage.

En ce qui concerne les cercles, sociétés, associations et communautés religieuses, elle est imposée en bloc au nom de ces établissements représentés par leurs présidents, gérants, directeurs, chefs ou supérieurs.

Art. 36. Le contingent assigné à la commune dans la taxe d'habitation est réparti entre les contribuables, d'après la valeur locative des locaux affectés à leur habitation personnelle, par les répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes.

Pour la fixation des loyers matriciels, les répartiteurs déduisent de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable la somme représentant, pour la localité, le minimum de loyer indispensable au logement d'un ménage sans enfants.

Art. 37. Le minimum de loyer est déterminé tous les ans, pour chaque commune, par le Conseil général dans sa session du mois d'août, sur la proposition du Conseil municipal et après avis du Conseil d'arrondissement. Il ne peut être fixé ni au-dessous ni au-dessus des limites indiquées dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES DE COMMUNES		LIMITES entre lesquelles le minimum doit être compris.
Communes de	1,000 habit. et au-dessous .	30 à 60 fr.
	1,001 — à 5,000 habit.	45 à 90
	5,001 — à 30,000 —	90 à 180
	30,001 — à 200,000 — ou situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris.	115 à 230
	200,001 habit. et au-dessus.	125 à 230 fr.
Ville de Paris		400 fr.

Le minimum de loyer peut être fixé, dans la même commune, à un chiffre différent pour la partie agglomérée et pour la partie non agglomérée, telles qu'elles résultent du dernier décret de dénombrement.

Si les assemblées, appelées à délibérer sur la fixation du minimum de loyer, s'abstiennent de remplir leur mission, il y est suppléé d'office par le préfet.

Art. 38. Les Conseils municipaux pourront demander qu'il soit fait usage, pour la répartition individuelle, d'un minimum de loyer supérieur à celui qui aura été arrêté par le Conseil général, à la condition de prélever sur les caisses municipales pour l'acquit de la taxe d'habitation les sommes nécessaires pour que les cotes des contribuables restant imposables ne subissent de ce fait aucune aggravation.

Les délibérations prises à ce sujet ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par les préfets.

Art. 39. La somme à déduire, à titre de minimum de loyer, est augmentée d'un cinquième pour chacun des enfants mineurs et pour chacun des ascendants à la charge du chef de famille; elle est déduite de moitié à l'égard des célibataires et des veufs sans enfants.

Art. 40. Pour jouir du bénéfice de la déduction des charges de famille, les contribuables doivent faire connaître à la mairie de leur domicile le nombre et l'âge de leurs enfants, et, s'il y a lieu, de ceux de leurs ascendants qui sont à leur charge.

Les déclarations sont faites chaque année, pour l'année suivante, avant le 1er mai dans les communes dont la popu-

lation agglomérée ne dépasse pas 5,000 habitants et avant le 1er octobre dans les autres communes.

Pour l'établissement des rôles de 1897, les déclarations seront effectuées dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 41. La taxe d'habitation établie conformément aux dispositions qui précèdent est majorée sans toutefois pouvoir être plus que doublée :

De 5 p. 100 à raison de chaque domestique du sexe féminin, en sus de la première;

De 10 p. 100 à raison de chaque domestique du sexe masculin;

De 5 p. 100 à raison de chaque voiture et de chaque cheval passibles de contribution établie par les lois du 2 juillet 1862, 23 juillet 1872 et 17 juillet 1895.

La majoration est due même à raison des domestiques qui ne sont ni logés ni nourris chez les personnes qui les occupent, pourvu qu'ils soient toute la journée au service d'un même contribuable.

Art. 42. Ne sont pas compris dans le calcul de la majoration :

1° Les domestiques employés habituellement pour les besoins d'une exploitation agricole ou pour l'exercice d'une profession quelconque;

2° Les nourrices;

3° Les hommes de troupe employés pour leur service personnel ou pour le service de leur famille par les officiers des armées de terre et de mer et assimilés et auxquels les règlements militaires leur donnent droit;

4° Les voitures et les chevaux qui, par application de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1879, ne sont soumis qu'à la moitié des taxes établies par les lois des 2 juillet 1862 et 23 juillet 1872, ou ne sont habituellement utilisés que pour l'exercice d'une profession.

Art. 43. Les contribuables qui ont plusieurs résidences sont passibles de la majoration dans chacune de leurs résidences, mais seulement à raison des domestiques ainsi que des voitures et des chevaux qui sont attachés à chacune d'elles d'une manière habituelle.

Art. 44. Les contribuables sont tenus de faire connaître à la mairie des communes où ils ont une habitation meublée, dans les conditions et délais fixés par l'article 40 de la présente loi, le nombre des domestiques et celui des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu.

Le taux de la majoration sera augmenté de moitié à l'égard

des éléments d'imposition déclarés tardivement et doublés à l'égard des éléments non déclarés, sans que la taxe d'habitation puisse toutefois être plus que triplée, dans le premier cas, et plus que quadruplée dans le second.

Art. 45. Lorsque, par suite de l'absence de déclarations, de déclarations inexactes ou tardives, ou pour toute autre cause, des contribuables n'ont pu être assujettis à la majoration dans les rôles primitifs ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les erreurs ou omissions ainsi constatées, qu'elles donnent lieu ou non à l'application de la pénalité édictée par l'article précédent, sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

Art. 46. La taxe d'habitation est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier.

Art. 47. La taxe d'habitation est payable par douzièmes.

Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter la taxe inscrite à son nom pour l'année du décès.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la taxe d'habitation est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Art. 48. Les propriétaires ou les usufruitiers et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci en ce qui concerne la taxe d'habitation.

Dans le cas où ce terme serait devancé par le fait d'un déménagement furtif ou anticipé, les propriétaires ou les usufruitiers et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la taxe d'habitation due par leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires, usufruitiers ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant dus par le contribuable.

Art. 49. Le privilège du Trésor pour le recouvrement de la taxe d'habitation s'exerce avant tout autre, pour l'année échue et l'année courante, sur tous les meubles et les effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que sur les récoltes, fruits et loyers de leurs immeubles.

Art. 50. Les réclamations relatives à la taxe d'habitation

sont présentées, instruites et jugées suivant les règles actuellement applicables aux contributions directes.

Art. 51. Lorsque, par suite de changement de résidence, un contribuable se trouvera imposé à la taxe d'habitation dans une commune où il aura cessé d'être imposable depuis une époque antérieure au 1er janvier, il ne pourra obtenir décharge de sa cotisation qu'en justifiant, soit qu'il est imposé à la même taxe dans la commune de sa nouvelle résidence, soit qu'il n'y est pas imposable, ou en demandant son inscription au rôle de cette commune dans les formes et délais applicables aux réclamations sur contributions directes.

Pièce D

Consultation de Me Waldeck-Rousseau sur la loi des syndicats.

Après avoir pris connaissance :

1° De l'assignation en date du 5 octobre 1895;

2° De la collection des articles publiés par le journal *la Dépêche* et le journal *la Petite République*, du 1er août au 25 décembre 1895;

J'émets l'avis suivant :

Dans son assignation, M. Rességuier, après avoir exposé dans quelles conditions une double grève éclata aux verreries de Carmaux et du Bousquet d'Orb, énonce notamment « qu'à la suite de ces grèves et sur la demande de M. Jaurès « et des deux journaux assignés, elles sont ardemment sou- « tenues par le parti socialiste tout entier; qu'une violente « campagne de presse a été entreprise par la *Dépêche* et la « *Petite République*, des souscriptions ouvertes, des confé- « rences établies, une vaste agitation organisée; que les « assignés n'ont rien négligé pour détourner et exciter les « esprits des ouvriers: qu'ils ont prêté à la conduite de la « Société des mobiles chimériques; qu'il ont imaginé des « complots entre le Gouvernement et la Société, des desseins « de lutte du capital contre le travail, une atteinte à la « liberté du suffrage et à celle des syndicats, une entreprise « contre la candidature future de M. Jaurès; qu'au moment « où il prétendait travailler à l'apaisement et l'entente « M. Jaurès disait aux ouvriers :

« Vos maîtres associés, votre préfet, votre patron, unis

dans une même pensée de haine contre la démocratie et le travail, veulent la lutte et la lutte prolongée. »

« Et la *Petite République*, citée, approuvée par la *Dépêche*, « disait :

« M. Rességuier voulait la grève, il l'a voulue pour décimer les militants socialistes et se débarrasser de Jaurès; c'est la guerre au couteau, d'autant plus sauvage, qu'elle voue à la famine une population entière; des femmes, des enfants vont souffrir de la faim; qu'importe, ainsi le veut le bon plaisir de l'exploiteur.

« Ces atrocités se commettent au nom de la République et le Gouvernement y associe l'armée, et l'on va peut-être renouveler les massacres de Fourmies... »

« Que M. Jaurès disait dans le même sens dans sa dé-« pêche au ministre :

« Voilà la grève rouverte, rouverte par le patron, par lui seul... Si le Gouvernement et le patronat ont le courage de faire tirer sur ces braves gens coupables avant tout d'être républicains, que le sang versé retombe sur le triste régime qui, sous le nom usurpé de République, aura préparé ou toléré un tel crime. »

« Qu'on ne peut reproduire tous les discours de M. Jaurès « ni les articles de la *Dépêche* et de la *Petite République*, « que ces extraits suffisent pour faire apprécier les moyens « employés et la portée de la croisade poursuivie depuis « deux mois contre la société et M. Rességuier;

« Qu'on s'efforce de persuader aux ouvriers que la fortune « de M. Rességuier a été acquise à leur détriment, que « c'est l'exploiteur, que c'est l'infâme Rességuier, et que « l'idée que la *Petite République* a réussi à donner de lui à « ses lecteurs est telle que quelques-uns d'entre eux vou-« draient le voir sur les dalles de la Morgue;

« Que cette manière de dénaturer les faits, et ces excita-« tions sont de nature à entraîner les plus graves consé-« quences, et que le requérant est fondé à en demander « compte;

« Que M. Jaurès, la *Dépêche* et la *Petite République* « n'avaient aucun droit d'intervenir dans un débat entre ou-« vriers et patrons dans le but qu'ils essayaient d'atteindre :

« Qu'ils ne sauraient s'autoriser de la loi de 1884 sur les « syndicats professionnels; que l'objet de cette loi est d'au-« toriser les ouvriers à se concerter entre eux pour la « défense de leurs intérêts, mais qu'elle a, en même temps, « empêché que les syndicats, détournés de leur destination, « puissent servir à des agitations politiques et à une propa-« gande socialiste;

« Que, dans cet intérêt d'ordre public, elle a interdit l'en-« trée des syndicats à toute personne étrangère à la profes-» sion des syndiqués et déclaré que les syndicats auraient « exclusivement pour objet la défense des intérêts écono-« miques, industriels, commerciaux ou agricoles ;

« Que M. Jaurès et les deux journaux assignés ne rem-« plissent pas la première condition et qu'ils ont ouverte-« ment méconnu la seconde ;

« Qu'il leur était donc doublement interdit de s'immiscer « dans les grèves... »

En conséquence, M. Rességuier conclut, par ces motifs, et tous autres à déduire en plaidant « à ce que les assignés « soient condamnés à 100,000 francs de dommages-intérêts « et ce solidairement entre eux ».

En résumé, l'assignation dont on vient de résumer les principaux passages relève à la charge des défendeurs deux ordres de faits très distincts : en premier lieu des manœuvres ayant pour but de maintenir et de prolonger le chômage des usines; en second lieu, l'immixtion dans cette grève de tiers étrangers, soit au personnel de l'usine, soit au syndicat des verriers.

En examinant tout d'abord le second de ces ordres de faits, il sera plus facile de poser avec précision les questions à résoudre.

§ I. L'immixtion d'un tiers dans une grève et l'immixtion d'un tiers dans un syndicat sont des faits tout à fait distincts et qui ne sauraient être gouvernés par les mêmes règles.

Il n'existe en fait de grève aucune immunité au profit des syndicats. La loi de 1884 a supprimé l'ancien article 416 du Code pénal, lequel était ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tous les ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

La loi de 1884 reconnaissant aux ouvriers d'une même profession le droit de se réunir et de se concerter pour la défense de leurs intérêts industriels, il était, en effet, nécessaire de faire disparaître une disposition qui n'était pas en harmonie avec l'exercice de ce droit d'association tout spécial.

Au contraire, la loi de 1884 a maintenu l'article 414 ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans

et d'une amende de 16 à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse de salaire ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Il suit de là qu'une coalition, même formée en vertu d'un plan concerté, ce qu'on peut appeler la coalition simple, est aujourd'hui absolument permise.

La coalition accompagnée de manœuvres est, comme autrefois, interdite.

Les ouvriers non syndiqués peuvent former une coalition simple; les ouvriers même syndiqués ne peuvent former une coalition caractérisée.

La responsabilité des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ne sont point ouvriers ni personnellement engagés dans le conflit, se détermine par les mêmes considérations. Leur intervention dans une coalition soutenue par des moyens licites, si elle se manifeste elle-même par des actes licites, ne tombe point sous l'application des textes relatifs aux coalitions délictueuses.

Il en est autrement de l'immixtion d'un non professionnel dans le fonctionnement ou dans les résolutions d'un syndicat. La loi de 1884 est une loi exceptionnelle; si elle déroge aux articles 291 et suivants du Code pénal, c'est seulement à de certaines conditions et au profit des groupes professionnels.

Une association entre ouvriers de même profession est parfaitement licite, mais l'accession au syndicat d'une ou plusieurs personnes étrangères à la profession, peut constituer tout à la fois une infraction à la loi de 1884 et une infraction aux articlés 291 et suivants du Code pénal.

On ne saurait tracer *a priori* des règles précises pour déterminer à quel moment cette accession est assez caractérisée pour enlever au syndicat son caractère essentiel; c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer; ils distingueront l'assistance prêtée au syndicat de l'intervention effective dans ses délibérations et de la coopération à ses actes.

Enfin, et pour envisager toutes les hypothèses, si l'intervention d'un tiers dans une grève licite ne constitue pas une infraction délictueuse, ce fait, comme tous autres peut, suivant les circonstances, constituer un quasi délit.

L'article 1382 du Code civil s'applique à tous les faits quelconques de l'homme, du moment où ils constituent une

faute ou une imprudence. Vis-à-vis des ouvriers dont il se constitue le conseil, le *negotiorum gestor* ou le mandataire, le tiers engagera sa responsabilité s'il agit non dans leur intérêt mais dans le sien propre ; s'il cède, en leur faisant commettre des actes préjudiciables pour eux, à des mobiles personnels ; vis à vis du patron il répondra même de sa seule imprudence.

Mais, à vrai dire, ces idées générales et ces principes certains ne présentent, dans l'espèce actuelle, qu'un intérêt doctrinal, et c'est en présence des faits établis qu'il convient de se placer et de conclure.

§ II. Les énonciations de l'assignation, les articles de la *Petite République* et de la *Dépêche* établissent que, dès le début et pendant toute la durée du chômage, rien n'a été épargné pour rendre M. Rességuier odieux, pour susciter des haines contre lui et exaspérer les colères.

Ici M. Waldeck-Rousseau cite des extraits des divers articles de la *Petite République* et de la *Dépêche*. Et il ajoute :

Ces quelques extraits montrent tout à la fois le but poursuivi : maintenir à tout prix le chômage et les moyens employés. De même que rien n'a été négligé pour rendre le patron odieux à ses ouvriers, de même les manœuvres se succèdent dans le but d'empêcher de nouveaux engagements.

Ces faits étant ainsi précisés et sans qu'il soit nécessaire de les colorer davantage en faisant aux deux journaux *la Petite République* et *la Dépêche*, de plus amples emprunts, il apparaît que l'action en responsabilité intentée par M. Rességuier est absolument justifiée.

Elle est tout d'abord justifiée en tant qu'action civile exercée à l'occasion de faits délictueux.

Il est certain qu'une grève, une coalition, entretenues au moyen de manœuvres déloyales, est par là même délictueuse aux termes de l'article 414. Des injures graves, des imputations précises dirigées contre le crédit moral du patron, des diffamations caractérisées sont, au premier chef, des manœuvres au sens de la loi ; elles sont délictueuses, abstraction faite de toute application de la loi de 1881 sur la presse ; elles sont délictueuses en tant qu'elles sont liées à la coalition et par là même elles constituent le délit de l'article 414.

C'est ce qui a été jugé notamment par un arrêt de la cour de Montpellier, en date du 20 mai 1886. (*S.* 1886, 2e *partie*, *p.* 160).

« Attendu, porte l'arrêt, que le délit d'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, même accompli par la voie du journal et par la publication de fausses nouvelles, est étran-

ger aux matières de la presse, qu'il est donc resté en dehors de sa réglementation et a conservé l'existence légale qui lui est propre, quels que soient les voies et les moyens qui ont pu servir à le commettre; que ce délit a échappé par ses caractères et sa qualité aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 et n'a pas cessé d'être exclusivement régi par l'article du Code pénal qui l'a créé et défini, et qu'il coexistait avec les incriminations de la législation antérieure sur la presse en matière de fausses nouvelles, qu'il en résulte qu'alors même que la poursuite dirigée contre Duc-Quercy et Roche eût reposé uniquement sur des manœuvres frauduleuses accomplies par la voie de la presse, la juridiction correctionnelle était seule compétente en l'état et dans les termes de la prévention pour statuer sur la poursuite. »

Si les fausses nouvelles répandues dans le but de prolonger ou d'exaspérer une grève constituent les circonstances prévues par l'article 414, il n'est pas douteux que la diffamation, l'injure, l'excitation à la haine de la personne du patron, les fausses rumeurs répandues dans le but soit d'éloigner les ouvriers de l'usine, soit d'empêcher d'autres ouvriers d'y entrer, rentrent également dans les prévisions de l'article 414.

La grève de Carmaux, envisagée au point de vue des moyens employés, soit pour la susciter, soit pour la maintenir, est donc caractérisée par la réunion certaine des circonstances constitutives du délit.

Or, il est de principe incontesté que l'action civile née d'un délit peut être exercée indépendamment de l'action publique (art. 3 du Code d'instruction criminelle), et qu'elle peut être portée devant le tribunal civil. Elle se confond avec l'action ouverte par l'article 1382. Il n'existe, si les manœuvres ont été commises par la voie de la presse, d'autre restriction à ce principe que celle apportée par les articles 31 et 32 de la loi de 1881 pour des cas absolument étrangers à l'espèce.

Si l'on envisage les mêmes faits, les mêmes publications, les mêmes écrits, les mêmes injures, abstraction faite de toute relation avec la grève, ils constituent le délit d'injures publiques et de diffamation par voie de la presse. A ce second point de vue l'action civile est encore fondée et peut être poursuivie devant les tribunaux civils.

Enfin, tous les faits ci-dessus rapidement précisés dans l'assignation, sans qu'il soit besoin de rechercher l'intention coupable, constituent tout au moins des fautes, et à ce titre encore l'article 1382 leur est applicable.

Ce n'est pas, sans doute, qu'il appartienne au demandeur,

en faisant abstraction du caractère délictueux des faits relevés, de présenter aux tribunaux comme de simples quasi-délits des actes qui tomberaient sous la répression des lois pénales. Une jurisprudence constante enseigne qu'il appartient toujours aux tribunaux d'apprécier le caractère légal des faits qui leur sont soumis. (*Cassation*, 9 *janvier* 1882 : S., 1883; I., 395. — *Cassation*, 7 *mars* 1877; S., 1878; I., 97.)

Mais cette doctrine ne présente d'intérêt qu'au point de vue de la prescription. C'est ainsi qu'il a été maintes fois jugé que l'action fondée sur l'article 1382, à raison de faits constitutifs de la diffamation est prescrite dans le délai de trois mois, conformément à la loi de 1881.

L'assignation qui a ouvert l'instance actuelle se place à la date du 5 octobre 1895; aucune prescription ne saurait donc être opposée. Un très grand nombre de faits relevés ne constituent d'ailleurs point le délit prévu et puni par la loi de 1881, mais le délit de l'article 414 du Code pénal soumis à la prescription ordinaire.

Enfin, les manœuvres employées pour empêcher le recrutement du personnel de l'usine sont des faits qui, envisagés en eux-mêmes, présentent exclusivement le caractère de quasi-délit et l'action civile qu'ils motivent n'est susceptible que de la prescription de droit commun.

Par son assignation, M. Rességuier se place sur le terrain de l'article 1382 ainsi conçu :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Cet article 1382 peut être invoqué aussi bien lorsque le demandeur se fonde uniquement sur un quasi-délit que lorsqu'il invoque des faits susceptibles de constituer un délit caractérisé.

Il résulte des constatations qui précèdent que la série des actes relevés par M. Rességuier, si on les envisage dans leurs relations avec la grève, présentent tous les caractères du délit de l'article 414. Si on les envisage, abstraction faite de la grève, ils constituent encore des délits prévus et punis par la loi de 1881.

Si l'on fait abstraction de tout caractère délictueux, ils constituent encore évidemment des fautes, des actes d'imprudence, de malveillance dont les auteurs doivent être rendus responsables.

Dans l'appréciation des fautes de cette nature et sans prétendre tracer aux tribunaux des règles d'interprétation, il apparaît d'ailleurs qu'une distinction doit être faite entre les intéressés dans la grève, c'est-à-dire les ouvriers, et ceux

qu'on a plus haut appelés les tiers ou les non professionnels. Les premiers, engagés dans un conflit d'intérêt qui leur est personnel, peuvent plus aisément se tromper sur la mesure de leur droit et dans l'appréciation de leurs actes et de leurs paroles ; il y a lieu de tenir compte des événements sous l'impression desquels ils agissent.

Les seconds, au contraire, libres d'intervenir ou de ne point intervenir dans un débat de cette nature, généralement plus éclairés, mieux instruits de ce qui est permis et de ce qui est défendu, s'exposent à une responsabilité d'autant plus lourde que leur intervention semblera motivée par des intérêts différents de ceux qu'ils prétendent défendre.

Enfin, et sans même qu'il y ait à considérer à quel mobile ils ont obéi, toutes les injures, toutes les diffamations, tous les actes préjudiciables aux intérêts de l'industriel qu'ils combattent justifient amplement l'action introduite par celui-ci pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a éprouvé.

WALDECK-ROUSSEAU,
ancien ministre.

PIÈCE E

Jugement du Tribunal civil de Toulouse.

Attendu qu'au nom de la Société des Verriers de Carmaux et du Bousquet-d'Orb, dont il est l'administrateur délégué, Rességuier poursuit contre Jaurès, député, et contre les gérants du journal *la Petite République* et du journal *la Dépêche*, assignés conjointement et solidairement, la réparation pécuniaire du préjudice causé à son industrie par divers actes qu'il impute aux défendeurs et qui présenteraient un caractère illicite ; que cette action se fonde, en droit, sur l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire sur le principe de la responsabilité incombant à celui qui par son fait quelconque, mais, toutefois constitutif d'une faute, occasionne un dommage à autrui ; que, d'après Rességuier, Jaurès et les journaux mis en cause auraient par la violence de leur langage ou de leurs écrits, les injures, les diffamations ou les menaces qu'ils publiaient contre lui, les fausses nouvelles qu'ils ont répandues, l'agitation qu'ils ont soulevée, leurs appels enflammés à la solidarité, l'active pro-

pagande de leurs souscriptions, enfin, par une série de manœuvres caractéristique du délit spécifié dans l'article 414 du code pénal, surexcité l'esprit des ouvriers en grève, et, dès lors, maintenu, sinon provoqué, au détriment des légitimes intérêts du demandeur, une cessation de travail qui, sans l'intervention délictueuse des parties assignées, n'eût point tardé à prendre fin :

Attendu qu'ainsi précisée, d'après les termes suivant lesquels elle se trouve nettement posée, non seulement par l'exploit introductif d'instance, mais encore par les conclusions prises, sur l'audience, au nom de Rességuier, la difficulté soumise à l'examen du tribunal ne saurait ni s'égarer ni se confondre avec les questions approchantes que l'action du demandeur aurait pu soulever, mais que sa volonté en a manifestement écartées ; qu'il est évident, en premier lieu, que Rességuier ne se plaint point d'un préjudice l'ayant atteint personnellement, puisqu'il agit, non pas en son nom personnel, mais au contraire, en sa qualite d'administrateur délégué des Verreries qu'il représente, que d'un autre côté et à ce même titre, c'est exclusivement sur le dommage souffert par son industrie que porte et peut porter le dommage purement matériel dont le demandeur poursuit la réparation ; que l'équivoque, sur ce point, est d'autant moins possible qu'il prend le soin, dans ses conclusions, de décomposer le chiffre total de l'indemnité qu'il réclame et le divise : 1° en une somme de 97,386 francs à raison de la perte subie, et 2° en celle de 60.000 francs pour privation de bénéfice, offrant, au besoin, de justifier ces deux chiffres, par état, d'après la production de ses livres ; que, de plus, par une conséquence logique du système par lui choisi, les faits particuliers sur lesquels Rességuier fonde sa démonstration : injures, menaces, diffamation ou autres de même nature, ne sont point retenus, à raison de la portée dommageable qui leur serait propre, mais simplement comme manœuvre au sens de l'article 414 du code pénal ;

Que la citation a été incontestablement rédigée dans cet esprit, et que, d'un autre côté, les conclusions d'audience disent expressément : « La question est de savoir si les actes, les paroles, les articles reprochés aux défendeurs sont des manœuvres frauduleuses », si bien que, s'assurant au cours des débats, par l'approbation formelle de son contradicteur, que tel était le terrain de la discussion, Me Goblet en a pris acte, jugeant inutile, après cette déclaration, de se prévaloir de la prescription qui pourrait couvrir en eux-mêmes la plupart des faits incriminés ;

Attendu que cette série de constatations certaines, non contestables, était d'autant plus importante à mettre en lumière qu'elles ont pour résultat de rendre sans application, dans l'espèce, presque toutes les décisions de jurisprudence qui ont été signalées et qui concernent, à l'inverse du procès actuel, la réparation de préjudices exclusivement personnels prenant leur source dans la diffamation; qu'en outre, l'arrêt de la cour de Lyon du 2 août 1895, rapporté dans *la Loi* du 11 décembre 1895, est sans importance dans la cause, puisque cet arrêt constate la violation d'un contrat de société et ne vise nullement l'article 1382 du code civil; que l'on ne comprendrait pas différemment comment le simple fait par les défendeurs « d'avoir poussé à la grève » ou encore « fait naitre par leur attitude, dans l'esprit des ouvriers, la croyance qu'ils étaient avec les grévistes », alors que la grève constitue en soi un acte licite, aurait suffi à motiver contre eux une condamnation à des dommages;

Attendu, ces précisions faites, qu'une première question se pose : celle de savoir si l'article 414 du Code pénal peut être appliqué dans l'espèce, que ledit article suppose, en effet, qu'une cessation de travail a été concertée entre ouvriers dans un but déterminé, et que cette cessation de travail est provoquée ou maintenue à l'aide de moyens illicites, notamment de manœuvres frauduleuses; qu'ici, la situation de fait est sensiblement différente; que les ouvriers de Carmaux s'étaient mis en grève à raison du renvoi de leurs camarades Baudot et Pelletier, mais que l'intervention du député Jaurès les avait presque aussitôt après décidés à reprendre le travail, tout en subissant ce renvoi, et que le conflit, avec le commencement de grève qui en avait été la suite semblait de la sorte heureusement terminé; qu'à ce moment, la rentrée immédiate des ouvriers se trouvant ainsi résolue et même annoncée, ainsi qu'il appert d'un télégramme adressé le 6 août à Rességuier, au nom des verriers, celui-ci fit publier le même jour un avis aux termes duquel il faisait connaître sa volonté de laisser l'usine fermée et de ne la rouvrir qu'ultérieurement dans des conditions non encore déterminées; que tel était incontestablement le droit absolu du demandeur, mais qu'il est permis de se demander si la cessation du travail, imposée, dans ces conditions, aux ouvriers par le patron qui les congédiait, après leur avoir fait remise individuelle de leurs livrets, répond bien aux prévisions de l'article 414 du code pénal, envisagé soit dans son texte, soit dans son esprit: qu'il suffit, à cet égard, de constater qu'ayant une telle cause et

se perpétuant sous l'influence de la même origine, le long chômage des usines appartenant à la Société que représente Rességuier n'a point été la conséquence d'une cessation de travail concertée par les ouvriers, et que tout, en matière pénale, est de droit étroit;

Attendu, cependant, qu'à défaut du délit spécial emprunté aux dispositions de l'article dont il vient d'être parlé, les faits incriminés pourraient constituer ou des délits d'un autre ordre ou des quasi-délits motivant, contre les défendeurs, la responsabilité écrite dans l'article 1382 du Code civil : qu'il faut donc rechercher si cette responsabilité n'aurait point été, dans tous les cas, encourue, ou si, au contraire, elle devrait être considérée comme sans fondements, soit à raison du caractère licite des faits dont s'agit, soit parce qu'ils seraient sans relation de causes à effet avec le préjudice à réparer;

Attendu que l'ingérence des tiers dans une grève peut incontestablement devenir une cause particulière de préjudice, indépendamment de la grève elle-même, pour l'industrie contre laquelle la cessation de travail est dirigée; que cette ingérence, en effet, a pour résultat presque inévitable d'augmenter l'agitation et de rendre la lutte plus ardente comme la résistance plus prolongée; que, néanmoins, ce ne sera point là une cause de réparation civile, si, quoique dommageable pour autrui, semblable intervention présente un caractère licite, puisqu'aux termes de l'article 1382 du code civil, celui-là seul est responsable qui a commis une faute, et qu'il n'y a point faute à user d'un droit sans d'ailleurs en abuser;

Attendu, en conséquence, que le droit de grève pour les ouvriers étant admis par notre législation, sans qu'il y ait lieu d'établir juridiquement une distinction entre la grève ayant une cause juste et celle qui serait injuste ou abusive, il faut considérer comme une conséquence nécessaire de ce droit sans laquelle il ne pourrait utilement s'exercer, le concours donné par les tiers à la grève; que, s'il en pouvait être autrement, le législateur de 1864, en supprimant le délit de coalition, n'aurait concédé aux ouvriers qu'un avantage illusoire, sinon dangereux, puisque, livrés à eux-mêmes, sans secours possible, ni conseils du dehors, ils se seraient trouvés bien souvent placés dans l'alternative d'abdiquer de justes revendications ou de recourir à la violence pour les faire triompher; qu'il ne suffirait point certainement pour justifier ce droit des tiers à s'immiscer dans la grève, de constater qu'aucun texte de loi ne le leur interdit, étant donné d'autre part qu'une telle immixtion est de

nature à porter préjudice à autrui, mais que tout autre est sa légitimité, alors qu'elle apparait, ainsi qu'il vient d'être dit, comme une suite nécessaire du droit de coalition, et qu'elle trouve ainsi dans la sanction légale de ce dernier droit sa propre consécration ;

Attendu, dès lors, que les ouvriers qui se sont concertés pour cesser leur travail peuvent accepter ou même provoquer tous les concours qu'ils jugent utiles à leur défense, pourvu qu'il ne s'agisse point de concours demandés à des moyens coupables; que c'est ainsi qu il ne saurait leur être interdit de s'appuyer sur les conseils et l'expérience d'hommes, députés, journalistes ou autres, investis de leur confiance, de suivre leur direction ou encore de faire publiquement appel à l'opinion pour y trouver un soutien soit moral soit matériel, de même qu'à la solidarité de tous ceux qu'intéresse leur cause ;

Attendu, sans doute, qu'il peut sembler périlleux pour la paix sociale de tolérer certains excès de plume ou de langage dont les grèves deviennent parfois l'occasion ou le prétexte, de même que l'agitation malsaine suscitée autour d'elles, par quelques fauteurs de désordres, mais que toute loi de liberté et de progrès est susceptible d'engendrer des abus, sans qu'il convienne, pour cela, de supprimer le progrès ni la liberté; que les droits les plus incontestés ont eux-mêmes leurs abus : abus de propriété, abus de jouissance et autres, et qu'il suffit de réprimer ces abus, sans porter atteinte au droit lui-même; qu'il serait, en outre, injuste de ne pas constater que, comme contrepoids à tous ces regrettables excès, c'est fréquemment aussi, dans un esprit de conciliation et d'apaisement, que des tiers se mêlent à une grève, afin de calmer, au plus tôt, un conflit dont tous, et les ouvriers plus particulièrement, seraient destinés à souffrir; qu'enfin, si l'intervention en faveur de la grève n'était point permise, il faudrait, par une juste réciprocité, interdire celle qui veut s'exercer en faveur du patron, et admettre, avec la thèse soutenue au nom de Rességnier, que tout cela, quoique patent et public, ne regarde point les tiers, ni la presse appelée à éclairer l'opinion, ni la représentation nationale qui a pour mission de s'intéresser à tout ce qui touche à l'ordre public, ni personne autre que ceux, patrons et ouvriers, directement intéressés à la solution du différend qui les divise, et qu'il ne s'agit, après tout, que d'intérêts d'ordre privé régis exclusivement par le principe de l'article 1382 du Code civil, en vertu duquel nul ne peut porter préjudice à autrui ;

Attendu que, vrai en lui-même, ce principe est mis,

néanmoins, en échec, toutes les fois que c'est de la loi elle-même ou de ses conséquences nécessaires que dérive le préjudice dont se plaint celui qui l'invoque; qu'avant la loi de 1864, qui a reconnu aux ouvriers le droit de se concerter pour la cessation du travail, l'industrie se trouvait, assurément, dans une situation plus facile, moins privilégiée, et qu'on peut dire, à ce point de vue, qu'elle a souffert un grave préjudice, dans ses intérêts matériels, lorsque, sous l'influence d'un sentiment plus élevé de justice et d'égalité, le législateur, en vertu de l'autorité qui lui appartient, a remis aux mains des travailleurs une force capable de contre-balancer celle du patron; que le patronat, cependant, a dû s'incliner, parce que telle était la toute-puissance de la loi, parlant au nom du droit social, dans un intérêt supérieur aux intérêts privés qu'elle pouvait léser, et s'imposant, par cela même, au respect de tous; que ce qui est dû à la loi est dû, par cela même, à tout ce qui en constitue l'accessoire indispensable, et que l'on se trouve ainsi conduit à tenir pour licite parmi les faits incriminés l'intervention des défendeurs en faveur des grévistes de Carmaux, ainsi que leur participation à la propagande organisée, sous forme de souscriptions ou autrement, pour intéresser le public à leur sort et leur venir en aide; qu'il y a lieu, seulement, de rechercher si, en usant de ces divers droits, les mêmes défendeurs n'en ont point fait, à l'encontre de Rességuier, un abus dommageable;

Attendu qu'il est indéniable que, pendant toute la durée de la grève, Rességuier a eu à subir de la part des assignés les attaques les plus véhémentes; qu'il était dénoncé à l'opinion, tant dans leurs discours que dans leurs écrits, en termes flétrissants, comme ayant édifié une fortune considérable par des moyens que l'honneur réprouve, et spécialement par la contrefaçon ou par des tarifs de faveur obtenus à l'aide de coupables complaisances; qu'on le signalait aussi comme un affameur du peuple; qu'on lui prodiguait journellement les plus violentes invectives ainsi que les menaces; que sous toutes les formes l'on s'attachait à surexciter contre lui l'esprit public et que les termes dans lesquels diverses souscriptions étaient mentionnées dans le journal qui les reproduisait témoignaient de cet état de surexcitation; qu'enfin les nouvelles les plus fausses étaient mises en circulation sur son compte et notamment au sujet des embauchages des ouvriers du dehors qu'il s'efforçait de réaliser;

Attendu que de semblables procédés excèdent singulièrement les bornes d'une polémique permise et que l'ardeur

acharnée de la lutte ne les saurait excuser; qu'avant de s'engager dans le conflit qu'il a soutenu jusqu'au bout avec une indomptable énergie, se constituant, en quelque sorte le champion du patronat contre certaines revendications syndicales qu'il jugeait inacceptables, Rességuier avait depuis longtemps donné des preuves non équivoques de la générosité de son cœur à l'égard de ses ouvriers, et que si dans la mêlée implacable des passions alors déchainées, plus de sincérité avait été possible, cette justice lui eût été rendue; qu'il a dû certainement faire violence à ses sentiments, s'il a entrevu tout ce qu'une pareille lutte pouvait engendrer de souffrances, de misères et susciter de haines, mais qu'il a considéré comme un devoir de la soutenir jusqu'au bout sans défaillance, comme sans crainte d'aucun danger personnel;

Attendu qu'envisagées avec le caractère juridique qui leur est propre, les attaques violentes dont Rességuier a été victime rentreraient pour la plupart dans les prévisions de la loi de 1881 sur la presse, et, à ce point de vue, se trouveraient aujourd'hui prescrites, puisque plus de trois mois se sont écoulés depuis la date de la citation et qu'aucun acte caractérisé de poursuite n'est venu en interrompre la prescription; mais que le demandeur, ainsi qu'il a été dit plus haut, a formellement déclaré ne vouloir les retenir que comme manœuvre, au sens de l'article 414 du Code pénal ou, dans tous les cas, si cet article devait être écarté, que comme quasi-délit justifiant l'application de l'article 1382 du Code civil; que le préjudice invoqué résulterait de ce que, sous l'influence de ces divers agissements des défendeurs, la cessation du travail se serait maintenue au delà de sa durée normale et aurait, en se prolongeant, porté atteinte à la prospérité de l'industrie que Rességuier représente; qu'il faut donc rechercher si réellement cette intime relation de cause à effet existe dans la cause;

Attendu que, pour résoudre cette question, il est indispensable de bien voir dans quelles circonstances de fait exceptionnelles, et probablement sans précédents, la lutte se trouvait engagée entre Rességuier et ses ouvriers, avant qu'aucune ingérence étrangère se fût produite et eût pu en aggraver l'excitation; qu'il importe, à ce point de vue, de rappeler qu'après un commencement de grève, auquel ils avaient renoncé, les verriers se disposaient à reprendre le travail sans condition, se résignant même au congédiement qui leur avait été imposé de leurs camarades Baudot et Pelletier, lorsque fut publié tout à coup l'avis donné par l'administration des verreries que les usines seraient fer-

mées jusqu'à nouvel ordre pour ne se rouvrir qu'ultérieurement à une date indéterminée, après renvoi des meneurs et réduction des salaires; qu'il n'a point été sérieusement soutenu au nom de Rességuier que l'adoption de ces mesures rigoureuses lui eût été inspirée par les termes injurieux de la proclamation publiée par les grévistes et qu'il paraît, au contraire, démontré qu'au moment où il signifiait ainsi sa volonté, cette proclamation parue seulement le lendemain lui était encore inconnue, qu'ainsi, malgré la soumission dont ils avaient fait preuve, et qui devenait d'autant plus humiliante qu'elle restait pour eux sans résultat, les verriers se voyaient encore menacés, sous peine de n'être point admis à rentrer à l'usine, de renoncer à l'esprit de solidarité qui fait leur force, et à la réduction du prix de leur travail qui constitue leur unique ressource; qu'en outre, ces deux conditions affectaient, à leur égard, la portée d'une leçon qu'ils recevaient pour n'avoir point sacrifié leur droit de grève à la majoration des salaires dont ils avaient été jusqu'alors gratifiés, et qui, dans la pensée du demandeur, constituait comme la rançon de ce droit; que cependant il eût été facile à Rességuier d'éviter un aussi douloureux conflit s'il se fût montré animé d'un esprit plus conciliant, et aussi mieux pénétré de ce besoin d'harmonie qu'il est si désirable de voir s'établir entre le capital et le travail; s'il eût compris surtout que des incidents aussi redoutables, dont l'explosion ne peut que troubler la paix sociale et laisser après elle des haines difficiles à éteindre ne sauraient être soulevés sans nécessité absolue et qu'ici le danger en pouvait être aisément conjuré, puisque les ouvriers venaient de renoncer d'eux-mêmes à leur projet de grève, et de subir les exigences de leur patron; que c'est, dès lors, en regard de cette position respective des ouvriers et du patron, au moment où la cessation du travail avait lieu, qu'il faut se placer, pour apprécier avec justice quel appoint nouveau de force et de résistance l'intervention des défendeurs a pu apporter à ce conflit dejà suraigu, et quelle action leur ingérence a vraiment exercée sur la prolongation de la grève;

Attendu qu'il est indéniable que sans l'appui moral et matériel qu'ils ont reçu les grévistes se fussent trouvés plus aisément réduits à une prompte capitulation, mais que ce serait mal poser la question que de l'envisager sous cet aspect incomplet : qu'en effet, l'intervention des tiers, suivant la distinction précédemment établie, ne saurait être rendue dommageable et condamnée que dans ce qu'elle a eu d'excessif et non dans ce qu'elle présentait de licite;

qu'il s'agit donc de savoir si, étant permis les encouragements donnés avec mesure par la plume ou par la parole à la cause des grévistes, ainsi que les souscriptions recueillies en leur faveur, tout ce qui, dans les faits incriminés doit être envisagé comme outrepassant cette juste mesure : injures, diffamations, menaces, fausses nouvelles ou autre excès équivalents, peut être considéré, dans l'espèce, comme ayant été suffisant pour augmenter la durée de la grève, et, par suite, déterminer le préjudice spécial dont se plaint le demandeur; qu'il faut retenir, d'un autre côté, qu'en cette qualité de demandeur, Rességuier est tenu de rapporter, sur ce point, une démonstration ne laissant aucune place au doute ou à l'incertitude;

Attendu que, si l'on tient compte de la gravité des intérêts que la lutte mettait en présence, et des conditions particulièrement irritantes dans lesquelles le conflit est né, il paraît impossible d'affirmer avec certitude que, sans les excitations malsaines qui leur sont venues du dehors, et agissant uniquement sous l'empire de l'exaspération qu'avait soulevée en eux l'attitude de Rességuier, les verriers n'auraient point poursuivi la grève avec l'intensité de durée et d'énergie qu'elle a revêtue; qu'il est certain que les ouvriers ne se sont rendus qu'à la dernière extrémité, alors qu'ils pouvaient craindre que les secours mis jusqu'alors à leur disposition ne tarderaient point à leur faire défaut ou que, s'ils ne se hâtaient point de rentrer, leur place à l'usine serait bientôt occupée, mais qu'il est permis de se demander si c'est à la forme plus ou moins violente des excitations auxquelles ils étaient en butte, plutôt qu'au fond même des choses et à leur propre entraînement, que ce résultat doit être attribué, et si, ces excitations n'ayant pas eu lieu ou ne s'étant produites que sous une forme plus modérée, ils n'auraient point déployé la même résolution dans la lutte, tant que ne s'étaient point déclarées les causes de découragement ou d'infériorité qui les ont déterminés à la cesser;

Attendu, d'ailleurs, que l'on n'aperçoit pas bien en quoi, parce qu'il a été traité publiquement d'affameur du peuple ou de contrefacteur, signalé, en outre, comme jouissant de tarifs privilégiés ou ayant édifié une fortune considérable, les grévistes, qui travaillaient depuis longtemps chez Rességuier et auxquels toutes ces imputations étaient connues bien avant la grève, auraient, sous leur influence déterminante, persisté à ne point reprendre le travail, de même qu'ils auraient pu se laisser prendre aux faux renseignements consistant à nier le nombre ou la valeur des embau-

chages ainsi que l'allumage des fours après la reprise partielle du travail, alors qu'ils étaient témoins de ce qui se passait à cet égard sous leurs propres yeux ; que ce ne serait là, dans tous les cas, qu'une conjecture démentie par bien des considérations contraires ; qu'il serait plus rationnel de prétendre que c'est, à vrai dire, sur l'opinion à laquelle s'adressaient principalement les défendeurs que ces manœuvres contre Rességuier ont pu faire impression en intéressant, dans une mesure plus large, le public à la cause des grévistes, et que ceux-ci en ont bénéficié par le produit des souscriptions leur arrivant plus abondantes et leur permettant ainsi de prolonger la résistance ; mais que, ramenée à cette dernière hypothèse, la difficulté consisterait toujours, comme pour les ouvriers eux-mêmes, à savoir si, par ses seules causes originelles et dépouillée de toutes ces excitations coupables, la grève n'aurait point éveillé dans le public les mêmes sympathies et les mêmes dévouements, étant donné surtout que c'est dans le monde des travailleurs qu'ils se sont manifestés, et que le sentiment de la solidarité ouvrière pouvait suffire à les susciter ; que, considérée sous cette nouvelle face, la difficulté comporterait une solution identique ;

Attendu, au surplus, que lorsqu'est survenue la reprise du travail, toutes ces excitations se poursuivaient avec un égal acharnement, et que cependant la grève a pris fin ; que, dès lors, si malgré la persistance de cette excitation, la lutte a cessé de même qu'elle avait commencé avant elles, l'on n'aperçoit pas bien, avec la rigueur que comporte une démonstration juridique, étant donné, encore une fois, qu'il s'agissait d'une grève exceptionnellement intense et portant en elle-même les éléments de sa durée, pourquoi, nécessairement, c'est à cette cause particulière plutôt qu'à toute autre que le préjudice invoqué serait imputable ; qu'on peut soulever, à cet égard, bien des probabilités, mais plus difficilement découvrir dans le rapprochement des faits ainsi envisagés un rapport évident de cause à effet ;

Attendu qu'une circonstance plus probable et d'une portée plus décisive serait celle relative aux désembauchages ; qu'il est soutenu, en effet, au nom du demandeur, que de nombreuses défections se seraient produites dans le personnel que Rességuier venait de recruter si péniblement à travers la France, et que ces défections seraient l'œuvre des parties assignées ; qu'il faut donc examiner ce grief en fait et en droit ;

Attendu, en fait, que, de ce chef, il a été invoqué : 1° deux

lettres non légalisées, et portant, l'une la signature de Renoy et l'autre trois signatures Renoy et une signature Chaubard; 2° trois exemplaires de journaux, l'un du 20 août du journal *la Dépêche*, le second du même journal à la date du 10 octobre, et le troisième, en date du 21 novembre, extrait du journal *la Petite République;*

Attendu que, pour les lettres, il est à peine besoin de faire remarquer qu'elles n'offrent aucune garantie, et que, de plus, elles sont écrites, l'une et l'autre, en termes identiques, d'après un modèle unique; que restent donc les trois séries d'articles précités;

Attendu que les articles dont s'agit doivent être écartés dans leur ensemble et sans qu'il soit nécessaire de recourir à leur examen spécial; qu'en effet, l'on y trouve énoncés des faits assez nombreux, relatant avec une grande abondance de détails et une complaisance manifeste les mésaventures d'un certain nombre d'ouvriers du dehors récemment embauchés, les mesures prises pour les protéger en cours de route comme à leur arrivée, la défection d'un grand nombre d'entre eux, les moyens employés pour parvenir à leur recrutement, et leurs déceptions ultérieures ou autres récits ayant la même tendance, mais qu'il faudrait, en outre, établir que tous ces faits sont faux et, par leur énonciation mensongère, constituent la manœuvre de l'article 414 ou tout au moins un quasi-délit, car, autrement, s'ils sont vrais, il n'y a ni manœuvre ni fait illicite, et les grévistes ou les tiers qui les assistaient se seront bornés à défendre par la propagation de la vérité sur ce point l'état de grève qui était leur droit absolu, tout comme Rességuier avait eu le droit absolu de les renvoyer lorsqu'ils voulaient reprendre le travail: que la preuve de ces prétendues allégations mensongères n'a point été fournie ni même offerte, et que, malgré toute son énergie, la simple affirmation sur ce point de Rességuier ne peut en tenir lieu;

Attendu, sans doute, que tous ces articles, étant donné surtout l'esprit dans lequel ils sont écrits, ont pu décourager les dispositions d'un nombre plus ou moins grand d'ouvriers sur le point de s'embaucher, et que la perspective de subir les épreuves, dont ils lisaient le récit dans les journaux, rendaient irrésolus, mais que pourtant si ces faits étaient vrais, l'exigence ne saurait être poussée jusqu'à faire grief aux défendeurs de ne les avoir point cachés, de manière à épargner à ceux qu'ils considéraient comme des renégats, la surprise de la déception qu'ils pouvaient éprouver; qu'on n'a donc rien dit juridiquement, lorsqu'on s'est borné à signaler, pour les flétrir, les articles dont il

s'agit, sans démontrer, en même temps, leur fausseté;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de démettre Rességuier de sa demande;

Attendu que ce résultat peut, à certains égards, paraître fâcheux et pour ceux qui voudraient abusivement s'en prévaloir, constituer l'absolution indirecte d'excès hautement condamnables, mais qu'il dépendait de Rességuier d'obtenir raison de ces excès, la satisfaction qui lui était due, s'il se fût borné à poursuivre, avec moins d'éclat, la réparation des griefs personnels dont il avait à se plaindre; qu'il a jugé préférable de faire sortir le procès de ces limites, de transformer ces griefs personnels en griefs industriels, intéressant avec lui l'industrie tout entière, et d'attribuer à sa demande dans un débat retentissant l'importance d'une cause qui s'intitule volontiers la cause d'une industrie contre le socialisme; que suivre le demandeur sur ce terrain serait donner aux faits dont le tribunal est saisi, des proportions qu'ils n'ont point, et, de plus, empiéter sur un domaine où la justice n'a point le droit de pénétrer;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe :

Par ces motifs,

Le tribunal jugeant publiquement contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, *démet Rességuier de sa demande* et le condamne aux dépens.

Pièce F.

Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse (20 juillet 1896).

Attendu que la loi de 1864 a eu pour but nécessaire, en détruisant toute prohibition concernant les coalitions, de donner aux ouvriers la liberté de l'entente qui leur était indispensable pour faire prévaloir leurs revendications, et cela, sans examiner si la grève a eu, à son origine, une cause juste ou injuste;

Que toutefois, dans l'état de conflit créé par la grève, le législateur a entendu que les parties en présence fussent tenues de s'abtenir de tous actes qui, par leur nature, violents ou frauduleux, viendraient compromettre ou la paix

publique, ou les droits acquis des partis en présence, ou la liberté du travail;

Attendu que la loi de 1864 n'a pas voulu donner une situation exceptionnelle ou privilégiée aux ouvriers; qu'elle n'a pas été faite exclusivement pour eux; qu'elle s'applique à tous, ouvriers et patrons;

Que l'innovation apportée à l'article 414 du Code pénal par la loi de 1864 est complète : que l'ancien article 414 ne punissait la coalition des patrons qu'en tant qu'elle devait amener la baisse des salaires; qu'une coalition de patrons, faisant des sur-offres à certains ouvriers pour les attirer, des ateliers où ils travaillaient, dans leurs propres ateliers, n'aurait pas été punissable;

Qu'au contraire, l'ancien article 414 atteignait toute coalition des ouvriers pour suspendre, empêcher ou enchérir les travaux, quelle que pût être la légitimité du but poursuivi;

Que cette différence entraînait dans la pratique des résultats choquants; que les juges, liés par des textes précis et formels, ne pouvaient condamner les patrons qui se coalisaient ouvertement, alors que la répression était assurée contre les ouvriers dont le seul délit consistait à se mettre en grève pour obtenir une augmentation de salaire;

Que la loi de 1849 tenta une réforme qui parut bientôt insuffisante;

Que la loi de 1864, en abrogeant les anciens articles 414, 415, 416 du Code de 1810, en leur substituant des dispositions nouvelles, a admis que la coalition, soit entre patrons, soit entre ouvriers, n'est pas, par elle-même, un fait illicite et punissable; que le rapporteur de cette loi a été, à cet égard, précis et formel;

Qu'avant la loi de 1864, le délit existait par cela seul qu'il y avait accord pour la hausse ou pour l'abaissement des salaires, alors même que cet accord n'eût été accompagné d'aucune atteinte à la liberté d'autrui; qu'alors que la loi ancienne fixait le délit dans le fait même de la coalition, la la loi de 1864 ne le voit plus que dans l'atteinte à la liberté du travail, se manifestant par l'emploi de violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, tendant à produire ou à maintenir une cessation concertée de travail dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail;

Que la loi de 1864 fait une situation identique à l'ouvrier et au patron; que les uns et les autres sont placés sur le pied d'égalité; qu'ils ont mêmes droits, mêmes obligations;

Mais attendu que, de ce que les actes autrefois punis

par l'article 416 du Code pénal sont devenus licites au point de vue pénal, il ne suit pas qu'ils soient licites au point de vue civil ; que la loi civile défend tous les actes qui constituent une faute et qui portent atteinte au droit d'autrui ;

Que, dès que les actes commis soit par les patrons, soit par les ouvriers, se résolvent en une violation de la liberté individuelle, ils constituent un délit civil, et si un préjudice en est résulté, il doit être réparé;

Qu'il y aura donc lieu de rechercher, à ce premier point de vue, dans les faits de la cause, s'il y a eu violation de la liberté individuelle; que c'est une question de fait dont la solution peut varier avec les circonstances;

Attendu que la grève qui a éclaté à Carmaux, le 1er août 1865, a été déterminée par des considérations qu'il faut préciser; que la base du contrat de travail intervenu, le 24 mai 1895, entre Rességuier et ses ouvriers consistait, de la part du patron, à payer des salaires plus élevés que dans les ateliers de verrerie similaires et à leur accorder une majoration de 3 p. 100; que, moyennant cet accord, Rességuier avait cru prévenir tout mécontentement et, partant, toute cause de grève;

Que tel était le contrat quand un incident en amena la rupture de la part des ouvriers; que Baudot, dont l'inexactitude avait antérieurement donné lieu à un avertissement, et Pelletier, autre ouvrier verrier, s'étant absentés pendant plusieurs jours, sans permission et contrairement au règlement de l'usine, Rességuier les congédia;

Que ce renvoi fut la cause ou le prétexte d'une déclaration de grève;

Qu'en quittant alors, avec ensemble, l'usine, les ouvriers ont détruit le contrat de travail qu'ils avaient librement accepté; que c'était leur droit;

Qu'à la suite de cette rupture, effectuée par les ouvriers, Rességuier, dégagé par eux du contrat primitif proposa des conditions nouvelles à la reprise du travail et à la rentrée des ouvriers dans l'usine;

Qu'il faut, en établissant ainsi les origines et les causes du conflit, reconnaître que toutes choses étaient dans le droit des parties, au point de vue légal de la grève;

Que si le droit des ouvriers est ainsi reconnu, on est amené à dire que, en ce qui concerne Rességuier, son attitude ne peut donner prise à aucune critique au point de vue de l'exercice normal de ses prérogatives;

Attendu que, au cours de cette grève, des interventions se sont produites de la part du député Jaurès et des journaux *la Dépêche* et *la Petite République;*

Attendu que le tribunal de Toulouse, dans le jugement dont est appel, admet que « l'ingérence des tiers dans une grève est, quoique dommageable pour autrui, un acte licite parce que, aux termes de l'article 1382 du Code civil, celui-là est seul responsable qui a commis une faute et qu'il n'y a point de faute à user d'un droit, *sans d'ailleurs en abuser;*

Que la cour ne saurait admettre cette solution qu'on ne peut abuser d'un droit que si on en dépasse les limites ; dans ce cas, on en a, non pas abusé, ou fait un mauvais et répréhensible usage, mais on s'est mis en dehors de lui et on en est sorti; que si, au contraire, restant dans ses limites on en a usé dans toute son étendue, dans toute sa rigueur, on ne pourra dire qu'on a abusé de son droit;

Que le tribunal commet encore une erreur juridique en constatant l'abus dommageable d'un droit ; quand on possède un droit, l'exercice de ce droit fût-il dommageable pour autrui, ne peut constituer une faute, engendrer une action en dommages-intérêts, parce qu'il n'y a pas faute à user de son droit ; qu'il ne saurait exister un abus d'un droit, car ce qu'on appelle un droit, c'est en réalité l'absence d'un droit, un acte en dehors des limites normales du droit allégué ou reconnu;

Qu'en suivant les principes énoncés dans la sentence des premiers juges, il y a lieu de se demander si, ainsi qu'elle le déclare, des tiers, journalistes, députés, citoyens, ont le *droit* de s'ingérer dans une grève dans un conflit élevé entre patrons et ouvriers;

Que, si ce droit est reconnu par la loi, il en faudra fixer les limites normales: si on l'a simplement exercé, aucune responsabilité ne sera encourue; que, si on en a franchi les limites, on en a accompli des actes illicites, et, s'ils sont en même temps dommageables, on devra indemniser quiconque aura souffert de ces actes;

Mais qu'il faut se demander si les tiers ont le *droit* d'intervenir dans une grève; que le tribunal reconnaît ce *droit* comme une conséquence *nécessaire* au droit de grève ; que si ce droit est une conséquence nécessaire, l'immixtion des tiers doit trouver dans la sanction légale de ce droit, sa propre consécration ;

Que la cour repousse une pareille thèse; que la loi permet aux ouvriers de se coaliser, de faire grève, et qu'elle n'a pas inscrit dans son texte cette conséquence que les premiers juges disent pourtant nécessaire tout de suite; qu'en fait, de nombreuses grèves sont nées et ont été clôturées quelquefois à la satisfaction des ouvriers, sans aucune ingérence, sans aucune intervention; qu'il faut dire que l'ingérence,

es tiers n'est pas légitimée par le droit; qu'elle n'est qu'excusable quand elle n'est pas de nature à porter préjudice à autrui; qu'elle n'est pas le corollaire et ne constitue pas l'accessoire indispensable à la loi; que le respect de la loi de 1864 ne s'étend pas à l'intervention des tiers; qu'il en résulte qu'elle n'autorise pas leur ingérence;

Qu'elle ne donne pas à ceux-ci le droit d'intervention, d'immixtion; qu'elle laisse, au contraire, les tiers sous l'empire du droit commun;

Que, pour justifier sa thèse, le tribunal fait ressortir le droit d'ingérence, de l'attention et de la préoccupation qu'inspirent les grèves au public, à la presse, aux membres des Assemblées et du Gouvernement; qu'il faut répondre que cette attention ne constitue pas un intérêt juridique pouvant justifier ou autoriser une intervention dommageable pour l'une ou pour l'autre des parties en conflit;

Qu'il résulte de ces principes que nul n'a le droit de s'immiscer dans les affaires d'autrui (art. 1166 du Code civil), à moins d'y avoir soi-même un intérêt réel, appréciable, qui est alors le générateur d'un droit destiné à sauvegarder ce même intérêt; que, sans un intérêt propre et personnel à protéger ou à faire valoir, l'immixtion dans les affaires d'autrui ne constitue ni l'exercice d'un droit, ni même l'exercice d'une simple faculté;

Que l'immixtion de Jaurès et des journaux intimés est un fait volontaire, susceptible, suivant les circonstances et selon ses conséquences, d'engendrer des effets juridiques, de donner naissance à des obligations ou de n'en créer aucune;

Que ce n'est donc qu'un pur fait et non l'exercice d'un droit antérieur;

Qu'en ce qui concerne Jaurès, il pouvait avoir trouvé des raisons d'intervenir, parce qu'il répondait à l'appel d'une partie intéressante de ses électeurs, et parce que ceux-ci l'avaient pris en qualité de guide et de conseil;

Que, pour les journaux intimés, leur intervention spontanée s'explique par ce fait que la grève était un événement public en soi, se rattachant à des questions sociales de premier ordre; qu'il est naturel qu'ils pussent enregistrer les diverses phases que la grève revêt et les multiples circonstances qu'elle provoque;

Que, d'ailleurs, on ne saurait les priver de traiter les questions qui intéressent l'ordre public, l'ordre social, qui touchent si profondément à l'industrie nationale, c'est-à-dire à la fortune publique;

Mais, attendu que cette ingérence est subordonnée à la

règle essentielle de ne point user d'excitations malsaines, de manœuvres, de fausses nouvelles, de mensonges, de pratiques artificieuses ou dolosives;

Que l'article 1382 consacre une règle sans laquelle il n'y a pas de société possible; que la première des libertés qui dérivent de toute institution sociale, c'est la nécessité de respecter les droits acquis;

Que la liberté de la presse, celle de la parole et des écrits ne vient qu'en seconde ligne quand il s'agit d'un citoyen, homme privé, d'un industriel qui recherche, dans l'exploitation de son entreprise, la source de sa fortune en même temps que le maintien de son honorabilité et de sa personnalité;

Attendu qu'indépendamment de l'article 1382 du Code civil, il peut se rencontrer, dans une grève, des faits délictueux proprement dits au sens criminel, susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs;

Que vainement on soutient que, sous ce dernier rapport, la loi de 1864, en remaniant l'article 414, aurait entendu seulement protéger les ouvriers les uns à l'égard des autres, et aurait entendu ne pas se préoccuper des patrons, pas plus que de l'action réflexe de leurs actes à son endroit;

Mais, attendu que l'article 414 est général et absolu; que l'esprit qui l'a dicté donne la mesure de son applicabilité; que, sans doute, il peut exister telles circonstances qui ne seraient pas de nature, bien qu'elles aient été créées, à donner ouverture à l'action en dommages de la part du patron; mais qu'il en est d'autres, au contraire, dont le contre-coup se fait sentir vis-à-vis de l'employeur;

Qu'ainsi, empêcher un ouvrier de se rendre au travail, c'est bien commettre un délit dont l'ouvrier est directement la victime; mais qu'il est d'évidence que le patron, privé de cet auxiliaire qui se serait rendu chez lui, a subi par cela même un dommage;

Attendu qu'on comprend encore qu'il ait aussi ouverture à dommage dans certains actes qui paraissent au premier abord n'atteindre que les ouvriers eux-mêmes; qu'ainsi le fait de dire à des ouvriers, pour les encourager à maintenir la grève, que leur patron est un affameur, qu'il réalise des bénéfices très considérables à l'aide notamment de la contrefaçon ou à l'aide de tarifs réduits qui lui sont octroyés par faveur par des Compagnies de chemins de fer, amène ce double résultat de convaincre les ouvriers qu'ils ont pour patron un homme d'une honorabilité suspecte et d'une délicatesse peu scrupuleuse en ce qui concerne sa rapacité au sujet des salaires;

Que, si on veut se demander quelle est l'opinion que des assertions de cette nature et les nombreuses injures et diffamations qui en ont été le développement, ont accréditée, non seulement chez les ouvriers, mais aussi dans le public, on n'a qu'à lire la liste des souscriptions, pourtant licites en elles-mêmes, qui ont été envoyées aux journaux et reproduites par eux, qu'on y lit en effet ; « Un qui voudrait buriner la tête à Rességuier. — Rességuier à Charenton. — Rességuier tortionnaire. — Malédiction à Rességuier. — Un qui couvrirait Rességuier d'une couche de minium pour l'envoyer aux Peaux-Rouges. — Rességuier à Montfaucon. — Un taupier qui voudrait mettre Rességuier les pattes en l'air. — Rességuier qui devrait être coupé en deux », etc., etc.:

Qu'il suffit de ces citations bien incomplètes pour établir l'effet que les injures et les diffamations prodiguées à Rességuier, ont dû amener de colères et d'excitations parmi ses propres ouvriers, puisqu'ils amenaient des étrangers à la grève à exprimer dans de pareils termes les sentiments que leur faisaient éprouver les accusatiens portées contre Rességuier;

Quant à ce qui touche la personnalité de Rességuier, non plus seulement dans sa probité professionnelle, mais dans sa sécurité, on ne peut passer sous silence l'attentat dont il a été victime à Carmaux, de la part d'un assassin resté inconnu ;

Qu'on ne peut nier que cet attentat ne fût le résultat de toutes ces excitations ;

Que ce qui établit de plus fort l'état des esprits, à cette occasion, c'est que l'assassin ne pût être poursuivi, grâce à la foule qui l'entoura et protégea sa fuite;

Que cette complicité, que d'honnêtes ouvriers auraient repoussée en tout autre temps et en toute autre circonstance, fut cependant accomplie, peut-être inconsciemment, par des hommes égarés;

Attendu que Jaurès, les journaux *la Dépêche*, *la Petite République* ont caractérisé leur immixtion par les procédés mêmes dont ils ont fait usage ; que si les diffamations et les injures sont atteintes par la prescription, elles donnent la sensation expressive de l'air ambiant qu'on respirait dans la grève, et, par conséquent, de la nature essentiellement agressive et non modératrice, équitable, sainement appréciatrice des intérêts en présence, qu'apportaient dans la lutte les adversaires de Rességuier;

Attendu qu'indépendamment de la prescription qu'on invoque, ces diffamations et injures peuvent être retenues dans l'espèce comme constitutives de manœuvres fraudu-

leuses, de fausses nouvelles, en un mot, de circonstances et moyens énumérés dans l'article 414 du Code pénal ;

Que le tribunal fait avec raison la distinction nécessaire en s'attachant tant aux termes de la citation qu'à ceux des conclusions prises à la barre ;

Qu'un même fait peut se présenter sous des aspects multiples, avoir un caractère juridique différent et produire des effets juridiques aussi différents, suivant le point de vue sous lequel le fait est considéré ;

Que les injures diffamatoires, menaces et autres actes dirigés contre Rességuier, peuvent être considérés comme générateurs directs et immédiats d'un dommage, invoqués avec raison de la partie dommageable qui leur est exclusivement propre ;

Que c'est la réparation directe de l'injure, de la diffamation que poursuit la partie lésée ;

Qu'à ce point de vue, la loi de 1881 s'applique et, avec elle, la prescription particulière de l'article 65 ;

Qu'en outre les injures et diffamations peuvent être considérées comme des éléments qui, par leur réunion, leur rapprochement, leur comparaison vont constituer un délit civil ayant une autre dénomination, le délit de manœuvres frauduleuses ;

Que c'est ce délit qui sera le générateur du préjudice causé, les injures, les menaces, les diffamations n'étant que des délits divers dont la réunion, l'ensemble composera le nouveau fait ;

Que considérées ainsi comme éléments d'un délit civil d'une autre espèce, les injures, les diffamations cessent de produire un effet direct ; elles ne sont plus la cause génératrice, immédiate, unique du préjudice causé ;

Que ce n'est plus l'action directement engendrée par elle qu'on fait valoir ;

Que c'est une autre action qui, elle, n'est pas soumise à la prescription de trois mois :

Que Rességuier avait le droit incontestable de délaisser le premier point de vue et de se placer exclusivement au second point ;

Que c'est ce qu'il a fait dans la citation et dans les conclusions développées en son nom à l'audience ;

Que le tribunal le constate et a, sur la demande des intimés, donné acte ;

Attendu qu'il est de principe que la loi de presse doit céder le pas devant la loi pénale de droit commun lorsqu'il est possible, avec les circonstances de fait elles-mêmes, de qualifier indifféremment de l'une ou de l'autre façon ;

Que dénaturer la cause de la grève, représenter Rességuier comme ayant perfidement rompu le contrat de travail pour amener une grève qui devait lui être profitable par l'abaissement des salaires; dire ou écrire qu'il n'a eu d'autre but que de briser les syndicats et les socialistes, qu'il a formé ce complot avec le gouvernement, qu'il a associé à cette œuvre l'administration, la justice et l'armée, que c'est un pacte de famine;

Qu'il s'est montré de la plus insigne mauvaise foi;

Qu'il a accrédité mensongèrement le bruit que ses fours étaient rallumés alors qu'ils étaient encore éteints;

Que le travail avait repris dans son usine alors qu'il n'avait trouvé, pour faire croire à une reprise sérieuse, que des ouvriers « incapables et sacripants » (1er septembre, *la Dépêche;* 25 août, *la Petite République;* 2 août, Jaurès dans *la Dépêche* du 3; 4 août, *la Dépêche;* 11 août, *la Petite République;* 8 août, Jaurès; 16 août, Jaurès; 19 août, *la Petite République*; 25 août, *la Petite République;* 4 et 16 août, *la Dépêche;* 14 août, Jaurès et *la Dépêche;* 17 août, *la Dépêche;* 25 août, *la Petite République;* 15 août, 4 et 5 octobre, *la Dépêche*);

Attendu qu'à raison d'autres constatations qui seront faites dans le présent arrêt et de celles qui viennent d'être établies, on peut dès à présent déclarer que les manœuvres employées sont frauduleuses;

Qu'elles sont mensongères; qu'elles sont faites de mauvaise foi et qu'elles avouent un caractère déterminant pour la continuation de la grève;

Qu'il y a dans l'ensemble des discours et des écrits de Jaurès, non désavoués par lui, comme dans la publicité de *la Dépêche* et de *la Petite République*, de fausses nouvelles, des injures, des diffamations, des manœuvres enfin prévues par l'article 414 du Code pénal;

Attendu qu'il a été démontré plus haut que ces faits, qui ont eu pour résultat la prolongation de la grève, ont porté, par cela même, un préjudice à Rességuier;

Attendu, en effet, qu'on ne saurait comparer une grève à un divorce; que les parties ne sont pas considérées comme irrémédiablement désunies : que tous les efforts du législateur tendent ici à rapprocher les parties en présence et à mettre fin à une crise toujours fâcheuse, sinon ruineuse, pour les ouvriers comme pour le patron (loi de 1892 sur l'arbitrage);

Que sans doute, la liberté du travail, la rupture du contrat de travail paraissent impliquer que la grève en soi, quelle que soit sa prolongation et sa durée, ne peut pas

créer ouverture à dommages pour le patron, puisque les ouvriers ont le droit absolu, dont ils usent à leurs risques et périls, de rester en état de chômage;

Mais qu'il importe de savoir si cet état ne s'est pas perpétué à cause de la nature et du caractère des conseils illicites qui leur ont été fournis;

Que la meilleure preuve que Jaurès, par exemple, était devenu, à ce point de vue, le *dominus litis*, c'est que d'abord il est intervenu dans toutes les négociations proprement dites, et qu'ensuite le jour où il a constaté ou estimé que la lutte ne pouvait plus être continuée, le travail a repris en quelque sorte sous son commandement;

Que ce fait de directeur de la grève ne saurait être d'ailleurs constesté par lui, puisque dans un article du journal *la Dépêche* il s'écriait : « Que c'est à l'aide de ses fatigues et de ses sacrifices qu'il avait mené à bien l'œuvre libératrice »;

Attendu que ces faits étant constants, il y a lieu d'établir que l'article 1382 est applicable, indépendamment des faits signalés déjà, et que son application doit avoir lieu pour deux autres séries de faits:

1° L'assertion souvent répétée qu'il n'y avait dans l'usine que des pseudo-ouvriers, ce qui était faux, et permettait aux ouvriers de croire que le patron, capable de recourir vis-à-vis d'eux à de tels artifices, ne tarderait pas à être à leur merci, et que, dans tous les cas, ces ouvriers malhabiles, inexpérimentés, ignorants de leur art, n'appartenant pas à la profession, ne fabriquaient que des articles de rebut, ce qui devait nuire au patron, au regard de sa clientèle, au point de vue des produits qu'il manufacturait;

2° Les désembauchages qu'il y a lieu de distinguer entre ceux qui ont été faits par persuasion ou convention et ceux qui ont été amenés à l'aide de remises de sommes d'argent;

Que cette remise de fonds, accompagnée de faux renseignements sur l'état de l'usine, constitue, à côté du conseil permis, un moyen sans lequel la persuasion n'aurait pas triomphé, et, par conséquent, un acte matériel et non plus intellectuel;

Que, du reste, il existe des ouvriers qui, étant dans les liens d'un contrat de travail par l'embauchage, transgressaient une convention:

Qu'autant il pouvait être licite d'inviter les ouvriers à ne pas s'embaucher, autant il était illicite de les détourner de leurs engagements, scellés pour quelques-uns d'entre eux par la remise ou l'envoi d'arrhes;

Attendu que c'est se placer en dehors des faits les mieux

établis que de soutenir, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, qu'il n'y a pas lieu à dommages parce qu'il n'existe aucune relation de cause à cet effet ;

Sur le dommage, attendu que la grève devait avoir et a eu incontestablement pour résultat la suspension de la fabrication des bouteilles ;

Qu'il est certain encore que les fours ont été éteints et que l'industrie a été arrêtée; et que ce n'est que dans la seconde période de la grève que Rességuier a pu recommencer à travailler ;

Attendu, toutefois, que Rességuier n'aurait, en principe, aucun dommage à réclamer par suite de la grève elle-même, c'est-à-dire de l'exercice du droit des ouvriers, même si ceux-ci obéissent à des sentiments injustes;

Mais qu'il a été démontré plus haut que le dénigrement systématique dont Rességuier a été l'objet, tous les faits rentrant dans l'article 1382, les actes se rattachant à l'application de l'article 414, en un mot, tous les faits ci-dessus relevés ont tous concouru à déterminer et ont déterminé les ouvriers à rester en grève ;

Que, si le syndicat, voulant astreindre les ouvriers à subir sa loi, avait exercé, vis-à-vis de la collectivité, des actes de cette nature pour prolonger la grève, on ne saurait contester que Rességuier aurait été en droit de l'actionner;

Qu'on ne peut admettre qu'il en soit différemment quand ce sont des tiers qui, dolosivement, ont déterminé les ouvriers ;

Attendu que les premiers juges ont déclaré qu'il n'existait aucune relation de cause à cet effet ;

Mais, qu'au contraire, tout démontre que ce n'est que par ces excitations que les ouvriers sont restés à l'état de conflit et n'ont pas repris le chemin de l'usine ;

Qu'une telle appréciation serait un flagrant démenti infligé à Jaurès lui-même qui s'en est proclamé le chef et le directeur et qui déclare au moment où la grève a cessé, que c'est lui qui a mené à bien « l'œuvre réparatrice » ;

Que si les ouvriers n'ont pas repris plus tôt leur travail, c'est, comme le leur disaient Jaurès et les journaux poursuivis, parce « qu'il ne fallait pas capituler devant un affameur qui avait employé pour nuire à ses ouvriers tous les moyens déshonnêtes, devant le patron qui avait sciemment menti aux ouvriers embauchés; qu'il a joué vis-à-vis d'eux une comédie ignoble; qu'en agissant ainsi Rességuier voulait assurer son droit à la famine ; qu'il a commis un acte criminel et un guet-apens nocturne ; qu'il se livre à des rapines éhontées ;

« Que ses paroles sont celles d'un voleur de brevets ;

« Que le gouvernement est l'auxiliaire de cet individu; que toute la conduite de Rességuier n'est qu'une manœuvre capitaliste et cléricale pour tendre un piège aux ouvriers et abuser de leur inconscience ;

« Que Rességuier bat monnaie avec la famine des ouvriers ;

« Qu'il ne cherche que des satisfactions d'argent ;

« Qu'il fait succomber des victimes : que c'est un écumeur et un pirate d'industrie qu'il faut marquer au front ; qu'il est un heureux bandit, un escroc, un escobar immonde, un maître affameur, un menteur, un contrefacteur ;

« Que les ministres sont ses complices criminels ; qu'il aura une fin immonde, couronnement de son infâme existence »;

Qu'enfin, dès le début, Jaurès laissait entrevoir une solution sanglante en prévenant le ministre que, si on laissait les ouvriers désarmés devant les violences, ils répondraient par la violence, et que, ce jour-là, il se mettrait à leur tête (3, 4, 5 octobre, la *Dépêche* et 1er août 1895 ; 2 septembre, Jaurès et la *Petite République* ; 12 août, la *Dépêche* ; 7 août, la *Dépêche* ; 31 août, *Petite République* ; 16 août, la *Dépêche* ; 15 août et 31 août, la *Petite République* ; 8 août, Jaurès ; 16 août et 25 août, *Petite République* ; 5 et 18 août, Jaurès ; 7 août, la *Dépêche* ; 6 décembre, *Petite République* ; 19 août, la *Dépêche* ; 8 septembre, *Petite République* ; 14 août, Jaurès ; 16 et 19 août, la *Dépêche* et la *Petite République* ; 15 et 28 août, *Petite République* ; 6 septembre, *Petite République* ; 10, 12 et 14 septembre, *Petite République* ; 8 août, Jaurès ; 21 août, *Dépêche* et Jaurès ; 28 août et 2 septembre, *Petite République* ; 16 septembre, *Petite République*) ;

Que, d'autre part, en apportant leur obole sollicitée par l'ouverture d'une souscription, tous les souscripteurs ont à l'envi répété qu'ils se solidarisaient avec ceux qui, étant « les victimes d'un exploiteur infâme, d'un industriel sans honte et sans vergogne », ne pouvaient pas et ne devaient pas être livrés à discrétion ;

Qu'ainsi, c'est justement parce que les imputations de toute nature s'accréditaient auprès de tous les ouvriers, que ceux-ci devaient être secourus, pour ne pas être obligés de reprendre le travail chez un tel homme ;

Qu'ainsi, comme il a été dit plus haut, le travail a été repris le jour où Jaurès et autres en ont donné le conseil ;

Que cette obéissance et cette discipline, toujours suivies,

démontrent, avec la dernière évidence, la relation de cause à effet;

En ce qui concerne Jaurès, attendu qu'il est certain qu'il n'est pas le provocateur de la grève et qu'il n'est intervenu sur l'appel des grévistes, qu'après que ceux-ci l'ont eu déclarée;

Qu'il faut encore reconnaître que ses premières démarches ont tendu vers une conciliation, mais que, dans la suite, ses discours et ses publications ont revêtu un caractère particulier de gravité;

Qu'on peut y retrouver tous les éléments constitutifs d'une faute tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil;

Qu'il a dénaturé les causes de la grève (des 6 et 8 août, dépêches à MM. Ribot et Leygues; 5 et 6 août, dépêches à la chambre syndicale; dans l'article publié par la *Dépêche* du 14 août; par son discours à Narbonne du 26 août; par celui de Graulhet du 29 août; du Tivoli-Vaux-Hall du 1er septembre; par son discours du 14 septembre);

Qu'il a proféré des injures et des calomnies par ses discours du 14 août, à Toulouse; du 2 août, à Narbonne et à Graulhet; du 27 septembre, au Tivoli-Vaux-Hall; du 19 septembre, à la chambre syndicale, et par ses articles des 28 août, 4, 11, 26, 27 septembre;

Qu'on retrouve dans ses discours la faute provenant des injures et diffamations à l'adresse de Rességuier;

Que ces menaces résultent de son discours à la chambre syndicale du 4 août;

Que, quoique dirigées contre Rességuier, elles ne pouvaient, sans doute, être de nature à atteindre les ouvriers et porter ainsi atteinte à la liberté du travail;

Mais qu'elles doivent être retenues comme une excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers un sentiment de haine contre leur patron;

Qu'il a répandu de fausses nouvelles dans le but d'empêcher l'embauchage des ouvriers par les deux télégrammes adressés à la *Petite République*, en date des 17 et 20 août, par son article du 3 octobre et par celui du 4 adressé à M. Millerand; par ses articles des 9 et 16 octobre publiés par la *Dépêche*, par ses discours des 9 et 10 octobre à la chambre syndicale;

Qu'il s'est associé par ses conseils aux manœuvres tendant à obtenir le désembauchage des ouvriers;

Que cela résulte de son discours à Carmaux du 13 octobre; de son article du 16 publié par la *Dépêche*; de son discours du 17 octobre à la chambre syndicale;

Qu'il a jeté du discrédit sur les nouveaux ouvriers employés par Rességuier (14 novembre, Jaurès et la *Petite République*, et 16 octobre, la *Dépêche*);

Attendu que tous ces faits sont établis et qu'ils constituent des manœuvres défendues par l'article 414 du Code pénal; qu'ils ont engendré des fautes civiles ou quasi-délits, rendant applicables les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil;

Que ces faits ont eu pour but et pour résultat d'exciter les ouvriers à prolonger la grève, à nuire à l'industrie de Rességuier et à lui causer un préjudice;

En ce qui touche le journal *la Dépêche*; attendu que par la publication des articles, dépêches et discours ci-dessus, des 31 juillet, 1, 2, 3, 4, 6, 14, 15, 16, 17, 19 août, ce journal s'est associé aux manœuvres établies à l'encontre de Jaurès ou y a pris une part directe;

Que dans ses numéros des 9, 12, 17, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 27 août, 8, 10, 24 septembre, 7, 13 octobre, 4 et 10 novembre, il s'est associé soit directement, soit par la reproduction d'articles et de discours aux injures ci-dessus établies;

Que dans ses articles des 9, 12, 14, 19, 21, 22, 27, 30 août, 2 novembre, Rességuier y relève avec raison la faute résultant des diffamations;

Qu'il a participé aux menaces telles qu'elles ont été caractérisées plus haut en reproduisant les discours et articles qui les renferment;

Qu'il a inséré de fausses nouvelles dans ses articles des 13, 16, 29, 30 septembre, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 23 octobre, 10 novembre, 3 et 9 décembre;

Attendu que les manœuvres tendant à obtenir le désembauchage des ouvriers se trouvent établies par la publicité donnée aux articles et discours des 16 et 17 octobre; qu'en publiant l'article du 16 octobre, le journal *la Dépêche* a jeté un discrédit sur les nouveaux ouvriers et qu'elle a renouvelé ses attaques contre eux dans les numéros des 5, 8 et 11 septembre, des 10, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29 octobre, 3, 6, 14, 15, 21, 22, 25 novembre;

En ce qui concerne le journal *la Petite République*,

Attendu que dans ses articles des 9, 11, 12, 15, 16, 20, 21, 25 et 31 août, ce journal a dénaturé la cause de la grève; que par ses publications des 19, 23, 26, 27 et 28 août, 2, 6, 10, 12, 16 septembre et particulièrement par les nombreuses listes de souscription qu'il a publiées, il a commis la faute résultant des injures, des diffamations et des menaces que ces publications renferment, que la faute résultant de

la diffamation se trouve établie par les publications ci-dessus et par celles des 8, 22, 23, 24 et 30 août;

Que la faute résultant des menaces est établie par la publicité donnée aux souscriptions par les termes où elles se produisaient et par les articles des 28 août, 27 septembre, 4 octobre et 13 novembre;

Que la faute résultant des fausses nouvelles se trouve établie par ses articles des 8 octobre, 9, 18, 19, 21 et 23 novembre;

Que, dans le numéro du 17 octobre, il s'est associé aux manœuvres pratiquées pour obtenir le désembauchage;

Qu'enfin, on retrouve dans les articles des 31 août, 4 septembre, 16 octobre, 4, 9, 18, 20, 23 novembre, des agissements ayant pour but de discréditer les nouveaux ouvriers;

Attendu qu'on ne peut séparer tous ces faits les uns des autres;

Que c'est la combinaison et l'ensemble de ces agissements qui constituent les manœuvres de l'article 414 et le quasi-délit de l'article 1382;

Que ce serait sortir du procès que d'envisager à part l'un ou l'autre de ces faits et de trouver l'insuffisance en soi de chacun de ces faits pris séparément pour constituer une manœuvre efficace;

Que les intimés eux-mêmes l'ont entendu ainsi, puisque, d'après eux, « c'est une campagne qu'ils ont organisée pour triompher de la résistance de Rességuier »;

Que la base de cette campagne a été d'ameuter les passions politiques et socialistes, en accusant « Rességuier et le gouvernement de complot avec les réactionnaires, de vouloir détruire la liberté syndicale, de supprimer les droits du suffrage universel, de vouloir dans ce but affamer les ouvriers »;

Qu'on excite en même temps que les passions politiques, les passions générales, en représentant Rességuier « comme possesseur d'une fortune considérable, gagnée par le vol, la contrefaçon, le privilège de tarif et l'exploitation des ouvriers »;

Que cette accusation a été colportée dans les réunions publiques, surtout en août et en septembre;

Qu'on y a excité l'enthousiasme pour les ouvriers de Carmaux et la haine contre leur patron, qui se traduit dans des ordres du jour flétrissant « l'infâme Rességuier, le bandit Rességuier » et par une abondance de souscriptions où s'étalent des menaces de mort;

Que les sentiments excités dans ces réunions se répercutent sur les ouvriers de Carmaux;

Que ceux-ci sont, par là, engagés d'honneur à se montrer dignes de l'admiration qu'on leur témoigne;

Qu'ils sont « les tenants d'une grande cause, les soldats d'une rude bataille; que par eux, la bourgeoisie doit disparaître et le socialisme triompher »;

Que l'effet de ces excitations se traduit par les termes de souscriptions publiées par les journaux et par la tentative d'assassinat du 15 octobre;

Qu'il faut en conclure que ce serait se tromper que de supposer ces faits sans influence sur la persistance dans la grève;

Attendu, en résumé :

Que les journaux *la Dépêche* et *la Petite République* ont publié des articles, reproduit des discours, des écrits, et ont commis ainsi une faute qui relève de l'article 1382 spécifié dans l'article 414 :

Qu'ils ont ainsi commis un acte de complicité de droit commun;

Qu'en ce qui a trait au quasi-délit, ils ont coopéré et ont été ses auxiliaires :

Attendu que leurs agissements directs, en regard des faits qui ont été ramenés respectivement, tombent sous les défenses de l'article 414 puisque cet article est applicable même en ce qui a trait à la mise en exercice, par la presse, d'une quelconque des circonstances qui le constituent ou de l'article 1382 :

Qu'en aucun cas, il n'y a de prescription opposable;

Qu'en ce qui touche les listes de souscriptions qu'il était licite de provoquer et de recevoir, les journaux qui les ont insérées sont directement responsables;

Qu'il n'y a pas à se préoccuper de rechercher les auteurs des menaces ou des grossièretés qu'elles renferment; qu'indépendamment de cette circonstance, que les souscriptions sont anonymes, les journaux ont commis une faute en les insérant;

Attendu, enfin, que, pour répondre aux préoccupations que révèle, dans son dernier alinéa, la sentence des premiers juges, la Cour n'a point à émettre des sentiments ou des vues sur les conflits du capital et du travail, mais qu'elle a le devoir, cependant, de restituer aux faits leur vérité;

Que la grève de Carmaux, sous les influences et avec les événements dont il a été parlé, a pris le caractère, non plus d'une lutte d'intérêt poursuivie par des moyens légaux, mais a revêtu la nature d'un assaut redoutable, tenté à un point de vue offensif, non pas contre tel industriel

revendiquant des droits particuliers, mais contre le capital lui-même, contre l'industrie, acceptable seulement à la condition de prendre des formes collectives déterminées, et cela par la suppression du patronat;

Qu'on ne saurait oublier, sans négliger ainsi un des facteurs importants de l'agitation, les faits nombreux qui ont surgi au cours de cette grève et qui ont été ou auraient pu être de nature à motiver de nombreuses décisions de la juridiction criminelle;

Que loin de chercher un apaisement, Jaurès et les journaux ont été les metteurs en œuvre de cette propagande et ont à se reprocher d'avoir déchaîné ces éléments violents;

Attendu que ces faits, relevés à l'encontre des intimés, constituent un abus qui a engendré une faute vis-à-vis de Rességuier, à qui il est dû réparation;

Attendu que cette solution est bien celle que les premiers juges ont admise; mais que, par une contradiction involontaire, ils ne l'ont pas fait suivre d'une condamnation :

Qu'en effet, le tribunal reconnaît que « sa sentence va « constituer, pour ceux qui voudraient s'en prévaloir, « l'absolution indirecte d'excès *hautement condamnables;* « mais qu'il dépendait de Rességuier d'obtenir, à raison « de ces excès, la satisfaction *qui lui est due*, s'il se fût « borné à poursuivre avec moins d'éclat la réparation des « griefs dont il avait *à se plaindre.* »

Que les excès reconnus étant hautement condamnables et satisfaction étant due à Rességuier à l'occasion de ces excès, les premiers juges auraient dû tirer de ces justes constatations une conséquence logique et légale;

Sur les dommages réclamés par Rességuier :

Attendu qu'il est certain que ni Jaurès, ni les journaux intimés n'ont provoqué la grève et qu'il y a eu, pour la maintenir ou la prolonger, à côté d'eux des complicités multiples qui auraient pu être recherchées;

Que, d'un autre côté, Rességuier aurait pu diminuer les effets de la grève en acceptant l'offre des ouvriers qui, peu de jours après la déclaration de grève, demandaient à reprendre le travail et qui consentaient à exclure ceux que Rességuier avait congédiés;

Que Rességuier a reconnu, en outre, aux débats que, dès le début, il avait reçu, d'ouvriers étrangers, l'offre de se mettre dans l'usine aux lieu et place des grévistes et qu'il avait refusé leur concours;

Que ces considérations doivent amener une diminution

dans le chiffre réclamé pour les dommages subis et que la Cour possède des éléments suffisants pour en fixer le montant;

Sur l'affichage du présent arrêt demandé par Rességuier;

Attendu que Rességuier a déjà reçu et recevra satisfaction suffisante par la publication des débats, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande:

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, ouï les avocats et les avoués des parties en cause, et M. le procureur général, en ses conclusions réformant le jugement en date du 19 mars 1896, rendu par le tribunal civil de Toulouse, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Condamne conjointement et solidairement Jean Jaurès, député du Tarn, Gaubert, gérant du journal « la Dépêche » et Tibara, gérant de la « Petite République », pris en cette qualité, à payer à Eugène Rességuier, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur délégué de la Société des verriers de Carmaux, à titre d'indemnité comme réparation du préjudice qui lui a été occasionné, la somme de 15,000 *francs; condamne, en outre, les intimés aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

Z

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. — 8630.

Extrait du Catalogue de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
à 3 fr. 50 le volume
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 11, RUE DE GRENELLE

ANDRÉ DANIEL

L'ANNÉE POLITIQUE

1re à 23e année — 1874 à 1896

23 volumes

NOTA. — Les années 1874, 1875 et 1877 de cette série sont épuisées

ÉDOUARD NOËL & EDMOND STOULLIG

LES ANNALES DU THÉATRE
ET DE LA MUSIQUE

1re à 20e année — 1875 à 1894

20 volumes

NOTA. — Les première (1875), septième (1881) et huitième (1882) années de cette série sont épuisées

PAUL GINISTY

L'ANNÉE LITTÉRAIRE

1re à 8e année — 1886 à 1893

8 volumes

5137. — L.-Imprimeries réunies, rue Mignon, 2, Paris.



DC L'Année politique
[illegible]
[illegible]
[illegible]

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

